



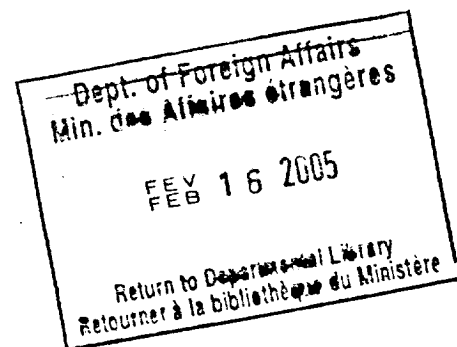
External Affairs and
International Trade Canada

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

CONSULTATIONS

IN PREPARATION FOR THE 46th SESSION
OF THE U.N. COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

JANUARY 22 - 23, 1990



Canada

S
b2050410E1
b2050535F1

Parking is very limited at the Lester B. Pearson Building. We suggest that public transportation (buse #3) or taxis be used. Regular bus fare, during peak hours (6:00-8:30 a.m. and 3:00-5:30 P.M.), is \$1.80. Taxi fare is approximately \$4.50 from the downtown core. The External Affairs Department is located at 125 Sussex Drive.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

TABLE OF CONTENTS

1. Letter from the Secretary of State for External Affairs
2. Agenda
3. Commission on Human Rights Agenda
4. States Members of the Commission on Human Rights
5. World Public Information Campaign on Human Rights
6. Report on the Draft Convention on the Rights of the Child
7. Detention of Staff Members of the United Nations as well as their families
8. Status of the International Instruments on Human Rights
9. Draft Declaration on the Independence and Impartiality of the Judiciary, Jurors and Assessors and the Independence of Lawyers
10. Brief on Indigenous Issues
11. Country Briefs
12. Recent Statements on Human Rights

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Rt. Hon. Joe Clark, P.C., M.P.
Minister of State for External Affairs



Le très hon. Joe Clark, C.P., député
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Canada

OTTAWA, ONTARIO
K1A 0G2

December 13, 1989

Dear Participants,

I take great pleasure in welcoming you to the 1990 consultations on human rights issues in preparation for the 46th session of the United Nations Commission on Human Rights.

These consultations are particularly significant because they are the first held since Canada resumed full membership on the Commission at the 45th session. Canada was very active at the last session of the Commission and will be so again at the 46th session from January to March, 1990. Canada will continue to take a leading role on several thematic and country issues.

I attach a great deal of importance to these annual consultations. Officers of the Department of External Affairs derive great benefit from discussions held with Canadian groups on international human rights issues. The January consultations provide the basis for ongoing cooperation and discussions throughout the rest of the year.

I look forward to your participation in these consultations.

Yours sincerely,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Joe Clark".

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

FOR INFORMATION
PLEASE CONTACT
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

CONSULTATIONS BETWEEN NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS AND
THE DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS IN PREPARATION FOR THE
46TH SESSION OF THE UNITED NATIONS COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
(JANUARY - MARCH, 1990)

Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

January 22-23, 1990

AGENDA

Monday, January 22

08:30	Registration and Coffee	Conference Lobby
09:00	Welcoming Remarks and Opening Plenary	Conference Room
09:30	Discussion on Detentions, Enforced Disappearances, International Human Rights Covenants, Religious Intolerance, Minorities and Torture	Conference Room
10:30	Coffee	Conference Lobby
10:45	Continuation of Discussion	Conference Room
12:30	Sandwich Luncheon	Tower A, 9th Floor
14:00	Discussion on Racial Discrimination, Report of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, Alternative approaches and ways and means within the U.N. system for improving the effective enjoyment of human rights and fundamental freedoms (<u>inter alia</u> , information activities), Advisory Services	Conference Room
15:15	Coffee	Conference Lobby
15:30	Indigenous Issues	Conference Room
16:30	Discussion on the Rights of the Child and the Right to Promote Human Rights	Conference Room
17:15	Other Business	Conference Room

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Tuesday, January 23

08:30-10:30	Working Group I on the Americas	Conference Room
08:30-09:00	(Caribbean)	
09:00-10:30	(Central America)	
10:30-10:45	Coffee	Conference Lobby
10:45-12:30	Working Group I on the Americas (South America)	Conference Room
<u>ALSO</u>		
08:30-10:15	Working Group II on Europe (Eastern European Countries)	Auditorium
10:15-10:30	Coffee	Conference Lobby
10:30-12:30	Working Group II on Europe (Eastern Europe cont'd, also Western Europe)	Auditorium
12:30	Lunch	
13:30-14:45	Working Group III on Africa and the Middle East (Middle East Countries)	Auditorium
14:45-16:15	Working Group III on Africa and the Middle East (African countries)	Auditorium
<u>ALSO</u>		
13:30-14:45	Working Group IV on Asia (Asia Pacific South countries)	Conference Room
14:45-16:15	Working Group IV on Asia (Asia Pacific South cont'd, also North Asian countries)	Conference Room
16:15-16:30	Coffee	
16:30	Evaluation of the 1990 NGO consultations	Conference Room

Form 675 G (6)
BUREAU DE **Plasdex** A PROGRESS
MONTREAL - TORONTO

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

DRAFT PROVISIONAL AGENDA

Note by the Secretary-General

Duration and venue of the session

1. The forty-sixth session of the Commission on Human Rights will be held at the United Nations Office at Geneva from 29 January to 9 March 1990. The first meeting will be convened at 11 a.m. Monday, 29 January 1990.

Provisional agenda

2. The provisional agenda, prepared in accordance with rule 5 of the rules of procedure of the functional commissions of the Economic and Social Council, is reproduced below.

Pre-session working groups

3. The forty-sixth session of the Commission is expected to be preceded by meetings of four groups in connection with the following items:

(a) Item 13 (b): Working Group on Situation, composed of five members of the Commission, to examine situations referred to the Commission by the Sub-commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities under Economic and Social Council resolution 1503 (XLVIII) of 27 May 1970 (Commission decision 1989/109, Council decision 1989/144) is scheduled to meet from 22 January to 26 January 1990;

(b) Item 15: An open-ended working group established to examine, revise and simplify the draft body of principles and guarantees for the protection of mentally ill persons and for the improvement of mental health care (Commission resolution 1989/40, Economic and Social Council resolution 1989/76) is scheduled to meet from 8 January to 19 January 1990.

(c) Item 16: The group of three members of the Commission appointed under article IX of the International Convention on Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid to consider reports submitted by States parties in accordance with article VII of that Convention (Commission resolution 1989/8, Economic and Social Council decision 1989/137) is scheduled to meet from 22 January to 26 January 1990.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

(d) Item 25: An open-ended working group established to draft a declaration on the right and responsibility of individual groups and organs of society to promote and protect universally recognized human rights and fundamental freedoms (Commission resolution 1989/60, Economic and Social Council resolution 1989/80) is scheduled to meet from 17 January to 26 January 1990.

4. In addition, a global consultation on the realization of the right to development (Commission resolution 1989/45) is scheduled to meet from 8 to 12 January 1990.

In-session working groups

5. In connection with item 21, the Commission, by resolution 1989/61, decided to establish at its forty-sixth session an open-ended working group to continue consideration of the revised draft declaration on the rights of persons belonging to national, ethnic, religious and linguistic minorities, proposed by Yugoslavia, taking into account all relevant documents.

6. Any decisions and resolutions affecting the provisional agenda at the forty-sixth session of the Commission, which may be taken by the General Assembly at its forty-fourth session or by the Economic and Social Council at its organizational session in 1990, will be brought to the attention of the Commission in an addendum to the present document. The annotations to the items listed in the provisional agenda will also be issued in an addendum.

Provisional agenda

1. Election of officers
2. Adoption of the agenda
3. Organization of the work of the session
4. Question of the violation of human rights in the occupied Arab territories, including Palestine
5. Question of human rights in Chile
6. Violations of human rights in southern Africa: report of the Ad Hoc Working Group of Experts
7. The adverse consequences for the enjoyment of human rights of political, military, economic and other forms of assistance given to the colonial and racist regime in southern Africa
8. Question of the realization in all countries of the economic, social and cultural rights contained in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, and study of special problems which the developing countries face in their efforts to achieve these human rights, including:
 - (a) Problems related to the right to enjoy an adequate standard of living; foreign debt, economic adjustment policies and their effects on the full enjoyment of human rights and, in particular, on the implementation of the Declaration on the Right to Development;
 - (b) The effects of the existing unjust international economic order on the economies of the developing countries, and the obstacle that this represents for the implementation of human rights and fundamental freedoms;
 - (c) Popular participation in its various forms as an important factor in development and in the full realization of all human rights.
9. Question of the realization of the right to development
10. The right of peoples to self-determination and its application to peoples under colonial or alien domination or foreign occupation

4

5

6

7

8

9

10

11

12

11. Question of the human rights of all persons subjected to any form of detention or imprisonment, in particular:
 - (a) Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment;
 - (b) Status of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
 - (c) Question of enforced or involuntary disappearances.

12. Further promotion and encouragement of human rights and fundamental freedoms, including the question of the programme and methods of work of the Commission:
 - (a) Alternative approaches and ways and means within the United Nations system for improving the effective enjoyment of human rights and fundamental freedoms;
 - (b) National institutions for the promotion and protection of human rights;
 - (c) Co-ordinating role of the Centre for Human Rights within the United Nations bodies and machinery dealing with the promotion and protection of human rights.

13. Question of the violation of human rights and fundamental freedoms in any part of the world, with particular reference to colonial and other dependent countries and territories, including:
 - (a) Question of human rights in Cyprus;
 - (b) Study of situations which appear to reveal a consistent pattern of gross violations of human rights as provided in Commission resolution 8 (XXIII) and Economic and Social Council resolutions 1235 (XLII) and 1503 (XLVIII): report of the Working Group on Situation established by the Commission at its forty-fifth session.

14. Measures to improve the situation and ensure the human rights and dignity of all migrant workers

15. Human rights and scientific and technological developments

16. Implementations of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid
17. (a) Study in collaboration with the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities of ways and means of ensuring the implementation of United Nations resolutions bearing on apartheid, racism and racial discrimination;

(b) Implementation of the Programme of Action for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination.
18. Status of the International Covenants on Human Rights
19. Effective functioning of bodies established pursuant to United Nations human rights instruments
20. Report of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities at its forty-first session
21. Rights of persons belonging to national, ethnic, religious and linguistic minorities
22. Measures to be taken against all totalitarian or other ideologies and practices, including Nazi, Fascist and neo-Fascist, based on racial or ethnic exclusiveness or intolerance, hatred, terror, systematic denial of human rights and fundamental freedoms, or which have such consequences
23. Advisory services in the field of human rights
24. Implementation of the Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief
25. Drafting of a declaration on the right and responsibility of individuals, groups and organs of society to promote and protect universally recognized human rights and fundamental freedoms
26. Elections of members of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities
27. Draft provisional agenda for the forty-seventh session of the Commission
28. Report to the Economic and Social Council on the forty-sixth session of the Commission.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

4

5

6

7

8

9

10

11

12

STATE MEMBERS OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, 1990

ISSUE

The Commission on Human Rights was established in 1946. Its primary purpose is to prepare recommendations and reports on international declarations or conventions, conventions on civil liberties, freedom of information, the protection of minorities, the prevention of discrimination on the basis of race, sex, language or religion, and any other matter concerning human rights. The Commission is composed of 43 members elected for a term of three years by the Economic and Social Council.

For the 1990 Session, the members of the Commission are as follows:

African States

Botswana	(1990)*
Ethiopia	(1991)
Gambia	(1990)
Morocco	(1991)
Nigeria	(1990)
Ghana	(1992)
Madagascar	(1992)
Senegal	(1992)
Somalia	(1992)
Swaziland	(1991)
Sao Tome and Principe	(1990)

Latin American States

Argentina	(1990)
Brazil	(1992)
Colombia	(1991)
Cuba	(1991)
Mexico	(1992)
Panama	(1991)
Peru	(1990)
Venezuela	(1990)

Eastern European States

Bulgaria	(1990)
Hungary	(1992)
Ukrainian SSR	(1991)
U.S.S.R.	(1991)
Yugoslavia	(1992)

Asian States

Bangladesh	(1991)
China	(1990)
Cyprus	(1991)
India	(1991)
Iraq	(1992)
Japan	(1990)
Pakistan	(1992)
Philippines	(1992)
Sri Lanka	(1990)

Western European and Other States

Belgium	(1991)
Canada	(1991)
France	(1992)
Germany, F.R.	(1990)
Italy	(1992)
Portugal	(1990)
Spain	(1990)
Sweden	(1991)
United Kingdom	(1990)
U.S.A.	(1992)

* Indicates expiration date of term.

5

6

7

8

9

10

11

12

Form 675 (1984)
Plasdex • CHIFFONNI
MONTREAL TORONTO

5

6

7

8

9

10

11

12



General Assembly

Distr. GENERAL

A/44/660/Add.1
1 November 1989

ORIGINAL: ENGLISH

Forty-fourth session
Agenda item 96 (c)

ALTERNATIVE APPROACHES AND WAYS AND MEANS WITHIN THE UNITED NATIONS SYSTEM FOR IMPROVING THE EFFECTIVE ENJOYMENT OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

Development of public information activities in the field of human rights

Report of the Secretary-General

Part two: Department of Public Information

CONTENTS

	<u>Paragraphs</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. HUMAN RIGHTS INFORMATION ACTIVITIES, INCLUDING THE WORLD PUBLIC INFORMATION CAMPAIGN ON HUMAN RIGHTS	4 - 48	2
A. Information activities on social, cultural and economic rights	13 - 19	4
B. Information activities on the rights of specific groups and on other issues related to human rights ...	20 - 48	6
III. HUMAN RIGHTS INFORMATION ACTIVITIES OF UNITED NATIONS INFORMATION CENTRES AND SERVICES	49 - 92	11
A. Activities of the United Nations Information Service at Geneva	54 - 73	12
B. Activities of other United Nations information centres and services.....	74 - 92	16

6
7
8
9
10
11
12

I. INTRODUCTION

1. In resolution 43/128 of 8 December 1988 on the development of public information activities in the field of human rights, the General Assembly requested the Secretary-General to ensure the fullest effective deployment of the skills and resources of all concerned units of the Secretariat and to make available, within existing resources, and in particular from the budget of the Department of Public Information, adequate funding for developing practical and effective human rights information activities, including those within the programme of the World Public Information Campaign on Human Rights.

2. The General Assembly called upon the Department of Public Information, which has primary responsibility for public information activities, to co-ordinate the public information activities of the World Campaign and, in its responsibility as secretariat to the Joint United Nations Information Committee, to promote co-ordinated system-wide information activities in the field of human rights.

3. In line with these mandates, the Department of Public Information has provided to the fullest extent possible, within its existing resources, coverage and publicity to human rights and related activities of the United Nations in general, and of the World Public Information Campaign on Human Rights in particular. A co-ordinated multi-media approach to public information was used, in co-operation with the Centre for Human Rights, other organizations of the United Nations system engaged in human rights and related activities, and non-governmental organizations concerned, in order to ensure the effective coverage of human rights activities and the world-wide distribution of relevant information materials to specific audiences both at Headquarters and, through the United Nations information centres and services, in the field.

II. HUMAN RIGHTS INFORMATION ACTIVITIES, INCLUDING THE WORLD PUBLIC INFORMATION CAMPAIGN ON HUMAN RIGHTS

4. To mark the fortieth anniversary in 1988 of the Universal Declaration of Human Rights (General Assembly resolution 217 A (III)), a multi-media public information programme was launched on Human Rights Day, 10 December 1987, by the Department in co-operation with the Centre for Human Rights, with the theme "People only live full lives in the light of human rights". Designed to extend beyond the fortieth anniversary of the Declaration, the programme sought to mobilize non-governmental organizations in support of human rights issues and to alert the news media to United Nations activities related to human rights.

5. Following the launching by the General Assembly on 10 December 1988 of the World Public Information Campaign on Human Rights, the Department has continued to build on the momentum generated by its public information activities for the fortieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. Information on human rights and related issues was disseminated to targeted audiences world-wide, through the entire range of technical means at the Department's disposal, including

print, electronic mail, radio and television and audio-visual techniques and co-productions.

6. To mobilize interest and support among non-governmental organizations, the Department co-sponsored with the Centre for Human Rights, an all-day symposium on the World Public Information Campaign on Human Rights, convened at Headquarters on 19 October 1989 by the New York Non-Governmental Organization Committee on Human Rights. The symposium brought together some 200 representatives of international non-governmental organizations to discuss activities they could undertake as part of the World Public Information Campaign and to provide recommendations to the United Nations. Targeted especially to non-governmental organizations not directly involved in human rights advocacy, the symposium sought to demonstrate the link between human rights and a wide range of civil, political, economic, social and development issues.

7. Among special human rights information materials produced by the Department this year is the text of the Body of Principles for the Protection of all Persons under Any Form of Detention or Imprisonment (General Assembly resolution 43/173, annex), in all official languages, and the text of the Universal Declaration of Human Rights in Afrikaans for use in Namibia. An animated video of the Universal Declaration of Human Rights is being distributed to all United Nations information centres and services in the six official languages and in selected local languages.

8. The Department has also continued to disseminate information on human rights and related issues through its regular publications such as UN Chronicle, Yearbook of the United Nations, Development Forum, and Objective Justice, a twice yearly journal devoted to human rights issues. Human rights and related issues were featured in official and non-official languages in regular Department news and current affairs radio programmes such as Perspective, which are broadcast to some 350 radio stations world-wide, and video and television programmes such as UN in Action and in programmes produced for CNN World Report, which are seen weekly in over 120 countries. As in previous years, the Department has continued to give full coverage to the meetings of all United Nations bodies concerned with human rights, such as the Commission on Human Rights and its various committees and working groups, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and the Committee against Torture, and to the work of Special Rapporteurs in the field of human rights.

9. In line with the priority assigned in the World Public Information Campaign to education and training, the Department has launched a comprehensive education programme designed to help teachers and students to understand and appreciate the global issues facing the international community - including human rights issues - and the work undertaken by the United Nations to deal with them. The programme, which consists of a series of educational videos, teaching manuals and study guides on topics of international concern, is intended to supplement the educational material relating to the United Nations developed over the years by other international and non-governmental organizations led by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO). The first set of educational materials, produced in August 1989 as part of this programme, deals with the question of apartheid. The second set, on the question of Palestine and the rights of the Palestinian people, is under preparation.

/...

6

7

8

9

10

11

12

10. In its ninth annual training programme for broadcasters and journalists from developing countries, which ran from 12 September to 20 October 1989, the Department provided, as in previous years, skills training and briefings on major issues before the United Nations, including human rights issues, for 17 young broadcasters and journalists from developing countries around the world.

11. Between January and September 1989, close to 5,000 public inquiries on human rights and related issues were handled by the Department at Headquarters alone. Arrangements were made at Headquarters for some 100 in-house briefings on human rights and related issues, in co-operation with the New York Liaison Office of the Centre for Human Rights, addressed to non-governmental organizations and student audiences that totalled well over 4,500 people. Eight outside speaking engagements were also arranged on various human rights issues, involving a total audience of over 1,100 members of non-governmental organizations and academic and research institutions.

12. An important aspect of the approach used by the Department for promoting public information on human rights is the utilization of the news value of major events or international anniversaries. In 1989 and 1990, the majority of these events or anniversaries pertain to the economic and social fields. Consequently, many of the special information materials on human rights produced by the Department in connection with this year's events and in preparation for next year's activities have therefore focused on economic, social and cultural issues.

A. Information activities on social, cultural and economic rights

1. Social and cultural rights

13. Major public information activities in connection with social and cultural rights undertaken this year by the Department in co-operation with the substantive organizations of the United Nations system and non-governmental organizations have included the following:

(a) In observance of the twentieth anniversary of the Declaration on Social Progress and Development, the text of the Declaration was issued in the six official languages and distributed to United Nations information centres and services and United Nations Development Programme offices in the field, for dissemination to interested non-governmental organizations and policy-makers at all levels. United Nations information centres were also encouraged to co-operate with Governments and non-governmental organizations at the national level to translate and disseminate the text in local languages. They were further encouraged to organize, at the local level, activities to promote the aims and purposes of the Declaration, and to co-operate with Governments in the proclamation of 11 December as the Day for Social Progress and Development;

(b) The Department has launched a pamphlet entitled The United Nations Social Agenda, which provides a cohesive link between all the social issues dealt with by the United Nations system. This pamphlet covers in brief articles issues such as human rights, women, literacy, AIDS, drugs, the aged, youth, crime and development,

highlighting relevant dates and anniversaries. The pamphlet, produced in English, French and Spanish, is also distributed to all United Nations information centres, for dissemination to non-governmental organizations, the media, libraries, educational and research institutes;

(c) In connection with preparations for the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders to be held in 1990, the Department issued a press kit on the work of the United Nations in crime prevention and control. Press coverage and media liaison were provided for the five regional preparatory meetings held in 1989. An information brochure on the Eighth Congress is soon to be issued in all official languages, and a new booklet entitled The United Nations and Crime Prevention and Control is under preparation. The texts of the various crime control instruments and rules that have been published by the Department are being reprinted and distributed to the United Nations information centres and services in anticipation of an increase in requests leading up to the 1990 Congress;

(d) Other major events highlighted by the Department included International Literacy Day, as one of a series of United Nations activities leading to International Literacy Year (1990), for which UNESCO is assuming the role of lead organization as mandated by the General Assembly in its resolution 42/104. The event, which took place at Headquarters on 8 September 1989, focused on the importance of literacy for children and their families;

(e) As part of its VN in Action television programme, the Department co-produced with UNESCO two video documentaries on the restoration of Sanaa and on the restoration of major edifices in Benin. An article was devoted in the quarterly publication VN Chronicle to UNESCO's continuing efforts for the protection of cultural and natural heritage as defined in the 1972 Convention for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage.

2. Right to development

14. The Department has intensified its activities on economic development issues in preparation for the following major United Nations events to take place at the end of 1989 and in 1990: the special session of the General Assembly on apartheid and its destructive consequences in southern Africa, the special session of the General Assembly in 1990 devoted to international economic co-operation, the Second United Nations Conference on the Least Developed Countries, and the adoption of an international development strategy for the fourth United Nations development decade. The Department is preparing an information strategy to generate broad public interest in these events and related economic issues.

15. A comprehensive press kit on the debt crisis was prepared in October 1989 to publicize the report of the Secretary-General to the General Assembly on the external debt crisis and development (A/44/628). The kit, comprising backgrounders, features, graphics and briefing papers, was distributed world-wide in English, French and Spanish.

6

7

8

9

10

11

12

16. The following additional information materials are in various stages of production:

(a) An information package on poverty, comprising a summary of the report of the Secretary-General to the General Assembly on international co-operation for the eradication of poverty in developing countries (A/44/467), a feature story and graphics;

(b) Special backgrounders and briefings for non-governmental organizations and the media, as well as radio and television programmes in conjunction with the preparatory meetings for the adoption of the international development strategy for the fourth United Nations development decade and for the special session of the General Assembly in 1990 devoted to international economic co-operation;

(c) A series of information products on the Second United Nations Conference on the Least Developed Countries, prepared in co-operation with the United Nations Conference on Trade and Development.

17. In line with the major priority assigned to the economic recovery and development of Africa, the Department has continued, with the support of other organizations of the United Nations system, to carry out an intensive campaign, producing publications - in particular, Africa Recovery - and press kits, and working further with its extensive media contacts for world-wide coverage of African economic issues.

18. Among special information materials, a comprehensive press kit was prepared in September 1988 to publicize the report of the Secretary-General (A/43/500 and Add.1 and 2 and Corr.1) to the General Assembly on the mid-term review of the implementation of the United Nations Programme of Action for African Economic Recovery and Development 1986-1990. The kit was distributed to journalists at several press conferences held during the review session.

19. In November-December 1988, a journalists' tour to Senegal and Ghana was organized by the Department, with funding from the Government of Japan. Twenty-three senior writers, including four from Africa, were escorted on a two-week tour to acquaint them first-hand with the reality of the African economic crisis and measures being taken by African Governments to overcome the crisis.

B. Information activities on the rights of specific groups and on other issues related to human rights

1. Activities against racism, racial discrimination and apartheid

20. As in previous years, wide publicity and coverage were given to the International Day for the Elimination of Racial Discrimination, which was observed on 21 March 1989. A solemn meeting of the Special Committee against Apartheid was held at Headquarters. Special exhibits and other events to commemorate the 1960 massacre of civilians at Sharpeville, South Africa, and to emphasize the role of

the United Nations for the elimination of all forms of racial discrimination, were organized by the Department at Headquarters and by the United Nations information centres and services in the field.

21. A short animated film on racism is being co-produced for use by United Nations information centres, non-governmental organizations and the media, and a leaflet on racial discrimination was produced for distribution to educational institutions world-wide on United Nations Day.

22. In addition to coverage and support, both at Headquarters and in the field, of special days, observances and other events relating to the question of apartheid, the Department has concentrated its attention on education about apartheid. In co-operation with the Centre against Apartheid, a manual entitled Teaching about Apartheid was produced to serve as a basic document for a seminar on the subject organized in Geneva from 4 to 6 September 1989 by an international non-governmental organization, the Sub-Committee on Racism, Racial Discrimination, Apartheid and Decolonization, in co-operation with the Special Committee against Apartheid. Concurrently, a 30-minute video entitled "World Action against Apartheid" was produced in co-operation with the Centre against Apartheid.

23. Special efforts are being undertaken to publicize the special session of the General Assembly on apartheid and its destructive consequences in southern Africa, including the preparation of a press kit and a journalists' round table to be held at Headquarters from 12 to 14 December 1989.

24. Among special events covered by the Department was the observance of the International Day of Solidarity with the Struggling People of South Africa. On this occasion, the President of the Pan Africanist Congress of Azania, Mr. Zephania Mothopeng, addressed the Special Committee against Apartheid and gave, for the first time since his release from a South African prison last November after more than nine years of incarceration for his opposition to apartheid, a press conference organized by the Department at Headquarters.

25. Full coverage was also provided on 30 June for the first appearance before the United Nations of Mrs. Albertina Sisulu, wife of the former General-Secretary of the African National Congress, Walter Sisulu who was still serving, at the time, a life sentence along with Nelson Mandela. Mrs. Sisulu, an outstanding South African leader in her own right, as co-President of the United Democratic Front and President of the Federation of South African Women, delivered an address before the Special Committee against Apartheid and gave a press conference organized by the Department.

2. Activities in support of the right of non-self-governing territories to self-determination

26. The Department has continued its efforts to generate international support for decolonization and self-determination of peoples. The most important development in this regard has been the launching of the process leading to the

independence of Namibia under United Nations auspices. The information strategy prepared by the Department in this regard aims at generating broad public interest in and support for Namibia's transition to independence and the role of the United Nations in this process. As part of its efforts toward this end, the Department has continued to implement its programme of activities related to Namibia, which it is mandated to carry out under the guidance of the United Nations Council for Namibia.

27. Prior to the deployment of the United Nations Transition Assistance Group (UNTAG) in Namibia, a feature entitled "Towards an Independent Namibia" was produced as part of Perspective, the weekly in-depth radio programme of the Department. This English-language programme, which was adapted into Chinese, French, Russian, Swahili and Turkish, was distributed on tape to some 350 radio stations world-wide. The monthly 30-minute English-language radio programme, UN Africa, broadcast two programmes on Namibia, focusing on the question of Walvis Bay and on the launching of the Namibian independence process. Southern Africa Review, the twice-weekly radio programme adapted into Afrikaans, Sesotho, Setswana, Xhosa and Zulu, featured 14 programmes exclusively devoted to the various aspects of the question of Namibia. Other radio programmes in English, French, Russian, Portuguese, Swahili, Turkish, Dutch Papiamentu and French Creole also covered various aspects of the question of Namibia.

28. The video and television programmes of the Department, UN in Action and World Chronicle, also covered various aspects of the question of Namibia, including the role of the United Nations in the return of Namibian refugees and in the registration of Namibian voters, based on footage collected by the television crew dispatched to the country by the Department. A special video entitled "UN Build-Up in Namibia Continues" was prepared for CNN World Report. A 20-minute video documentary on Namibia's transition to independence, based on footage collected by the Department's video and television team in Namibia, was produced in English, French and Spanish for world-wide distribution. An Arabic version of the documentary is under preparation.

29. The question of Namibia was highlighted in each issue of the quarterly publication UN Chronicle. A 15-page cover story entitled "Namibia - The Making of a New Nation" was published in the March 1989 issue of UN Chronicle, including an overview of the history of Namibia during the past 100 years. The subsequent issues of UN Chronicle have featured extensive updates on the independence process of Namibia and on the situation in and around the country. Among special information materials produced by the Department were a pamphlet and a poster on "Namibia - Free and Fair Elections", which were widely distributed both in Namibia and throughout the world.

30. At the request of the UNTAG secretariat, the Department assisted in the production and distribution of the text of the Universal Declaration of Human Rights in Afrikaans.

3. Rights of the Palestinian people

31. Public information activities of the Department in connection with the question of Palestine have focused increasingly on the situation in the occupied territories, in addition to information on efforts to convene an international peace conference on the Middle East under United Nations auspices.
32. Full coverage was provided by the Department on meetings of the Commission on Human Rights and other intergovernmental bodies as they dealt with the question of Palestine, and of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population in the Occupied Territories and the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, including the solemn meeting held at Headquarters by that Committee to commemorate the International Day of Solidarity with the Palestinian People.
33. The Department continued to distribute a brochure on the Special Committee and the booklet entitled The United Nations and the Question of Palestine. Both are available in Arabic, English, French, German and Spanish and have been given wide circulation through all available channels. Updated and revised versions of these publications are due by the end of 1989. Two new booklets were issued: the first one, entitled For the Rights of the Palestinians: Work of the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, was produced and disseminated world-wide in early 1989; the second booklet, Human Rights for the Palestinians: Work of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories, was issued later this year. Both booklets are also available in Arabic, English, French, German and Spanish.
34. All aspects of the question of Palestine, including Palestinian refugees, Palestinian rights, the intifadah, the situation in the occupied territories, and the meetings of the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, were covered extensively in news, current affairs magazines and other radio programmes of the Department of Public Information. A total of 138 video news packages on the various aspects of the question of Palestine were disseminated world-wide through international syndicators. Three editions of the weekly video programme UN in Action were devoted to various aspects of the question, namely "Palestinian Women", "UNRWA rebuilds camps in Lebanon" and the "UN expands humanitarian assistance to the Gaza Strip".
35. An information officer from the Department of Public Information travelled with the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories during its fact-finding news mission to Tunis, Damascus, Amman and Cairo in May 1989 and reported on testimony taken from inhabitants of the occupied territories. A team of 13 high-level journalists participated in the news mission organized by the Department.
36. As in previous years, regional encounters for journalists were held - one in Singapore from 30 January to 1 February 1989, for 20 journalists; and another at Kingston, Jamaica from 26 to 28 July, for 18 journalists from the Americas. Three series of national encounters, in which small panels of experts held in-depth press

conferences, were held this year in London, Berlin, New Delhi, Bangkok, Sydney, Canberra, Wellington, Tokyo, Bogotá, Quito and Santiago.

4. Rights of indigenous peoples

37. The Department publicized the adoption, by the International Labour Conference in June 1989 in Geneva, of a revised version of the 1957 Indigenous and Tribal Populations Convention. While the earlier instrument stressed integration, the new text recognizes that indigenous and tribal peoples are socially, culturally and economically distinct from other sections of their national communities and have a right to remain in their lands, decide on their own kind of development, protect their environment and retain their own customs and institutions.

38. The adoption of the new Convention was featured in the September issue of the quarterly publication UN Chronicle and in the television programme UN in Action.

5. Rights of women

39. During the reporting period, further emphasis was given by the Department to the priority themes identified by the Commission on the Status of Women. Among the numerous public information activities undertaken in this regard were (a) the production of a series of feature articles on topics such as violence, political power, literacy and the effects of the economic crisis on women in developing countries; (b) the production of a documentary film on women and work, to premiere at the 1990 meeting of the Commission; (c) the co-production with other United Nations agencies of a film on women and literacy; (d) the distribution through United Nations information centres, in co-operation with the Inter-Parliamentary Union, of a poster on the representation of women in parliaments around the world.

40. For International Women's Day, the Department focused on the situation of women in the United Nations, producing a photo exhibit and short video that were used in New York, Geneva and Vienna. The Department, both at Headquarters and through the United Nations information centres, continued to promote International Women's Day by widely disseminating relevant information material and brochures in English, French and Spanish, and by organizing commemorative events in a number of countries.

41. As part of its training programme for broadcasters and journalists from developing countries, the Department held in October 1989, in co-operation with the Graduate School of Journalism of Columbia University, New York, an international seminar on sex role stereotyping in the media. The one-day seminar focused on the portrayal of women in the media and its implications for the political, socio-economic and cultural situation of women.

42. The Department has continued to produce the weekly radio programme Women, covering all issues related to the status and advancement of women. The programme is distributed on tape and cassette to some 300 radio stations world-wide.

43. To publicize the tenth anniversary of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (General Assembly resolution 34/180, annex), the Department is producing an information kit with new material on the Convention and on the work of the United Nations for women. A high-level symposium on the Convention will be held by the Department at Headquarters in January 1990.

44. In connection with major United Nations activities on international economic development issues in 1990, the Department will produce a booklet on the role of women in the global economy in English, French and Spanish for world-wide dissemination through the United Nations information centres. The Department is also assisting in the organization of an international seminar for non-governmental organizations on women and economic policies, to be held in April 1990.

45. The Department also provided full press coverage to the annual meetings of the Commission on the Status of Women and the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women.

6. Rights of the child

46. Full coverage was provided by the Department on the adoption by the Commission on Human Rights of the draft convention on the rights of the child (E/CN.4/1989/29 and Corr.1) to be submitted to the General Assembly for adoption at its current session.

47. The Department is planning, in collaboration with the United Nations Children's Fund and the Centre for Human Rights, special activities on the occasion of the thirtieth anniversary, on 20 November 1989, of the Declaration of the Rights of the Child (General Assembly resolution 1386 (XIV)).

48. In addition to short items in news and current affairs magazines, a special radio documentary programme in the series One South Africa was devoted to the rights of the child. The programme, entitled "The Rights of the South African Child", was adapted into Sesotho, Setswana, Xhosa and Zulu and disseminated to 46 radio stations world-wide. One edition of the television programme UN in Action was devoted to the impact of the debt crisis on Bolivian children.

III. HUMAN RIGHTS INFORMATION ACTIVITIES OF UNITED NATIONS INFORMATION CENTRES AND SERVICES

49. In resolution 43/128, the General Assembly stressed the importance of making full and effective use of the United Nations information centres, which have a key promotional role to play in the field of human rights at the regional and national levels. The need to make full and effective use of the United Nations information centres were also called for by the Commission on Human Rights in resolution 1989/53 of 7 March 1989 on the development of public information activities in the field of human rights, including the World Public Information Campaign on Human Rights.

50. During the reporting period, the Department has ensured that every effort be made on the part of United Nations information centres and services to intensify direct and systematic communication exchange with local media, information and educational institutions and non-governmental organizations. New contacts are being developed in every region and regular co-operation has been established in many countries with the print media, which often take feature stories and print special inserts on priority issues of the United Nations and its agencies, including issues related to human rights. Through evolving relations with local press and broadcasting organizations, several information centres have obtained time slots for the regular broadcast of audio-visual programmes produced at Headquarters. Centre directors are often interviewed by radio and television on the work of the United Nations including that concerning human rights and related issues.

51. Dissemination of United Nations information through electronic mail and facsimile has made it possible to send regular news bulletins for immediate distribution to radio stations and newspapers, thereby providing substantive inputs for local programming.

52. Exhibits have been organized in public buildings, schools, and on the premises of information centres and services, using photographs, posters, wallsheets, various United Nations documents and publications. Information centres continue to provide services to many United Nations agencies and programmes by organizing press conferences, seminars, workshops and briefings for non-governmental organizations with visiting officials or on special occasions called for by these agencies.

53. The United Nations Information Service at Geneva, which co-operates on an almost daily basis with the Centre for Human Rights, has had a particularly important role to play in the dissemination of public information on human rights and related issues, including the World Public Information Campaign on Human Rights. Human rights information activities undertaken by the Information Service at Geneva constitute, in fact, up to 50 per cent of its work, as it is called upon to publicize all the meetings held in Geneva by the Commission on Human Rights and the Human Rights Committee, the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights and the Committee Against Torture.

A. Activities of the United Nations Information Service at Geneva

54. During the reporting period, the United Nations Information Service continued to cover, through print and radio and audio-visual programmes, the proceedings of all United Nations intergovernmental bodies dealing with human rights meeting at Geneva. A total of 32,616 publications on the general issue of human rights were distributed. In addition, 383 publications were distributed on racial discrimination, 747 on women's issues, 685 on apartheid and 669 on the question of Namibia. Press conferences and interviews were conducted with personalities

engaged in activities in support of human rights. Special events were organized by the Information Service in observance of international days and weeks on human rights related issues. Information on all aspects of United Nations action for human rights was provided to the 150,000 visitors who took guided tours of the Palais des Nations during 1989.

55. As part of the Graduate Study Programme organized by the Information Service in July 1989 for 92 graduate students from 47 countries, the activities of the United Nations for human rights and against racism and racial discrimination were prominently featured.

1. Activities in support of the work of United Nations intergovernmental bodies dealing with human rights

Coverage of the forty-fifth session of the Commission on Human Rights

56. As in previous years, the United Nations Information Service at Geneva has highlighted the work of the Commission on Human Rights, which held its forty-fifth session from 30 January to 10 March 1989 at the Palais des Nations. On this occasion, the Service accredited 61 visiting journalists, in addition to the permanent press corps of some 200 journalists accredited to the United Nations Office in Geneva. Seventeen press conferences on the Commission were organized, including one for the Under-Secretary-General for Human Rights before the opening of the session, two for the Chairman of the Commission, and a joint one for the Chairman and the Under-Secretary-General at the closing of the session. Meetings and briefings for non-governmental organizations were also organized in connection with the session.

57. A total of 55 press releases were issued in the working languages on the session of the Commission and on the various human rights working groups; 11 radio interviews were produced in Arabic, English, French and Spanish; and 12 radio news dispatches in English, six in French and Arabic, and four in Spanish were sent to New York and disseminated world-wide from Headquarters. Television coverage of the Commission was distributed through international television agencies and provided directly to individual television stations, to Permanent Missions and to non-governmental organizations. Several items were transmitted through VisNews and World Television News to stations in southern European and Nordic countries, Africa and the Middle East. Features on the Commission were also provided to Swiss TV, to Antenne 2 and La Cinq in France, and to stations in Argentina, Belgium, Finland, Portugal and Sweden. In addition, the Service organized three exhibits in relation to the session of the Commission, distributed 500 posters on human rights and produced 80 photos, negatives and slides during the session, for use by the media and others.

Coverage of the forty-first session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities

58. The Information Service issued in the two working languages two daily press releases on the proceedings of the forty-first session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities held at the Palais des Nations from 7 August to 1 September. Background and round-up releases in the two working languages were also issued, together with other special press releases such as one on the opening statement by the Under-Secretary-General for Human Rights and one on the Chairman of the Sub-Commission.

59. Press conferences organized by the Information Service in connection with the work of the Sub-Commission and its subsidiary bodies were held by the Chairman of the Working Group on Contemporary Forms of Slavery, the Minister of Justice of Norway who spoke on the sexual abuse of children, the Chairperson/Rapporteur of the Working Group on Indigenous Populations, the Chairman of the Sub-Commission, and the experts of the Sub-Commission from the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics. An information meeting with the Chairman of the Sub-Commission was also organized by the Information Service for non-governmental organizations.

60. The Information Service co-operated in the exhibit of human rights materials during the session. A series of interviews on television and radio were conducted with the experts of the Sub-Commission. The television interviews were recorded for a future co-production with the Centre for Human Rights. Two radio dispatches, one in English and one in Arabic, were produced on the work of the Sub-Commission.

61. Background releases were issued on the meetings of the Working Group on Indigenous Populations. A round-up on the meeting of the Board of Trustees of the United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations was also issued. Background releases were also issued on the meetings of the Group of Five on Slavery.

Dissemination of information on other intergovernmental and non-governmental meetings

62. In May, the Information Service covered the meeting held in Geneva by the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories. Following the meeting, the Special Committee undertook a field mission to Amman, Damascus and Cairo, where its investigation and hearings were covered by local press officers of the Department of Public Information. The Service re-issued in Geneva and transmitted for distribution at Headquarters all the press releases cabled by these press officers.

63. The Information Service provided press coverage on the proceedings of the Committee against Torture held in April and organized a press conference for the Chairman of the Committee. It also provided coverage on the sessions of the Human Rights Committee in July, and of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination in August, as well as on the Second Public Hearings on the Activities of Transnational Corporations in South Africa and Namibia in

September 1989. Radio programmes on these public hearings were produced in English, and news items relating to the activities of transnational corporations in Southern Africa were transmitted directly to television stations and distributed through VisNews and WTN to stations throughout the world. The Information Service also held a special photo exhibit in connection with the public hearings and premiered the film "World Action against Apartheid" produced by the Department.

64. An information officer of the Public Relations Unit of the Information Service travelled to London to cover the meetings of the Ad Hoc Working Group on Southern Africa. She produced five press releases in English and organized media interviews with Mr. Amos Wako, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on Summary and Arbitrary Executions.

65. The Information Service gave full support to the International Non-Governmental Organization Seminar on Education against Apartheid organized in co-operation with the Special Committee against Apartheid.

2. Information activities in observance of international human rights days and weeks and in connection with other special events

66. In observance of International Women's Day, on 8 March 1989, a panel discussion was organized on the theme "Recognize Women: Contribution, Frustration, Hope". The Information Service distributed in English, French and Spanish a pamphlet entitled "A Time for Action" and a press release on the history of International Women's Day. Other activities in connection with the Day included participation of the Director of the Information Service in a round table discussion organized by the Geneva Bureau for Equal Rights between Men and Women on the theme "Culture: Quelle égalité pour les femmes?", and of an information officer from the Public Relations Unit of the Information Service in the work of the tenth session of the joint United Nations Information Centre/Non-Governmental Organization Programme Group on Women and Development.

67. On the occasion of the International Day for the Elimination of Racial Discrimination, the Information Service convened a press conference given by the Under-Secretary-General for Human Rights, who is also Co-ordinator of the United Nations activities for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination. The Secretary-General's statement in commemoration of the International Day was widely distributed at the Palais des Nations to the media and among non-governmental organizations. Two special exhibits were mounted at the Palais. The Information Service invited a group of 100 Geneva students for a lecture given at the Palais by a representative of the Centre for Human Rights on questions relating to racism.

68. At a meeting organized by Swiss non-governmental organizations at Olten on the subject "Not one cent for apartheid", a statement on United Nations activities against apartheid was made by the Chief of the Public Relations Unit of United Nations Information Service, and relevant United Nations documents were distributed. The meeting, which was attended by 70 representatives of Swiss

6

7

8

9

10

11

12

non-governmental organizations, gave an overview of the anti-apartheid movement in Switzerland.

69. The Information Service marked the beginning of the Week of Solidarity with the Peoples of Namibia and All Other Colonial Territories (22 to 28 May 1989) by organizing an information meeting in the course of which the Under-Secretary-General for Human Rights introduced films relating to the work of the United Nations in the field of decolonization.

70. In order to commemorate the Day of Solidarity with South African Political Prisoners (11 October), the Information Service invited delegates, media representatives, non-governmental organizations and staff members to the screening of the United Nations film "Global Action against apartheid", at which an introductory statement was made by a representative of the Under-Secretary-General for Human Rights.

71. Among other special events organized by the Information Service was an exhibit on "Apartheid South Africa", produced jointly by the Department of Public Information and the Centre against Apartheid. The inauguration, on 4 September at the Palais des Nations, was attended by over 100 people. The exhibit was widely publicized among the media, non-governmental organizations and the general public.

72. Television coverage was provided of a special press conference on human rights and AIDS given by the Centre for Human Rights and the World Health Organization.

73. On 22 October, the general public was invited to join in the celebration of United Nations Day (24 October). On this occasion the United Nations Office at Geneva organized - in co-operation with other organizations of the United Nations system at Geneva, and with the assistance of the Staff Council - an "Open House" during which a number of events took place, including a round table and debate on human rights issues chaired by the Under-Secretary-General for Human Rights. The Information Service played a key role in the preparation, co-ordination and organization of this major public event. An interview with the Director-General of the United Nations Office at Geneva was broadcast live on Suisse Romande television. More than 11,000 people visited the Palais des Nations on that day.

B. Activities of other United Nations information centres and services

74. To generate broad public interest in human rights issues and public support for United Nations activities in the field of human rights, the United Nations information centres and services undertake a wide range of activities throughout the year, in connection with anniversaries pertaining to human rights issues in general, and with the commemoration of Human Rights Day (10 December) in particular.

75. The numerous information materials produced by the Department on human rights and related issues are distributed by United Nations information centres and services to various groups world-wide, including government officials, the media,

non-governmental organizations and educational, research and religious institutions. As part of the Department's multi-media information campaign, which was launched for and extended beyond the fortieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights, information centres and services undertook a wide range of activities linking human rights with other economic and social issues, such as the status of women, education, the rights of the child, AIDS, apartheid, development, and the status of indigenous groups. These activities included the organization of film festivals, exhibits, television and radio programmes, essay and drawing contests, sports events, symposiums and seminars, round tables and commemorative ceremonies.

76. Outlined below are some of the activities undertaken by United Nations information centres and services to generate broad public interest in the fortieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights and to sustain public support for the World Public Information Campaign on Human Rights.

1. Press coverage

77. Distribution of publications from the Department, press briefings and conferences given by directors of information centres, and their contacts with various non-governmental organizations and other groups, resulted in extensive coverage of the fortieth anniversary of the Universal Declaration on Human Rights by local and national print media. Numerous editorials, features, reports, commentaries, interviews and speeches related to human rights were published. In Morocco, for example, 70 articles in local and national newspapers and magazines were devoted to the anniversary of the Declaration.

78. Materials supplied by information centres and services were in some instances directly reproduced by local and national newspapers, such as Le Renouveau, in Burundi, which reproduced the Department of Public Information poster on the fortieth anniversary. Features on human rights issues in Uhuru, the Tanzanian daily newspaper, made extensive use of information materials produced by the Department. In an issue of Le Soleil of Senegal, two full pages were devoted to the Declaration, also using materials provided by the Information Centre. The Antena Semanal Sunday Supplement, which is distributed to 24 regional newspapers in Spain, published a five-page article using materials supplied by the Information Centre and by non-governmental organizations. The Zagreb Vjesnik of Yugoslavia and the Philadelphia Inquirer of the United States also devoted supplements to human rights issues.

79. The Secretary-General's message on the occasion of the fortieth anniversary of the Declaration also received wide press coverage. The text was translated into local languages and issued in press releases by United Nations information centres and services. The message was published in full in many national papers, along with interviews and statements by high-ranking government officials, directors of United Nations information centres and prominent non-governmental organizations involved in human rights.

80. In co-operation with United Nations information centres and services, non-governmental organizations highlighted the fortieth anniversary also through other forms of printed material. In Lebanon, the text of the Declaration was reproduced in the form of an identity card which was distributed to school children. In Spain, the text of the Declaration was printed on Christmas cards by a non-governmental organization.

81. The text of the Declaration and other publications of the Department were translated into many local languages by national governments and non-governmental organizations in collaboration with United Nations information centres. The Declaration was translated into over 90 languages. In Peru alone, the Declaration was translated into 34 dialects.

82. The Department of Public Information booklet entitled Human Rights: Questions and Answers was translated into Catalan, Czech, Danish, German, Japanese, Norwegian, Slovak and Swedish. The Czech and Slovak versions of the booklet were distributed to all regional and municipal libraries throughout Czechoslovakia. In Zambia, the Department's booklet on The International Bill of Human Rights, which includes the texts of the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights (General Assembly resolution 2200 A (XXI), annex), and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the Optional Protocol (General Assembly resolution 2200 A (XXI), annex), was translated into the eight local languages used in Zambia and surrounding countries in southern Africa, including Namibia. Similarly, the United Nations Information Service at Vienna published The International Bill of Human Rights in German.

2. Radio

83. Interviews with directors of information centres, radio features received from the Department, and other special information materials on the fortieth anniversary of the Universal Declaration of Human Rights and on various aspects of human rights were extensively used by national radio programmes. For example, Burundi Radio aired an interview with the information centre Director and the Minister of Justice on the theme, "Human rights situation in the world, Africa, and Burundi". In Colombia, the interview with the centre Director was distributed to 15 radio stations throughout the country. The Information Centre at Buenos Aires distributed radio programmes and other materials from the Department to the 53 radio stations in Argentina. Similarly, radio stations in Zaire made extensive use of the human rights information supplied by the Information Centre at Kinshasa. Radio stations in India and Sri Lanka aired the Perspective series on work undertaken by the Sub-Commission on Human Rights. The Information Centre at Madrid co-operated with a national non-governmental organization to produce six weekly radio programmes on the Universal Declaration. The Secretary-General's message on the fortieth anniversary of the Declaration was also aired by radio stations in many countries. In Zambia, the message was broadcast for three consecutive days.

3. Television

84. National television coverage of the fortieth anniversary of the Declaration was extensive and included the broadcast of news reports, special programmes on human rights initiated by United Nations information centres and services, interviews with national personalities, and the UN in Action feature on the fortieth anniversary. The television spot produced by the Department on the fortieth anniversary was aired three times daily for two weeks by Trinidad and Tobago Television. Peruvian television channels broadcast the spot five times each day for three weeks. In Lebanon, the spot was aired by several stations before and after Human Rights Day. In Colombia, the spot was aired several times during Human Rights Week and 12 United Nations films related to human rights were aired on national television for over a month. In the United States, the spot was broadcast during 1988 on ABC and Group W networks.

85. Special television programmes on human rights that involved the participation of Directors of United Nations information centres were also aired in Burkina Faso, Mexico, Senegal, Togo, Tunisia and Zambia. The United Nations Centre at Manila focused on human rights in its weekly television programme UN Hour and made use of the World Chronicle programme produced by the Department.

4. Symposiums and seminars

86. United Nations information centres and services were instrumental in organizing numerous seminars, symposiums, workshops, lectures and round tables to generate public discussion on human rights issues. These events, which involved high-level government officials, prominent non-governmental organizations, and educational institutions, received national media attention. For example, the United Nations Information Centre at Washington, D.C., organized in co-operation with Georgetown University a three-day symposium on "International Human Rights and U.S. Foreign Policy".

87. Attention was drawn by information centres to the link between human rights and a wide range of civil, political, economic, social and cultural issues. The Information Centre at Bucharest organized a meeting on "Human Rights and AIDS", which was attended by health specialists and journalists. At Antananarivo, the Information Centre conducted a symposium on the electoral system and human rights. Human rights and the administration of justice were also the focus of symposia held at Manila and Moscow. At Dhaka, the Bangladesh Human Rights Commission and the United Nations organized a week-long training seminar on administering legal aid to rural peoples. In Brazzaville, Paris and Tunis, symposiums on the theme "Human Rights and Development" were organized by the information centres in co-operation with non-governmental organizations and academic institutions. In Brazzaville, Prague and Rabat, such conferences were instrumental in the creation of new human rights organizations.

5. Other special events

88. With the co-operation of United Nations information centres, solemn meetings in observance of the fortieth anniversary of the Universal Declaration on Human Rights were held by many Governments, including those of Austria, Belgium, France, Italy, Luxembourg, Morocco, Nigeria and Tunisia. Human Rights Day was also observed in thousands of commemorative ceremonies held by non-governmental organizations, libraries, and academic and religious institutions.

89. To involve the general public actively in the celebration of the fortieth anniversary, public meetings were held at Colombo, Lima, Moscow, Tunis, Tokyo and many other major cities throughout the world. At these meetings, attended by thousands of people, copies of the Universal Declaration of Human Rights and other information materials from the Department were distributed. Ten thousand people were reported to have attended the public meeting in Lima. The UNESCO Club of the University of Yaoundé and the Information Centre at Yaoundé organized a vigil that was observed by approximately 1,000 people in support of the movement against apartheid. Several sports events were organized around the theme of human rights, including a citizens' marathon in Madrid where over 2,000 copies of the Declaration were distributed. A poetry reading was held at Port-of-Spain.

90. Posters, historical photographs and lithographs supplied by the Department were part of numerous exhibits organized and sponsored by United Nations information centres and services. Many poster competitions among artists and schoolchildren were co-sponsored by information centres with government ministries and non-governmental organizations. These posters were displayed as part of the exhibits. The Centre at Islamabad organized an exhibit on its own premises and co-sponsored other exhibits at various academic institutions and government agencies. An exhibit organized by the Information Centre at Tokyo was viewed by over 800 people. Exhibits were also held by United Nations information centres at Brussels, Dakar, Kinshasa, Lagos, Ouagadougou, Panama, Santiago and Washington.

91. Film festivals related to human rights were sponsored by the information centres at Madrid and Rio de Janeiro, among other major cities. Information centres and services also loaned United Nations films on human rights to numerous non-governmental organizations, libraries and educational institutions.

92. Concerts were also organized to commemorate the fortieth anniversary of the Declaration. In Paris, 2,500 people attended a concert at which the preamble of the Declaration was read. In Colombia, over 400 concerts were organized throughout the country. A concert was also held in Burundi.

Form No. 10
COPY OF **Plasdex** - PROTECTS
MARGINAL TABS

6

7

8

9

10

11

12

UNITED NATIONS CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Issue:

The Canadian position on the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Background:

Work on a convention on the rights of the child has been underway in the United Nations since 1979, when Poland submitted a revised draft instrument for consideration. The open-ended working group of the Commission on Human Rights (CHR), charged with the elaboration of the convention, completed its task in 1988 and submitted the Draft Convention to the CHR at its 45th session. The CHR approved the text in March 1989. Following the approval of the Economic and Social Council in May 1989, the Draft Convention was forwarded to the U.N. General Assembly (UNGA) for final adoption. UNGA adopted the Convention on November 20, 1989, a date which coincided with the 30th anniversary of the adoption of the U.N. Declaration of the Rights of the Child.

With the adoption of the Convention by UNGA, it is expected that the CHR will focus its future activities on the consideration of the status of signatures, ratifications and accessions to the instrument. For the Convention to enter into force, 20 states must become party to it (ratify or accede to it).

Canadian Position:

Canada was an active participant in the drafting of the Convention and supported strongly the adoption of the instrument by UNGA. Canada, along with a number of other countries, co-sponsored the UNGA resolution which provided for final adoption of the Convention.

Now that the Convention has been adopted by the U.N., Canada has initiated the necessary consultations that would allow it to sign and eventually ratify the Convention. To this end, the Secretary of State for External Affairs has written to provincial and territorial ministers responsible for intergovernmental affairs seeking the support of those jurisdictions for Canadian signature of the Convention. In light of the extensive consultations that have taken place with the provinces and territories in regard to the Convention, it is expected that such support will be forthcoming in sufficient time to allow Canada to participate at any formal signing ceremony organized by the U.N. The question of Canadian ratification of the Convention on the Rights of the Child will require more detailed consultations with all jurisdictions to ensure Canadian compliance with the obligations set out in the instrument.

7

8

9

10

11

12

At CHR 46, Canada will support the inclusion on the agenda of an item relating to the status of the Convention. The continued consideration of this topic by the CHR and other U.N. fora is critical to ensuring the early entry into force of the Convention. It will also permit the CHR to consider in future the activities of the Committee on the Rights of the Child, which will be established on the entry into force of the Convention.



General Assembly

Distr.
LIMITED

A/C.3/44/L.44
10 November 1989

ORIGINAL: ENGLISH

Forty-fourth session
THIRD COMMITTEE
Agenda item 108

ADOPTION OF A CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Argentina, Australia, Austria, Bolivia, Bulgaria, Burkina Faso, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, China, Colombia, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cyprus, Czechoslovakia, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Finland, France, German Democratic Republic, Germany, Federal Republic of, Greece, Guatemala, Hungary, India, Indonesia, Italy, Jordan, Luxembourg, Madagascar, Malta, Mexico, Mongolia, Morocco, Nepal, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Romania, Senegal, Spain, Tunisia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Viet Nam and Yugoslavia: draft resolution

Adoption of a Convention on the Rights of the Child

The General Assembly,

Recalling its previous resolutions, especially resolutions 33/166 of 20 December 1978 and 43/112 of 8 December 1988, as well as Commission on Human Rights and Economic and Social Council resolutions related to the question of a convention on the rights of the child,

Noting in particular Commission on Human Rights resolution 1989/57 of 8 March 1989, by which the Commission decided to transmit a draft convention on the rights of the child, through the Economic and Social Council, to the General Assembly, as well as Economic and Social Council resolution 1989/79 of 24 May 1989,

Reaffirming that children's rights require special protection and call for continuous improvement of the situation of children all over the world, as well as their development and education in conditions of peace and security,

7
8
9
10
11
12

Profoundly concerned that the situation of children in many parts of the world remains critical as a result of inadequate social conditions, natural disasters, armed conflicts, exploitation, illiteracy, hunger and disability, and convinced that urgent and effective national and international action is called for,

Mindful of the important role of the United Nations Children's Fund and the United Nations in promoting the well-being of children and their development,

Convinced of the positive contribution that an international convention on the rights of the child, as a standard-setting accomplishment of the United Nations in the field of human rights, would make to protecting children's rights and ensuring their well-being,

Bearing in mind that 1989 marks the thirtieth anniversary of the Declaration on the Rights of the Child ^{1/} and the tenth anniversary of the International Year of the Child,

1. Expresses its appreciation to the Commission on Human Rights for having concluded the elaboration of a draft convention on the rights of the child;
2. Adopts and opens for signature, ratification and accession the Convention on the Rights of the Child contained in the annex to the present resolution;
3. Calls upon all Member States to consider signing and ratifying or acceding to the Convention as a matter of priority and expresses the hope that it will come into force at an early date;
4. Requests the Secretary-General to provide all the facilities and assistance necessary for dissemination of information on the Convention;
5. Invites United Nations agencies and organizations as well as intergovernmental and non-governmental organizations to intensify their efforts with a view to disseminating information on the Convention and promote its understanding;
6. Requests the Secretary-General to submit to the General Assembly at its forty-fifth session a report on the status of the Convention on the Rights of the Child;
7. Decides to consider the report of the Secretary-General at its forty-fifth session under an item entitled "Implementation of the Convention on the Rights of the Child".

^{1/} Resolution 1386 (XIV).

ANNEX

Convention on the Rights of the Child*

PREAMBLE

The States Parties to the present Convention,

Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations has, in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Recalling that, in the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations has proclaimed that childhood is entitled to special care and assistance,

Convinced that the family, as the fundamental group of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community,

Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his or her personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding,

Considering that the child should be fully prepared to live an individual life in society, and brought up in the spirit of the ideals proclaimed in the Charter of the United Nations, and in particular in the spirit of peace, dignity, tolerance, freedom, equality and solidarity,

Bearing in mind that the need for extending particular care to the child has been stated in the Geneva Declaration on the Rights of the Child of 1924 and in the

* Text as adopted by the Working Group on the Question of a Convention on the Rights of the Child at second reading in December 1988.

7
8
9
10
11
12

Declaration of the Rights of the Child adopted by the United Nations in 1959 and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in articles 23 and 24), in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in its article 10) and in the statutes and relevant instruments of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Bearing in mind that, as indicated in the Declaration of the Rights of the Child adopted by the General Assembly on 20 November 1959, "the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth", 1/

Recalling the provisions of the Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally (General Assembly resolution 41/85 of 3 December 1986); the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (The Beijing Rules) (General Assembly resolution 40/33 of 29 November 1985); and the Declaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict (General Assembly resolution 3318 (XXIX) of 14 December 1974),

Recognizing that, in all countries in the world, there are children living in exceptionally difficult conditions, and that such children need special consideration,

Taking due account of the importance of the traditions and cultural values of each people for the protection and harmonious development of the child,

Recognizing the importance of international co-operation for improving the living conditions of children in every country, in particular in the developing countries,

Have agreed as follows:

PART I

Article 1

For the purposes of the present Convention, a child means every human being below the age of eighteen years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier.

1/ Resolution 1386 (XIV).

Article 2

1. The States Parties to the present Convention shall respect and ensure the rights set forth in this Convention to each child within their jurisdiction without discrimination of any kind, irrespective of the child's or his or her parent's or legal guardian's race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, disability, birth or other status.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that the child is protected against all forms of discrimination or punishment on the basis of the status, activities, expressed opinions, or beliefs of the child's parents, legal guardians, or family members.

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

2. States Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her, and, to this end, shall take all appropriate legislative and administrative measures.

3. States Parties shall ensure that the institutions, services and facilities responsible for the care or protection of children shall conform with the standards established by competent authorities, particularly in the areas of safety, health, in the number and suitability of their staff as well as competent supervision.

Article 4

States Parties shall undertake all appropriate legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognized in this Convention. In regard to economic, social and cultural rights, States Parties shall undertake such measures to the maximum extent of their available resources and, where needed, within the framework of international co-operation.

Article 5

States Parties shall respect the responsibilities, rights, and duties of parents or, where applicable, the members of the extended family or community as provided for by local custom, legal guardians or other persons legally responsible for the child, to provide, in a manner consistent with the evolving capacities of the child, appropriate direction and guidance in the exercise by the child of the rights recognized in the present Convention.

7
8
9
10
11
12

Article 6

1. States Parties recognize that every child has the inherent right to life.
2. States Parties shall ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child.

Article 7

1. The child shall be registered immediately after birth and shall have the right from birth to a name, the right to acquire a nationality, and, as far as possible, the right to know and be cared for by his or her parents.
2. States Parties shall ensure the implementation of these rights in accordance with their national law and their obligations under the relevant international instruments in this field, in particular where the child would otherwise be stateless.

Article 8

1. States Parties undertake to respect the right of the child to preserve his or her identity, including nationality, name and family relations as recognized by law without unlawful interference.
2. Where a child is illegally deprived of some or all of the elements of his or her identity, States Parties shall provide appropriate assistance and protection, with a view to speedily re-establishing his or her identity.

Article 9

1. States Parties shall ensure that a child shall not be separated from his or her parents against their will, except when competent authorities subject to judicial review determine, in accordance with applicable law and procedures, that such separation is necessary for the best interests of the child. Such determination may be necessary in a particular case such as one involving abuse or neglect of the child by the parents, or one where the parents are living separately and a decision must be made as to the child's place of residence.
2. In any proceedings pursuant to paragraph 1, all interested parties shall be given an opportunity to participate in the proceedings and make their views known.
3. States Parties shall respect the right of the child who is separated from one or both parents to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, except if it is contrary to the child's best interests.
4. Where such separation results from any action initiated by a State Party, such as the detention, imprisonment, exile, deportation or death (including death

arising from any cause while the person is in the custody of the State) of one or both parents or of the child, that State Party shall, upon request, provide the parents, the child or, if appropriate, another member of the family with the essential information concerning the whereabouts of the absent member(s) of the family unless the provision of the information would be detrimental to the well-being of the child. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall of itself entail no adverse consequences for the person(s) concerned.

Article 10

1. In accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 1, applications by a child or his or her parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with by States Parties in a positive, humane and expeditious manner. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall entail no adverse consequences for the applicants and for the members of their family.

2. A child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis save in exceptional circumstances personal relations and direct contacts with both parents. Towards that end and in accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 2, States Parties shall respect the right of the child and his or her parents to leave any country, including their own, and to enter their own country. The right to leave any country shall be subject only to such restrictions as are prescribed by law and which are necessary to protect the national security, public order (ordre public), public health or morals or the rights and freedoms of others and are consistent with the other rights recognized in the present Convention.

Article 11

1. States Parties shall take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.

2. To this end, States Parties shall promote the conclusion of bilateral or multilateral agreements or accession to existing agreements.

Article 12

1. States Parties shall assure to the child who is capable of forming his or her own views the right to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child.

2. For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either

7

8

9

10

11

12

directly, or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law.

Article 13

1. The child shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of the child's choice.

2. The exercise of this right may be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:

(a) For respect of the rights or reputations of others; or

(b) For the protection of national security or of public order (ordre public), or of public health or morals.

Article 14

1. States Parties shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience and religion.

2. States Parties shall respect the rights and duties of the parents and, when applicable, legal guardians, to provide direction to the child in the exercise of his or her right in a manner consistent with the evolving capacities of the child.

3. Freedom to manifest one's religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others.

Article 15

1. States Parties recognize the rights of the child to freedom of association and to freedom of peaceful assembly.

2. No restrictions may be placed on the exercise of these rights other than those imposed in conformity with the law and which are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, public order (ordre public), the protection of public health or morals or the protection of the rights and freedoms of others.

Article 16

1. No child shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his or her privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his or her honour and reputation.
2. The child has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

Article 17

States Parties recognize the important function performed by the mass media and shall ensure that the child has access to information and material from a diversity of national and international sources, especially those aimed at the promotion of his or her social, spiritual and moral well-being and physical and mental health. To this end, States Parties shall:

- (a) Encourage the mass media to disseminate information and material of social and cultural benefit to the child and in accordance with the spirit of article 29;
- (b) Encourage international co-operation in the production, exchange and dissemination of such information and material from a diversity of cultural, national and international sources;
- (c) Encourage the production and dissemination of children's books;
- (d) Encourage the mass media to have particular regard to the linguistic needs of the child who belongs to a minority group or who is indigenous;
- (e) Encourage the development of appropriate guidelines for the protection of the child from information and material injurious to his or her well-being, bearing in mind the provisions of articles 13 and 18.

Article 18

1. States Parties shall use their best efforts to ensure recognition of the principle that both parents have common responsibilities for the upbringing and development of the child. Parents or, as the case may be, legal guardians, have the primary responsibility for the upbringing and development of the child. The best interests of the child will be their basic concern.
2. For the purpose of guaranteeing and promoting the rights set forth in this Convention, States Parties shall render appropriate assistance to parents and legal guardians in the performance of their child-rearing responsibilities and shall ensure the development of institutions, facilities and services for the care of children.

7

8

9

10

11

12

3. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that children of working parents have the right to benefit from child-care services and facilities for which they are eligible.

Article 19

1. States Parties shall take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation, including sexual abuse, while in the care of parent(s), legal guardian(s) or any other person who has the care of the child.

2. Such protective measures should, as appropriate, include effective procedures for the establishment of social programmes to provide necessary support for the child and for those who have the care of the child, as well as for other forms of prevention and for identification, reporting, referral, investigation, treatment, and follow-up of instances of child maltreatment described heretofore, and, as appropriate, for judicial involvement.

Article 20

1. A child temporarily or permanently deprived of his or her family environment, or in whose own best interests cannot be allowed to remain in that environment, shall be entitled to special protection and assistance provided by the State.

2. States Parties shall in accordance with their national laws ensure alternative care for such a child.

3. Such care could include, inter alia, foster placement, Kafala of Islamic Law, adoption, or if necessary placement in suitable institutions for the care of children. When considering solutions, due regard shall be paid to the desirability of continuity in a child's upbringing and to the child's ethnic, religious, cultural and linguistic background.

Article 21

States Parties that recognize and/or permit the system of adoption shall ensure that the best interests of the child shall be the paramount consideration and they shall:

(a) Ensure that the adoption of a child is authorized only by competent authorities who determine, in accordance with applicable law and procedures and on the basis of all pertinent and reliable information, that the adoption is permissible in view of the child's status concerning parents, relatives and legal guardians and that, if required, the persons concerned have given their informed consent to the adoption on the basis of such counselling as may be necessary;

(b) Recognize that inter-country adoption may be considered as an alternative means of child's care, if the child cannot be placed in a foster or an adoptive family or cannot in any suitable manner be cared for in the child's country of origin;

(c) Ensure that the child concerned by inter-country adoption enjoys safeguards and standards equivalent to those existing in the case of national adoption;

(d) Take all appropriate measures to ensure that, in inter-country adoption, the placement does not result in improper financial gain for those involved in it;

(e) Promote, where appropriate, the objectives of this article by concluding bilateral or multilateral arrangements or agreements, and endeavour, within this framework, to ensure that the placement of the child in another country is carried out by competent authorities or organs.

Article 22

1. States Parties shall take appropriate measures to ensure that a child who is seeking refugee status or who is considered a refugee in accordance with applicable international or domestic law and procedures shall, whether unaccompanied or accompanied by his or her parents or by any other person, receive appropriate protection and humanitarian assistance in the enjoyment of applicable rights set forth in this Convention and in other international human rights or humanitarian instruments to which the said States are Parties.

2. For this purpose, States Parties shall provide, as they consider appropriate, co-operation in any efforts by the United Nations and other competent intergovernmental organizations or non-governmental organizations co-operating with the United Nations to protect and assist such a child and to trace the parents or other members of the family of any refugee child in order to obtain information necessary for reunification with his or her family. In cases where no parents or other members of the family can be found, the child shall be accorded the same protection as any other child permanently or temporarily deprived of his or her family environment for any reason, as set forth in the present Convention.

Article 23

1. States Parties recognize that a mentally or physically disabled child should enjoy a full and decent life, in conditions which ensure dignity, promote self-reliance, and facilitate the child's active participation in the community.

2. States Parties recognize the right of the disabled child to special care and shall encourage and ensure the extension, subject to available resources, to the eligible child and those responsible for his or her care, of assistance for which application is made and which is appropriate to the child's condition and to the circumstances of the parents or others caring for the child.

7

8

9

10

11

12

3. Recognizing the special needs of a disabled child, assistance extended in accordance with paragraph 2 shall be provided free of charge, whenever possible, taking into account the financial resources of the parents or others caring for the child, and shall be designed to ensure that the disabled child has effective access to and receives education, training, health care services, rehabilitation services, preparation for employment and recreation opportunities in a manner conducive to the child's achieving the fullest possible social integration and individual development, including his or her cultural and spiritual development.

4. States Parties shall promote, in the spirit of international co-operation, the exchange of appropriate information in the field of preventive health care and of medical, psychological and functional treatment of disabled children, including dissemination of and access to information concerning methods of rehabilitation education and vocational services, with the aim of enabling States Parties to improve their capabilities and skills and to widen their experience in these areas. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 24

1. States Parties recognize the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health and to facilities for the treatment of illness and rehabilitation of health. States Parties shall strive to ensure that no child is deprived of his or her right of access to such health care services.

2. States Parties shall pursue full implementation of this right and, in particular, shall take appropriate measures:

(a) To diminish infant and child mortality;

(b) To ensure the provision of necessary medical assistance and health care to all children with emphasis on the development of primary health care;

(c) To combat disease and malnutrition, including within the framework of primary health care, through, inter alia, the application of readily available technology and through the provision of adequate nutritious foods and clean drinking water, taking into consideration the dangers and risks of environmental pollution;

(d) To ensure appropriate pre- and post-natal health care for mothers;

(e) To ensure that all segments of society, in particular parents and children, are informed, have access to education and are supported in the use of basic knowledge of child health and nutrition, the advantages of breast-feeding, hygiene and environmental sanitation and the prevention of accidents;

(f) To develop preventive health care, guidance for parents, and family planning education and services.

3. States Parties shall take all effective and appropriate measures with a view to abolishing traditional practices prejudicial to the health of children.
4. States Parties undertake to promote and encourage international co-operation with a view to achieving progressively the full realization of the right recognized in this article. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 25

States Parties recognize the right of a child who has been placed by the competent authorities for the purposes of care, protection, or treatment of his or her physical or mental health, to a periodic review of the treatment provided to the child and all other circumstances relevant to his or her placement.

Article 26

1. States Parties shall recognize for every child the right to benefit from social security, including social insurance, and shall take the necessary measures to achieve the full realization of this right in accordance with their national law.
2. The benefits should, where appropriate, be granted, taking into account the resources and the circumstances of the child and persons having responsibility for the maintenance of the child, as well as any other consideration relevant to an application for benefits made by or on behalf of the child.

Article 27

1. States Parties recognize the right of every child to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development.
2. The parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development.
3. States Parties, in accordance with national conditions and within their means, shall take appropriate measures to assist parents and others responsible for the child to implement this right and shall in case of need provide material assistance and support programmes, particularly with regard to nutrition, clothing and housing.
4. States Parties shall take all appropriate measures to secure the recovery of maintenance for the child from the parents or other persons having financial responsibility for the child, both within the State Party and from abroad. In particular, where the person having financial responsibility for the child lives in a State different from that of the child, States Parties shall promote the accession to international agreements or the conclusion of such agreements, as well as the making of other appropriate arrangements.

Article 28

1. States Parties recognize the right of the child to education, and with a view to achieving this right progressively and on the basis of equal opportunity, they shall, in particular:

(a) Make primary education compulsory and available free to all;

(b) Encourage the development of different forms of secondary education, including general and vocational education, make them available and accessible to every child, and take appropriate measures such as the introduction of free education and offering financial assistance in case of need;

(c) Make higher education accessible to all on the basis of capacity by every appropriate means;

(d) Make educational and vocational information and guidance available and accessible to all children;

(e) Take measures to encourage regular attendance at schools and the reduction of drop-out rates.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that school discipline is administered in a manner consistent with the child's human dignity and in conformity with the present Convention.

3. States Parties shall promote and encourage international co-operation in matters relating to education, in particular with a view to contributing to the elimination of ignorance and illiteracy throughout the world and facilitating access to scientific and technical knowledge and modern teaching methods. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 29

1. States Parties agree that the education of the child shall be directed to:

(a) The development of the child's personality, talents, and mental and physical abilities to their fullest potential;

(b) The development of respect for human rights and fundamental freedoms, and for the principles enshrined in the Charter of the United Nations;

(c) The development of respect for the child's parents, his or her own cultural identity, language and values, for the national values of the country in which the child is living, the country from which he or she may originate, and for civilizations different from his or her own;

(d) The preparation of the child for responsible life in a free society, in the spirit of understanding, peace, tolerance, equality of sexes, and friendship among all peoples, ethnic, national and religious groups and persons of indigenous origin;

(e) The development of respect for the natural environment.

2. No part of this article or article 28 shall be construed so as to interfere with the liberty of individuals and bodies to establish and direct educational institutions, subject always to the observance of the principles set forth in paragraph 1 of this article and to the requirements that the education given in such institutions shall conform to such minimum standards as may be laid down by the State.

Article 30

In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.

Article 31

1. States Parties recognize the right of the child to rest and leisure, to engage in play and recreational activities appropriate to the age of the child and to participate freely in cultural life and the arts.

2. States Parties shall respect and promote the right of the child to participate fully in cultural and artistic life and shall encourage the provision of appropriate and equal opportunities for cultural, artistic, recreational and leisure activity.

Article 32

1. State Parties recognize the right of the child to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development.

2. States Parties shall take legislative, administrative, social and educational measures to ensure the implementation of this article. To this end, and having regard to the relevant provisions of other international instruments, States Parties shall in particular:

(a) Provide for a minimum age or minimum ages for admissions to employment;

7
8
9
10
11
12

(b) Provide for appropriate regulation of the hours and conditions of employment; and

(c) Provide for appropriate penalties or other sanctions to ensure the effective enforcement of this article.

Article 33

States Parties shall take all appropriate measures, including legislative, administrative, social and educational measures, to protect children from the illicit use of narcotic drugs and psychotropic substances as defined in the relevant international treaties, and to prevent the use of children in the illicit production and trafficking of such substances.

Article 34

States Parties undertake to protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse. For these purposes, States Parties shall in particular take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent:

(a) The inducement or coercion of a child to engage in any unlawful sexual activity;

(b) The exploitative use of children in prostitution or other unlawful sexual practices;

(c) The exploitative use of children in pornographic performances and materials.

Article 35

States Parties shall take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent the abduction, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form.

Article 36

States Parties shall protect the child against all other forms of exploitation prejudicial to any aspects of the child's welfare.

Article 37

States Parties shall ensure that:

(a) No child shall be subjected to torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Neither capital punishment nor life imprisonment without possibility of release shall be imposed for offences committed by persons below eighteen years of age;

(b) No child shall be deprived of his or her liberty unlawfully or arbitrarily. The arrest, detention or imprisonment of a child shall be in conformity with the law and shall be used only as a measure of last resort and for the shortest appropriate period of time;

(c) Every child deprived of liberty shall be treated with humanity and respect for the inherent dignity of the human person, and in a manner which takes into account the needs of persons of their age. In particular, every child deprived of liberty shall be separated from adults unless it is considered in the child's best interest not to do so and shall have the right to maintain contact with his or her family through correspondence and visits, save in exceptional circumstances;

(d) Every child deprived of his or her liberty shall have the right to prompt access to legal and other appropriate assistance as well as the right to challenge the legality of the deprivation of his or her liberty before a court or other competent, independent and impartial authority and to a prompt decision on any such action.

Article 38

1. States Parties undertake to respect and to ensure respect for rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child.
2. States Parties shall take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of fifteen years do not take a direct part in hostilities.
3. States Parties shall refrain from recruiting any person who has not attained the age of fifteen years into their armed forces. In recruiting among those persons who have attained the age of fifteen years but who have not attained the age of eighteen years, States Parties shall endeavour to give priority to those who are oldest.
4. In accordance with their obligations under international humanitarian law to protect the civilian population in armed conflicts, States Parties shall take all feasible measures to ensure protection and care of children who are affected by an armed conflict.

7
8
9
10
11
12

Article 39

States Parties shall take all appropriate measures to promote physical and psychological recovery and social reintegration of a child victim of: any form of neglect, exploitation, or abuse; torture or any other form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; or armed conflicts. Such recovery and reintegration shall take place in an environment which fosters the health, self-respect and dignity of the child.

Article 40

1. States Parties recognize the right of every child alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law to be treated in a manner consistent with the promotion of the child's sense of dignity and worth, which reinforces the child's respect for the human rights and fundamental freedoms of others and which takes into account the child's age and the desirability of promoting the child's reintegration and the child's assuming a constructive role in society.

2. To this end, and having regard to the relevant provisions of international instruments, States Parties shall, in particular, ensure that:

(a) No child shall be alleged as, be accused of, or recognized as having infringed the penal law by reason of acts or omissions that were not prohibited by national or international law at the time they were committed;

(b) Every child alleged as or accused of having infringed the penal law has at least the following guarantees:

- (i) To be presumed innocent until proven guilty according to law;
- (ii) To be informed promptly and directly of the charges against him or her, and, if appropriate, through his or her parents or legal guardian, and to have legal or other appropriate assistance in the preparation and presentation of his or her defence;
- (iii) To have the matter determined without delay by a competent, independent and impartial authority or judicial body in a fair hearing according to law, in the presence of legal or other appropriate assistance and, unless it is considered not to be in the best interest of the child, in particular, taking into account his or her age or situation, his or her parents or legal guardians;
- (iv) Not to be compelled to give testimony or to confess guilt; to examine or have examined adverse witnesses and to obtain the participation and examination of witnesses on his or her behalf under conditions of equality;

- (v) If considered to have infringed the penal law, to have this decision and any measures imposed in consequence thereof reviewed by a higher competent, independent and impartial authority or judicial body according to law;
- (vi) To have the free assistance of an interpreter if the child cannot understand or speak the language used;
- (vii) To have his or her privacy fully respected at all stages of the proceedings.

3. States Parties shall seek to promote the establishment of laws, procedures, authorities and institutions specifically applicable to children alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law, and, in particular:

(a) The establishment of a minimum age below which children shall be presumed not to have the capacity to infringe the penal law;

(b) Whenever appropriate and desirable, measures for dealing with such children without resorting to judicial proceedings, providing that human rights and legal safeguards are fully respected.

4. A variety of dispositions, such as care, guidance and supervision orders; counselling; probation; foster care; education and vocational training programmes and other alternatives to institutional care shall be available to ensure that children are dealt with in a manner appropriate to their well-being and proportionate both to their circumstances and the offence.

Article 41

Nothing in this Convention shall affect any provisions that are more conducive to the realization of the rights of the child and that may be contained in:

- (a) The law of a State Party; or
- (b) International law in force for that State.

PART II

Article 42

States Parties undertake to make the principles and provisions of the Convention widely known, by appropriate and active means, to adults and children alike.

7
8
9
10
11
12

Article 43

1. For the purpose of examining the progress made by States Parties in achieving the realization of the obligations undertaken in the present Convention, there shall be established a Committee on the Rights of the Child, which shall carry out the functions hereinafter provided.
2. The Committee shall consist of ten experts of high moral standing and recognized competence in the field covered by this Convention. The members of the Committee shall be elected by States Parties from among their nationals and shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution, as well as to the principal legal systems.
3. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.
4. The initial election to the Committee shall be held no later than six months after the date of the entry into force of the present Convention and thereafter every second year. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall subsequently prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties to the present Convention.
5. The elections shall be held at meetings of States Parties convened by the Secretary-General at United Nations Headquarters. At those meetings, for which two thirds of States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.
6. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. The term of five of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election, the names of these five members shall be chosen by lot by the Chairman of the meeting.
7. If a member of the Committee dies or resigns or declares that for any other cause he or she can no longer perform the duties of the Committee, the State Party which nominated the member shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of the term, subject to the approval of the Committee.
8. The Committee shall establish its own rules of procedure.
9. The Committee shall elect its officers for a period of two years.
10. The meetings of the Committee shall normally be held at United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Committee. The Committee shall normally meet annually. The duration of the meetings of the

Committee shall be determined, and reviewed, if necessary, by a meeting of the States Parties to the present Convention, subject to the approval of the General Assembly.

11. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under the present Convention.

12. With the approval of the General Assembly, the members of the Committee established under the present Convention shall receive emoluments from United Nations resources on such terms and conditions as the Assembly may decide.

Article 44

1. States Parties undertake to submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have adopted which give effect to the rights recognized herein and on the progress made on the enjoyment of those rights:

(a) Within two years of the entry into force of the Convention for the State Party concerned;

(b) Thereafter every five years.

2. Reports made under this article shall indicate factors and difficulties, if any, affecting the degree of fulfilment of the obligations under the present Convention. Reports shall also contain sufficient information to provide the Committee with a comprehensive understanding of the implementation of the Convention in the country concerned.

3. A State Party which has submitted a comprehensive initial report to the Committee need not, in its subsequent reports submitted in accordance with paragraph 1 (b), repeat basic information previously provided.

4. The Committee may request from States Parties further information relevant to the implementation of the Convention.

5. The Committee shall submit to the General Assembly, through the Economic and Social Council, every two years, reports on its activities.

6. States Parties shall make their reports widely available to the public in their own countries.

Article 45

In order to foster the effective implementation of the Convention and to encourage international co-operation in the field covered by the Convention:

(a) The specialized agencies, the United Nations Children's Fund, and other United Nations organs shall be entitled to be represented at the consideration of the implementation of such provisions of the present Convention as fall within the scope of their mandate. The Committee may invite the specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other competent bodies as it may consider appropriate to provide expert advice on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their respective mandates. The Committee may invite the specialized agencies, the United Nations Children's Fund, and other United Nations organs to submit reports on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their activities;

(b) The Committee shall transmit, as it may consider appropriate, to the specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other competent bodies, any reports from States Parties that contain a request, or indicate a need, for technical advice or assistance, along with the Committee's observations and suggestions, if any, on these requests or indications;

(c) The Committee may recommend to the General Assembly to request the Secretary-General to undertake on its behalf studies on specific issues relating to the rights of the child;

(d) The Committee may make suggestions and general recommendations based on information received pursuant to articles 44 and 45 of this Convention. Such suggestions and general recommendations shall be transmitted to any State Party concerned and reported to the General Assembly, together with comments, if any, from States Parties.

PART III

Article 46

The present Convention shall be open for signature by all States.

Article 47

The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 48

The present Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 49

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession.
2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the twentieth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 50

1. Any State Party may propose an amendment and file it with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to States Parties, with a request that they indicate whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and voting upon the proposals. In the event that, within four months from the date of such communication, at least one third of the States Parties favour such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of States Parties present and voting at the conference shall be submitted to the General Assembly for approval.
2. An amendment adopted in accordance with paragraph (1) of this article shall enter into force when it has been approved by the General Assembly of the United Nations and accepted by a two-thirds majority of States Parties.
3. When an amendment enters into force, it shall be binding on those States Parties which have accepted it, other States Parties still being bound by the provisions of this Convention and any earlier amendments which they have accepted.

Article 51

1. The Secretary-General of the United Nations shall receive and circulate to all States the text of reservations made by States at the time of ratification or accession.
2. A reservation incompatible with the object and purpose of the present Convention shall not be permitted.
3. Reservations may be withdrawn at any time by notification to this effect addressed to the Secretary-General of the United Nations, who shall then inform all States. Such notification shall take effect on the date on which it is received by the Secretary-General.

7

8

9

10

11

12

Article 52

A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation becomes effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 53

The Secretary-General of the United Nations is designated as the depositary of the present Convention.

Article 54

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

In witness thereof the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done at ... this ... day of ... 198...

Form 675 G (5)
PROCEDE **Plasobx** A. PROCESS
MONTREAL - TORONTO

7

8

9

10

11

12

5 B



**Economic and Social
Council**

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1989/19
9 February 1989

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Forty-fifth session
Agenda item 10

QUESTION OF THE HUMAN RIGHTS OF ALL PERSONS SUBJECTED
TO ANY FORM OF DETENTION OR IMPRISONMENT

Detention of international civil servants and their families:
updated report by the Secretary-General

CONTENTS

<u>Chapter</u>	<u>Paragraphs</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. RECENT DEVELOPMENTS	7 - 23	4
III. CASES RECENTLY CLARIFIED	24 - 26	8
IV. TYPES OF VIOLATIONS OF THE HUMAN RIGHTS OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS	27 - 38	9
A. Arbitrary arrest and detention	27 - 33	9
B. Killings, executions, deaths in detention ...	34	10
C. Disappearances	35	10
D. Ban on leaving a country	36	10
E. Violation of the rights of the families	37 - 38	10
V. ACTION AND PROPOSALS TO FURTHER RESPECT FOR THE HUMAN RIGHTS OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS	39 - 42	11

Annex

Consolidated list of staff members under arrest and detention or missing and with respect to whom the United Nations and the specialized agencies and related organizations have been unable to exercise fully their right to protection	13
--	----

8

9

10

11

12

I. INTRODUCTION

1. The Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, in its resolution 1987/21, dealt with the issue of the human rights of United Nations staff members and expressed its deep concern that some 50 staff members were still detained, imprisoned, reported missing - some having even died in detention - or held in a country against their will. The Sub-Commission further stated that it was conscious of the fact that the rights of United Nations staff members should be given particular attention in view of the responsibility entrusted to the Organization in the area of human rights, and requested the Secretary-General to submit to the Sub-Commission, at its fortieth session, a detailed report on the situation of international civil servants and their families detained, imprisoned, missing or held in a country against their will, in order to enable the Sub-Commission to consider those cases in the light of the international instruments relating to human rights.

2. At its forty-fourth session, the Commission on Human Rights adopted resolution 1988/41 on this subject. In that resolution the Commission referred to its resolution 31 (XXXVI) of 11 March 1980, in which it had dealt with respect for the human rights of United Nations staff members and to Sub-Commission resolution 1987/21, and requested the Secretary-General to submit to it at its forty-fifth session an updated version of the report he had been asked to submit to the Sub-Commission at its fortieth session on the situation of international civil servants and their families detained, imprisoned, missing or held in a country against their will, including those cases which had been successfully settled during the five years preceding the Commission's forty-fifth session. The present document is submitted to the Commission pursuant to that request.

3. The Secretary-General, pursuant to Sub-Commission resolution 1987/21, submitted his report on the detention of staff members of the United Nations and the specialized agencies (E/CN.4/Sub.2/1988/17) to the Sub-Commission at its fortieth session. The information contained in that report was based on two documents submitted to the General Assembly at its forty-second session: the report of the Secretary-General on respect for the privileges and immunities of officials of the United Nations and the specialized agencies and related organizations (A/C.5/42/14 and Corr.1) and the note by the Secretary-General containing the views of staff representatives of the United Nations Secretariat on personnel questions (A/C.5/42/37).

4. At its fortieth session, the Sub-Commission examined the report of the Secretary-General on detained staff members and adopted resolution 1988/9 entitled "Protection of staff members of the United Nations system", in which it expressed its deep concern that violations of human rights of staff members of the United Nations system and threats against their security and independence had increased over the past year and that about 100 cases remained unresolved. The Sub-Commission further stated that it was conscious that those violations of the fundamental rights of staff members of the United Nations system and the threats against their security and independence could only have negative effects on the implementation of the mandates of the organs and agencies of the United Nations system. Pursuant to paragraph 5 of that resolution, the Sub-Commission entrusted one of its members, Mrs. Mary Concepción Bautista, with the task of examining the violations of the human rights of staff members of the United Nations system, their families and

experts, as well as the repercussions of those violations on the functioning of United Nations organs and agencies. The Sub-Commission requested that a preliminary report be submitted to it at its forty-first session.

5. Subsequent to the fortieth session of the Sub-Commission, the Secretary-General submitted to the forty-third session of the General Assembly his report on "Personnel questions: respect for the privileges and immunities of officials of the United Nations and the specialized agencies and related organizations" (A/C.5/43/18). The Assembly also had before it a note by the Secretary-General containing the views of the staff representatives of the United Nations Secretariat on personnel questions (A/C.5/43/27 and Corr.1). Information from these two documents is reflected in the present report.

6. In its resolution 43/225 of 21 December 1988 on respect for the privileges and immunities of United Nations officials, the General Assembly took note with concern of the above-mentioned report submitted by the Secretary-General (A/C.5/43/18), and of the developments indicated therein, in particular the significant number of new cases of arrest and detention and those regarding previously reported cases under that category. In the same resolution, the General Assembly deplored the increase in the number of cases where the functioning, safety and well-being of officials had been adversely affected, as well as the increasing number of cases in which the lives and well-being of officials had been placed in jeopardy during the exercise of their official functions. The Assembly urged the Secretary-General to give priority to the reporting and prompt follow-up of cases of arrest, detention and other possible matters relating to the security and proper functioning of officials of the United Nations and the specialized agencies and related organizations.

8

9

10

11

12

II. RECENT DEVELOPMENTS

Statements by the Secretary-General and the Legal Counsel

7. In a statement to the Fifth Committee of the General Assembly on 14 November 1988 (A/C.5/43/SR.30, paras. 32-38) the Secretary-General dealt with the issues raised in his report on respect for the privileges and immunities of the United Nations staff. He stated that he had received a petition signed by 4,000 staff members on the safety and security of United Nations staff members in the discharge of their official functions. He informed the Committee that the situation had deteriorated since 1987: no less than 168 new cases of arrest and detention or abduction of officials in 16 different countries or territories had been reported to the United Nations Security Co-ordinator during the period 1 July 1987 to 30 June 1988.

8. The Secretary-General further stated that it was totally unacceptable to have to face a situation in which, in violation of the Charter and of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and other applicable legal instruments, staff members were subject to arbitrary or unexplained detention or even abduction. He further stated that the situation caused even greater concern at a time when the United Nations was called upon to assume important responsibilities in various parts of the globe for the maintenance of international peace and security. Some of those operations would involve large numbers of personnel who would be carrying out difficult tasks, sometimes under extremely difficult circumstances. He recalled that in such cases as those of Lt.-Col. Higgins and Mr. Alec Collett, who were still in captivity or missing, the United Nations had so far been rendered unable to extend to them the protection which was their right.

9. The Legal Counsel of the United Nations, in his statement before the Fifth Committee (A/C.5/43/SR.30, paras. 39-41), indicated that difficulties were still encountered in obtaining timely information, and access was routinely denied to officials seeking to determine whether there had been a breach of respect for privileges and immunities. The arrest, detention or abduction of officials not only raised legal questions regarding the breach of international instruments on privileges and immunities and the violation of basic human rights but also had serious administrative and financial implications for the Organization stemming from the contractual status of the staff member concerned.

10. On 18 December 1988, the Legal Counsel made a concluding statement to the Fifth Committee in relation to its consideration of that question. In that statement, the Legal Counsel said that, in the view of the Secretary-General, compliance by Member States with very short time-limits in granting access to detainees and in providing a formal explanation of the reasons for an arrest would lessen misunderstandings that might arise as to possible functional immunity and reduce the number of cases which had to be reported to the General Assembly. With regard to the question whether locally recruited staff enjoyed the privileges and immunities of officials under the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations, he referred to the legal position set out in the Secretary-General's report (A/C.5/43/18, para. 7) to the effect that all staff members of the United Nations were "officials" within the meaning of the Convention, regardless of nationality, place of recruitment, category or grade, the only exception being those staff members who were both locally employed and assigned to hourly rates.

11. During the debate, reference was made to the decision of the Administrative Committee on Co-ordination (1987/20) to "suspend all operations, other than those of a purely humanitarian nature, and to cancel future missions" in certain situations of violations of the privileges and immunities of officials (see para. 40 below); it was asked whether that decision was compatible with the legislative authority of the General Assembly and other organs to mandate programmes. In that regard, the Legal Counsel stated that the action taken by the Administrative Committee on Co-ordination on the matter had been reported to the Economic and Social Council, which had taken note of it by its decision 1988/167. The Legal Counsel also observed that, in the view of the Secretary-General, there was no conflict between the decision of the Administrative Committee on Co-ordination and the authority of the Assembly or other organs, since it was a matter which fell within the competence of the members of the Administrative Committee on Co-ordination in their capacity as chief administrative officers of their respective organizations.

Report of the Secretary-General

12. The Secretary-General, in his report (A/C.5/43/18), covered the period 1 July 1987 to 30 June 1988, and focused mainly on cases involving arrest, detention and abduction of officials. As in previous years it was based on information provided by the United Nations as well as on information requested from all United Nations subsidiary organs, offices or missions, the specialized agencies and related organizations. The report also contained a consolidated list of 85 staff members under arrest and detention or missing and with respect to whom the United Nations and the specialized agencies and related organizations had been unable to exercise fully their right to protection. That list is reproduced in annex I to the present report. The report of the Secretary-General also contained information on this subject submitted by the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNWRA), the United Nations Development Programme (UNDP), the United Nations Truce Supervision in Palestine (UNTSO) and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO).

13. The Secretary-General expressed great concern at the inordinate delays which different organizations faced in trying to exercise fully the right of functional protection. In many instances, the organization concerned was not allowed access to the staff member until a considerable time after the initial detention.

14. As to new cases of arrest, the Secretary-General pointed to the disturbing significant increase in such cases reported by UNWRA which alone had documented 151 new cases of arrest and/or detention of its officials during the reporting period. Of those, 57 officials were still in detention as at 30 June 1988. Despite prompt requests to the authorities concerned, in none of the 151 cases had UNWRA received adequate and timely information on the reasons for the arrest and detention. While UNWRA was given access to four detained staff members in the occupied West Bank and to one staff member in the occupied Gaza Strip, its efforts, during the reporting period, to visit its other detained staff members in detention had not been successful. It might be noted, however, that immediately after the end of the reporting period, UNWRA was granted access, on 28 July 1988, to 17 staff members arrested in the occupied Gaza Strip and, on 4 August 1988, to 13 staff members arrested in the occupied West Bank; all of those arrested were being held by Israeli authorities at the Ansar III/Ketziot detention centre in the Negev.

8

9

10

11

12

15. In addition to the above-mentioned new arrest cases, the Secretary-General drew the particular attention of the General Assembly to the abduction, on 17 February 1988, of Lt.-Col. Higgins, an officer of the United States of America serving as Chief of the military observers of UNTSO assigned to assist the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) in the performance of its tasks. The details regarding his abduction are to be found in the reports of the Secretary-General on UNIFIL dated 14 March 1988 (S/19617) and 25 July 1988 (S/20053). Despite continuing efforts by the Secretary-General to obtain the release of Lt.-Col. Higgins, he remains in captivity.
16. The Secretary-General noted a lack of progress in respect of some previously reported cases. In Ethiopia, Mr. S. Teklu, a staff member of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) who was listed in the previous report (A/C.5/42/14), remained in detention. On 14 January 1988, the High Court decided to release Mr. Teklu on bail. However, the case was then taken to the Supreme Court by the Prosecutor, who appealed against the decision of the High Court. On 3 March 1988, the Supreme Court overruled that decision and decided that Mr. Teklu should be kept in custody pending investigation. Mrs. T. Jawabri, an FAO staff member of Syrian nationality assigned as a cleaner (G-1) to the Office of the FAO Representation in Damascus, is reported to be still in detention. The facts of this case were originally set out in the report of the Secretary-General to the General Assembly at its thirty-eighth session (A/C.5/38/17, attachment I, Sect. A). There has been no further information regarding six of the seven UNRWA staff members listed in the 1987 report (A/C.5/42/14) who were detained by militias or unknown elements in Lebanon, nor of five of the seven UNRWA staff members detained in Lebanon by the Syrian armed forces.
17. The Secretary-General also reported that Mr. Dumitru Mazilu, a former member of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, who had been entrusted by the Sub-Commission, pursuant to its resolution 1985/12, with the preparation of a report on the question of human rights and youth, had not been permitted by the Romanian authorities to travel to Geneva in order to present his report to the Sub-Commission at its fortieth session. Although no longer a member of the Sub-Commission, Mr. Mazilu had a valid assignment from the Sub-Commission and is, therefore, to be considered as having, in that capacity, the status of an expert on mission for the United Nations within the meaning of article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.
18. The report of the Secretary-General contained information submitted by FAO, which reported on the cases of its three staff members. Mr. Sunder Thapa, a national of Nepal, an FAO staff member at the G-2 level working as a driver in that country, had been arrested on 6 August 1987 following a car accident while on official duty. Mr. Thapa was detained until 9 September 1987 when he was released after posting bail of 6,000 rupees. He was requested to report to court on 11 October 1987. The Ministry for Foreign Affairs advised that, since Mr. Thapa was a Nepalese national, he was not fully covered by the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies and by the agreement between the Government and FAO and he was therefore subject to Nepalese law. On 2 October 1987, the Director-General of FAO wrote to the Minister for Foreign Affairs requesting his personal intervention to ensure that the summons was withdrawn and that no further criminal or civil action would be taken. The Ministry did not agree and the staff member was summoned to court on 12 January 1988.

19. Mr. Daulat Mir, a locally recruited FAO staff member of Afghan nationality who was assigned to a project in Afghanistan as a driver at the G-2 level, was taken from his house, as stated in the 1986 and 1987 FAO reports, on 28 August 1984 by security authorities. Despite the interventions of the UNDP Resident Representative, Mr. Mir has still not resumed his duties with the organization.

20. Mr. Salleem Hairan, a locally recruited FAO staff member of Afghan nationality, assigned to a project in Afghanistan as a driver, was conscripted by the government army authorities on 27 January 1988 for compulsory military service, in spite of his holding a valid exemption card. Despite the démarches by the UNDP Office at Kabul seeking exemption from such military service on behalf of Mr. Hairan, the latter has still not resumed his duties with the organization.

Information provided by staff representatives

21. The staff representatives of the United Nations Secretariat presented information on the independence of the international civil service to the Assembly in the above-mentioned note (A/C.5/43/27). That information included a list of 119 staff members currently detained, missing, imprisoned or executed by States Members of the United Nations over the past 12 years (A/C.5/43/27, appendix). The list included cases which had not yet been fully resolved or which, for technical reasons, fell outside the scope of the report of the Secretary-General. The staff representatives stated that in the overwhelming majority of the cases listed there had been no due process, no access by the United Nations, no opportunity for the staff member to choose legal representation and no public trial. Those staff listed as "detained" had been imprisoned without having had any form of trial or even a sentence. As was apparent from the dates of arrest, some had spent more than five years in gaol which was in direct contravention of internationally accepted legal norms.

22. Concern was expressed by the staff representatives over cases in which imprisoned or detained staff members were reported to be experiencing serious medical problems (A/C.5/43/27, para. 30). In that respect, they reiterated their request that, in such cases, medical teams or officers be granted immediate access to the staff members concerned in order to ascertain their well-being. They also expressed concern over cases in which staff members had been released from detention but were not yet fully reintegrated in service. Attention was also drawn to the hardships suffered by the families of those staff members and it was stated that a list of such cases was being compiled and would be distributed in due course.

23. The staff representatives of the United Nations Secretariat reported that nine staff members from the United Nations common system had been unaccounted for in Somalia since June 1988. The list submitted to the Assembly by the staff representatives also included the case of Mr. Ju Wang Zhu. The Secretary-General had reported to the Sub-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/17, para. 15) that Mr. Ju Wang Zhu, a Chinese staff member of the United Nations Office at Geneva, had returned to his country on home leave at the beginning of 1988 and had not been able to return to Geneva to resume his duties.

8
9
10
11
12

III. CASES RECENTLY CLARIFIED

24. Several positive developments have taken place regarding cases of arrest, detention or abduction of United Nations staff. Five staff members whose detention was reported to the General Assembly at its forty-second session were released during the present reporting period: Mr. Salim Hout, held by militia or unknown elements in Lebanon, was released on 14 August 1987; Mr. Mufid Muhyeddin Sadeq and Mr. Mahmoud Ghanem Assad, detained in Lebanon by Syrian armed forces since 1985 and 1986, respectively, were released on 16 June and 11 April 1988, respectively; Mr. Issa Awawdeh, arrested by Israeli authorities in the occupied Gaza Strip on 25 June 1987, was released on 11 August 1987; another UNRWA staff member, Mr. Majed Mohammad Makmoud Abu Arab, arrested in the occupied West Bank on 31 May 1987, was released on 29 November 1987 (A/C.5/43/18, para. 14).

25. The wife and daughter of a staff member of the United Nations Educational Scientific and Cultural Organization (UNESCO), Mr. Eugene Soloviev, who had not been able to leave the Union of Soviet Socialist Republics for eight years (E/CN.4/Sub.2/1988/17, para. 28, and A/C.5/43/27, p. 16), were authorized to leave and joined him at his duty station in Paris on 16 December 1988.

26. Mr. Reverien Ngiwe, a staff member of the World Food Programme (WFP), whose arrest on 18 June 1988 and detention in Rwanda were reported earlier (A/C.5/43/18, annex I, p. 14 and E/CN.4/Sub.2/1988/17, para. 11), was released in August 1988.

IV. TYPES OF VIOLATIONS OF THE HUMAN RIGHTS OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS

A. Arbitrary arrest and detention

27. Most of the cases reported to the Secretary-General concern violations of human rights caused by the arrest and detention of staff members (A/C.5/43/18 and A/C.5/43/27 and Corr.1).

1. Legal aspects

28. When a staff member of the United Nations - whether internationally or locally recruited - is arrested or detained by government authorities, the Secretary-General has the right and the duty to find out the reasons for the arrest. Under the terms of the Charter of the United Nations (Art. 105), and the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (arts. V and VI), all staff members are immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. As the Administrative Committee on Co-ordination pointed out in its report on international co-operation and co-ordination in the United Nations system (E/1980/34, annex I, para. 2), "international organizations, which are the instrument of international co-operation, cannot fully discharge their duties unless they can count on a completely independent international civil service".

29. It follows that the United Nations is entitled to functional protection of its staff members employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, regardless of their nationality, place of recruitment, category or grade. It is for the Secretary-General alone, and not for Member States, to determine whether or not an act by a staff member has been performed in his official capacity. To that end, he needs to learn the facts. He must be in a position to visit the staff member under arrest, to converse with him, to be apprised of the grounds for the arrest and the formal charges. He is entitled to assist the staff member in arranging legal counsel for his or her defence and to appear in legal proceedings to defend any United Nations interest affected by the arrest or detention. All these provisions are contained in a memorandum on the United Nations legal rights when a staff member or other agent of the United Nations, or a member of their family, is arrested or detained (ST/AI/299, annex).

30. If it is established that the arrest or detention of a staff member is connected with his official duties, his right to immunity is invoked. If, on the other hand, it is found that the case is not connected with the person's official duties, the Secretary-General can and should waive immunity so that justice may take its course. In that case, the Secretary-General, none the less, ensures that the staff member under arrest and in detention is equitably treated and that due and proper procedures are followed.

2. Number of detained staff

31. In his report to the General Assembly, the Secretary-General stated that he had not been able fully to exercise his right of protection in approximately 65 cases of arrest and detention (A/C.5/43/18, para. 10). In that regard, the staff representatives of the United Nations Secretariat included 119 staff members in its list of staff members whose basic rights had not been observed by the respective Member States; a large number were listed as imprisoned, detained or disappeared (A/C.5/43/27, appendix).

8

9

10

11

12

3. Conditions of detention

32. The previous report of the Secretary-General (A/C.5/42/14) describes the ill-treatment inflicted on some staff members in the course of detention and the fact that, despite the Secretary-General's appeals, the authorities in the countries concerned have refused to allow the staff members to receive the necessary care. All too often, visiting rights, both of representatives of the Secretary-General and of the families, are refused, trials, if any, are held in camera and counsel appointed by the United Nations cannot take part in them. The report in question also states that in "many of the cases reported by UNRWA and UNIFIL ... the staff members concerned are being detained not for the alleged commission of any offence, but merely as part of large groups of persons who happen to live in a particular locality or village" (para. 10).

33. As stated earlier, the staff representatives of the United Nations Secretariat expressed concern over serious medical problems reportedly suffered by staff members in detention. In this regard, they reiterated their request that medical teams or officers be granted immediate access in such cases (A/C.5/43/27, para. 30).

B. Killings, executions, deaths in detention

34. According to the report submitted by the staff representatives to the Fifth Committee of the General Assembly in 1988 (A/C.5/43/27 and Corr.1), over the past 12 years, 12 staff members have been killed, executed, assassinated, have died, or are presumed to have died, in detention in conditions that have never been clarified.

C. Disappearances

35. According to the report by the staff representatives (A/C.5/43/27 and Corr.1), 20 staff members are still reported missing. The oldest cases dated back to 1976.

D. Ban on leaving a country

36. Sometimes, an official on mission or on home leave is not authorized to return to his or her duty station. In most cases, after some time a letter of resignation - signed or unsigned by the staff member - reaches the Secretary-General, who has no assurance that the resignation is an act freely decided on by the staff member, since he cannot talk openly and directly with the staff member.

E. Violation of the rights of the families

37. The arbitrary arrest, death or disappearance of a staff member, in itself, means that the human rights of that person's family are violated. Moreover, the person in question is often the one who supports the family and therefore the family may experience serious financial difficulties. In cases of arbitrary arrest, the United Nations generally continues to pay the staff member's salary.

38. In a communication dated 22 July 1988, UNTSO reported that three children of a local staff member had been arrested by the Israeli authorities. One of them was released after 25 days without any charge being brought against him. The other two have been charged.

V. ACTION AND PROPOSALS TO FURTHER RESPECT FOR THE
HUMAN RIGHTS OF INTERNATIONAL CIVIL SERVANTS

39. In his report to the General Assembly at its forty-third session the Secretary-General stated that the United Nations security committee had met to review and follow up cases involving breaches of respect for the privileges and immunities of officials. The Secretary-General has intervened personally in a number of cases. In addition, the Legal Counsel of the United Nations has been actively involved in the maintenance of the legal status of officials (A/C.5/43/18, para. 30). The Secretary-General further indicated in that report that, regarding arrest and detention, the common system had adopted the uniform practice of preserving the contractual rights of staff members who have been arrested or detained until the rights of the United Nations were observed (para. 31).

40. The report also drew attention to the decision of the Administrative Committee on Co-ordination (1987/20) that:

"In the event that a case of arrest or detention of an official of an organization of the United Nations system constitutes a clear violation of the privileges and immunities of the official concerned and, at the same time, the employing organization has not been able to fulfil its obligations towards the official, the heads of organizations with programmes in the country concerned shall be requested by the Secretary-General of the United Nations to suspend all operations, other than those of a purely humanitarian nature, and to cancel future missions until the situation is resolved." (see A/C.5/43/18, para. 32).

The report indicated that, while it had not been appropriate to invoke that decision within the present reporting period, it would be the Secretary-General's intention to do so were the situation to warrant it.

41. Attention was also drawn in that report to a proposal put forward by UNDP that Member States should agree that access by the designated official or his representative to detained United Nations staff should be granted within 24 hours of their arrest and that a formal explanation for the arrest and detention should be furnished through the designated official to the Secretary-General within 48 hours (A/C.5/43/18, para. 34).

42. The report of the Secretary-General to the forty-third session of the General Assembly stated, in conclusion, that during that reporting period, there had been a disturbing overall increase in the number of cases involving the arrest and detention of officials of the United Nations, the specialized agencies and related organizations. The Secretary-General viewed that situation with alarm and deep concern. Each of those cases received the attention of the Secretary-General or the competent executive head. As in the past, the Secretary-General had continued his efforts to secure full compliance with the relevant international legal instruments. While most of the cases reported were concentrated in a highly vulnerable and sensitive region - the Middle East - where large numbers of locally recruited officials were employed by several United Nations organs and other affiliated organizations, at the same time, as indicated above, other instances involving

8
9
10
11
12

breaches of respect for the privileges and immunities of officials continued to occur in other regions. The Secretary-General firmly believed that ending such instances of violations of the privileges and immunities of officials would be possible only when all Member States concerned scrupulously and unequivocally observed their obligations under the existing international legal instruments. To that end, the Secretary-General, therefore, expressed his determination to continue to work with the authorities and Governments concerned in a constructive spirit.

Annex */

CONSOLIDATED LIST **/ OF STAFF MEMBERS UNDER ARREST AND DETENTION OR MISSING AND WITH RESPECT TO WHOM THE UNITED NATIONS AND THE SPECIALIZED AGENCIES AND RELATED ORGANIZATIONS HAVE BEEN UNABLE TO EXERCISE FULLY THEIR RIGHT TO PROTECTION

<u>Name</u>	<u>Agency</u>	<u>Place and date of incident</u>
Mr. Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Missing in the Syrian Arab Republic since 20 April 1980
Mr. Izzedine Hussein Abu Kreish	"	Detained in the Syrian Arab Republic since 11 September 1980
Mr. Tesfamariam Zeggae	ECA	Detained in Ethiopia since 2 March 1982
Mr. Ali Said Shihabi	UNRWA	Detained in the Syrian Arab Republic since 31 March 1982
Mrs. T. Jawabri	FAO	Detained in the Syrian Arab Republic since 29 December 1982
Mr. Mahmoud Hussein Ahmad	UNRWA	Missing in Lebanon since 22 March 1983. Reportedly detained by militias or unknown elements
Mr. Mohammad Ali Sabbah	"	Missing in Lebanon since 22 March 1983. Reportedly detained by militias or unknown elements
Mr. Shimelis Teklu	UNHCR	Detained in Ethiopia since 2 January 1984
Mr. Alec Collett	UNRWA	Detained in Lebanon by militias or unknown elements since 25 March 1985 (feared to have been killed)
Mr. Sami Izza	UNDOF	Detained in the Syrian Arab Republic since 6 October 1985
Mr. Abdalla Issa	UNRWA	Detained in the Syrian Arab Republic since 6 October 1985
Mr. Zaki Hamadeh	"	Detained in Lebanon by Syrian armed forces since 18 March 1986

*/ Taken from A/C.5/43/18, annex.

**/ The list was compiled on the basis of chronological order.

8
9
10
11
12

<u>Name</u>	<u>Agency</u>	<u>Place and date of incident</u>
Mr. Mohammad Kteileh	UNRWA	Detained in the Syrian Arab Republic since 24 March 1986
Mr. Fadel Mohammad Kheir Salman	"	Detained in the Syrian Arab Republic since 1 April 1986
Mr. Yaser Hassan Jalbout	"	Detained in the Syrian Arab Republic since 5 April 1986
Mr. Fayez Freiji	"	Detained in Lebanon by Syrian armed forces since 27 November 1986
Mr. Fayyad Mohammad Freiji	"	Detained in Lebanon by Syrian armed forces since 27 November 1986
Mr. Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	"	Missing in Lebanon since 28 November 1986. Reportedly detained by militias or unknown elements
Mr. Mohammad Ahmad Miri	"	Missing in Lebanon since 10 February 1987. Reportedly detained by militias or unknown elements
Mr. Samir Ishkuntana	"	Detained in Lebanon by Syrian armed forces since 7 April 1987
Mr. Omar Mustafa Hussein	"	Missing in Lebanon since 15 April 1987. Reportedly detained by militias or unknown elements
Mr. Zeidan Yassin	"	Detained in Lebanon by Syrian armed forces since 27 May 1987
Mr. Mahmoud Hasan Ismail Zaqqout	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 30 September 1987
Mr. Ahmad Hasan Ismail Zaqqout	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 7 September 1987
Mr. Omar Yusuf Ahmad Ilayyan	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 25/26 October 1987
Mr. Said Abdala Abu Qamar	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 22 November 1987
Mr. Mohammad Imad Abdallah Abdul Rahman Jabr	"	Detained in the occupied West Bank since 27 November 1987
Mr. Khalil Ibrahim El Quoqa	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 30 December 1987; deported to Lebanon on 11 April 1988

<u>Name</u>	<u>Agency</u>	<u>Place and date of incident</u>
Mr. Jibril Taher Mohammad Jibril	UNRWA	Detained in Jordan since 31 December 1987
Mr. Rifa'at Ayoub	"	Detained in Lebanon by Syrian armed forces since 14 January 1988
Mr. Marwan Izzat Qassem Ali	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 25 January 1988
Lt.-Col. William Richard Higgins	UNTSO	Abducted in Lebanon by unknown elements on 17 February 1988
Mr. Abdalla Yusuf Dawwas	UNRWA	Detained in the occupied Gaza Strip since 25 February 1988
Mr. Ali Saleh Darwish	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 4 March 1988
Mr. Ahmad Masoud Khaled	"	Detained in the occupied West Bank since 6 March 1988
Mr. Mohammad Suleiman Aweidah	"	Detained in the occupied West Bank since 15 March 1988
Mr. Mohammad Tayseer Irsan Twair	"	Detained in the occupied West Bank since 15 March 1988
Mr. Ideis Mustafa Hammash	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 17 March 1988
Mr. Nafez Mahmoud El Sharif	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 18 March 1988
Mr. Ziyad Ibrahim Abu Rokba	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 18 March 1988
Mr. Sabri Mahmoud Abu Taqieh	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 20 March 1988
Mr. Mazen Salim El Arabid	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 20 March 1988
Mr. Khalid Abdul Rahman Matar	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 21 March 1988
Mr. Ahmed Harb El-Kurd	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 21 March 1988
Mr. Hassan Mahmoud Zakout Al Badawi	"	Detained in the occupied West Bank since 21 March 1988

8

9

10

11

12

<u>Name</u>	<u>Agency</u>	<u>Place and date of incident</u>
Mr. Basem Abdul Latif Suleiman Jawabreh	UNRWA	Detained in the occupied West Bank since 21 March 1988
Mr. Ibrahim Mohammad Ali Abu Arqoub	"	Detained in the occupied West Bank since 23 March 1988
Mr. Wejih Hilal Mohammad Othman	"	Detained in the occupied West Bank since 24 March 1988
Mr. Mohammad Lutfi Abu Saqr	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 24 March 1988
Mr. Muhammad Salim El Zatma	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 24 March 1988
Mr. Samir Sadi Abdul Hamid Saadeh	"	Detained in the occupied West Bank since 25 March 1988
Mr. Harb Muhammad Abed	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 25 March 1988
Mr. Ibrahim Yousef Idris Sulqan	"	Detained in the occupied West Bank since 27 March 1988
Mr. Ibrahim Yousef Abdedin	"	Detained in the occupied West Bank since 28 March 1988
Mr. Hasan Abdul Latif Said Kamal	"	Detained in the occupied West Bank since 29 March 1988
Mr. Rafat Abdul Rahim Abu Hashim	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 31 March 1988
Mr. Fares Umar Abu Shawish	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 3 April 1988
Mr. Fadel Mahmoud El Jadili	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 3 April 1988
Mr. Jabr Abdulla Nijim	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 6 April 1988
Mr. Ali Mahmoud El-Herbawi	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 10 April 1988
Mr. Ahmed Sulaimen Musa Sheikh	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 12/13 April 1988
Mr. Rashad Ahmad Abdul Rahman Abu Joudeh	"	Detained in the occupied West Bank since 14 April 1988

<u>Name</u>	<u>Agency</u>	<u>Place and date of incident</u>
Mr. Salah Ibrahim Shaker Titi	UNRWA	Detained in the occupied West Bank since 14 April 1988
Mr. Mahmoud Hasan Ahmad Adawi	"	Detained in the occupied West Bank since 14 April 1988
Mr. Ibrahim Fawzi El-Kurd	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 17 April 1988
Mr. Abed Rabbo Husein Abu Aun	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 4 May 1988
Mr. Mohammad Najib Abu Nahla	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 4 May 1988
Mrs. Ahmed Taitu	UNDP	Detained in Ethiopia since 5 May 1988
Mr. Samir Darwish Al Ghani El Hans	UNRWA	Detained in the occupied Gaza Strip since 7 May 1988
Mr. Shehda M. Mahmoud Abu Tayeh	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 8 May 1988
Mr. Mohammad Salama Mohammad El Habeel	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 11 May 1988
Mr. Abdalla Mohammad Inmaid Ayyash	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 12 May 1988
Mr. Fuad Salman Suleiman El Faqawi	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 12 May 1988
Mr. Khaled Mahmoud Zaqout Badawi	"	Detained in the occupied West Bank since 19 May 1988
Mr. Mohammad Ayyoub Abu Hadrous	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 28 May 1988
Dr. Jamil Ahmad Mahmoud	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 28 May 1988
Mrs. Zainab Aw Jama Adan	WFP	Missing in Somalia since 4 June 1988
Mr. Mohammad Mahmoud Diyab	UNRWA	Detained in the occupied Gaza Strip since 10 June 1988
Mr. Ali Abdul Majid Abu Shawish	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 10 June 1988

8

9

10

11

12

<u>Name</u>	<u>Agency</u>	<u>Place and date of incident</u>
Mr. Musa Mahmoud Abdul Latif Qannam	UNRWA	Detained in the occupied West Bank since 13 June 1988
Mr. Reverien Mgwise	WFP	Arrested in Rwanda on 18 June 1988
Mr. Makkin Abdulla Abu Fannunah	UNRWA	Detained in the occupied Gaza Strip since 21 June 1988
Mr. Hasan Mohammad El Rafati	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 22 June 1988
Mr. Samir Ibrahim El Absi	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 23 June 1988
Mr. Ata Mohammad Abu Ajram	"	Detained in the occupied Gaza Strip since 26 June 1988

From 574, 575,
576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

PROCTER & KEMPLE
MUNICIPALITY

8

9

10

11

12

STATUS OF INTERNATIONAL INSTRUMENTS ON HUMAN RIGHTS

Issue:

The Commission will have before it reports of the Secretary-General on:

- (a) the status of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) and the Optional Protocol to the ICCPR which provides an individual complaint mechanism; and
- (b) the status of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.

Background:

The UN General Assembly adopted the ICCPR, the ICESCR and the Optional Protocol in 1966. Ten years later these instruments entered into force. As of May 1, 1989, 92 states were party to the ICESCR, 87 were party to the ICCPR and 43 states were party to the Optional Protocol.

Under both the ICCPR and the ICESCR, states parties are required to report on measures they have taken to implement the obligations contained in the instruments. The Human Rights Committee (HRC), composed of 18 independent experts serves as the monitoring body for the ICCPR. In addition to reviewing the periodic reports submitted by states parties, the HRC also considers and provides views on individual complaints submitted to it pursuant to the Optional Protocol. States parties to the ICESCR submit their periodic reports to the 18 person Committee on Economic, Social and Cultural Rights. No individual complaint mechanism is provided for under the ICESCR.

In 1984, the UN General Assembly adopted the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The Convention, which entered into force on June 26, 1987, has now been ratified or acceded to by 43 states. In addition, 18 states have made the declaration under Articles 21 accepting the jurisdiction of the Committee Against Torture to receive and consider individual complaints. A total of 19 states have made the declaration under Article 22 with respect to inter-state complaints. The Committee, which is composed of 10 independent experts (including a Canadian member, Professor Peter Burns, Dean of the Faculty of Law of the University of British Columbia), has held two sessions since coming into existence, the last being in November 1989.

9

10

11

12

Canadian Position:

Canada became party to the International Covenants and the Optional Protocol in 1976 and is a traditional co-sponsor of the resolutions on this subject in both the CHR and the UN General Assembly. In recent years Canada, along with several other countries, has worked actively to promote further study on the problems facing the HRC and other treaty monitoring bodies and to develop medium and long term solutions. At CHR 45, Canada co-sponsored Resolution 1989/47, which requested the Secretary-General to commission a study on the question of the effective functioning of the UN treaty bodies. That study, prepared by Mr. Philip Alston of Australia, was completed in November 1989 and will be considered in detail at the forthcoming session of the CHR. Canada will continue to work closely with other countries to ensure that the Alston report is given full consideration by the CHR and the momentum that has been built towards improving the effectiveness of UN treaty monitoring bodies is continued.

Canada's second report under the ICCPR was submitted to the HRC in 1989 and is expected to be considered sometime in 1990. Canada's report for Articles 6-9 of the ICESCR was considered by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights in February 1989. The next report, on Articles 10-12, is expected to be considered during 1990.

Canada ratified the Convention against Torture on June 24, 1987. On November 13, 1989, Canada made the declarations pursuant to Articles 21 and 22 accepting the individual and inter-state complaint mechanisms. Canada's initial report under the Convention was considered by the Committee Against Torture at its November 1989 session.



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/44/539
6 October 1989

ORIGINAL: ENGLISH

Forty-fourth session
Agenda item 109

EFFECTIVE IMPLEMENTATION OF INTERNATIONAL INSTRUMENTS
ON HUMAN RIGHTS, INCLUDING REPORTING OBLIGATIONS UNDER
INTERNATIONAL INSTRUMENTS ON HUMAN RIGHTS

Report of the Secretary-General

I. INTRODUCTION

1. In its resolution 42/105 of 7 December 1987, the General Assembly requested the Secretary-General to propose a draft agenda for the meeting of the persons chairing the human rights treaty bodies and to submit a report on that meeting to the General Assembly at its forty-fourth session. The meeting was held in Geneva from 10 to 14 October 1988 and its conclusions and recommendations were made available to the General Assembly for preliminary consideration at its forty-fourth session and subsequently issued as an official document of the Assembly (A/44/98). It is resolution 43/115 of 8 December 1988, the General Assembly requested the Secretary-General, inter alia, to convey the conclusions and recommendations of the meeting of persons chairing the human rights treaty bodies to the Commission on Human Rights at its forty-fifth session and requested the Commission to report to the General Assembly at its forty-fourth session, through the Economic and Social Council.

2. In accordance with the foregoing resolutions, information concerning the actions taken in respect to those conclusions and recommendations at or since the forty-fifth session of the Commission on Human Rights is being submitted to the General Assembly in the present report. The suggestions concerning the conclusions and recommendations of the meeting, contained in the reports of the Commission on Human Rights, the Human Rights Committee, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the Group of Three, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and the Committee against Torture, are also summarized herein.

9
10
11
12

II. SPECIFIC ACTIONS TAKEN OR INITIATED

3. As requested by the General Assembly in paragraph 15 (a) of its resolution 43/115 and by the Commission on Human Rights in its resolution 1989/47, the Secretary-General entrusted an independent expert with the task of preparing a study on possible long-term approaches to enhancing the effective operation of existing and prospective bodies established under United Nations human rights instruments. This study is expected to be available to the General Assembly at its forty-fourth session.

4. A task force has been appointed, pursuant to paragraph 1 of Commission on Human Rights resolution 1989/46, to prepare a study on computerizing, as far as possible the work of the treaty monitoring bodies in relation to reporting, with a view to increasing efficiency and facilitating compliance by States parties with their reporting obligations and the examination of the reports by the treaty bodies. The first meeting of the task force was held in Geneva from 26 to 30 June 1989. The task force identified and made a thorough review of all the relevant materials and factors having a bearing on its mandate and reached agreement on all of the non-technical elements of the study. A second meeting of the task force to finalize the study is expected to be convened in Geneva this fall. The Secretary-General intends to submit a report on the results of the work of the task force to the forty-sixth session of the Commission on Human Rights, to be held from 29 January to 9 March 1990.

5. As recommended by the Chairpersons and in accordance with General Assembly resolution 43/115, the Secretary-General requested the treaty bodies to consider the possible consolidation of their respective guidelines governing the initial part of the reports of States parties. A revised draft text of such consolidated guidelines, based on an earlier proposal of the Secretary-General (see document A/40/600, para. 21) and reflecting the views of the Human Rights Committee, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the Committee against Torture and the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, has been approved by the human rights treaty bodies that have had the opportunity to consider it. It is expected that a final text will be agreed to by all of the treaty bodies in 1990. The Secretary-General intends to convey the final text of the consolidated guidelines, as approved by the treaty bodies, to the General Assembly at its forty-fifth session. The adoption of such consolidated guidelines is expected to alleviate significantly the reporting burdens of States who are parties to several international human rights instruments by making it possible for them to fulfill their reporting obligations in respect of the initial part of their reports by submitting the same core document to the various treaty bodies. A copy of the draft consolidated guidelines is contained in the annex.

6. The finalization of a detailed reporting manual to assist States in the fulfilment of their reporting obligations is receiving priority attention and drafting work on the manual has been initiated. The United Nations Institute for Training and Research (UNITAR) expects to have a text available for circulation to the various treaty bodies by the end of 1989.

7. Several treaty bodies have taken action on recommendations designed to expedite the timely and effective consideration of periodic reports, by deciding to appoint individual rapporteurs and/or to establish pre-sessional working groups.

III. VIEWS AND SUGGESTIONS

8. The Commission on Human Rights and the treaty bodies were generally supportive of the conclusions and recommendations of the meeting of Chairpersons, in particular of those identified as requiring urgent action, and they made a number of specific suggestions in respect of some of them, as follows:

(a) In paragraph 3 of its resolution 1989/47, the Commission on Human Rights noted that the General Assembly, in so far as any of the treaty bodies may be experiencing financial difficulties, could consider alleviating those difficulties, inter alia, by the temporary allocation of necessary funds by way of advances out of the United Nations regular budget which will be reimbursed from the contributions received within the same budget year, a procedure to be repeated until such time as a permanent solution to such difficulties can be implemented;

(b) In connection with the recommendations concerning the financing of human rights treaty bodies and the provision of additional staffing and other required resources, which were strongly endorsed by all of the treaty bodies, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women suggested specifically that additional staffing resources should be provided for drafting reports, for translation services, and for carrying out necessary research and other tasks in preparation of each session. The Committee on the Elimination of Racial Discrimination also recommended specifically that the Secretary-General should be authorized by the General Assembly to ensure the financing of the expenses of the members of the Committee on a temporary basis from the regular budget, until such time as a permanent solution is found to the existing financial difficulties;

(c) Regarding the recommendation concerning the provision, on a regular basis, of technical assistance and advisory services to assist States parties in fulfilling their reporting obligations, particularly regional or sub-regional training courses on the preparation and submission of reports, it was specifically suggested that resources should be made available to hold at least one or two workshops annually in different regions; that the possibility of obtaining resources from the United Nations Development Programme (UNDP), when so requested by a State party, for the provision of technical assistance in complying with human rights reporting obligations should be explored; and that the treaty bodies should formulate practical proposals to the Centre for Human Rights to facilitate the submission of reports by certain States.

9
10
11
12

ANNEX

Draft consolidated guidelines for the initial part
of the reports of States parties

Land and people

1. This section should contain information about the main ethnic and demographic characteristics of the country and its population, as well as such socio-economic and cultural indicators as per capita income, gross national product, rate of inflation, external debt, rate of unemployment, literacy rate and religion. It should also include information on the population by mother tongue, life expectancy and infant mortality.

General political structure

2. This section should describe briefly the political history and framework, the type of government and the organization of the executive, legislative and judicial organs.

General legal framework within which human rights are protected

3. This section should contain information on:

(a) Which judicial, administrative or other competent authorities have jurisdiction affecting human rights;

(b) What remedies are available to an individual who claims that any of his rights have been violated; and what systems of compensation exist for victims;

(c) Whether any of the rights referred to in the various human rights instruments are protected either in the Constitution or by a separate bill of rights and, if so, what provisions are made in the Constitution or bill of rights for derogations and in what circumstances;

(d) Whether the provisions of the various human rights instruments can be invoked before, or directly enforced by, the courts, other tribunals or administrative authorities or whether they must be transformed into internal laws or administrative regulations in order to be enforced by the authorities concerned.

Information and publicity

4. This section should indicate whether any special efforts have been made to promote awareness among the public and the relevant authorities of the rights contained in the various human rights instruments. The topics to be addressed should include the manner and extent to which the texts of the various human rights instruments have been disseminated; whether such texts have been translated into the local language or languages; what government agencies have responsibility for

preparing reports and whether they normally receive information or other inputs from external sources; and whether the contents of the reports are the subject of public debate.

9

10

11

12



**Economic and Social
Council**

Distr.
GENERAL

E/CN.4/Sub.2/1989/2
30 June 1989

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Sub-Commission on Prevention of Discrimination
and Protection of Minorities
Forty-first session
Item 4 of the provisional agenda

REVIEW OF FURTHER DEVELOPMENTS IN FIELDS WITH WHICH
THE SUB-COMMISSION HAS BEEN CONCERNED

Note by the Secretary-General

1. The present note reviews some developments between 16 June 1987 and 15 June 1989 in fields with which the Sub-Commission has been previously concerned. It does not cover questions which are dealt with in the annotations of the provisional agenda for the forty-first session of the Sub-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/1/Add.1) and in the report of the Secretary-General containing succinct information on the work of the Human Rights Committee and the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the developments elsewhere in the human rights programme and the activities within the United Nations programme on crime prevention and control as they relate to the question of the human rights of persons subjected to any form of detention or imprisonment (E/CN.4/Sub.2/1989/23).

Status and implementation of the International Covenants on Human Rights

2. The status of the International Covenants on Human Rights and the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights at 31 December 1989, is described in document ST/LEG/SER.E/7, chapter IV.

3. At 1 June 1989, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights had been ratified or acceded to by 92 States, the International Covenant on Civil and Political Rights had been ratified or acceded to by 87 States and the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights had been ratified or acceded to by 41 States.

9

10

11

12

Committee on Economic, Social and Cultural Rights

4. At its second and third sessions, held in February 1988 and 1989, the Committee considered 29 reports submitted by 20 States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. At its third session, the Committee also held general discussions on the rights contained in article 11 of the Covenant, in particular the study on the right to adequate food (E/CN.4/Sub.2/1987/23), prepared by Mr. Asbjorn Eide, Special Rapporteur of the Sub-Commission. Pursuant to Economic and Social Council resolution 1987/3 and General Assembly resolution 42/102, the Committee also adopted, at its third session, General Comment 1 on Reporting by States parties. A report on the Committee's second session was submitted to the first regular session of the Economic and Social Council, as document E/1988/14-E/C.12/1988/4, and a report on its third session was submitted to the Council's first regular session in 1989 as document E/1989/22-E/C.12/1989/5.

Human Rights Committee

5. During its thirtieth to thirty-fifth sessions, held from July 1987 to February 1989, the Committee considered 8 initial reports and 17 second periodic reports submitted to it under article 45 of the International Covenant on Civil and Political Rights. At its thirty-second session, the Committee adopted General Comment 16 [32] on article 17 of the Covenant; and at its thirty-fifth session it adopted General Comment 17 [35] on article 24 of the Covenant. During the sessions the Committee also adopted 17 views under article 5, paragraph 4 of the Optional Protocol to the Covenant, and took 24 decisions declaring communications inadmissible under the Optional Protocol. A report on the Committee's thirtieth session was submitted to the General Assembly in document A/42/40; a report on its thirty-first to thirty-third sessions was submitted in document A/43/40; and a report on its thirty-fourth and thirty-fifth sessions will be submitted following the Committee's thirty-sixth session in July 1989.

6. The General Assembly, at its forty-second and forty-third sessions, adopted resolutions 42/103 of 7 December 1987 and 43/114 of 8 December 1988 concerning the International Covenants on Human Rights. In these resolutions, the General Assembly, inter alia, expressed its appreciation to the States parties to the International Covenants that had submitted their reports and urged States parties that had not yet done so to submit their reports to the Committees concerned as speedily as possible; again urged all States that had not yet done so to become parties to the International Covenants, as well as to consider acceding to the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights; requested the Secretary-General to keep the Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights informed of the relevant activities of the General Assembly, the Economic and Social Council, the Commission on Human Rights, the Commission on the Status of Women, the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, the Committee against Torture and, where appropriate, other functional commissions of the Economic and Social Council and the specialized agencies, and also to transmit the annual reports of the Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights to those bodies.

7. The Commission on Human Rights, at its forty-fourth and forty-fifth sessions, adopted resolutions 1988/27 of 7 March 1988 and 1989/17 of 2 March 1989 concerning the International Covenants on Human Rights. In these resolutions, the Commission, inter alia, reaffirmed the importance of the International Covenants on Human Rights as major parts of international efforts to promote universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms; emphasized the importance of the strictest compliance by States parties with their obligations under the International Covenants and, where applicable, the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights; welcomed the establishment of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, and encouraged this Committee to strive towards the application of universally-recognized criteria in the implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; welcomed the continuing efforts of the Human Rights Committee to strive for uniform standards in the implementation of the provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and appealed to other bodies dealing with similar questions of human rights to respect these uniform standards; noted with satisfaction the publication of the first volumes of the official public records of the Human Rights Committee and looked forward to the early publications of further volumes.

8. The Economic and Social Council, at its First Regular Sessions of 1987, 1988 and 1989, adopted resolutions 1987/4 of 26 May 1987, 1988/5 of 24 May 1988 and 1989/81 of 24 May 1989, entitled "International Covenants on Human Rights". In these resolutions, the Council, inter alia, reaffirmed the importance of the International Covenants on Human Rights in international efforts to promote universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms; appealed strongly to all States that have not yet done so to become parties to the International Covenants in order that the Covenants acquire genuine universality, and to consider acceding to the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights; reaffirmed the important role of the Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights with respect to the implementation by States parties of the International Covenants on Human Rights, and expressed its satisfaction with the serious and constructive manner in which the committees are carrying out their functions.

Status of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

9. At 1 June 1989, there were 127 States parties to the Convention. The General Assembly, at its forty-third session, adopted resolution 43/95 of 8 December 1988, concerning the status of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. In this resolution, the General Assembly, inter alia, expressed its satisfaction at the increase in the number of States that had ratified the Convention or acceded to it; requested those States that had not yet become parties to the Convention to ratify or accede to it; reaffirmed once again its conviction that ratifications of, or accession to the Convention on a universal basis and implementation of its provisions were necessary for the realization of the objectives of the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination.

9

10

11

12

Committee on the Elimination of Racial Discrimination

10. At its thirty-fifth and thirty-sixth sessions, held from 3 to 7 August 1987, and 1 to 12 August 1988 respectively, the Committee continued consideration of reports, comments and information submitted by States parties under article 9 of the Convention; communications under article 14 of the Convention; copies of petitions, copies of reports and other information relating to Trust and Non-Self-Governing Territories and to all other territories to which General Assembly resolution 1514 (XV) applied, in conformity with article 15 of the Convention. The Committee also considered issues dealing with the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination and with reporting obligations of States parties to United Nations conventions on human rights.

11. In its resolution 42/57, the General Assembly, *inter alia*, expressed its profound concern at the fact that a number of States parties to the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination have not complied with their financial obligations under the Convention, which led to the cancellation of the August 1986 session and the curtailment by two weeks of the August 1987 session of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination; expressed once again its concern that such a situation prevented the Committee from submitting an annual report to the General Assembly at its forty-first session as required by the Convention and led to further delay in discharging its substantive obligations under the Convention; strongly appealed to all States parties to fulfil without delay their financial obligations under article 8, paragraph 6, of the Convention so as to enable the Committee to continue its work; called upon States parties to explore, at their next meeting on 15 January 1988, all appropriate measures, and to take a decision that would enable the Committee to meet regularly in the future; invited the States parties to consider, pending a fully satisfactory solution to the current financial difficulties, the possibility, as an exceptional measure, of the Committee holding one extended session per year.

12. In its resolution 43/96, the General Assembly, *inter alia*, also expressed its profound concern at the fact that a number of States parties to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination had still not complied with their financial obligations and that such a situation had led to further delay in discharging the substantive obligations of the Committee under the Convention. The Assembly strongly appealed to all States parties to fulfil their financial obligations under article 8, paragraph 6, of the Convention and to pay their outstanding contributions and, if possible, their contributions for 1989 before 1 February 1989 so as to enable the Committee to meet regularly; reiterated the decision of the 12th meeting of States parties to the Convention that, as an exceptional measure, pending resolution of the current financial difficulties of the Committee, it should hold one extended session if possible in 1989; invited the Secretary-General to ensure, if possible, that the Committee hold its regular session in 1989 for at least three weeks; requested the Secretary-General to report to the General Assembly at its forty-fourth session on the financial situation of the Committee and possible administrative and legal measures for improving the situation facing the Committee.

Status of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid

13. The status of the Convention at 31 December 1988 is described in document ST/LEG/SER.E/7, chapter IV. At 1 June 1989, there were 88 States parties to the Convention.

14. The General Assembly, at its forty-second and forty-third sessions, adopted resolutions 42/56 of 30 November 1987 and 43/97 of 8 December 1988, respectively, relating to that Convention. In these resolutions, the General Assembly, *inter alia*, appealed once again to those States that had not yet done so to ratify or to accede to the Convention without further delay, in particular those States that had jurisdiction over transnational corporations operating in South Africa and Namibia and without whose co-operation such operations cannot be halted; took note with appreciation of the report of the Group of Three of the Commission on Human Rights, and, in particular, of the conclusions and recommendations contained in the reports (E/CN.4/1987/28 and E/CN.4/1988/32, respectively). By the same resolution the General Assembly drew the attention of all States to the opinion expressed by the Group of Three in both reports that transnational corporations operating in South Africa and Namibia must be considered accomplices in the crime of apartheid, in accordance with article III (b) of the Convention; requested the Commission of Human Rights to intensify, in co-operation with the Special Committee against Apartheid, its efforts to compile periodically the progressive list of individuals, organizations, institutions and representatives of States deemed responsible for crimes enumerated in article II of the Convention, as well as those against whom legal proceedings had been undertaken and noted the importance of measures to be taken by States parties in the field of teaching and education for fuller implementation of the Convention.

The Group of Three established under the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid

15. The Commission on Human Rights, at its forty-fourth and forty-fifth sessions, adopted, respectively, resolutions 1988/14 of 29 February 1988 and 1989/8 of 23 February 1989, relating to the implementation of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid. In these resolutions, the Commission, *inter alia*, took note with appreciation of the report of the Group of Three, and in particular of the conclusions and recommendations contained in that report (E/CN.4/1988/32 and E/CN.4/1989/33 respectively); commended those States parties to the Convention that had submitted periodic reports and called upon those States parties that had not yet done so to submit their reports as soon as possible, in accordance with article VII of the Convention. By the same resolutions, the Commission on Human Rights again urged States which had not yet done so to ratify or accede to the Convention without delay, especially those States which had jurisdiction over transnational corporations operating in South Africa and in Namibia could not be halted; requested the Group of Three to continue, in the light of the view expressed by States parties to the Convention, the examination of the extent and the nature of the responsibility of transnational corporations for the continued existence of the system of apartheid in South Africa, including legal actions that may be taken under the Convention against transnational corporations whose operations in South Africa come under the crime of apartheid.

9

10

11

12

Status of the Convention against Torture and Other Cruel or Degrading Treatment or Punishment

16. The Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted by the General Assembly in resolution 39/46 of 10 December 1984 and opened for signature, ratification and accession in New York on 4 February 1985, entered into force on 26 June 1987, the thirtieth day after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession as provided in article 27 of the Convention.

17. At 1 June 1989, the Convention had been ratified or acceded to by 41 States. In addition, 28 States had signed the Convention.

18. At the same date, 18 of the States parties had made the declarations provided for in article 21, and 17 States parties had made the declarations provided for in article 22 of the Convention.

19. The provisions of articles 21 and 22 entered into force on 26 June 1987 in accordance with paragraph 2 of article 21 and paragraph 8 of article 22.

Committee against Torture

20. The first meeting of the States parties to the Convention was convened by the Secretary-General at the United Nations Office at Geneva on 26 November 1987 to elect the members of the Committee against Torture and to decide on the modalities of discharging their financial obligations under the Convention. In accordance with article 17 of the Convention, the meeting elected the following 10 experts as members of the Committee against Torture:

Mr. Alfredo R.A. BENGZON (Philippines)
Mr. Peter Thomas BURNS (Canada)
Ms. Christine CHANEL (France)
Ms. Socorro DIAZ PALACIOS (Mexico)
Mr. Alexis DIPANDA MOUELLE (Cameroon)
Mr. Ricardo GIL LAVEDRA (Argentina)
Mr. Yuri A. KHITRIN (Union of Soviet Socialist Republics)
Mr. Dimitar Nikolov MIKHAILOV (Bulgaria)
Mr. Bent SØRENSEN (Denmark)
Mr. Joseph VOYAME (Switzerland)

21. At its first session, held from 18 to 22 April 1988, the Committee prepared draft rules of procedure and considered matters relating to its method of work in respect of the consideration of reports to be submitted by the States parties in accordance with article 19 of the Convention. Among matters considered were general guidelines on the form and content of such reports, and the participation of the Chairman of the Committee in the meeting of persons chairing the supervisory bodies entrusted with the consideration of reports submitted by States parties to United Nations instruments on human rights.

22. At its second session, held from 17 to 28 April 1989, the Committee considered initial reports submitted by seven States parties under article 19 of the Convention: Austria, Denmark, Egypt, Mexico, Norway, Philippines and Sweden. The Committee also considered communications under article 22 of the

Convention; adopted rules of procedure relating to its functions under article 20 of the Convention; and had an exchange of views with the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights on questions relating to torture.

23. The General Assembly, at its forty-third session, adopted resolution 43/132 of 8 December 1988, relating to the Status of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. In this resolution, the General Assembly, *inter alia*, recognized the importance of appropriate administrative and financial arrangements to enable the Committee against Torture to carry out in an effective and efficient manner the functions entrusted to it under the Convention and to ensure the long-term viability of the Committee as an essential mechanism for overseeing the effective implementation of the provisions of the Convention; requested the Secretary-General to ensure the provision of appropriate staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee; invited, once again, all States, upon ratification of, or accession to, the Convention, or subsequently, to consider the possibility of making the declaration provided for in articles 21 and 22 of the Convention.

24. The Commission on Human Rights at its forty-fifth session adopted resolution 1989/29, of 6 March 1989. In this resolution, the Commission, *inter alia*, requested the Secretary-General to ensure the provision of appropriate staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee against Torture; reiterated its request to all States to become parties to the Convention as a matter of priority; and invited all States ratifying or acceding to the Convention and those States parties which have not yet done so to consider the possibility of making the declaration provided for in articles 21 and 22 of the Convention.

Reporting obligations of the States parties of United Nations instruments in the field of human rights

25. Pursuant to General Assembly resolutions 41/121 of 4 December 1986 and 42/105 of 7 December 1987, the Secretary-General convened a second meeting of the Chairpersons of the bodies entrusted with the consideration of reports under the relevant human rights instruments. The meeting was held from 10 to 14 October 1988, and the report of the meeting (A/44/98) was submitted to the General Assembly at its forty-third session.

26. The General Assembly, in its resolution 43/115 of 8 December 1988, *inter alia*, welcomed the efforts of the treaty bodies to streamline and rationalize reporting procedures, called upon all States parties to fulfil without delay and in full their financial obligations under the relevant instruments on human rights; requested the Commission on Human Rights to consider at its forty-fifth session, as a matter of priority, the conclusions and recommendations of that meeting, in particular those identified as matters requiring urgent action, and to report to the General Assembly, through the Economic and Social Council, at its forty-fourth session; and requested the Secretary-General (a) to consider entrusting, within existing resources, an independent expert with the task of preparing a study on possible long-term approaches to the supervision of new instruments on human rights, taking into account the conclusions and recommendations of the meeting of persons chairing the treaty bodies, the deliberations of the Commission on Human Rights and

9

10

11

12

other relevant materials, to be submitted to the General Assembly at its forty-fourth session; (b) to review the need for adequate staffing resources in regard to the various human rights treaty bodies.

27. The Commission on Human Rights in resolution 1989/46 of 6 March 1989, inter alia, requested the Secretary-General to consider appointing, within existing resources, a task force composed of a limited number of experts, including one or more experts in informatics; recommended that the task force should prepare a study on computerizing, as far as possible, the work of the treaty monitoring bodies in relating to reporting, with a view to increasing efficiency and facilitating compliance by States parties with their reporting obligations and the examination of the reports by the treaty bodies; and submit its report to the forty-sixth session of the Commission.

28. In its resolution 1989/47 of 6 March 1989, the Commission endorsed the recommendations of the meeting of persons chairing the human rights treaty bodies and requested the Secretary-General to report to the General Assembly at its forty-fourth session and to the Commission on Human Rights at its forty-sixth session on progress achieved in this connection by the treaty bodies and by the Secretary-General within their respective spheres of competence; welcomed the emphasis placed by the meeting of persons chairing the human rights treaty bodies on the importance of technical assistance and advisory services, and, recalling the important role that human rights treaty bodies can play in identifying means of assisting States to meet their human rights obligations, requests the Secretary-General to report regularly to the Commission on possible technical assistance projects identified by the treaty bodies in the course of reviewing periodic reports of States parties; requested the Secretary-General to entrust an independent expert with the task of preparing a study, within existing resources, on possible long-term approaches to enhance the effective operation of existing and prospective bodies established under United Nations human rights instruments taking into account the conclusions and recommendations of the meeting of persons chairing the human rights treaty bodies, and requests that this report be placed before the General Assembly at its forty-fourth session and the Commission on Human Rights at its forty-sixth session; and decided to consider this subject on a priority basis at its forty-sixth session.

Status of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

29. At 1 March 1989, there were 96 States parties to the Convention (see: A/44/38). The General Assembly, by its resolution 42/60 of 30 November 1987, inter alia, noted the increasing number of Member States that have ratified or acceded to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and urged all States that have not yet ratified or acceded to the Convention to do so as soon as possible.

30. By the same resolution, the General Assembly noted with concern the Committee's account of the present constraints within which it operates with regard to the backlog of reports awaiting examination and encourages the Committee to intensify its discussion on ways and means of dealing with this problem, including possible adjustment of the reporting system, and to formulate in an appropriate way suggestions to that effect for consideration by the Economic and Social Council and the General Assembly at its forty-third session.

31. The General Assembly, by its resolution 43/100 of 8 December 1988, inter alia, took note with concern of the declining rate of ratification or of accession to the Convention by Member States; urged all States that have not yet ratified or acceded to the Convention to do so as soon as possible; emphasized the importance of the strictest compliance by States parties with their obligations under the Convention; welcomed the efforts made by the Committee to rationalize its procedures and expedite the consideration of periodic reports and to develop procedures and guidelines for the consideration of second reports, and requested the Secretary-General, in preparing the programme budget for the biennium 1990-1991, to take due account of article 17, paragraph 9, of the Convention in providing the necessary staff and facilities for the effective performance of its functions by the Committee in order to enable it to carry out its mandate as efficiently as other human rights treaty bodies.

The right of peoples to self-determination

32. At its forty-second and forty-third sessions in 1987 and 1988, the General Assembly adopted resolutions 42/94, 42/95, 42/96, 43/105, 43/106 and 43/107 with respect to the right of peoples to self-determination. In these resolutions, the General Assembly, inter alia, reaffirmed that the universal realization of the right of all peoples, including those under colonial, foreign and alien domination, to self-determination is a fundamental condition for the effective guarantee and observance of human rights and for the preservation and promotion of such rights; declared its firm opposition to acts of foreign military intervention, aggression and occupation, since these have resulted in the suppression of the right of peoples to self-determination and other human rights in certain parts of the world; called upon those States responsible to cease immediately their military intervention and occupation of foreign countries and territories and all acts of repression, discrimination, exploitation and maltreatment, particularly the brutal and inhuman methods reportedly employed for the execution of these acts against the peoples concerned, and deplored the plight of the millions of refugees and displaced persons who have been uprooted as a result of the aforementioned acts and reaffirmed their right to return to their homes voluntarily in safety and honour. The General Assembly reaffirmed the inalienable right of the Namibian people, the Palestinian people and all peoples under foreign and colonial domination to self-determination, national independence, territorial integrity, national unity and sovereignty without foreign interference; strongly condemned those Governments that do not recognize the right to self-determination and independence of all peoples still under colonial domination and alien subjugation, notably the peoples of Africa and the Palestinian people; and called again for the full and immediate implementation of the declaration and programmes of action on Namibia and on Palestine. The Assembly further reaffirmed that the practice of using mercenaries against sovereign States and national liberation movements constitutes a criminal act, and called upon the Governments of all countries to enact legislation declaring the recruitment, financing and training of mercenaries in their territories and the transit of mercenaries through their territories to be punishable offences, and prohibiting their nationals from serving as mercenaries, and to report on such legislation to the Secretary-General; strongly condemned the continued violation of the human rights of the peoples still under colonial domination and alien subjugation, the continuation of the illegal occupation by the racist minority régime in southern Africa and the denial to the Palestinian people of their inalienable rights, and urged all

9

10

11

12

States, the specialized agencies and other competent organizations of the United Nations system to do their utmost to ensure the full implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples and to intensify their efforts to support peoples under colonial, foreign and racist domination in their just struggle for self-determination and independence.

33. At its forty-fourth and forty-fifth sessions, the Commission on Human Rights adopted the following resolutions under the item "The right of peoples to self-determination and its application to peoples under colonial or alien domination or foreign occupation": 1988/3 and 1989/19 concerning the right of the Palestinian people to self-determination; 1988/6 and 1989/20 concerning the situation in Kampuchea; 1988/4 and 1989/23 concerning the situation in Afghanistan; 1988/5 and 1989/18 concerning the question of Western Sahara; 1988/8, 1989/10, 1989/3 and 1989/22 concerning the situation in South Africa and Namibia; and 1988/7 and 1989/21 concerning the use of mercenaries as a means to impede the exercise of the right of peoples to self-determination.

34. Under the item on the right of peoples to self-determination, the Economic and Social Council adopted decisions 1988/126 - use of mercenaries - and 1988/143 and 1989/156 - right of peoples to self-determination.

Draft body of principles and guarantees for the protection of mentally-ill persons and for the improvement of mental health care

35. At its fortieth session, the Sub-Commission submitted to the Commission the above draft body of principles and guarantees (E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV).

36. At its forty-fifth session, the Commission, by resolution 1989/40, decided to establish an open-ended working group of the Commission to meet for a period of two weeks before the forty-sixth session to examine, revise and simplify as necessary the draft body of principles and guarantees. By the same resolution, the Commission invited all Governments, specialized agencies and non-governmental organizations to submit comments, for consideration for the working group, on the draft body of principles and guarantees. The Economic and Social Council, by resolution 1989/76, authorized the establishment of the working group and requested the Secretary-General, based on the comments received, to prepare a working paper showing the modifications to the existing text.

Computerized personal files

37. At its fortieth session, the Sub-Commission submitted to the Commission the guidelines for the regulation of computerized personal data files (E/CN.4/Sub.2/1988/22). By resolution 1989/43, the Commission recommended to the Economic and Social Council that the Secretary-General be requested to bring the guidelines to the attention of all Governments, invite their comments thereon and bring the guidelines and the views expressed thereon to the General Assembly for consideration at its forty-fourth session. The Council endorsed the recommendation by resolution 1989/78.

Measures to improve the situation and ensure the human rights and dignity of all migrant workers

38. At its thirty-fourth session, the General Assembly, by its resolution 34/172 of 17 December 1979, decided to create at its thirty-fifth session a working group open to all Member States to elaborate an international convention on the protection of the rights of all migrant workers and their families. The Working Group met from the thirty-sixth to the forty-second sessions of the General Assembly to continue its task.

39. The Working Group on the Drafting of an International Convention held meetings at the United Nations Headquarters from 27 September to 7 October 1988 and from 31 May to 9 June 1989 to continue the second reading of the draft convention.

40. By its resolution 43/143 of 8 December 1988, the General Assembly took note of the reports of the Working Group (A/C.3/43/1 and A/C.3/43/7) and decided, inter alia, that in order to enable it to complete its task as soon as possible, the Working Group should meet during the forty-fourth session of the General Assembly, preferably at the beginning of the session to continue the second reading of the draft convention.

Human rights and youth

41. At its forty-second and forty-third sessions, the General Assembly adopted resolution 42/53, 42/54, 42/55 and 43/94 concerning the question of youth. In its resolution 42/53, 42/54 and 42/55, the Assembly, inter alia, called upon Member States to pay increased attention to the promotion of youth employment through pragmatic measures in all sectors of the economy in order to enable more young people to obtain appropriate education and vocational training, thereby facilitating their integration into social and professional life; stressed again the importance of the active and direct participation, in accordance with the right to freedom of association, of youth and youth organizations at all stages of implementation of the projects and activities organized at the local, national, regional and international levels in the field of youth and called upon member States, United Nations bodies, the specialized agencies and other governmental and intergovernmental organizations to implement fully the guidelines relating to the channels of communication adopted by the General Assembly in its resolutions 32/135 and 36/17.

44. In its resolution 43/94, the General Assembly, inter alia, called upon all States, all governmental and non-governmental organizations, interested United Nations bodies, in particular the Economic and Social Council through its Commission for Social Development, and specialized agencies to continue to give priority to the formulation and implementation of effective measures for securing the exercise by youth of the right to education and to work, with a view to resolving the problem of unemployment among youth and stressed the importance for youth and youth organizations of the freedom of association, in accordance with the relevant national legislation, the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and other relevant international human rights instruments, so as to enable their active and direct participation at all stages of implementation of the policies, projects and activities organized at the local, national, regional and international levels in the field of youth, and stresses the need to

9
10
11
12

intensify the efforts for educating youth in accordance with national experience, conditions and priorities and to act effectively as channels of communication.

45. At its forty-fifth session, the Commission on Human Rights adopted resolution 1989/58, entitled "The role of youth in the promotion and protection of human rights" and 1989/59 entitled "Conscientious objection to military service".

46. In resolution 1989/58, the Commission reaffirmed the role of youth in promoting the full and effective enjoyment of the entire range of human rights and fundamental freedoms for all; reaffirmed also the fact that youth attaches crucial importance to the promotion of international peace and co-operation and the enjoyment of human rights and fundamental freedoms; called upon all States, all governmental and non-governmental organizations, the United Nations organs concerned and the specialized agencies to devote constant attention to the exercise by young people of all human rights, including the right to education and vocational training and the right to work, with a view to ensuring full employment and the solution of the problem of unemployment among young people and called upon all States to take appropriate legislative, administrative and other action for the exercise by youth of all human rights and fundamental freedoms, including the right to education and the right to work, with a view to creating conditions for the active participation of young people in the formation and implementation of programmes for the overall development of their countries.

47. By resolution 1989/59, the Commission recognized the right of everyone to have conscientious objections to military service as a legitimate exercise of the right to freedom of thought, conscience and religion as laid down in article 18 of the Universal Declaration of Human Rights as well as article 18 of the International Covenant on Civil and Political Rights; appealed to States to enact legislation and to take measures aimed at exemption from military service on the basis of a genuinely-held conscientious objection to armed service; recommended to States with a system of compulsory military service, where such provision has not already been made, that they introduce for conscientious objectors various forms of alternative service which are compatible with the reasons for conscientious objection, bearing in mind the experience of some States in this respect, and that they refrain from subjecting such persons to imprisonment and emphasized that such forms of alternative service should be in principle of a non-combatant or civilian character, in the public interest and not of a punitive nature.

Structuring of the Centre for Human Rights

48. By its resolution 1988/2, the Sub-Commission recommended to the Commission the adoption of a draft resolution on the co-ordinating role of the Centre for Human Rights. The Commission considered the draft resolution at its forty-fifth session, and adopted resolution 1989/54.

49. By this resolution, the Commission supported the efforts of the Secretary-General to enhance the role and importance of the Centre for Human Rights as a co-ordinating unit in the system of bodies dealing with the promotion and protection of human rights and expressed the hope that the steps being taken by him in that direction, including the measures to promote the settlement of regional conflicts, will foster co-operation in upholding and

protecting human rights and fundamental freedoms, better understanding, mutual respect, trust and tolerance in relations between States and peoples. The Commission further invited the Secretary-General to request Governments, United Nations specialized agencies and intergovernmental and non-governmental organizations to express their views on the strengthening of the activities of the Centre for Human Rights, with special emphasis on new directions and forms, including increasing the representation of under-represented groups of States, notably the developing countries, in senior and policy-formulating posts in the Centre for Human Rights, while safeguarding the principle of equitable geographical distribution, in accordance with the relevant resolutions of the General Assembly, and to submit a report setting out those views and opinions to the Commission at its forty-sixth session.

Question of a convention on the rights of the child

50. At its forty-fifth session, the Commission on Human Rights examined the text of the draft convention on the rights of the child as adopted by the open-ended working group (E/CN.4/1989/29 and Corr.1). By resolution 1989/57, the Commission decided to transmit to the General Assembly, through the Economic and Social Council, the draft convention as submitted, as well as the report of the group. The Council, by resolution 1989/79, decided to submit the draft convention to the General Assembly for consideration with a view to adopting it at its forty-fourth session.

9

10

11

12

Form 675 G (5)
PROCEDE **Plasdex** & PROCESSES
MONTREAL - TORONTO

9

10

11

12

**DRAFT DECLARATION ON THE INDEPENDENCE OF THE JUDICIARY,
JURORS AND ASSESSORS AND THE INDEPENDENCE OF LAWYERS**

Issue:

The status of the subject draft declaration.

Background:

At the 45th session of the Commission on Human Rights (CHR), consideration was given to the the draft declaration on the independence of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers. The proposal for a study on this subject originated in the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities in 1979. A Special Rapporteur, Mr. L.M. Singhvi, was appointed to undertake this study and his final report was submitted to the Sub-Commission in 1985. An updated version of the final report, containing a revised text of the draft declaration, was resubmitted to the Sub-Commission in 1988, which then forwarded the instrument and the report to the CHR for consideration.

At CHR 45, consideration was given to the appropriate action to take in respect of the draft declaration. While there existed a consensus among states that the Special Rapporteur should be thanked for his efforts in producing his report, there was little support for the CHR adopting the draft declaration. One of the principal reasons for this hesitancy was that similar action in respect of this subject was occurring in another U.N. forum, namely in relation to the Eighth U.N. Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. As a result, there was a concern among states that the draft declaration emerging from the Sub-Commission would duplicate and possibly conflict with instruments that had been or were being drafted in the U.N. Crime Congress forum.

The CHR resolution on this subject (1989/32) did not, therefore, provide for the adoption of the draft declaration. Instead the CHR thanked Mr. Singhvi for his efforts and invited governments to take into account the principles contained in the draft declaration in implementing the Basic Principles on the Independence of the Judiciary, which were adopted at the Seventh U.N. Crime Congress in 1985. As well, the resolution requested the Secretary-General to transmit the draft declaration to the U.N. Committee on Crime Prevention and Control to ensure that the principles contained therein were taken into account during the drafting of any relevant instruments at the Eighth U.N. Crime Congress.

10

11

12

Canadian Position:

Canada supported the work of the Sub-Commission in considering the important issue of the independence of the judiciary. In this regard, the study completed by the Special Rapporteur, Mr. Singhvi, and his draft declaration represent valuable contributions to the ongoing work in this field. Nonetheless, Canada shared the concerns expressed by a number of states regarding the possible adoption of the draft declaration. In addition to the problems related to duplication and possible conflict between this instrument and the work in the U.N. Crime Congress, Canada had some substantive concerns with the draft declaration. In large part these concerns related to the fact that the instrument sought to take into account different legal and socio-economic systems. As a result of these concerns Canada supported the action taken by the CHR in respect of the draft declaration.

18

E



**Economic and Social
Council**

Distr.
GENERAL

E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1
20 July 1988

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Sub-Commission on Prevention of
Discrimination and Protection
of Minorities
Fortieth session
Item 10 of the provisional agenda

DRAFT DECLARATION ON THE INDEPENDENCE AND IMPARTIALITY OF THE JUDICIARY,
JURORS AND ASSESSORS AND THE INDEPENDENCE OF LAWYERS

Report by the Special Rapporteur, Mr. L.M. Singhvi, pursuant to
Sub-Commission resolution 1987/23 of 3 September 1987

Addendum

The Special Rapporteur has made certain revisions in the Draft Universal Declaration on the Independence of Justice. The revised version is attached hereto.

10
11
12

DRAFT UNIVERSAL DECLARATION ON THE INDEPENDENCE OF JUSTICE

The General Assembly,

WHEREAS the peoples of the world have, in the Charter of the United Nations, proclaimed their determination to reaffirm faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person and in the equal rights of men and women, and to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

WHEREAS the Charter sets forth, as one of the purposes of the United Nations, the promotion and encouragement of respect for human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion,

WHEREAS the Universal Declaration of Human Rights proclaims in article 2 that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in that Declaration without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status, or the status of the territory to which he belongs,

WHEREAS the Universal Declaration proclaims in article 10 that everyone is entitled in full equality to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, in the determination of his rights and obligations and of any criminal charge against him,

Mindful of the Statute of the International Court of Justice, which postulates and provides for the principle of the independence of judges,

Recalling that the International Covenant on Civil and Political Rights embodies provisions to ensure access to effective remedy to any person whose rights or freedoms are violated and to develop the possibilities of judicial remedy,

Considering that a number of international instruments have proclaimed that all human beings are equal before the law and are entitled to equal protection of the law,

Recalling resolution 3144 (XXVIII) of the General Assembly with reference to draft principles relating to equality in the administration of justice,

Proceeding on the basis of the resolution 5 (XXXII) of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and in the light of the discussions in and decisions of the Sub-Commission in its successive sessions,

Recognizing that the principle of the impartiality and independence of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers is the foundation of the rule of law, equal protection of the law, prevention of discrimination and protection of minorities,

Bearing in mind the Basic Principles on the Independence of the Judiciary adopted by the Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders in 1985, at Milan which the General Assembly welcomed by its resolution 40/146 of 13 December 1985, inviting Governments to respect them and to take them into account within the framework of their national legislation and practice and encouraging the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities to take them into account in making its final recommendations,

Recalling resolution 42/143 of the General Assembly, resolution 1986/10 of the Economic and Social Council and the importance of progress with regard to the draft Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment,

Noting that, notwithstanding the diversities of political systems and legal mechanisms in different countries, there is a basic and substantial consensus on the principles and minimum standards relating to the independence of justice in the constitutions and legal systems of the world,

Concerned that there exists a gap between the vision underlying the universally accepted principles on the independence of justice and the actual situation in many parts of the world,

Believing that the restatement and elaboration of the principles of the independence of justice and the application of standards based on them will contribute to an improvement in the administration of justice and strengthening of the institutional culture of the rule of law,

Desirous of promoting world-wide solidarity on the principles and standards relating to the independence of justice,

Convinced that an International Declaration on the Independence of Justice will help to advance justice, strengthen freedom and promote rule of law and also to develop legal institutions and enlarge the possibilities of judicial remedies as contemplated in article 2 (3) (b) of the International Covenant on Civil and Political Rights,

1. Solemnly proclaims this Universal Declaration on the Independence of Justice;
2. Calls upon Member States to adhere to the principles and standards contained in this Declaration, to foster its widest possible dissemination particularly among judges, lawyers, jurors and assessors, and to develop programmes for strengthening legal institutions and judicial remedies;
3. Invites intergovernmental and non-governmental organizations to secure the widest possible dissemination of the principles and standards contained in this Declaration and to pledge their sustained endeavour to ensure their universal observance.

10

11

12

JUDGES

Objectives and Functions

1. The objectives and functions of the judiciary shall include:
 - (a) Administering the law impartially irrespective of parties;
 - (b) Promoting, within the proper limits of the judicial function, the observance and the attainment of human rights;
 - (c) Ensuring that all peoples are able to live securely under the rule of law.

Independence

2. Judges individually shall be free, and it shall be their duty, to decide matters before them impartially in accordance with their assessment of the facts and their understanding of the law without any restrictions, influences, inducements, pressures, threats or interferences, direct or indirect, from any quarter or for any reason.
3. In the decision-making process, judges shall be independent vis-à-vis their judicial colleagues and superiors. Any hierarchical organization of the judiciary and any difference in grade or rank shall, in no way, interfere with the right of the judge to pronounce his judgement freely. Judges, on their part, individually and collectively, shall exercise their functions with full responsibility of the discipline of law in their legal system.
4. The judiciary shall be independent of the Executive and Legislature.
5. (a) The judiciary shall have jurisdiction, directly or by way of review, over all issues of a judicial nature, including issues of its own jurisdiction and competence.
 - (b) No ad hoc tribunals shall be established to displace jurisdiction properly vested in the courts.
 - (c) Everyone shall have the right to be tried with all due expedition and without undue delay by the ordinary courts or judicial tribunals under law subject to review by the courts.
 - (d) Some derogations may be permitted in times of grave public emergency which threatens the life of the nation but only under conditions prescribed by law, only to the extent strictly consistent with internationally recognized minimum standards and subject to review by the courts.
 - (e) In such times of emergency, the State shall endeavour to provide that civilians charged with criminal offences of any kind shall be tried by ordinary civilian courts, and, detention of persons administratively without charge shall be subject to review by courts or other independent authority by way of habeas corpus or similar procedures so as to ensure that the detention is lawful and to inquire into any allegations of ill-treatment.

(f) The jurisdiction of military tribunals shall be confined to military offences. There shall always be a right of appeal from such tribunals to a legally qualified appellate court or tribunal or a remedy by way of an application for annulment.

(g) No power shall be so exercised as to interfere with the judicial process.

(h) The Executive shall not have control over the judicial functions of the courts in the administration of justice.

(i) The Executive shall not have the power to close down or suspend the operation of the courts.

(j) The Executive shall refrain from any act or omission which pre-empts the judicial resolution of a dispute or frustrates the proper execution of a court decision.

6. No legislation or executive decree shall attempt retroactively to reverse specific court decisions or to change the composition of the court to affect its decision-making.

7. Judges shall be entitled to take collective action to protect their judicial independence.

8. Judges shall always conduct themselves in such a manner as to preserve the dignity and responsibilities of their office and the impartiality and independence of the judiciary. Subject to this principle, judges shall be entitled to freedom of thought, belief, speech, expression, professional association, assembly and movement.

Qualifications, Selection and Training

9. Candidates chosen for judicial office shall be individuals of integrity and ability. They shall have equality of access to judicial office; except in case of lay judges, they should be well-trained in the law.

10. In the selection of judges, there shall be no discrimination on the grounds of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, linguistic or social origin, property, income, birth or status, but it may however be subject to citizenship requirements and consideration of suitability for judicial office.

11. (a) The process and standards of judicial selection shall give due consideration to ensuring a fair reflection by the judiciary of the society in all its aspects.

(b) Any methods of judicial selection shall scrupulously safeguard against judicial appointments for improper motives.

10

11

12

(c) Participation in judicial appointments by the Executive or the Legislature or the general electorate is consistent with judicial independence so far as such participation is not vitiated by and is scrupulously safeguarded against improper motives and methods. To secure the most suitable appointments from the point of view of professional ability and integrity and to safeguard individual independence, integrity and endeavour shall be made, in so far as possible, to provide for consultation with members of the judiciary and the legal profession in making judicial appointments or to provide appointments or recommendations for appointments to be made by a body in which members of the judiciary and the legal profession participate effectively.

12. Continuing education shall be available to judges.

Posting, Promotion and Transfer

13. Where the law provides for the discretionary assignment of a judge to a post on his appointment or election to judicial office such assignment shall be carried out by the judiciary or by a superior council of the judiciary where such bodies exist.

14. Promotion of a judge shall be based on an objective assessment of the judge's integrity, independence, professional competence, experience, humanity and commitment to uphold the rule of law. No promotions shall be made from an improper motive.

15. Except pursuant to a system of regular rotation or promotion, judges shall not be transferred from one jurisdiction or function to another without their consent, but when such transfer is in pursuance of a uniform policy formulated after due consideration by the judiciary, such consent shall not be unreasonably withheld by any individual judge.

Tenure

16. (a) The term of office of the judges, their independence, security, adequate remuneration and conditions of service shall be secured by law and shall not be altered to their disadvantage.

(b) Subject to the provisions relating to discipline and removal set forth herein, judges, whether appointed or elected, shall have guaranteed tenure until a mandatory retirement age or expiry of their legal term of office.

17. There may be probationary periods for judges following their initial appointment but in such cases the probationary tenure and the conferment of permanent tenure shall be substantially under the control of the judiciary or a superior council of the judiciary.

18. (a) During their terms of office, judges shall receive salaries and after retirement, they shall receive pensions.

(b) The salaries and pensions of judges shall be adequate, commensurate with the status, dignity and responsibility of their office, and shall be periodically reviewed to overcome or minimize the effect of inflation.

(c) Retirement age shall not be altered for judges in office without their consent.

19. The executive authorities shall at all times ensure the security and physical protection of judges and their families.

Immunities and Privileges

20. Judges shall be protected from the harassment of personal litigation against them in respect of their judicial functions and shall not be sued or prosecuted except under an authorization of an appropriate judicial authority.

21. Judges shall be bound by professional secrecy in relation to their deliberations and to confidential information acquired in the course of their duties other than in public proceedings. Judges shall not be required to testify on such matters.

Disqualifications

22. Judges may not serve in a non-judicial capacity which compromises their judicial independence.

23. Judges and courts shall not render advisory opinions except under an express constitutional or statutory provision.

24. Judges shall refrain from business activities, except as incidental to their personal investments or their ownership of property. Judges shall not engage in law practice.

25. A judge shall not sit in a case where a reasonable apprehension of bias on his part or conflict of interest of incompatibility of functions may arise.

Discipline and Removal

26. (a) A complaint against a judge shall be processed expeditiously and fairly under an appropriate practice and the judge shall have the opportunity to comment on the complaint at the initial stage. The examination of the complaint at its initial stage shall be kept confidential, unless otherwise requested by the judge.

(b) The proceedings for judicial removal or discipline when such are initiated shall be held before a Court or a Board predominantly composed of members of the judiciary. The power of removal may, however, be vested in the Legislature by impeachment or joint address, preferably upon a recommendation of such a Court or Board.

27. All disciplinary action shall be based upon established standards of judicial conduct.

10

11

12

28. The proceedings for discipline of judges shall ensure fairness to the judge and the opportunity of a full hearing.

29. Judgements in disciplinary proceedings instituted against judges, whether held in camera or in public, shall be published.

30. A judge shall not be subject to removal except on proved grounds of incapacity or misbehaviour rendering him unfit to continue in office.

31. In the event a court is abolished, judges serving on that court, except those who are elected for a specified term, shall not be affected, but they may be transferred to another court of the same status.

Court Administration

32. The main responsibility for court administration including supervision and disciplinary control of administration personnel and support staff shall vest in the judiciary, or in a body in which the judiciary is represented and has an effective role.

33. It shall be a priority of the highest order for the State to provide adequate resources to allow for the due administration of justice, including physical facilities appropriate for the maintenance of judicial independence, dignity and efficiency; judicial and administrative personnel; and operating budgets.

34. The budget of the courts shall be prepared by the competent authority in collaboration with the judiciary having regard to the needs and requirements of judicial administration.

35. The judiciary shall alone be responsible for assigning cases to individual judges or to sections of a court composed of several judges, in accordance with law or rules of court.

36. The head of the court may exercise supervisory powers over judges only in administrative matters.

Miscellaneous

37. A judge shall ensure the fair conduct of the trial and inquire fully into any allegations made of a violation of the rights of a party or of a witness, including allegations of ill-treatment.

38. Judges shall accord respect to the members of the Bar, as well as to assessors, procurators, public prosecutors and jurors as the case may be.

39. The State shall ensure the due and proper execution of orders and judgements of the Courts; but supervision over the execution of orders and over the service or process shall be vested in the judiciary.

40. Judges shall keep themselves informed about international conventions and other instruments establishing human rights norms, and shall seek to implement them as far as feasible, within the limits set by their national constitutions and laws.

41. These principles and standards shall apply to all persons exercising judicial functions, including assessors, arbitrators, public prosecutors and procurators who perform judicial functions, unless a reference to the context necessarily makes them inapplicable or inappropriate.

42. An assessor may either perform the functions of a judge or an associate or auxiliary judge or a consultant or a legal or technical expert. In performing any of these functions the assessors shall discharge their duties and perform their functions impartially and independently. Principles and standards which apply to judges are applicable to assessors unless a reference to the context necessarily make them inapplicable or inappropriate.

43. Assessors or Peoples' Assessors, or Nyaya Panchas, may be elected for specified terms on the basis of such franchise and by such electorates as may be provided by law to participate in the collegiate process of adjudication along with elected or appointed judges. There shall be no discrimination by reason of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or status among citizens in the matter of their eligibility for election as assessors. On their election, such assessors may be empanelled for short and limited periods to discharge their functions as assessors. Assessors may also be appointed or empanelled for technical advice or assistance on the basis of their specialized knowledge in a case or a class of cases. Lay judges or citizen judges may also be appointed to discharge certain simple adjudicating functions.

44. Assessors shall be duly and adequately compensated with a reasonable allowance for the duration of their service as assessors by the State except when they receive such allowance paid to them in their place of employment.

45. Assessors who are elected to participate in the process of adjudication or are appointed to render technical and other assistance shall be free from any restrictions, influences, inducements, pressures, threats or interferences, direct or indirect, except that elected assessors may give periodic explanations to their electorate as a part of the system of citizen participation in the justice system.

46. Assessors shall be independent of the judges and of the Executive and Legislature and shall be entitled to participate in the process of adjudication to the extent and in the manner provided for in the law and practice of the legal system. Peoples' assessors who are elected to participate in the process of adjudication shall also be entitled to record their minutes of dissent which shall form a part of the record.

47. Any method of empanelment of assessors shall scrupulously safeguard against any improper motive in the matter of empanelment.

48. A provision may be made for the orientation and instruction for Peoples' Assessors or Nyaya Panchas elected to participate in the process of adjudication.

10

11

12

49. An assessor may be recalled by the electorate or may be disqualified or removed or his appointment may be terminated, but always strictly in accordance with the procedure established by law.

JURORS AND ASSESSORS

Selection of Prospective Jurors

50. The opportunity for jury service shall be extended without distinction of any kind by reason of race, colour, sex, religion, political or other opinion, national, linguistic or social origin, property, income, birth or status, but it may, however, be subject to citizenship requirements.

51. The names of prospective jurors shall be drawn from a jury source list compiled from one or more regularly maintained lists of persons residing in the court jurisdiction.

52. The jury source list shall be representative and shall be as inclusive of the adult population in the jurisdiction as is feasible.

53. The Court shall periodically review the jury source list for its representativeness and inclusiveness. Should the Court determine that improvement is needed in the representativeness or inclusiveness of the jury source list, appropriate corrective action shall be taken.

54. Random selection procedures shall be used at all stages throughout the jury selection process except as provided herein.

55. The frequency and the length of time that persons are called upon to perform jury service and to be available therefor, shall be the minimum consistent with the needs of justice.

56. Except as may be expressly provided for by law, all automatic excuses or exemptions from jury service shall be avoided.

57. Eligible persons who are summoned may be excused from jury service only for valid reason by the court, or with its authorization.

Selection of a Particular Jury

58. Examination of prospective jurors shall be limited to matters relevant to determining whether to remove a juror for cause and to exercising peremptory challenges.

59. If the judge determines during the examination of prospective jurors that an individual is unable or unwilling to hear the particular case before the court fairly and impartially, that individual shall be removed from the panel. Such a determination may be made on motion of a party or on the judge's own initiative.

60. In jurisdictions where peremptory challenges are permitted, their number and the procedure for exercising them shall be uniform for the same type of case.

61. Peremptory challenges shall be limited to a number no larger than necessary to provide reasonable assurance of obtaining an unbiased jury.

Administration of the Jury System

62. The responsibility for the administration of the jury system shall be under the control of the judiciary.

63. The notice summoning a person to jury service shall be in writing, easily understandable, and delivered sufficiently in advance.

64. Courts shall employ the services of prospective jurors so as to achieve the best possible use of them with a minimum of inconvenience.

65. Courts shall provide adequate protection for jurors from threat and intimidation.

66. Courts shall provide an adequate and suitable environment for jurors, and jury facilities shall be arranged to minimize contact between jurors and parties, counsel and the public.

67. Persons called for jury service shall receive a reasonable allowance from the State except when they receive such allowance in their place of employment.

68. Employers shall be prohibited from penalizing employees who are called for jury service.

Jury Consideration and Deliberation

69. Procedures shall be provided to prevent a trial from being terminated because of unforeseen circumstances which would reduce the number of jurors.

70. Courts shall provide some form of orientation or instruction to persons called for jury service to increase prospective jurors' understanding of the judicial system and prepare them to serve competently as jurors.

71. In simple language the trial judge shall:

(a) Directly following empanelment of the jury, give preliminary explanations of the jury's role and of trial procedures;

(b) Direct the jury on the law.

72. (a) A jury's deliberations shall be held in secrecy. Jurors shall not make public reasons for their decisions.

(b) A jury shall be sequestered only for the purpose of insulating its members from improper information or influence.

(c) Standard procedures shall be promulgated to make certain that the inconvenience and discomfort of the sequestered jurors is minimized.

10

11

12

LAWYERS

Definitions

73. In this chapter:

(a) "Lawyer" means a person qualified and authorized to plead and act on behalf of his clients, to engage in the practice of law and appear before the courts and to advise and represent his clients in legal matters, and shall, for the purposes of this chapter, include agents, assistants, procuradores, paraprofessionals and other persons authorized and permitted to perform one or more of the functions of lawyers, unless a reference to the context makes such inclusion inappropriate or inapplicable;

(b) "Bar Association" means a professional association, guild, faculty, college, bureau, council or any other recognized professional body under any nomenclature within a given jurisdiction, and shall, for the purposes of this chapter, include any association under any nomenclature of agents, assistants, procuradores, paraprofessionals and other persons who are authorized and permitted to perform one or more of the functions of lawyers, unless a reference to the context makes such inclusion inappropriate or inapplicable.

General Principles

74. The independence of the legal profession constitutes an essential guarantee for the promotion and protection of human rights.

75. There shall be a fair and equitable system of administration of justice which guarantees the independence of lawyers in the discharge of their professional duties without any restrictions, influences, inducements, pressures, threats or interference, direct or indirect, from any quarter or for any reason.

76. All persons shall have effective access to legal services provided by an independent lawyer of their choice, to protect and establish their economic, social and cultural as well as civil and political rights.

Legal Education and Entry into the Legal Profession

77. Legal education and entry into the legal profession shall be open to all persons with requisite qualifications and no one shall be denied such opportunity by reason of race, colour, sex, religion, political or other opinion, national, linguistic or social origin, property, income, birth or status.

78. Legal education shall be designed to promote in the public interest, in addition to technical competence, awareness of the ideals and ethical duties of the lawyer and of human rights and fundamental freedoms recognized by national and international law.

79. Programmes of legal education shall have regard to the social responsibilities of the lawyer, including co-operation in providing legal services to the poor and the promotion and defence of economic, social and cultural rights in the process of development.

80. Every person having the necessary qualifications, integrity and good character shall be entitled to become a lawyer and to continue to practise as a lawyer without discrimination on the ground of race, colour, sex, religion or political or other opinion, national, linguistic, or social origin, property, income, birth or status or for having been convicted of an offence for exercising his internationally recognized civil or political rights. The conditions for the disbarment, disqualification or suspension of a lawyer shall, as far as practicably, be specified in the statutes, rules or precedents applicable to lawyers and others performing the functions of lawyers.

Education of the Public Concerning the Law

81. It shall be the responsibility of the lawyers and Bar Associations to educate the members of the public about the principles of the rule of law, the importance of the independence of the judiciary and of the legal profession and the important role lawyers, judges, jurors, and assessors play in protecting fundamental rights and liberties and to inform the members of the public about their rights and duties and the relevant and available remedies. In particular, the Bar Associations shall prepare and implement appropriate educational programmes for lawyers as well as for the general public, and shall collaborate with the authorities, non-governmental organizations, bodies of citizens and educational institutions in promoting and co-ordinating such programmes.

Duties and Rights of Lawyers

82. The duties of a lawyer towards his client include:

(a) Advising the client as to his legal rights and obligations, and as to the working of the legal system in so far as it is relevant to the client's legal rights and obligations;

(b) Assisting the client in every appropriate way, and taking legal action to protect him and his interests; and,

(c) Representing him before courts, tribunals or administrative authorities.

83. The lawyer in discharging his duties shall at all times act freely, diligently and fearlessly in accordance with the wishes of his client and subject to the established rules, standards and ethics of his profession without any inhibition or pressure from the authorities or the public.

84. Every person and group of persons is entitled to call upon the assistance of a lawyer to defend his or its interests or cause within the law and it is the duty of the lawyer to do so to the best of his ability and with integrity and independence. Consequently, the lawyer is not to be identified by the authorities or the public with his client or his client's cause, however popular or unpopular it may be.

10

11

12

85. No lawyer shall suffer or be threatened with penal, civil, administrative, economic or other sanctions by reason of his having advised or assisted any client or for having represented any client's cause.

86. Save and except when the right of representation by a lawyer before an administrative department or a domestic forum may have been excluded by law, or when a lawyer is suspended, disqualified or disbarred by an appropriate authority, no court or administrative authority shall refuse to recognize the right of a lawyer to appear before it for his client, provided, however, that such exclusion, suspension, disqualification or disbarment shall be subject to independent judicial review.

87. It is the duty of a lawyer to show proper respect towards the judiciary. He shall have the right to raise an objection to the participation or continued participation of a judge in a particular case, or to the conduct of a trial or hearing.

88. If any proceedings are taken against a lawyer for failing to show proper respect towards a court, no sanction against him shall be imposed by a judge or judges who participated in the proceedings which gave rise to the charge against the lawyer, except that the judge or judges concerned may in such a case suspend the proceedings and decline to continue to hear the lawyer concerned.

89. Save as provided in these principles, a lawyer shall enjoy civil and penal immunity for relevant statements made in good faith in written or oral pleadings or in his professional appearances before a court, tribunal or other legal or administrative authority.

90. The independence of lawyers in advising, assisting and representing persons deprived of their liberty shall be guaranteed so as to ensure that such persons have free and fair legal assistance. Safeguards shall be built to avoid any possible suggestion of collusion, arrangement or dependence between the lawyer who acts for them and the authorities.

91. Lawyers shall have all such other facilities and privileges as are necessary to fulfil their professional responsibilities effectively, including:

(a) Confidentiality of the lawyer-client relationship and the right to refuse to give testimony if it impinges on such confidentiality;

(b) The right to travel and to consult with their clients freely born within their own country and abroad;

(c) The right to visit, to communicate with and to take instructions from their clients;

(d) The right freely to seek, to receive and, subject to the rules of their profession, to impart information and ideas relating to their professional work;

(e) The right to accept or refuse a client or a brief on reasonable personal or professional grounds.

92. Lawyers shall enjoy freedom of belief, expression, association and assembly; and in particular they shall have the right to:

- (a) Take part in public discussion of matters concerning the law and the administration of justice;
- (b) Join or form freely local, national and international organizations;
- (c) Propose and recommend well considered law reforms in the public interest and inform the public about such matters;
- (d) Take full and active part in the political, social and cultural life of their country.

93. Rules and regulations governing the fees and remunerations of lawyers shall be designed to ensure that they earn a fair and adequate income, and legal services are made available to the public on reasonable terms.

Legal Service for the Poor

94. It is a necessary corollary of the concept of an independent bar that its members shall make their services available to all sectors of society and particularly to its weaker sections, so that free legal aid may be given in appropriate cases, no one may be denied justice, and the Bar may promote the cause of justice by protecting economic, social, cultural, civil and political human rights of individuals and groups.

95. Governments shall be responsible for providing sufficient funding for appropriate legal service programmes for those who cannot afford the expenses on their legitimate litigation. Governments shall also be responsible for laying down the criteria and prescribing the procedure for making such legal services available in such cases.

96. Lawyers engaged in legal service programmes and organizations, which are financed wholly or in part from public funds, shall receive adequate remuneration and enjoy full guarantees of their professional independence in particular by:

(a) The direction of such programmes or organizations being entrusted to Bar Associations or independent boards composed mainly or entirely of members of the profession, with effective control over its policies, allocated budget and staff;

(b) Recognition that, in serving the cause of justice, the lawyer's primary duty is towards his client, whom he must advise and represent in conformity with his professional conscience and judgement.

The Bar Association

97. There may be established in each jurisdiction one or more independent and self-governing associations of lawyers recognized in law, whose council or other executive body shall be freely elected by all the members without interference of any kind by any other body or person. This shall be without prejudice to their right to form or join in addition other professional associations of lawyers and jurists.

10

11

12

98. In order to foster the solidarity and maintain the independence of the legal profession, it shall be the duty of a lawyer to enrol himself as a member of an appropriate Bar Association.

Functions of the Bar Association

99. The functions of a Bar Association in ensuring the independence of the legal professional shall be inter alia:

- (a) To promote and uphold the cause of justice, without fear or favour;
- (b) To maintain the honour, dignity, integrity, competence, ethics, standards of conduct and discipline of the profession;
- (c) To defend the role of lawyers in society and preserve the independence of the profession;
- (d) To protect and defend the dignity and independence of the judiciary;
- (e) To promote the free and equal access of the public to the system of justice, including the provision of legal aid and advice;
- (f) To promote the right of everyone to a fair and public hearing before a competent, independent and impartial tribunal and in accordance with proper procedures in all such proceedings;
- (g) To promote and support law reform, and to comment upon and promote public discussion on the substance, interpretation and application of existing and proposed legislation;
- (h) To promote a high standard of legal education as a prerequisite for entry into the profession;
- (i) To ensure that there is free access to the profession for all persons having the requisite professional competence and good character, without discrimination of any kind, and to give assistance to new entrants into the profession;
- (j) To promote the welfare of members of the profession and render assistance to a member of his family in appropriate cases;
- (k) To affiliate with and participate in the activities of international organizations of lawyers.

100. Where a person involved in litigation wishes to engage a lawyer from another country to act with a local lawyer, the Bar Association shall, as far as practicable, co-operate in assisting the foreign lawyer to obtain the necessary right of audience.

101. To enable the Bar Association to fulfil its function of preserving the independence of lawyers it shall be informed immediately of the reason and legal basis for the arrest or detention of any of its members or any lawyer practising within its jurisdiction; and for the same purpose the Association shall have notice of:

- (a) Any search of his person or property;
- (b) Any seizure of documents in his possession;
- (c) Any decision to take proceedings affecting or calling into question the integrity of a lawyer.

In such cases, the Bar Association shall be entitled to be represented by its president or nominee to follow the proceedings and in particular to ensure that professional secrecy and independence are safeguarded.

Disciplinary Proceedings

102. The Bar Association shall establish and enforce in accordance with the law a code of professional conduct of lawyers. Such a code of conduct may also be established by legislation.

103. The Bar Association or an independent statutory authority consisting mainly of lawyers shall ordinarily have the primary competence to conduct disciplinary proceedings against lawyers on its own initiative or at the request of a litigant or a public-spirited citizen. A court or a public authority may also report a case to the Bar Association or the statutory authority which may on that basis initiate disciplinary proceedings.

104. Disciplinary proceedings shall be conducted in the first instance by a disciplinary committee established by the Bar Association.

105. An appeal shall lie from a decision of the disciplinary committee to an appropriate appellate body.

106. Disciplinary proceedings shall be conducted with full observance of the requirements of fair and proper procedure, in the light of the principles expressed in this Declaration.

10

11

12

1989/32. Independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers

The Commission on Human Rights,

Guided by the principles embodied in articles 7, 8, 10 and 11 of the Universal Declaration of Human Rights and articles 2, 14 and 26 of the International Covenant on Civil and Political Rights,

Recalling Economic and Social Council decision 1980/124 of 2 May 1980, by which the Council took note of Commission resolution 16 (XXXVI) of 29 February 1980, recommending the appointment of a special rapporteur on the independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers,

Convinced that an independent and impartial judiciary is an essential prerequisite for ensuring that there shall be no discrimination in the administration of justice,

Aware that adequate protection of the human rights and fundamental freedoms to which all persons are entitled, be they economic, social and cultural, or civil and political, requires that all persons have effective access to legal services provided by an independent legal profession,

Recalling General Assembly resolution 40/32 of 29 November 1985, in which the Assembly endorsed, inter alia, the Basic Principles on the Independence of the Judiciary, adopted by the Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders,

Recalling also General Assembly resolution 40/146 of 13 December 1985, in which the Assembly invited Governments to respect the Basic Principles and to take them into account within the framework of their national legislation and practice, and encouraged the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, in giving further consideration to the question of the independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers, to take the Basic Principles into account,

Recalling further General Assembly resolutions 41/149 of 4 December 1986, 42/143 of 7 December 1987 and 43/153 of 8 December 1988 on human rights in the administration of justice,

Recalling further its own resolution 1987/33 of 10 March 1987, in which it requested the Secretary-General to ensure close co-operation between the Centre for Human Rights and the Centre for Social Development and Humanitarian Affairs on matters relating to human rights in the administration of justice,

Having regard to the draft procedures for effective implementation of the Basic Principles on the Independence of the Judiciary recommended by the Committee on Crime Prevention and Control (E/1988/20, chap. I, sect. A, draft resolution V) for adoption by the Economic and Social Council,

10

11

12

Having regard also to the draft basic principles on the role of lawyers (A/CONF.144/IPM.5, recommendation B), to be submitted to the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders in 1990 with a view to their finalization,

Recalling its own resolution 1988/40 of 8 March 1988, in which it requested the Sub-Commission to review and finalize the draft declaration on the independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers with a view to submitting it to the Commission at its forty-fifth session,

Welcoming Sub-Commission resolution 1988/25 of 1 September 1988, in which the Sub-Commission referred the draft declaration to the Commission,

1. Expresses its appreciation and thanks to the Special Rapporteur Mr. L. M. Singhvi, for his study on the independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers (E/CN.4/Sub.2/1985/18 and Add.1-6) and for his draft declaration (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 and Add.1/Corr.1);
2. Invites Governments to take into account the principles set forth in the draft declaration in implementing the Basic Principles on the Independence of the Judiciary;
3. Requests the Secretary-General to transmit to the Committee on Crime Prevention and Control, and to the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders in 1990, the study and the draft declaration, and urges the Committee and the Congress to take them into account in completing work on the draft basic principles on the role of lawyers;
4. Welcomes the close co-operation which has been established between the Centre for Human Rights and the Crime Prevention and Criminal Justice Branch of the Centre for Social Development and Humanitarian Affairs of the United Nations Office at Vienna, and requests the Secretary-General to make appropriate arrangements for the further improvement of such co-operation;
5. Recommends that Governments should provide for the protection of practising lawyers against undue restrictions and pressures in the exercise of their functions;
6. Welcomes the decision of the Sub-Commission to consider the agenda item "Draft declaration on the independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors and the independence of lawyers" at its forty-first session;

7. Requests that the Sub-Commission, under the said agenda item, consider effective means of monitoring the implementation of the Basic Principles on the Independence of the Judiciary and the protection of practising lawyers.

51st meeting

6 March 1989

[Adopted without a vote. See chap. X.]

10

11

12

Form 675 G (S)
PROCÉDÉ **Piasdex** PROCESS
MONTREAL - TORONTO

10

11

12

INDIGENOUS ISSUES

The place and plight of indigenous people throughout the world has received increased attention in Canada and in international fora. The U.N. Commission on Human Rights (CHR), the Sub Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, the Working Group on Indigenous Populations (WGIP) and the International Labor Organization have all devoted considerable time to questions of importance to indigenous people resident in many countries. The Canadian government has participated in these discussions, and has been instrumental in encouraging and facilitating the participation of indigenous organizations from diverse parts of the world at gathering relevant to their concerns and aspirations. Participation by representatives of Canadian aboriginal groups is an important ongoing characteristic of international indigenous meetings.

THE WORKING GROUP ON INDIGENOUS POPULATIONS

The WGIP of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, a subsidiary body of the CHR, is a body of independent experts established in 1982. It meets annually for five days prior to the meeting of the Sub-Commission in order to:

- a) review developments pertaining to the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms of indigenous populations and
- b) give special attention to the evolution of standards concerning the rights of indigenous populations.

Since its establishment, there have been seven annual meetings of the WGIP. Representatives of Canadian indigenous organizations as well as officials of the Government of Canada have attended all meetings.

The Chair of the WGIP has been engaged in drafting a set of principles for a declaration on indigenous rights. The Government of Canada has provided extensive comments on the draft. The Canadian government is particularly concerned that the draft principles contribute to the development of international standards relevant to indigenous peoples throughout the world.

Canada has and will continue to cooperate with the work of the WGIP's Special Rapporteur, who has been given the mandate to undertake a study on existing indigenous treaties, agreements, and other arrangements. The rapporteur has visited Canada, and met with some native representatives. The Canadian Government remains convinced that no significant indigenous population in the world should be ignored in the study, regardless of the degree of formality with which particular populations relate to national authorities. The Canadian Government looks forward to studying the Rapporteur's report once he has completed it.

THE VOLUNTARY FUND FOR INDIGENOUS POPULATIONS

As one of the largest contributors to the Voluntary Fund, the government of Canada is pleased to see increasing attendance at the WGIP by a wide variety of the world's indigenous populations. Many of these groups would be unlikely to attend the WGIP without the assistance of the Voluntary fund. The variety of experiences and concerns brought to the WGIP by these diverse groups helps it to broaden the scope of its relevance to all indigenous issues. In 1989 38 groups (as opposed to 27 in 1988) received assistance from the fund to attend the WGIP.

ILO CONVENTION 169 (Formerly 107)

In September, 1986, an international group of experts (including one from Canada) concluded that the ILO Convention 107 of 1957 on Aboriginal and Tribal Populations, which reflected the integrationist model for dealing with indigenous groups was no longer appropriate, and should be revised. The experts also concluded that aboriginal and tribal populations should enjoy greater control over their own economic, social and cultural development.

After discussing draft revisions to the convention at the 1988 meeting, and studying the proposed new convention prior to the 1989 meeting, the new convention was adopted (as ILO Convention 169) at the ILO meeting held in Geneva in June 1989. The Canadian Government was an active participant at the 1989 meeting of the ILO, as were a number of Canadian indigenous NGOs.

Following the approval of the new Convention 169, the Canadian government, under the auspices of Labor Canada, are consulting to determine the compatibility of federal and provincial legislation with the new convention.

11

12

Form 675 G (5)
PROCÉDÉ **Plassdex**® - PROCESS
MONTREAL - TORONTO

11

12

COUNTRY BRIEFS

AFRICA AND MIDDLE EAST

IRAN

ISRAELI OCCUPIED TERRITORIES

SOUTH AFRICA

AMERICAS

CHILE

CUBA

GUATEMALA

HAITI

ASIA

AFGHANISTAN

CHINA

MYANMAR

EUROPE

ROMANIA

ALBANIA

HUMAN RIGHTS SITUATION IN
THE ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

ISSUE

The human rights situation in Iran continues to be a matter for grave concern to the Canadian Government. The 44th session of the General Assembly of the United Nations has examined this issue as did the 40th, 41st 42nd and 43rd sessions. This year the Government of Iran has invited the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights (CHR) to visit Iran in order to investigate the situation of human rights in that country.

BACKGROUND

Serious violations of human rights continue to be reported in Iran. Areas of particular concern are the allegations of persistent abuses of the inherent right to life and to the dignity of individuals, as well as reports of the treatment of minorities falling short of internationally accepted human rights standards. In his most recent interim report Mr. Reynaldo Galindo Pohl, the Special Rapporteur of the CHR repeats his conviction that the persistence of acts inconsistent with the international instruments in force justifies both international concern and constant vigilance by the United Nations General Assembly and the CHR.

Information from various sources confirms that politically motivated mass executions took place in the second quarter of 1988. During 1989 the Special Rapporteur reports that politically motivated executions were also reported. Of concern is the dramatic increase of the number of executions for ordinary offenses, in particular for drug trafficking.

Some improvement of the situation of the Baha'is has been noted. Nevertheless adherents of the Baha'i faith continue to be harassed, although at a decreased level. According to the information at our disposal some Baha'is are still in prison and a small group has been executed.

At this year's United Nations General Assembly the Iranian Government decided to issue an invitation to the Special Rapporteur of the CHR to visit Iran and assured him that it will abide by all the normal practices and privileges granted by governments to Special Rapporteurs visiting to investigate human rights situations.

CANADIAN POSITION

Canada continues to express grave concerns over the situation of human rights in Iran despite some indications of improvement in the recent years. We welcome the invitation made by the Iranian Government to receive the Special Rapporteur and we look forward for his report on the situation based on evidence gleaned during his visit there.

HUMAN RIGHTS SITUATION IN THE ISRAELI OCCUPIED TERRITORIES

ISSUE

Human rights violations in the territories occupied by Israel since 1967 continue to be of major concern to the international community: Canada shares this preoccupation. Situations of military occupation, such as that in the West Bank and Gaza, are governed in international law by the Fourth Geneva Convention on the Protection of Civilians in Times of War, which establishes limits within which the occupying power must act. Canada has urged Israel to apply the provisions of this Convention to the occupied territories. The ongoing Palestinian uprising or Intifada, now over two years old, has led to serious and repeated breaches of the Convention by Israeli military and civilian authorities, despite appeals by the UN Security Council, the UN General Assembly and the International Committee of the Red Cross (ICRC).

BACKGROUND

The Palestinian uprising has focused the attention of the international community on human rights violations in the occupied territories. Several organizations have the institutional authority both to monitor and protest such violations: the ICRC and the U.N. Relief and Works Agency (UNRWA). As trustee of the Geneva Conventions, the ICRC is the authority on their significance and application. The ICRC has in 1989 felt it necessary to denounce publicly violations of the Fourth Convention and call upon Israel to apply it.

Specifically, it has drawn attention to expulsions, arbitrary arrests and detentions, conditions of detention, and collective punishments such as destruction of houses and economic sanctions.

UNRWA has protested other forms of behaviour which breach the Convention, such as uncooperative behaviour on the part of the occupying forces and interference in the Agency's programmes, including harassment of staff.

The UN Secretary-General, the Security Council and the General Assembly all support the applicability of the Fourth Geneva Convention to the occupied territories, and have repeatedly called upon Israel to abide by it. Two Security Council resolutions were adopted in 1989 (06 July and 30 August) which dealt with specific human rights violations such as deportations. A number of General Assembly and Human Rights Commission resolutions (43/233 and 44/2) were also adopted, which pertained to human rights of the Palestinians in the occupied territories.

CANADIAN POSITION

Canada has urged Israel repeatedly to abide by the Fourth Geneva Conventions, bilaterally (eg.during President Herzog's visit), through ministerial statements, and through speeches and votes in various U.N. fora. Since election to the UN Security Council and at the Commission on Human Rights, Canada has spoken out strongly to reiterate our position that human rights violations by Israeli authorities are unacceptable and contrary to international law. Canada has voted for UN Security Council and General Assembly resolutions which support this position.

On 30 March 1989, the Right Honourable Joe Clark announced that Canada has endorsed the principle of self-determination for the Palestinian people, to be exercised through peace negotiations, a principle enshrined in the International Covenant on Civil and Political Rights. This announcement addressed the broader issue of a lasting settlement, in recognition that, for there to be a just and lasting solution, the rights of the Palestinians must be respected.

SOUTH AFRICA

ISSUE: Human Rights Situation in South Africa

BACKGROUND:

Apartheid in South Africa is a system of institutionalized racism that is reflected in every aspect of life - social, cultural, political and economic.

As a result of the mounting toll caused by internal and external pressure, the South African Government under the new leadership of President de Klerk appears to have finally recognized that it must somehow involve blacks in the national political process. To this end, however, de Klerk has only put forward vague reformist proposals, still rooted in the concept of "group rights" that appear to preserve the entrenched power of the white minority in South Africa.

The new government of de Klerk has taken some encouraging steps in recent months, but they have been more symbolic than substantive. The basic pillars of apartheid, such as the Population Registration Act, the Group Areas Act, the Land Act, segregated education and health care, the homelands system and, above all, the denial of the vote to the black majority are still intact.

Detention of individuals under the Internal Security Act and the State of Emergency have declined since the end of August, and the South African Government has begun to remove restrictions on some of those released from detention or prison. However, many people still remain detained, imprisoned and restricted, and the Government has at its disposal the Internal Security Act, the Public Safety Act as well as the State of Emergency to continue to restrict the black opposition.

The abhorrent and pervasive nature of apartheid continues to be reflected in civil violence in Natal, continued bannings and restrictions of individuals and groups, intimidation of the press, harassment of development, human rights, union and church groups, political abductions and assassinations.

Most South Africans are victims of the apartheid system. Many South African women, however, face additional hardships. The lack of employment opportunities and housing shortages in the "homelands" force thousands of men to reside away from their

families, often in overcrowded single-sex dormitories in urban areas or at mining sites. Their wives are thus left to cope, under very difficult circumstances, with all of the family responsibilities.

The preservation of traditional law governing marriage and the status of women, encouraged by the Government in order to entrench tribal division in the black community, has meant that black women face discrimination on two counts - race and gender.

CANADIAN POSITION

Canada has played a leading role in international efforts to help bring about an end to apartheid. Bilaterally and through international fora such as the United Nations, la Francophonie and the Commonwealth, Canada has worked to ensure that concerted pressure is maintained on South Africa to dismantle apartheid and enter into negotiations with black leaders towards the establishment of non-racial, representative government.

To impress upon the South African Government Canada's conviction that real progress must be made urgently in achieving fundamental change, we have imposed a series of strong measures unilaterally and in concert with the Commonwealth and the United Nations.

At the Commonwealth Heads of Government Meeting in Vancouver in 1987, a program of action was developed, the cornerstone of which was the establishment of the Committee of Foreign Ministers (CFM) on Southern Africa. The CFM, chaired by the Secretary of State for External Affairs, the Right Honourable Joe Clark, has met five times during the past two year to pursue a rigorous program of action to bring an end to apartheid and its findings and recommendations have been endorsed by the Commonwealth most recently at the Heads of Government meeting in Kuala Lumpur. Heads of Government agreed that as the South African Government had not yet lifted the State of Emergency, released all political prisoners, unbanned the ANC and other political organizations or taken action to indicate it was prepared to dismantle the pillars of apartheid, this was not the time to consider any relaxation of existing sanctions and pressures.

Canada has been a key player in United Nations meetings on apartheid. For example, the Canadian delegation participated actively in the negotiations that led to the adoption of a

consensus resolution at the recently concluded Special Session on Apartheid. Canadian Government representatives including the Right Honourable Joe Clark, Secretary of State for External Affairs, the Honourable Monique Landry, Minister for External Relations and International Development and the Honourable Walter McLean, Special Representative for Southern Africa and Commonwealth Affairs, have delivered major policy statements on apartheid at U.N. bodies in the last few months.

Canada helps the victims and opponents of apartheid in South Africa. We provided about \$10 million last year in the following major areas: education and skills training for disadvantaged South Africans in their own country or Canada; legal and humanitarian aid to political detainees and their families; assistance for small scale community projects involving Canadian and local NGO's; labour education; assistance to refugees in neighbouring countries through multilateral agencies.

In addition Canada has major programs designed to promote dialogue among South Africans and to counteract South African propaganda and censorship. Most of these projects have fallen within five categories (i) assistance to the alternative press and anti-censorship activities; (ii) workshops, conferences and events bringing together South Africans of different races; (iii) support for human rights and professional organizations trying to break down the barriers of apartheid; (iv) promotion of the idea of a non-racial future through the arts and popular culture; and (v) talks between the opposition and white South Africans.

The Canadian Embassy in South Africa is highly active in monitoring Human Rights within South Africa. Embassy members have been prominent at protests and rallies in the country. For example, Embassy personnel are frequent visitors to townships and rural "homelands". Notably, they have visited areas where resistance to forced removals and incorporations is taking place. They have also attended major treason trials and have made regular representations to the South African Government on such issues as detention without trial, capital punishment and harassment of black community groups.

Human Rights Situation in Chile

ISSUE:

Although some human rights violations persist in Chile, there has been major progress during the last year. Chile's peaceful return to democracy, as witnessed in the December 14 elections, creates an improved environment for human rights.

BACKGROUND:

In October, 1988, a national presidential plebiscite saw the rejection of military government and set in motion the return to democracy. The overwhelming public support (86%) for constitutional reforms in the July, 1989 referendum enhanced freedom of expression, the rule of law, and democratic rights. Most importantly, Chile's recent national elections, marked a peaceful return to democracy, and the constitutional reforms that lead to this transition, has created a new national environment, one likely to greatly enhance the protection of human rights.

A number of independent reports describe a gradual but significant improvement in human rights in Chile. The most recent report of the UN Special rapporteur on the situation of human rights in Chile, along with independent organizations in Chile that report human rights violations, such as the Chilean Human Rights Commission (CHRC), and the "Vicaria de la Solidaridad" (supported by the Catholic Church), all provide information showing that the human rights trend is positive regarding serious cases. As well, because of the improved climate in Chile since the October, 1988 referendum, there appears to be a greater willingness to report human rights violations than may have been the case in the past.

However, during 1989 some violations of human rights persisted. Of serious concern were violations suspected of being perpetrated by right-wing groups under the protection of the security forces. Despite its declining use, torture still persisted in 1989. Attacks on individual journalists in the latter part of the year also occurred at an alarming rate. There have also been a disturbing number of acts of random violence by political extremists.

The Canadian government has made clear its support of human rights in Chile through its meetings with Chilean human rights organizations, and in representations to the Chilean government. In international fora, it supported the UN resolution on the situation of human rights in Chile,

last December. This resolution recognized the peaceful progress that had been made towards the re-establishment of a representative and pluralist democracy, and welcomed the improvement of the human rights situation in Chile. However, the resolution also expressed its concern over the persistence of human rights violations, and stressed the need for changes in national legal institutions to further protect human rights. Of specific concern to the Canadian government, a concern also reflected in the UN resolution, was the decision of the Chilean government not to cooperate this year with the UN Special Rapporteur on human rights in Chile.

CANADIAN POSITION:

The Canadian government recognizes that the peaceful return to democracy in Chile is an essential element for improved human rights. Also key to safeguarding human rights over the long term is an independent and objective judiciary. Canada has consistently supported the cause of human rights in Chile, and has used all appropriate avenues to bring Canadian support for these rights to the attention of the Chilean Government. It has supported UN resolutions on human rights in Chile, and has also taken specific initiatives. One of these initiatives occurred in October when the Canadian Government filed objections to reservations made by Chile at the time of its ratification of the UN Convention against Torture (September, 1988).

CUBA

ISSUE: The human rights situation in Cuba.

BACKGROUND:

Since the Revolution, the Cuban government has systematically prevented Cuban citizens from enjoying the political and civil rights that Canadians take for granted. While Eastern European countries are in the process of dismantling barriers to freedom of speech, assembly, migration, religious belief and political choice, Cuba's institutionalized restrictions remain in place. Neighbourhood-level "Committees for the Defense of the Revolution" continue to monitor the lives of all Cuban citizens and their reports partially determine access to better housing, jobs, and education. Due process is lacking, several long-term political prisoners--"plantados"--remain incarcerated, and some dissidents have reportedly been mistreated in jail. In addition, many Cubans who wish to leave their country are prevented from doing so.

From 1986 to 1988, a number of small, independent groups in Cuba were allowed to gather and disseminate information on human rights. In September 1988, however, some members of these groups were prevented from testifying before a visiting delegation from the United Nations Commission on Human Rights, and several who did testify were subsequently charged with criminal offences. More than twenty members of human rights groups have received jail sentences of up to a year since the UN delegations's visit. Amnesty International believes that those in jail are prisoners of conscience, detained for exercising their rights of freedom of association and expression, and is concerned that the legal procedures followed have fallen short of international standards. In a separate incident during the summer of 1989, three human rights leaders were charged with "spreading falsehoods" and "misleading the international news media" after talking to foreign journalists. All three eventually received jail sentences of up to two years. In November 1989, activists protesting the continued incarceration of long-term political prisoners were attacked and beaten by security personnel.

Canadian Position

Canada acknowledges the socio-economic gains made in Cuba since the Revolution, but does not subscribe to the notion that individual rights should be subjugated to those of the party or state. Canada is particularly concerned at the refusal of Cuban authorities to allow dependents of Canadian citizens and permanent residents to leave Cuba. In some cases families have been separated for up to nine years, in flagrant violation of international human rights standards. The Canadian government believes that, in such cases, humanitarian values must prevail over political or strategic considerations.

We are concerned at the overall human rights situation in Cuba and deplore the treatment of human rights activists. Canadian representatives will continue to take every opportunity to draw attention to human rights issues, both bilaterally, and in multilateral fora.

GUATEMALA

ISSUE: The Human Rights situation in Guatemala.

BACKGROUND:

In January 1986, the first democratically elected government in Guatemala in thirty years took office. During the first two years of President Cerezo's mandate the civilian government seemingly managed to improve respect for human rights, but the situation has deteriorated since early 1988. Violence and human rights abuses continue and are now linked to the long run-up to elections scheduled for December 1990.

In the 1970's and early 1980's Guatemala's human rights record was among the world's worst. Under military governments, the security forces committed excesses of violence and terror which left tens of thousands dead or disappeared. Large scale, systematic abuses ended, and respect for human rights began to improve, with the election of President Cerezo's civilian government in 1986. Labour unions and human rights organizations operated openly, freedom of expression grew, and foreign aid funds were committed to improving the standard of living of the poorest segments of society. The government instituted programs to professionalize the police force, which included human rights training, and the office of Human Rights Ombudsman which reports to the Guatemalan Congress through the Congressional Human Rights Commission.

President Cerezo's government has been prevented from taking further steps to institutionalize respect for human rights by the limited political space in Guatemala. The military remains a major force in the country and activity by the insurgency continues. Two coup attempts in the last year have served as reminders that the civilian government must maintain a delicate balancing act, which leaves little room for meaningful dialogue aimed at national reconciliation. Within this context, President Cerezo has refused to abrogate the Amnesty Law enacted by the last military government, or to order investigations into past human rights abuses.

1989 has seen a worsening of the situation, with violence and death squad activity increasing both in the countryside and in urban centres. Peasants, trade unionists and human rights workers have been targeted. A leading Christian Democrat politician, a prominent banker, and more than ten student leaders from San Carlos University, have been killed or "disappeared" since August, and the headquarters of Peace Brigades International (PBI) and the Grupo de Apoyo Mutuo (GAM) were bombed. The extreme right is likely behind this violence, which appears part of a destabilization campaign linked to the long run-up to the December 1990 elections.

CANADIAN POSITION

Canada appreciates the civilian government's efforts to institutionalize respect for human rights in Guatemala. While recognizing that political space is limited, we urge that these efforts be expanded.

Canada shares the view of United Nations Human Rights Advisor Hector Gross Espiell that the Guatemalan government does not itself initiate human rights abuses, but we remain frustrated that it allows, or is unable to prevent, the abuses from continuing. We are concerned at the overall level of abuses and deeply regret the recent escalation of political violence. Over the past year, we have taken a number of opportunities to express our concern. The belief that international scrutiny is an essential mechanism of support for the Guatemalan government's efforts to establish the rule of law led Canada, in March 1989, to co-sponsor a resolution to maintain a United Nations Human Rights Advisor in Guatemala. In October, the Secretary of State for External Affairs, the Right Honourable Joe Clark, raised Canada's human rights concerns during a meeting with President Cerezo, and, in November, Canada's Ambassador to the United Nations, Yves Fortier, strongly criticized Guatemala's human rights record in a speech before the Third Committee. Throughout the year, officials at our Embassy in Guatemala have raised specific incidents with the Guatemalan authorities.

HAITI

ISSUE

In accordance with the adoption of Resolution 1987/13 of the UN Human Rights Commission, the expert report will be examined in the 46th session. On the basis of this report, the members of the Commission will either extend the mandate of the expert for one year, or discontinue the study.

BACKGROUND

Since the advent of the military government led by General Prosper Avril, the human rights situation has improved somewhat. Actions have been taken that would indicate a sensitivity on the part of the regime to world public opinion and an attentiveness to human rights. A permanent electoral council has been formed and an election timetable promulgated, actions indicative of a desire to restore to the populace the full use of its civil and political freedoms.

However, the promise held forth by these initial gestures has not been fulfilled. In recent weeks, disturbing incidents in which members of the Haitian armed forces were most likely involved have shown their disregard for the international human rights conventions, despite the official government line. As for political rights, the election timetable is already somewhat behind schedule, and reports of a rift in the permanent electoral council have lent credence to the fear that the return effort has gone into a tailspin, and the announced popular consultations will be postponed indefinitely.

Given the chronic instability of Haiti and the climate of insecurity that presently prevails there, the Canadian government has in recent weeks taken exceptional measures to ensure that deportations of Haitians illegally residing in Canada occur only after it is certain that the repatriated individuals are not endangered.

THE CANADIAN POSITION

After the massacre of September 11, 1988 at the St-Jean-Bosco Church, the Canadian government announced that it would unilaterally suspend government-to-government discussions on the planning of future bilateral projects. This decision does not affect the poorest groups in Haiti, which continue to receive Canadian aid through the multilateral and non-governmental organizations. Moreover, the Canadian government has informed the Haitian government that the planning process will not be resumed until concrete progress is seen in the fundamental areas of human rights, and until there is a return to the democratic processes.

/2

The Canadian government is prepared to consider favorable requests for assistance from human rights defence organizations in Haiti; moreover, some projects are already receiving funding from the Special Programs Branch of CIDA.

Canada is concerned about the human rights situation in Haiti, and for this reason favours renewing the mandate of the UN expert for another year. Canada might even go so far as to co-sponsor a resolution to this effect in the Commission.

AFGHANISTAN

Issue: Human rights violations in Afghanistan.

Background:

Developments in Afghanistan in 1988 and early 1989 offered some hope for a resolution to the conflict there and a consequent improvement in the human rights situation. UN sponsored discussions led to the April 14, 1988 signing of the Geneva Accords on Afghanistan which came into effect on May 15. The Soviet Union withdrew its forces by February 15, 1989, as required. However, the Accords did not include a political settlement to the dispute between the Soviet backed regime and the Mujahideen who oppose it, nor did they include a ceasefire or an agreement that the USSR and the USA would halt arms supplies to the combatants. Thus the fighting has continued and Afghanistan is condemned to a bloody civil war to which there is no end in sight. The Mujahideen (who did not sign the accords and are not party to them) continue to seek to overthrow the Kabul regime. The Soviet Union supports the Kabul (Najibullah) regime through the supply of enormous quantities of weapons while the US lends some support to the Mujahideen who have elected an interim government but remain unable to take Kabul.

In such a civil war situation, human rights violations become endemic, and this has certainly been the case in Afghanistan, with all sides at times acting with a lamentable lack of restraint. With the Mujahideen and the Kabul government forces continuing their efforts to resolve the situation by military means, it could be some time before a national representative government emerges in Kabul. Until then, there is unlikely to be a significant improvement in the human rights situation, and the more than five million Afghan refugees in Pakistan and Iran are unlikely to return home.

During the forty-fourth UNGA, the Commission on Human Rights extended the mandate of the Special Rapporteur for a year. In September and October of 1989, the Special Rapporteur made three visits to the area (to Pakistan, Afghanistan and Iran) to obtain the most broadly based information possible. The report of the Economic and Social Council, produced October 30, 1989, on the basis of these visits, confirms the deplorable human rights situation, the only positive factor being the strength of international aid, especially from the United Nations and non-governmental organizations. The Kabul regime was very cooperative with the efforts and investigations of the Special Rapporteur, however this can be viewed as a propaganda tool used by the Afghan government to seek international recognition and legitimacy, as it is clear that the human rights situation in Afghanistan remains grim.

.../2

An article in the Geneva Agreements provides for the voluntary return of the Afghan refugees in Pakistan to their homeland, however the number of those who have returned is far outweighed by the number of new refugees going to Pakistan. Some of the main reasons for the refugees not returning are the composition of the government, the continued fighting involving highly destructive arms (for example SCUD II missiles and cluster bombs) on both sides and the minefields which have been laid in many places in Afghanistan.

The main towns and villages are under Najibullah control and the March 1989 declaration of a state of emergency allows the government to suspend human rights by a presidential decree. Opponents of the regime are still tried by special security courts and procedural guarantees do not conform to international human rights instruments. Prisoners awaiting trial are held in deplorable conditions and the Special Rapporteur regrets that ICRC has not so far been able to visit these persons.

It is the opinion of the Special Rapporteur that only a political solution can guarantee the attainment of all human rights, including the right to self-determination.

Canadian Position:

Canada also believes the solution must lie in a resolution of the conflict through negotiation; and to this end it urges outside powers and especially the Soviet Union to encourage compromise and national reconciliation leading to the formation of a non-aligned, representative government. For its part, Canada has channelled assistance through the UN humanitarian assistance programme for the repatriation and rehabilitation of Afghan refugees in Pakistan. Our food aid to Afghan refugees was maintained at \$ 14 million for 1989/90, despite a reduction in our overall food aid budget. Canada is also participating in a UN programme in Pakistan to train Afghans in mine recognition and clearance techniques to enable them to remove the millions of mines laid during the war.

Canada has consistently denounced the widespread and continuing violations of human rights in Afghanistan. On November 29, 1989 we co-sponsored a resolution in the UN on the Situation of Human Rights in Afghanistan which was adopted by consensus. This ensures that the situation will be kept under consideration during the forty-sixth session of UNGA.

HUMAN RIGHTS IN CHINA

Issue

The military crackdown of last Spring's Democracy Movement, and the subsequent campaign of repression, have highlighted human rights abuses in the People's Republic of China (PRC).

Background

For most of the last decade, China under Deng Xiaoping's leadership has pursued a course of economic reform. These reforms, which included dismantling of the agricultural commune system, have brought a measure of economic progress to the lives of hundreds of millions of Chinese people. The economic reforms were accompanied by efforts to reform China's legal system, primarily in commercial law matters, but also with respect to criminal justice. The leadership acknowledged that the Cultural Revolution (1965-1975) was a period of widespread serious violations of human rights, and attempted to move away from the arbitrary excesses of the past, when criminal law and the justice system were largely subsumed to political considerations.

These efforts were only partially successful. First of all, central government directives from Beijing were often ignored by local authorities. As well, the willingness of the central government to eliminate arbitrariness in the criminal law or torture, conflicted with the need to maintain political control and repress dissent. Throughout the reform period of the 1980s, for example, a number of individuals continued to be arrested and sentenced, sometimes without trial, for non-violent protest.

The death penalty has long been imposed in China without uniform availability of full rights of appeal. The unrest in Tibet, the scene for the past two years of numerous demonstrations against Chinese rule, has resulted in human rights violations, such as ill-treatment of arrested persons, and long periods of administrative detention without trial.

Notwithstanding these serious problems, the decade or so from 1979 to 1989 can be described as a period of slow but significant improvement in China's human rights record.

The rise last Spring of an urban movement protesting corruption and demanding greater political openness, and the occupation of Tiananmen Square for weeks, exceeded the limits of the regime's tolerance, and was met with a bloody crackdown and numerous civilian deaths. The repression continues at present. Although the Chinese have released no numbers, several thousand people may have been arrested in Beijing alone following the crackdown of June 4th. Beatings, ill-treatment of detainees, trials with minimal legal safeguards for accused persons, and a number of executions immediately following the crackdown, have been a setback for the progress registered before these events.

The repression is part of a concerted attempt since June to stamp out "counterrevolutionary elements". People are exhorted to denounce those involved in last Spring's unrest. Mandatory "study sessions" have been instituted. However, China is far from returning to the anarchy and systematic gross violations of human rights which occurred during the Cultural Revolution, and despite the desires of the hardline leadership, a return to the ideological fervour of the Cultural Revolution is unlikely.

Canadian Position

On June 30, 1989, the Secretary of State for External Affairs, the Right Honourable Joe Clark, announced a series of measures designed to express our strong disagreement with these developments. These measures included suspension of a number of programs of cooperation, and the imposition of new criteria for continuation of development assistance and export credit: (1) no support for the military, security or propaganda apparatus; (2) encouragement of the preservation of existing academic, business and cultural links so as not to isolate the Chinese people; and (3) focusing new initiatives on people-to-people exchanges.

Well before the events last Spring, Canada made known its concern with respect to the situation in Tibet and human rights in China generally. Officials from the Department of External Affairs have met with Chinese officials on these issues, and Prime Minister Mulroney raised human rights concerns with the Chinese Government during his 1986 visit to China. These matters were also raised during the May 1989 visit to Canada of the Chairman of the National People's Congress, Mr. Wan Li.

In September 1989, we supported a resolution adopted by the UN Subcommittee on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities asking the UN Secretary General to report on the human rights situation in China in 1990. Our ambassador to the UN, Yves Fortier, raised China's human rights record in his address to the General Assembly in November 1989.

While we remain concerned about the human rights situation in China, and have strongly criticized the Chinese leadership, Canada believes the door must be kept open to China, and it must be encouraged to return to the slow but steady progress it was making prior to last June. The Cultural Revolution taught us that China's worst human rights abuses have occurred during its times of greatest isolation.

Myanmar (Burma)

Issue: Human Rights Situation

Background:

Human rights abuses in Myanmar have been subjected to increased international attention and concern since the military government took power in September 1988, after a series of riots and mass demonstrations were violently suppressed.

The country had been ruled by General Ne Win since a Revolutionary Council of Army Officers, led by the General, overthrew the government, suspended Parliament and established a one-party regime under the Burmese Socialist Programme Party (BSPP) in 1962. While Parliamentary elections were held in 1981, and Ne Win retired as President, he retained effective control of the government through his chairmanship of the BSPP. All those elected to the Parliament came from the BSPP and were loyal followers of General Ne Win.

In March 1988, there were a series of major riots in (Yangon) Rangoon and other southern cities. Although the initial cause was a dispute between students and the local police, it escalated into a manifestation of public dissatisfaction with the government. These protests were forcefully suppressed at the direction of Sein Lwin, a man closely identified with General Ne Win. The government later acknowledged over fifty deaths and 3000 arrests.

General Ne Win cited the riots as grounds for his resignation as Chairman of the BSPP in July 1988 and recommended multi-party elections be held. Instead, the BSPP chose Sein Lwin as the next President and Chairman of the Party. The demonstrations and casualties that followed led to the resignation of Sein Lwin after 17 days in power.

The protests grew through the summer of 1988. In some parts of the country ad hoc groupings of monks and students took over the administration of cities and towns, threatening the control of the BSPP. When Dr. Maung Maung, the civilian successor to Sein Lwin, failed to win back support for the administration with the promise of elections and the enactment of modest reforms, the military authorities re-established their direct control and established the State Law and Order Restoration Council (SLORC) in September 1988. Martial law regulations were instituted. The army's clashes with protesters led to approximately 3000 deaths.

Upon taking office in September 1988 the SLORC promised free and fair multi party elections by May 1990. (Elections were later announced for May 27). While election procedures were enacted, and political parties registered, martial law regulations remained in effect. The press is directly controlled by the government and

the rights of assembly and speech are restricted. Schools closed in June 1988, were reopened to the primary and middle grades through the summer of 1989. However, classes have not yet resumed in high schools, universities and technical institutes.

On July 20, 1989 Aung San Suu Kyi, leader of the largest opposition party, the National League for Democracy (NLD) was placed in house detention along with other members of that party's leadership. The arrest of up to 6000 NLD party activists and other opposition party members followed. Under the current election regulations Aung San Suu Kyi may be barred from standing as a candidate under current election laws. Death sentences have been imposed on political prisoners by military tribunals.

There are currently approximately 11 different insurgent organizations fighting the Myanmar army. Most of these private armies are based on specific ethnic groups and have been fighting for 20 or 30 years. The conflict with the Kayin (Karen), along the eastern border with Thailand, is presently the most active. In these conflicts the army has been accused of seizing civilians for use as military porters.

Canadian Position

Canada welcomes the Union of Myanmar's stated commitment to hold free and fair elections on May 27, 1990. We are concerned with military and police actions against participants in political rallies and the restrictions on the right of assembly and free speech. The house detention of San Suu Kyi, along with the arrest of other opposition political leaders, is not conducive to the process of democratization.

Canada stated in the Third Committee of the United Nations on November 24, 1989 that:

In Myanmar, while the Government maintains that plans for free elections in May 1990 are on schedule, reports of human rights abuses, including systematic torture and arbitrary arrests, continue. Martial law restrictions suppress the right of free assembly and free speech. Violence has been used against participants in political rallies. These reports are disturbing and suggest that the government has not yet accepted that building democratic institutions depends crucially on the full protection of human rights.

ROMANIA: HUMAN RIGHTS SITUATION

ISSUE:

- . The Ceausescu régime's violations of basic human rights are a persistent irritant in relations with all Western powers and Hungary.

BACKGROUND:

- . Romanians are not free to express political opinions critical of the Ceausescu régime, to organize or to demonstrate. Manifestations are ruthlessly suppressed with leaders often losing their jobs and being forcibly relocated.
- . Religious groups not registered with the Romanian state are subject to harassment and seizure of Bibles and other literature.
- . Romanians are not free to emigrate and it is not easy to travel abroad. Contact with foreigners visiting Romania is discouraged or reported to the secret police.
- . The situation is not helped by the economic privations consequent upon economic mismanagement and the régime's drive to repay the entire foreign debt. There are serious shortages of energy and food.
- . Protests about the general conditions in Romania as well as about specific cases of human rights violations are widespread. Hungarian groups in the West are particularly active in this regard.
- . Romania has large Hungarian (ca. 2 million) and German (ca. 200,000) minorities. Both groups complain of increasing attempts at cultural and ethnic assimilation by the Romanian authorities in recent years. Methods include reductions in the availability of schooling and post-secondary education in the minority languages, harassment of religious observances particular to the minorities, and the effects of the rural systematization programme. Hungarians talk of "cultural genocide".
- . The rural systematization programme, intended to reduce the number of villages in the Romanian countryside by about 6-7,000 by the year 2000, is not new, but received increased emphasis from the Romanian authorities in 1988. Although this project is moving more slowly than expected, many rural villages have already been destroyed and their inhabitants moved to other locations.

- . The ostensible purpose is to rationalize already depopulated villages to achieve more efficient land use and agro-industrial production and to facilitate provision of modern services to the population affected.
- . Twice in recent years the Romanian government has interfered with the participation of Romanian nationals in the work of the United Nations. In 1986, Canada and other countries protested the Romanian authorities' recall of Mr. Liviu Bota, Director of the UN Institute for Disarmament Research, and preventing him from returning to Geneva.
- . In 1988, several members of the UN Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities protested the refusal of the Romanian authorities to allow Mr. Dumitru Mazilu, a former member of the Sub-Commission and Rapporteur, to travel to Geneva to present his report on human rights and youth. The Romanians alleged he was ill, but refused to allow representatives to visit Mazilu. Subsequent reports indicate that Mazilu is able and willing to travel to Geneva, but has been prevented from doing so.

CANADIAN POSITION:

- . Canada has drawn the attention of the Romanian authorities to the concerns of Canadians about reported violations of human rights in Romania during official visits and consultations. We have repeatedly condemned Romania for its non-compliance with the Helsinki Final Act and specifically condemned Romania's selective approach to the Vienna Concluding Document of the CSCE.
- . We are actively following individual cases, especially those with a Canadian dimension, such as that of Laszlo Tokes, a Protestant pastor of the Hungarian minority persecuted by the Romanian authorities because of his open criticism of the Ceausescu régime.
- . In November 1989, the Secretary of State for External Affairs condemned the Romanian authorities attitude in Mazilu's case.
- . Of particular interest to Canadians is the freedom to leave one's country. Official Romanian resistance to this directly affects our family reunification program. We make regular representations. A new list of 59 cases involving 134 persons was presented to the Romanian authorities in December 1989.
- . Canadian concerns about the effects of the rural "systematization" were expressed to the Romanian authorities on several occasions during 1988-1989.

ALBANIA: HUMAN RIGHTS SITUATION

ISSUE:

As yet, we have very little information about the human rights situation in Albania. Although Albania has opened somewhat to the rest of the world in the last few years, human rights and political issues are mostly closed to discussion.

BACKGROUND:

The human rights situation in Albania has not changed appreciably in recent years and remains poor. Information is difficult to verify, but it is known with certainty that Albanians are not allowed to travel abroad or emigrate, labour camps exist and freedoms of speech, of information, of association and of religion are not respected. No dissidents are known.

Its human rights record is considered poor by groups such as Amnesty International. Western complaints on human rights matters tend to be rejected as interference in Albania's internal affairs. When asked about human rights, Albanian diplomats often turn the discussion to the Yugoslav authorities' treatment of Albanians in that country.

Albania is a member of the United Nations, but its human rights performance has been criticized there. The Commission on Human Rights (CHR) mandated a confidential study in 1984 and appointed a Special Rapporteur on the implementation of the Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief. The Albanian authorities declined to cooperate with him. In 1989, the CHR and the Economic and Social Council passed a resolution calling upon the Albanian Government to cooperate and to respond to the specific allegations raised by the Special Rapporteur.

Albania is not part of the Conference on Security and Cooperation in Europe, in which Canada has emphasized human rights and human contacts (including family reunification). On family reunification, the Albanian authorities do not seem receptive to Canadian positions on the need to permit Albanians to join relatives here. (The Department of External Affairs has two active family reunification cases. The Canadian Embassy in Belgrade has already made representations on one of these, as well as six other immigration cases.)

CANADIAN POSITION:

- We still have very little information on the human rights situation and on individual cases in Albania. We value the information on Albania provided by Amnesty International and other interested groups.
- We know that many rights and freedoms we value highly are severely limited or non-existent in Albania: religious worship, freedom of expression and of association, the right to travel or emigrate, the rights of prisoners. Amnesty International believes that Albania has an undetermined number of prisoners of conscience. We have no reason to doubt this.
- We are particularly concerned about the uncompromising official Albanian attitude on family reunification. The Albanian authorities have said that anyone is welcome to return to Albania for such purposes, provided they left legally. Those who have left illegally are subject to criminal charges. There is no indication that Albanians would be allowed to join relatives in Canada.
- In the United Nations during 1989, Canada voted for the resolutions of the Commission on Human Rights and the Economic and Social Council on human rights in Albania.

Form 626, C-15,
PAGE 01 **Plasdex** - PROCLIN
MEDICAL TORONTO

UNCLAS / NONCLAS

YT 2396

PAGE 2 OE/DE 7a

**COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
45TH SESSION, 1989
Geneva**

**Item 10: Question of the Human Rights
of All Persons Subjected to any Form
of Detention or Imprisonment**

**Statement by Mr. John Holmes
Canadian Delegation**

February 20, 1989

SECRET
UNCLAS

Mr. Chairman,

UNCLAS 1 NONCLAS
YT 2396
PAGE 3 OE/DE 42

Forty years ago the Universal Declaration of Human Rights set the benchmark against which the humanity of our civilization must be measured. We have before us under this agenda item a collection of material reminding us how very far the international community has yet to go to ensure effective protection of even the most basic rights and freedoms enshrined in that historic document. The Special Rapporteur on torture has concluded that "torture is still rampant in various parts of the world". From the voluminous documentation he provides, this seems an understatement at best. The statistics and analysis provided by the Working Group on Disappearances provide further testimony that unchecked governmental authority and unrestrained competition for political power, where they persist, constitute no less a threat to the individual today than they did when the concept of human rights was first advanced.

This reality underlines the need, first, to sustain and reinforce the Commission's monitoring mechanisms in the field of detentions, and, second, to build on their recommendations for domestic and international reform. In this connection, my delegation wishes to focus attention on two particular themes in considering the reports and issues before us.

The first concerns the obligation of all governments to cooperate with the representatives of the Commission, an obligation which is inherent in the Charter of the United Nations. Yet, the reports of both the Special Rapporteur and the Working Group are replete with indications of failures by governments to respond to inquiries based on substantive allegations of mistreatment or disappearances of persons under their jurisdiction. On its face, the report on torture raises questions

about a lack or inadequacy of cooperation from no less than 41 states. The failure to respond in timely fashion can only heighten concerns about the factual underpinnings of allegations brought to the Rapporteur's attention. Petulant complaints about interference in internal affairs are no less regrettable, and unacceptable to my delegation. It is noteworthy that inadequate cooperation is evident in the cases of at least ten countries subject to special proceedings under other agenda items of the Commission. It is also particularly disturbing that some half dozen members of the Commission seem not to have fully cooperated in clarifying all cases brought to their attention.

My delegation welcomes the candour of the Working Group on Disappearances in expressly identifying several governments that present chronic problems of non-cooperation. We hope that the Special Rapporteur on torture will next year provide us with a similar assessment in light of the apparent dimensions of the problem he is facing. This is an issue that should be broached directly in the resolutions that we adopt under this agenda item. Consideration should, therefore, be given to the mention in these resolutions of specific countries that have chronically failed to cooperate with the Special Rapporteur and the Working Group.

A second common thread in the reports on torture and disappearances is the emphasis that has been placed on the need for all countries to develop certain basic legal procedures and institutions to protect citizens against excesses of governmental authority. The specific suggestions of Mr. Kooijmans and of the Working Group, including those related to education and training of officials involved in the administration of justice, deserve thorough consideration and we hope this will be reflected in resolutions under this item and in projects developed under the Advisory Services Programme.

In this connection, concerned governments would do well to consider the recently adopted Body of Principles on the protection of all persons under any form of detention or imprisonment as a prospective guide to appropriate domestic regulations. Of particular relevance are the principles which outline safeguards concerning incommunicado detention and habeas corpus. As successive reports of the Special Rapporteur and Working Group have noted, the treatment afforded detainees in their first few hours of detention often weighs critically in determining whether their fundamental human rights are being respected or violated.

The treatment of detainees remains a most serious concern, but equally important is the problem of the continued detention of international civil servants and their families. My delegation notes with concern the report of the Secretary-General which describes the significant increases in the detention of international civil servants, contrary to international law.

Mr. Chairman, the binding obligations inherent in the Convention Against Torture remain another important international source of protection for persons subjected to detention. Recent debates on this topic have touched on the problem of questionable reservations registered by States parties to the Convention. I regret to note that again this year similar concerns have been stimulated by the reservations of one new State party to provisions contained in Articles 2 and 3 of the Convention. These reservations will undoubtedly require careful study by all States parties with a view to assessing their consistency with the object and purpose of the Convention.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
45TH SESSION, 1989
GENEVA

ITEM 11: FURTHER PROMOTION AND ENCOURAGEMENT
OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

STATEMENT BY MR. DANIEL LIVERMORE
ALTERNATE REPRESENTATIVE OF CANADA

FEBRUARY 16, 1989

MR. CHAIRMAN,

THE CANADIAN DELEGATION HAS TRADITIONALLY REGARDED ITEM 11 AS ONE OF THE HIGH POINTS OF THE COMMISSION AGENDA. IT FEATURES DISCUSSION AND RESOLUTIONS ON A NUMBER OF SUBJECTS WHICH HAVE CONTRIBUTED SUBSTANTIALLY TO THE FURTHER PROMOTION OF HUMAN RIGHTS OVER THE COURSE OF THE YEARS. CANADA HAS CO-SPONSORED, FOR EXAMPLE, EARLIER TEXTS ON NATIONAL INSTITUTIONS IN THE AREA OF HUMAN RIGHTS AND ON REGIONAL ARRANGEMENTS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS. THESE REMAIN OF INTEREST AS IMPORTANT POINTS OF DEPARTURE IN OUR COLLECTIVE EFFORTS TO STIMULATE ACTIVITIES AND ACTION IN ALL PARTS OF THE WORLD.

THIS YEAR THERE ARE SEVERAL IMPORTANT TOPICS MERITING DISCUSSION. CANADA, ALONG WITH A NUMBER OF OTHER COMMISSION MEMBERS, HAS DRAWN TO THE ATTENTION OF EARLIER SESSIONS OF THE COMMISSION, THE ECOSOC AND GENERAL ASSEMBLY PROBLEMS ASSOCIATED WITH TREATY-BASED MONITORING BODIES. WHILE EACH BODY HAS SOMEWHAT DIFFERENT PROBLEMS, BASED IN PART ON THE CONVENTION OR COVENANT WHICH LED TO ITS CREATION, THE COMMON ELEMENTS ARE INADEQUACIES IN SECRETARIAT SERVICING, PROBLEMS WITH PERIODIC REPORTING, FINANCING SHORT-FALLS AND THE LIMITED TIME-TABLES FOR MEETINGS. IN SHORT, IT IS A SYSTEM IN A CHRONIC STATE OF CRISIS. IT NO LONGER FUNCTIONS AS ITS ARCHITECTS ONCE HOPED, AND REQUIRES TIME AND ENERGY IN ORDER TO SORT OUT DIFFICULTIES AND ARRIVE AT ACCEPTABLE SOLUTIONS.

MY DELEGATION HAS NO MAGIC ANSWERS TO THESE DIFFICULTIES. NOR DO WE BELIEVE THAT THE COMMISSION ALONE CAN SOLVE PROBLEMS WHICH ARE INEVITABLY WITHIN THE PURVIEW OF STATES PARTIES AND THE GENERAL ASSEMBLY. BUT THE COMMISSION IS THE LOGICAL STARTING POINT FOR DISCUSSION. WE BELIEVE THAT, BASED ON THE USEFUL REPORT OF THE MEETING OF CHAIRPERSONS OF TREATY-BASED MONITORING BODIES, A BEGINNING CAN BE MADE. A NUMBER OF DELEGATIONS, CANADA AMONG THEM, IS OF THE OPINION THAT THE COMMISSION SHOULD UNDERTAKE CONSULTATIONS BY MEANS OF AN OPEN-ENDED WORKING GROUP, BEGINNING AT THE NEXT SESSION, WITH THE IDEA OF REVIEWING A RANGE OF POSSIBLE SOLUTIONS. IN THIS WAY WE CAN, IN A RELATIVELY INFORMAL AND RELAXED ENVIRONMENT, ANALYZE THE PROBLEMS AND COME TO GRIPS WITH POSSIBLE REMEDIAL MEASURES.

A SECOND THEME OF INTEREST TO CANADA IS THE WORLD INFORMATION CAMPAIGN, WHICH WAS LAUNCHED ON THE OCCASION OF THE FORTIETH ANNIVERSARY OF THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS DURING THE LAST SESSION OF THE GENERAL ASSEMBLY. OUR INTERESTS IN THIS TOPIC ARE BROAD, BUT TODAY WE WISH TO FOCUS ON ONLY A COUPLE OF SUB-TOPICS, SOME OF WHICH WERE ADDRESSED IN THE UNDER-SECRETARY-GENERAL'S OPENING REMARKS.

FIRST, MY DELEGATION IS PLEASED THAT THE NON-GOVERNMENTAL SECTOR HAS BEEN INFORMALLY CONSULTED CONCERNING THE CONTOURS OF THE WORLD CAMPAIGN. WE REGARD THE NGO SECTOR AS CRUCIAL TO ITS EVENTUAL SUCCESS, SINCE NGOS WILL EVENTUALLY

BECOME THE MAIN ORIGINATORS OF IDEAS, PURVEYORS OF INFORMATION AND THE IMPLEMENTATION AGENTS FOR MUCH OF THE CAMPAIGN. WITHOUT CLOSE AND FAR-REACHING CONSULTATIONS ON ALL SIDES -- THE SECRETARIAT, GOVERNMENTS AND NGOs -- THE CAMPAIGN RUNS THE RISK OF PRODUCING ONLY THE MOST ANODYNE OF MATERIALS, WITH LIMITED IMPACT ON THE PROMOTION OF THE VERY IDEALS WHICH GAVE RISE TO THE CAMPAIGN.

WE ARE BOTH IMPRESSED AND DISAPPOINTED WITH THE DOCUMENTATION PRODUCED FOR DISCUSSION OF PUBLIC INFORMATION ACTIVITIES. WE ARE, OF COURSE, INTRIGUED BY THE NUMBER OF ACTIVITIES CITED AND THE RANGE OF FELLOWSHIPS, SEMINARS AND PUBLICATIONS UNDERTAKEN OVER THE COURSE OF THE PAST YEAR. NO ONE CAN QUESTION THE GLOBAL SCOPE OF U.N. EFFORTS, AS WELL AS THE INCREASING SOPHISTICATION OF THE CENTRE'S APPROACH TO INFORMATION DISSEMINATION. AT THE SAME TIME, WE NOTE THE VIRTUALLY TOTAL ABSENCE OF ANY ATTEMPT TO LINK THE ACTIVITIES OF THE CAMPAIGN TO THE STATED OBJECTIVES AND GOALS FOR WHICH IT WAS CREATED, NAMELY, DISSEMINATION OF HUMAN RIGHTS MATERIALS PAST A NARROW RANGE AND SMALL NUMBER OF ELITE AUDIENCES TO THE GRASS ROOTS -- TO INDIVIDUALS, GROUPS AND ORGANIZATIONS WHO MUST KNOW AND ACT UPON THEIR RIGHTS. LITTLE MORE THAN EIGHT PAGES OF DOCUMENT E/CN.4/1989/21 ARE DEVOTED TO FUTURE PLANS.

A KEY POINT IS THE NEED TO ESTABLISH PRIORITIES. THESE ARE OF TWO DIFFERENT ORDERS. FIRST, WE SHOULD FOCUS ON PUBLICATIONS WHICH ARE USEFUL AND EASILY PRODUCED, RATHER THAN ON HIGH-COST DUPLICATIONS OF EXISTING MATERIALS, SUCH AS THE

NEWSLETTERS AND THE BULLETIN. SIMILARLY, WE WOULD WISH TO LOOK CAREFULLY AT THE VALUE AND PLACE OF HIGH-LEVEL SEMINARS, WHOSE GRASS-ROOTS IMPACT IS OFTEN MINIMAL. A SECOND ISSUE IS ONE OF CHOICE AS TO THE ACTIVITIES WE SHOULD SUPPORT WITHIN THE LIMITS OF AVAILABLE FUNDING. WE BELIEVE THAT REGIONAL ACTIVITIES, FOR EXAMPLE, MERIT GREATER PRIORITY THAN NATIONAL ACTIVITIES.

ANOTHER POINT IS THE NEED FOR CAREFUL AND SCRUPULOUS IMPLEMENTATION OF THE CAMPAIGN'S OBJECTIVES. WE HAVE IN MIND HERE A COUPLE OF CAVEATS. FIRST, WE SHOULD STRIVE TO PRODUCE, AT LEAST IN THE SHORT RUN, THE GREATEST POSSIBLE IMPACT BY WAY OF THE LIMITED MATERIAL WHICH THE CENTRE AND DPI ARE NOW ABLE TO PRODUCE. CANADA WAS ONE OF MANY COUNTRIES WHICH INSISTED THAT THE CAMPAIGN BE INITIATED WITHIN EXISTING FINANCIAL RESOURCES. WE ARE AWARE THAT SOME ASPECTS OF THE CAMPAIGN, WHEN LAUNCHED, MIGHT WELL REQUIRE GREATER EFFORTS ON THE PARTS OF MAJOR DONORS, AND WE PLEDGE OUR WILLINGNESS TO EXAMINE THESE PORTIONS OF THE PROGRAM SYMPATHETICALLY AS THEY ARISE. BUT THESE REQUIRE ASSESSMENT WITHIN THE CONTEXT OF LONGER-TERM PLANS WHICH WE HAVE YET TO SEE PRESENTED TO THE COMMISSION. WE NEED AS WELL TO RE-AFFIRM THE ROLE OF DPI, WHILE ENSURING THAT THERE IS NO DUPLICATION OF EFFORT BETWEEN NEW YORK AND GENEVA.

SECOND, WE MUST ENSURE THAT THE CAMPAIGN DOES NOT DETRACT FROM ANY OTHER ASPECTS OF THE CENTRE'S ON-GOING WORK, ESPECIALLY ITS OBLIGATIONS IN THE AREAS OF IMPLEMENTATION AND ADVISORY SERVICES. THE WORLD CAMPAIGN IS ONE OF A NUMBER OF

PRIORITIES WITH THE CENTRE, AND IT MUST BE SEEN TO CO-EXIST WITH, RATHER THAN COMPETE AGAINST, OTHER EQUALLY DESERVING AND COMPELLING PRIORITIES. OUR RECOMMENDATION HERE IS THAT THE FUNDING AND RESOURCE REQUIREMENTS OF THE WORLD CAMPAIGN BE CLEARLY LAID OUT IN THE FUTURE, FOR EXAMINATION BY THE COMMISSION. IN THIS WAY, THE PROGRESS OF THE CAMPAIGN CAN BE CLEARLY ASSESSED, AND RESOURCE NEEDS CAN BE WEIGHED CAREFULLY AGAINST OTHER OBJECTIVES WHICH HAVE BEEN IDENTIFIED AND DIFFERENT PROGRAMS WHICH HAVE BEEN DEVELOPED.

WHILE CANADA HAS A NUMBER OF OTHER OBSERVATIONS WITH RESPECT TO THE WORLD CAMPAIGN, TIME DOES NOT PERMIT A FULLER PRESENTATION OF VIEWS. OUR SUGGESTION IS THAT THE UNDER-SECRETARY-GENERAL PURSUE INFORMAL CONSULTATIONS WITH ALL REGIONAL GROUPS OVER THE COURSE OF THE YEAR, IN ORDER TO IDENTIFY A MULTI-FACETED PROGRAM WHICH CAN FORM THE BASIS OF COMMISSION DISCUSSIONS. CLEARLY, THIS IS AN IMPORTANT, INNOVATIVE PROGRAM IN WHICH ALL MEMBERS OF THE U.N. COMMUNITY SHOULD TAKE AN INTEREST.

IF I COULD TURN FOR A MOMENT TO OTHER THEMES UNDER THIS AGENDA ITEM, ONE CENTRAL THOUGHT COMES TO MIND. WHEN THIS ITEM WAS CREATED, THE CENTRAL QUESTION UNDER-PINNING COMMISSION DELIBERATIONS WAS ONE OF IMPLEMENTATION. WHAT WERE WE TO DO WITH THE STANDARDS DEVELOPED OVER THE FIRST FORTY YEARS OF THIS ORGANIZATION? HOW DO WE RECONCILE THE COMPETING AND OFTEN CONTRADICTORY MECHANISMS DEVELOPED TO GIVE EFFECT TO OUR

PRINCIPLES? HOW CAN WE COME TO GRIPS WITH GROSS VIOLATIONS OF HUMAN RIGHTS IN A TIMELY FASHION?

MY DELEGATION IS OF THE VIEW THAT THE CRITICAL ISSUE OF TIMING HAS YET TO BE ADDRESSED. WE STILL LACK A MEANS OF RESPONDING QUICKLY TO EMERGENCY SITUATIONS. ALTHOUGH GOOD OFFICES FUNCTIONS EXIST, THEY ARE UNCERTAIN AT THE BEST OF TIMES. ONE IDEA WHICH PARTIALLY MEETS THE GROWING REQUIREMENT FOR TIMELINESS IS TO VEST THE BUREAU OF THE COMMISSION -- ALL FIVE OF ITS OFFICERS -- WITH THE COLLECTIVE POWER TO MEET PERIODICALLY WHEN THE COMMISSION IS NOT IN SESSION FOR THE PURPOSES OF ADDRESSING URGENT SITUATIONS. CLEARLY A WIDE CONSENSUS WITHIN THE COMMISSION IS ESSENTIAL IF THIS CONCEPT IS TO WORK. SOME MINIMAL GUIDELINES MAY BE REQUIRED AS TO THE DUTIES OF THE CHAIRMAN OF THE COMMISSION IN THE EVENT OF THE ABSENCE OR UNAVAILABILITY OF OTHER BUREAU MEMBERS. IT MIGHT BE PRUDENT TO CONSIDER THIS MEASURE ALONG WITH OTHER INITIATIVES TO STREAM-LINE THE COMMISSION'S AGENDA AND PREPARE FOR THE ANNUAL SESSIONS MORE CAREFULLY.

MY DELEGATION BELIEVES THAT AN INTER-SESSIONAL ROLE FOR THE BUREAU IS DESIRABLE AND THAT STEPS COULD BE UNDERTAKEN THIS YEAR TO BEGIN THE PROCESS OF RECEIVING THE NECESSARY AUTHORIZATIONS.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
45TH SESSION, 1989
GENEVA

ITEM 12:
VIOLATIONS OF HUMAN RIGHTS
IN ANY PART OF THE WORLD

STATEMENT BY AMBASSADOR RAYNELL ANDREYCHUK
REPRESENTATIVE OF CANADA

MARCH 6, 1989

MR. CHAIRMAN,

SOME 40 YEARS AGO, THE ADOPTION BY THE UNITED NATIONS OF THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS BROUGHT HOPE TO MILLIONS THAT THE RIGHTS ENUMERATED THERE WERE NOT JUST PIOUS INVOCATION BUT TRUE STANDARDS FOR GOVERNANCE BY NATION STATES.

IN THE 40 YEARS SINCE, WE HAVE SEEN THE DEVELOPMENT OF COVENANTS, CONVENTIONS AND DECLARATIONS, BUILDING ON THE STANDARDS SET OUT IN THE DECLARATION, AS WELL AS PROCEDURES FOR ENSURING THAT VIOLATIONS OF THOSE STANDARDS ARE MONITORED. COUNTRIES CAN NOT PICK AND CHOOSE AMONG THE RIGHTS TO WHICH THEY WILL ASSIGN PRECEDENCE. CANADA'S POSITION IS THAT THERE MUST BE FULL ADHERENCE TO ALL THE PROVISIONS OF INTERNATIONAL INSTRUMENTS TO WHICH STATES ARE OBLIGATED.

MY DELEGATION ASSIGNS THE HIGHEST IMPORTANCE TO MOVING FORWARD IN THE AREA OF HUMAN RIGHTS AND TO BUILDING THE MECHANISMS WHICH INHIBIT REGRESSION. EARLIER COMMISSION TEXTS ON EQUATORIAL GUINEA ARE CLEARLY AIMED IN THIS DIRECTION, AS IS THE WHOLE PROGRAM OF ADVISORY SERVICES TO BE DISCUSSED AT A LATER DATE ON ANOTHER AGENDA ITEM. FOR A NUMBER OF YEARS CANADA HAS EMPHASIZED THE PHENOMENON OF MASS EXODUSES AND THE NEED TO BUILD UP AN EARLY-WARNING CAPACITY WITHIN THE UNITED NATIONS WHICH WOULD ALERT US TO INCIPIENT PROBLEMS

AND PROVIDE A RAPID, EFFECTIVE RESPONSE. THE POTENTIAL VALUE OF SUCH A CAPACITY WAS GRAPHICALLY ILLUSTRATED LAST SUMMER DURING A CRISIS IN BURUNDI, WHERE ATROCITIES RESULTED IN AN EXODUS INTO NEIGHBOURING STATES AND TO THE EVENTUAL INVOLVEMENT OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN AGENCIES. THE ABSENCE OF AN EFFECTIVE, CENTRALIZED RESPONSE ON THE PART OF THIS ORGANIZATION HAS NOW BEEN REMEDIED THROUGH THE EARLY-WARNING UNIT BASED AT UNITED NATIONS HEADQUARTERS IN NEW YORK. BUT IT IS A COMPARATIVELY SMALL UNIT, WHICH CAN BE BUILT INTO AN EFFECTIVE FORCE ONLY THROUGH THE UNDERSTANDING OF MEMBER STATES AND AN INFUSION OF THEIR POLITICAL WILL: AS MR. JAMES JONAH HAS COGENTLY ARGUED IN HIS STATEMENT TO THE COMMISSION, THE UNIT MERITS REINFORCEMENT AND STRENGTHENING IF IT IS TO PERFORM ITS ESSENTIAL COORDINATING FUNCTIONS IN A TIMELY WAY.

SIMILARLY, CANADA VALUES THE MECHANISMS WHICH THE COMMISSION HAS ESTABLISHED OVER THE PAST DECADE, AND IN PARTICULAR THE COUNTRY RAPORTEURS AND THE SPECIAL RAPORTEURS ON THEMATIC ISSUES. THE REPORTS ON CHILE AND EL SALVADOR ARE ESPECIALLY TIMELY, IN VIEW OF IMPENDING POLITICAL DEVELOPMENTS IN BOTH COUNTRIES. THE QUESTION OF AFGHANISTAN IS NOW A MATTER OF CENTRAL CONCERN REQUIRING CONTINUING VIGILANCE. WE HAVE PROGRESSED IN OUR DEVELOPMENT OF FACT-FINDING PROCEDURES SO THAT, AT THE PRESENT TIME, ONLY ONE COUNTRY - IRAN - REFUSES TO LEND ITS COOPERATION TO THIS BODY. WE HAVE SOME CONCERNS

THAT THESE PROCEDURES HAVE BEEN DOWN-GRADED FOR POLITICAL REASONS. THE DECISION TO PLACE THE SITUATION OF GUATEMALA, FOR EXAMPLE, UNDER THE ADVISORY SERVICES ITEM, REMAINS CONTROVERSIAL IN THE LIGHT OF THE DETERIORATION OF THE HUMAN RIGHTS SITUATION LAST YEAR. CANADA LOOKS FORWARD TO WORKING CLOSELY WITH OTHER MEMBERS OF THIS COMMISSION TO ENSURE THAT THE QUALITY OF ADVICE GIVEN TO THE GUATEMALAN GOVERNMENT COULD CONTRIBUTE TO AN IMPROVEMENT IN THE SITUATION THERE. WE HAVE OTHER CONCERNS THAT THE QUALITY OF REPORTS VARIES AND THAT THE WORKING ASSUMPTIONS OF EACH COUNTRY RAPPOREUR SEEM SOMEWHAT DIFFERENT. NEVERTHELESS, WE ACCEPT THE FACT THAT THE METHODS OF EACH RAPPOREUR NECESSARILY DIFFER AND THAT EACH MUST DEVELOP WORKING METHODS PRAGMATICALLY, GIVEN THE NATURE OF THE SITUATION ADDRESSED.

THE ISSUE OF COOPERATION WITH THE COMMISSION IS CRITICAL. THE OFFER OF THE GOVERNMENT OF CUBA LAST YEAR TO WELCOME A VISIT WAS INSTRUMENTAL IN BUILDING CONSENSUS ON A POTENTIALLY DIVISIVE HUMAN RIGHTS QUESTION. BUT EQUALLY IMPORTANT ARE OTHER FORMS OF COOPERATION WITH THE UNITED NATIONS, OTHER MEMBERS OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY AND OTHER INTERNATIONAL AGENCIES, ESPECIALLY IN THOSE AREAS WHERE U.N. SPECIAL PROCEDURES ARE LACKING. WE NOTE THAT FOLLOWING EXPRESSIONS OF CONCERN ABOUT OFFICIAL REACTIONS TO CIVIL DISTURBANCES IN TIBET, THE CHINESE AUTHORITIES EVENTUALLY ALLOWED CANADIAN OFFICIALS AND OTHERS ACCESS TO THE CAPITAL, LHASA.

UNDOUBTEDLY, IN VIEW OF TODAY'S REPORTS OF FURTHER DISTURBANCES, THE GOVERNMENT OF CHINA WILL WISH TO TAKE ALL NECESSARY STEPS TO CLARIFY THE SITUATION FOR THE BENEFIT OF THE CONCERNED INTERNATIONAL AUDIENCE.

WE WELCOME THE ACCESSION OF TURKEY TO THE INTERNATIONAL CONVENTION AGAINST TORTURE, WHICH WILL HELP THE PROCESS OF INVESTIGATING ALLEGATIONS. ALL OF THESE ARE DIFFERENT, BUT NEVERTHELESS IMPORTANT, STEPS FORWARD. THEY DEMONSTRATE ON THE PART OF THE STATES CONCERNED AN INCREASING ABILITY TO DEAL WITH THE DIFFICULT AREA OF HUMAN RIGHTS. BY COOPERATING WITH THE INTERNATIONAL COMMUNITY, THEY HELP ENSURE THAT PROGRESS ATTAINED WILL NOT BE REVERSED.

ONE KEY AREA ON WHICH MORE WORK NEEDS TO BE DONE IS THE ROLE OF THE COMMISSION IN DEALING WITH STATES IN PERIODS OF TRANSITION. WE HAVE POINTED OUT IN THE PAST HOW IMPORTANT IT MIGHT BE IF, FOR EXAMPLE, THE U.N. HAD A SPECTRUM OF EXPERTISE, RANGING FROM THE PURELY INVESTIGATORY POWERS OF SOME OF THE CURRENT SPECIAL RAPPORTEURS TO THE SOMEWHAT DIFFERENT SKILLS REQUIRED IN ORDER TO LEND ASSISTANCE TO COUNTRIES EMERGING FROM DIFFICULT SITUATIONS. HAITI WAS ONE OF THE FIRST SUCH SITUATIONS DRAWN TO THE COMMISSION'S ATTENTION SOME THREE YEARS AGO. THE SITUATION OF BURMA AT THE PRESENT TIME CLEARLY WARRANTS AN INITIAL CONTACT BETWEEN ITS

GOVERNMENT AND THE COMMISSION IN ORDER TO EMPHASIZE INTERNATIONAL CONCERN. IN BOTH HAITI AND PARAGUAY THE TIME SEEMS RIPE, ON THE ONE HAND, TO EXPLORE CONCERNS SHARED BY THE INTERNATIONAL COMMUNITY ABOUT THE EVOLUTION OF HUMAN RIGHTS AND REPRESENTATIVE INSTITUTIONS AND, ON THE OTHER HAND, TO INVESTIGATE MEANS WHEREBY POSITIVE TRENDS CAN BE REINFORCED AND ENCOURAGED. THE PHILIPPINES CONTINUES TO PRESENT THE INTERNATIONAL COMMUNITY WITH AN OPPORTUNITY TO SUPPORT EFFORTS TO MAKE RESPECT FOR HUMAN RIGHTS AN INTEGRAL PART OF RE-BUILDING A DEMOCRATIC SOCIETY THERE.

RECOMMENDING THIS FLEXIBILITY OF APPROACH IN THE WORK OF SPECIAL RAPORTEURS IS NOT TO SUGGEST THAT STANDARDS SHOULD BE ALLOWED TO FALL. INDEED, THE COMMON STANDARDS DEVELOPED IN THIS ORGANIZATION OVER THE PAST FORTY YEARS - OF WHICH THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS IS THE CAPSTONE - MUST REMAIN THE YARDSTICKS AGAINST WHICH PERFORMANCE IS MEASURED. THIS IS, IN MANY RESPECTS, THE CRUX OF THE PROBLEM WITH RESPECT TO THE SITUATION IN IRAN, WHERE THERE IS IRREFUTABLE EVIDENCE OF SUMMARY EXECUTIONS, ARBITRARY IMPRISONMENT AND, MORE RECENTLY, THREATS AGAINST THOSE EXERCISING THE RIGHT TO FREEDOM OF EXPRESSION. IN THIS SITUATION, THE VOICE OF THE COMMISSION MUST BE CLEAR AND UNEQUIVOCAL. SIMILARLY, WE WOULD WARN AGAINST THE COMMON ASSUMPTION THAT POLITICAL CHANGE NECESSARILY BRINGS WITH IT A MORE FAVOURABLE CLIMATE FOR THE

ENJOYMENT OF HUMAN RIGHTS. THE EXPERIENCES OF THE PAST FEW YEARS HAVE BEEN MIXED. AFGHANISTAN MIGHT WELL BE A TEST CASE THIS YEAR, AS WE MUST ENSURE THAT TRANSITIONAL ARRANGEMENTS ARE NOT ACCOMPANIED BY A FURTHER DETERIORATION IN THE HUMAN RIGHTS SITUATION IN THAT TORTURED COUNTRY.

ALL OF US RECOGNIZE AS WELL THAT THE INSTITUTIONALIZATION OF THE SYSTEM OF SPECIAL RAPPORTEURS HAS BROUGHT MIXED BENEFITS. THE RESOLUTE SUPPORT OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY IN FAVOUR OF SPECIAL RAPPORTEURS HAS HELPED THE PROCESS OF ENGENDERING RESPECT FOR HUMAN RIGHTS IN SOME COUNTRIES. BUT OTHER COUNTRIES HAVE SHIED AWAY FROM COOPERATION WITH THE CENTRE FOR HUMAN RIGHTS BECAUSE OF THE PERCEIVED IMPLICATIONS OF SPECIAL PROCEDURES. THE STRUCTURE OF THE COMMISSION'S AGENDA, FOR EXAMPLE, HAS NOW BECOME A MAJOR BATTLEGROUND, LARGELY BECAUSE OF MISPLACED PERCEPTIONS ABOUT ITEM 12. FOR OUR PART, WE WOULD FAVOUR THE ESTABLISHMENT OF AN ITEM ON COUNTRY SITUATIONS, WITH AN OBJECTIVE, NON-PEJORATIVE TITLE, WHICH WOULD AVOID THE TWIN EXCESSES OF, ON THE ONE HAND, SEPARATE ITEMS ON PARTICULAR COUNTRIES SUCH AS CHILE AND CUBA AND, ON THE OTHER HAND, THE PLACING OF COUNTRY SITUATIONS UNDER INAPPROPRIATE ITEMS SUCH AS DISCUSSION OF THE ADVISORY SERVICES PROGRAM.

THE PROBLEM OF ENCOURAGING POSITIVE CHANGE IS DOUBLY DIFFICULT WHEN HUMAN RIGHTS BECOMES A MATTER OF BILATERAL DISPUTE. TWO SITUATIONS HAVE BEEN CALLED ELOQUENTLY TO OUR ATTENTION RECENTLY: THE PLIGHT OF THE TURKISH MOSLEM MINORITY IN BULGARIA AND THE SITUATION OF THE HUNGARIAN, GERMAN AND OTHER MINORITIES IN ROMANIA. THE LATTER SITUATION IS AN ESPECIALLY FLAGRANT EXAMPLE OF THE REPRESSION OF CULTURAL, LINGUISTIC AND RELIGIOUS FREEDOMS IN THE NAME OF ECONOMIC REORGANIZATION. THUS FAR, THERE HAS BEEN LITTLE SCOPE FOR THIS ORGANIZATION TO ACT, EITHER BECAUSE MINORITIES IN GENERAL HAVE LARGELY ESCAPED OUR ATTENTION IN THE PAST OR BECAUSE OF THE STRENGTH OF REGIONAL BLOCS WITHIN OUR ORGANIZATION, WHICH, THIS YEAR, HAS BECOME A VIRULENT DISEASE WITHIN OUR RANKS. CLEARLY, THESE AND OTHER DISPUTES POINT TO THE IMPORTANCE OF FORGING AHEAD WITH WORK ON MINORITY RIGHTS. THEY POINT AS WELL TO THE NEED FOR NEW AND IMAGINATIVE DEPARTURES, INVOLVING THE GOOD OFFICES OF THE SECRETARY GENERAL TO ASSIST THE PROCESS OF BILATERAL DIALOGUE. WITH RESPECT TO BOTH BULGARIA AND ROMANIA, WHAT WE SHOULD BE AIMING TOWARDS IS PROGRESS, WITH THE CLEAR ENCOURAGEMENT OF THE COMMISSION.

THE PROBLEMS OF ADDRESSING THE PLIGHT OF MINORITIES IS EXACERBATED IN TIME OF INTERNATIONAL CONFLICT OR CIVIL WAR. THE BAHA'I MINORITY IN IRAN HAS BEEN SUBJECTED TO PARTICULARLY SEVERE RECRIMINATIONS IN THE PAST SEVERAL YEARS. THE END OF CONFLICT

BETWEEN IRAN AND IRAQ HAS COINCIDED WITH STRONG MEASURES AGAINST THE KURDISH MINORITY IN IRAQ, INCLUDING THE USE OF CHEMICAL WEAPONS AGAINST CERTAIN VILLAGES, WHICH HAS TRIGGERED A MIGRATION INTO NEIGHBOURING TURKEY. BOTH SITUATIONS HAVE BEEN HEAVILY DOCUMENTED BY RESPECTED INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS GROUPS. BOTH ARE SUFFICIENTLY SERIOUS THAT THEY CALL FOR THE CONTINUED VIGILANCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY AND FOR INITIATIVES ON THE PART OF THE SECRETARY-GENERAL OR THE BUREAU OF THE COMMISSION. IN THE HORN OF AFRICA, WE HAVE WITNESSED WITH DISMAY THE CONTINUING DETERIORATION OF RESPECT FOR THE MOST FUNDAMENTAL RIGHTS. GOVERNMENT AND REBEL FORCES ALIKE HAVE DEMONSTRATED AN ABSENCE OF ANY POLITICAL WILL TO RESOLVE THE CONFLICT, CAUSING HUMAN DEVASTATION ON AN UNPRECEDENTED SCALE. THE CONTINUING DENIAL OF FOOD AND RELIEF TO CIVILIAN POPULATIONS IN SOME AREAS STANDS AS AN AFFRONT TO THE CONSCIENCE OF THE INTERNATIONAL COMMUNITY.

IN MANY SITUATIONS, THOSE SUBJECTED TO THE GREATEST RECRIMINATIONS ARE OFTEN INDIVIDUALS AND GROUPS WORKING IN SUPPORT OF HUMAN RIGHTS. RECENT TRIALS IN CZECHOSLOVAKIA OF PEACEFUL DEMONSTRATORS, INCLUDING CHARTER 77 MEMBERS, ARE REGRESSIVE MEASURES WHICH CONTRADICT THE COMMITMENTS FREELY MADE BY CZECHOSLOVAKIA IN THE VIENNA CONCLUDING DOCUMENT OF THE CONFERENCE ON SECURITY AND COOPERATION IN EUROPE. ONE OF CHILE'S STAUCHEST HUMAN RIGHTS

ORGANIZATIONS, THE VICARIAT OF SOLIDARITY, HAS RECENTLY BEEN CHALLENGED BY A COURT RULING WHICH HAS SERIOUS IMPLICATIONS FOR ITS INTEGRITY AS A DEFENDER OF HUMAN RIGHTS. IN HONDURAS, A NUMBER OF PROMINENT HUMAN RIGHTS LEADERS HAVE HAD THEIR LIVES THREATENED BY ANONYMOUS DEATH SQUADS. IN THE WORK OF THE COMMISSION, WHERE THE VALUE OF HUMAN RIGHTS DEFENDERS IS WIDELY RECOGNIZED, THE GOOD OFFICES FUNCTIONS OF THE SECRETARY-GENERAL WOULD BE ESPECIALLY USEFUL IN RESOLVING THESE AND OTHER CASES.

WE HAVE SPOKEN AT SOME LENGTH ABOUT KEY DIFFICULTIES FACING THIS COMMISSION. OUR WORK HAS TO BE CHARACTERIZED BY FORWARD MOVEMENT. THE COMMISSION MUST BE VIGILANT IN ITS INSISTENCE ON ADHERENCE TO INTERNATIONAL STANDARDS. WE MUST RECOGNIZE PROGRESS AND CHANGE WHERE IT OCCURS AND NURTURE THE PROCESS OF EVOLUTION IN POSITIVE DIRECTIONS. CONVERSELY, WE MUST BE RESOLUTE IN THE FACE OF DETERIORATION AND UNCOMPROMISING IN THE CASE OF GROSS AND PERSISTENT VIOLATIONS OF HUMAN RIGHTS. THE PROCEDURES WE HAVE ESTABLISHED HAVE THEIR PLACE AND VALUE, BUT WE WERE DISAPPOINTED AT THE RESULTS OF THE DISCUSSION ON ALBANIA IN THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL LAST YEAR.

MY DELEGATION URGES THIS COMMISSION TO TAKE THE WORD "CO-OPERATION" SERIOUSLY. PRO FORMA APPEARANCES CANNOT BE CONSTRUED TO BE CO-OPERATION, UNLESS REAL CHANGES ARE INDICATED AND COMMENCED WHEN

VIOLATIONS ARE SIGNALLED, NOT WHEN THE COMMISSION BEGINS DELIBERATIONS. PROCEDURES TO THWART REAL DEBATE ON SUBSTANCE DO A DISSERVICE TO THE CAUSE OF HUMAN RIGHTS AND THE INTEGRITY OF THE NATION STATES.

THE TIME TO PRESS FORWARD IS OVER THE COURSE OF THE NEXT FEW MONTHS. OVER THE PAST YEAR OR MORE WE HAVE SEEN A PROFOUND CHANGE IN INTERNATIONAL RELATIONS. SUPER-POWER TENSIONS HAVE EASED SIGNIFICANTLY, AND THE STEPS TAKEN BY THE SOVIET UNION IN THE AREAS OF CONSTITUTIONAL REFORM AND HUMAN RIGHTS HAVE BEEN DRAMATIC. A RANGE OF BILATERAL CONFLICTS IS NEARING RESOLUTION, WITH THE ACTIVE SUPPORT AND ASSISTANCE OF THE UNITED NATIONS. THE IMPORTANCE OF MULTILATERAL ACTION IN THE DISARMAMENT, ECONOMIC, ENVIRONMENTAL AND OTHER AREAS HAS BEEN REINFORCED. A NEW SPIRIT OF COOPERATION IN THIS COMMISSION WOULD ADD TO THE ACCOMPLISHMENTS OF THE INTERNATIONAL AGENDA AND STRENGTHEN OUR ABILITY TO ADVANCE IN THIS IMPORTANT AREA. WE SHOULD LOOK TO A BETTER, BRIGHTER FUTURE IN WHICH HUMAN RIGHTS COMMANDS A CENTRAL PLACE.

THANK YOU MR. CHAIRMAN.

**COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
45TH SESSION, 1989
Geneva**

**Item 19: Report of the Sub-Commission
on the Prevention of Discrimination
and the Protection of Minorities**

**Statement by Mr. Daniel Livermore
Alternate Representative of Canada**

February 15, 1989

Mr. Chairman,

The Sub-Commission was created as a body to prepare studies on the prevention of discrimination and protection of minorities. Over the years, pursuant to various decision of the Commission and of ECOSOC, it has evolved into an organ whose functions touch upon United Nations legislative and implementation processes across the spectrum of the Human Rights field. Many Sub-Commission proposals in the standard-setting sphere have borne fruit in the Declarations of the Commission and the General Assembly. The Sub-Commission confidential and public proceedings play a significant role in bringing situations of serious human rights violations to the Commission's attention. The Sub-Commission has assumed a particularly important role in affording non-governmental organizations an opportunity to participate in the development and promotion of human rights standards.

The success of any institution has a way of generating expectations for more and greater achievements; and with these comes the need for adaptation to new demands and changing times. The experience of the Sub-Commission has been no exception. Resolution 1988/43, adopted last year following our deliberations on the work of the Sub-Commission, should be viewed in this context. As a co-sponsor of that resolution, Canada naturally shares the objectives and concerns which it reflected regarding the effective functioning of the Sub-Commission. A critical element of the Resolution was the request that the Chairman of the Sub-Commission present a report to our present session on the implementation of the guidelines and suggestions of the Commission. As we have yet to receive that report, I will reserve the possibility of returning to the question of working methods once we have seen or heard the report from Mr. Bhandare.

For the time being however, I would like to mention briefly three general themes that we believe warrant the Commission's ongoing attention with a view to ensuring that its subsidiary organ may continue to fulfil its important role in an effective way.

First, my delegation is increasingly concerned that the Sub-Commission's agenda has taken on virtually unmanageable proportions. The list of major issues and studies in play at any given session in recent years would strain the capabilities of any expert body. Of course, human rights concerns have become a matter of such prominent and pressing international concern that the problem of agenda overload affects all responsible United Nations organs, not least the Commission on Human Rights. These considerations lead my delegation to urge that both Commission and Sub-Commission members exercise the greatest possible restraint in developing ideas for new topics to be studied by the Sub-Commission. Conversely, the Sub-Commission should be discouraged from adding unnecessarily to the workload of the Commission by submitting proposals that it has not itself been able to consider thoroughly. In other words, the effectiveness of the working relationship between the Commission and the Sub-Commission requires restraint on both sides.

Secondly, given the overwhelming workload facing the United Nations in the human rights field, we must be especially cognizant of the need to avoid duplication of effort. I do not propose here to rehearse the range of specific areas where unnecessary and wasteful duplication might be better avoided. Upon reflection, the problem might better be approached from the viewpoint of working methods, and here I would like to make one suggestion. Perhaps the Sub-

Commission could achieve a more distinctive and valuable contribution to the UN's work in this field by adopting a modus operandi that is distinctive from those of political organs such as the Commission and the General Assembly. Specifically, rather than focussing on the adoption of resolutions as the ultimate output of the Sub-Commission, an effort might be made to produce a report that provides an analytical summary of the deliberations of members on the subjects it has debated. Such an approach would appear far more appropriate to the expert "think tank" role that the Sub-Commission is expected to play. In this connection, we would encourage more thorough consideration of the suggestions made last year by some experts that the Sub-Commission's debate on human rights violations might be handled in such a fashion. However, this is a method that might usefully be applied to the Sub-Commission's work across the spectrum of its agenda.

Finally, to sustain a valuable and unique role for the Sub-Commission, it is above all essential to uphold the principle of the independence of its experts. There are, I realize, differing perceptions of this principle, but my Government's approach to it is necessarily uncompromising: we would not consider it appropriate to nominate for Sub-Commission membership anyone whose functions involve direct governmental service in the development or execution of Canada's policy in the United Nations Human Rights field. The extent to which such mixing of functions is in fact observed, and often gives rise to blatantly political behaviour (for example in attacks by members of NGOs that have criticized their governments), is the cause of a great deal of scepticism about the real, distinctive value of the Sub-commission's work.

A related problem is that of pressures which some governments occasionally bring to bear on experts they have nominated. The plight of Romanian expert Mazilu represents an extreme and deplorable example of this phenomenon, and we hope that the Commission will take appropriate action to convey its concern to the Government of Romania.

Mr. Chairman, despite these ongoing concerns, it has been widely observed that the deliberations of the fortieth session of the Sub-Commission were marked by noteworthy improvements in quality and tone. In consequence, the Sub-Commission was able to advance and in some cases conclude, its consideration of a number of important questions. Time permits that I refer only to a few of these issues.

The completion of draft standards on the protection of mentally ill persons marks a significant advance in an important long-running enterprise of the Sub-Commission. My delegation hopes that the Commission will be able to take steps towards refining the important work done on the protection of mentally ill persons.

One aspect of the Sub-Commission's report which is, as always, of great interest to us is that portion dealing with the Working Group on Indigenous Populations.

Since the establishment of the Working Group in 1982, Canada has played an active role in its work and in the fulfillment of its mandate to give special attention to the evolution of standards concerning rights of indigenous populations. In this regard, I might make reference to the extensive comments Canada ha

provided in the past on the draft principles on indigenous rights prepared by the Chairperson of the Working Group on Indigenous Populations, Madame Daes. Canada will be providing further comments on the new preambular paragraphs and 14 newest draft principles which have been prepared.

An underlying theme of the Canadian comments has been, on the one hand, a recognition that indigenous populations do have special needs and circumstances, and on the other a belief that the standards formulated for indigenous populations should be consistent with relevant international human rights instruments and should build on the achievements of these instruments. Objectives should be reasonable, achievable and designed to meet the needs of indigenous populations.

Mr. Chairman, Canada commends Madame Daes for all the thought and effort that she has put into the production of the current draft principles. We urge Governments, indigenous representatives and others to consider the work carefully and to comment on it in accordance with paragraph 5(a) of the Sub-Commission's resolution. We know that in preparing her new draft text, madame Daes will wish to review and consider carefully all the comments she has received.

Mr. Chairman, another item of interest is draft resolution III concerning a proposed study on treaties, agreements and other constructive arrangements between states and indigenous populations. At its last session, the Commission authorized the production of an outline of a study on this subject. This was meant to provide states with an opportunity to review the outline before making a decision on whether to authorize the actual study. The desire of states to make such comments is understandable since such a study, according to the terms of the resolution, would

involve an examination of the relationship between states and a large number of the world's indigenous populations. The outline was presented to the Sub-Commission in August 1988. It was circulated to states with a request for comments in January 1989, Canada was pleased to have had the opportunity to comment on the outline and we look forward to reviewing the comments of other states.

We will not repeat the comments which we have already made in our own submission on the study outline. However, we would like to commend the Special Rapporteur for the universal and forward-looking approach indicated in his outline. We believe this approach is faithful to the relevant Commission resolution which included the widest number of arrangements in order to ensure that no area of the world with significant indigenous communities would be ignored in the study. We agree with the emphasis he places on the need to examine as broad a range of situations as possible. We believe that this universal approach is in conformity with the mandate of the Working Group which I have previously mentioned.

Mr. Chairman, consistent with this universal approach, Canada is particularly pleased to see the reference in Sub-Commission resolution 1988/18 to the United Nations voluntary Fund for Indigenous Populations. Canada is a major donor to the Voluntary Fund. In 1988, the Fund helped to ensure that representatives of a number of the world's indigenous populations were able to attend the meeting of the Working Group in Geneva. Canada believes that the Fund plays a vital role in ensuring that, in the development of standards which are meant to be universal, the needs and situations of indigenous communities from around the world are taken into account.

Another area of special interest to Canada has been the Sub-Commission's review on the independence of the judiciary. Of course, this topic that has also been the object of important work in other United Nations fora, and we would agree with suggestions that Mr. Singhvi's valuable study be referred to the Committee on crime prevention and the eighth United Nations crime congress for further consideration.

Mr. Chairman, reflecting upon the results of the fortieth session of the Sub-Commission, my delegation cannot but conclude that the progress achieved was not unrelated to broader political developments which have given rise to enhanced cooperation in many international fora. This is a trend that this Commission should unequivocally welcome and encourage. At the same time it is, as I have noted, incumbent on the Commission to continue providing guidance that will enable the Sub-Commission to adapt its agenda and methods to the constantly evolving requirements of our organization. Canada pledges its continuing support to this enterprise and looks forward to working with other delegations in this regard.

United Nations Documents:
Where to Find Them in Canada

Calgary
University Library
Government Publications
The University of Calgary
Calgary, Alberta T2N 1N4

Library (BFL)
Department of External Affairs
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2

Edmonton
The Library
Government Publications Unit
The University of Alberta
Edmonton, Alberta T6G 2J8

National Library of Canada
Room 224, 395 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0N4

University of Ottawa
Morisset Library
Ottawa, Ontario K1N 6N5

Fredericton
Harriet Irving Library
University of New Brunswick
P.O. Box 7500
Fredericton, N.B. E3B 5H5

Québec
Bibliothèque générale
Service des documents officiels
Université Laval
Québec (Québec) G1K 7P4

Halifax
Document Section
Dalhousie University Library
Halifax, Nova Scotia B3H 4H3

Saint John's
University Library
Government Documents Section
Memorial University of
Newfoundland
St. John's, Nfld. A8B 3Y1

Hamilton
Mills Memorial Library
Documents Department
McMaster University
Hamilton, Ontario K7L 5C4

Saskatoon
Murray Memorial Library
University of Saskatchewan
Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0

Kingston
Documents Unit
MacKintosh-Corry Hall Library
Queen's University
Kingston, Ontario K7L 3N6

Toronto
Canadian Institute of
International Affairs
15 Kings College Circle
Toronto, Ontario M5S 2V9

Montréal
McLennan Library
Government Documents Department
McGill University
Montréal, Québec H3A 1Y1

Periodicals Department
University of Toronto Library
Toronto, Ontario M5S 2V9

Bibliothèque des sciences
humaines et sociales
Case postale 6202
Succursale A
Montréal (Québec) H3C 3T2

Vancouver
Library
Government Publications Division
University of British Columbia
2075 Westbrook Place
Vancouver, B.C. V6T 1W5

Ottawa
The Library of Parliament
Ottawa, Ontario K1A 0G9

Winnipeg
Legislative Library
200 Vaughn Street
Winnipeg, Manitoba R3C 0P8

The Elizabeth Dafoe Library
Government Publications Division
University of Manitoba
Winnipeg, Manitoba R3C 2N2

Provincial Library of Manitoba
257 Legislative Building
Winnipeg, Manitoba R3C 0V8

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

External Affairs and
International Trade Canada

CONSULTATIONS

EN PREPARATION DE LA 46^{ieme} SESSION

DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES

SUR LES DROITS DE L'HOMME

LES 22 - 23 JANVIER 1990

Canada

Le stationnement est très limité à l'Edifice Lester B. Pearson. Nous suggérons le transport public (autobus 3) ou le taxi. Le tarif régulier de l'autobus, durant la période de pointe (6h00-8h30 et 15h00-17h30), est de \$1.80 et celui du taxi, approximativement \$4.50 du centre ville. Le Ministère des Affaires extérieures est situé au 125 Promenade Sussex.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

TABLES DES MATIÈRES

1. Lettre du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
2. Ordre du Jour
3. Ordre du jour de la Commission des droits de l'homme
4. Etats membres de la Commission des droits de l'homme
5. Campagne mondiale d'information publique sur les droits de l'homme
6. Rapport sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant
7. Détention de fonctionnaires des Nations Unies et de leurs familles
8. Etat des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne
9. Projet de Déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats
10. Rapport sur les questions relatives aux autochtones
11. Rapport des pays
12. Récentes déclarations sur les droits de la personnes

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Form 675 G (5)
PROCÉDÉ **Piasdex**® PROCESS
MONTREAL - TORONTO

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

The Rt. Hon. Joe Clark, P. C., M. P.
Secretary of State for External Affairs



Canada

Le très hon. Joe Clark, C. P., député
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0G2

le 13 décembre 1989

Chers participants,

J'ai l'honneur de vous accueillir aux consultations de 1990 sur les questions des droits de la personne, qui sont tenues en prévision de la 46^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Ces consultations revêtent une importance toute particulière parce que ce sont les premières à être organisées depuis que le Canada a assumé son rôle de membre à part entière de la Commission lors de la 45^e session. Le Canada a pris une part active aux travaux de la dernière session de la Commission et fera de même au cours de la 46^e session, laquelle se tiendra de janvier à mars 1990. Le Canada continuera de jouer un rôle de premier plan dans l'étude de plusieurs questions relatives à certains thèmes et pays.

J'attache énormément d'importance à ces consultations annuelles. Les agents du ministère des Affaires extérieures tirent grandement profit des discussions qui sont organisées avec divers groupes canadiens sur les questions des droits internationaux de la personne. Les consultations du mois de janvier permettront de définir le cadre dans lequel s'inscriront, tout au cours de l'année, des discussions suivies et une coopération soutenue.

Comptant sur votre participation lors de ces consultations, je vous prie d'agréer, chers participants, l'expression de mes sentiments distingués.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Form 675 G (5)
PROCÉDÉ **Piasdex**® PROCESS
MONTREAL - TORONTO

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

CONSULTATIONS ENTRE LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES EN PRÉVISION
DE LA 46e SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE
L'HOMME DES NATIONS UNIES
(JANVIER-MARS 1990)

Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)

les 22 et 23 janvier 1990

ORDRE DU JOUR

Le lundi 22 janvier

8 h 30	Inscription et café	Hall de la Salle de conférence
9 h 00	Remarques préliminaires et séance plénière d'ouverture	Salle de conférence
9 h 30	Détentions; disparitions forcées; pactes internationaux sur les droits de la personne; intolérance religieuse; minorités; torture	Salle de conférence
10 h 30	Café	Hall de la Salle de conférence
10 h 45	Reprise de la discussion	Salle de conférence
12 h 30	Déjeuner (sandwich)	Tour A, 9e étage
14 h 00	Discrimination raciale; rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; autres approches et façons, au sein du système de l'ONU d'améliorer le respect réel des droits de la personne et des libertés fondamentales (diffusion d'informations, entre autres); services consultatifs	Salle de conférence

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

15 h 15	Café	Hall de la Salle de conférence
15 h 30	Questions relatives aux autochtones	Salle de conférence
16 h 30	Droits de l'enfant; droit de promouvoir les droits de la personne	Salle de conférence
17 h 15	Autres questions	Salle de conférence

Le mardi 23 janvier

8 h 30 à 10 h 30	Atelier I sur les Amériques 8 h 30 à 9 h (Antilles) 9 h à 10 h 30 (Amérique centrale)	Salle de conférence
10 h 30 à 10 h 45	Café	Hall de la Salle de conférence
10 h 45 à 12 h 30	Atelier I sur les Amériques (Amérique du Sud)	Salle de conférence

Ou

8 h 30 à 10 h 15	Atelier II sur l'Europe (Pays de l'Europe de l'Est)	Auditorium
10 h 15 à 10 h 30	Café	Hall de la Salle de Conférence
10 h 30 à 12 h 30	Atelier II sur l'Europe (Europe de l'Est (suite) et Europe de l'Ouest)	Auditorium
12 h 30	Déjeuner	
13 h 30 à 14 h 45	Atelier III sur l'Afrique et le Moyen-Orient (Pays du Moyen-Orient)	Auditorium

14 h 45 à 16 h 15	Atelier III sur l'Afrique et le Moyen-Orient (Pays d'Afrique)	Auditorium
	<u>Ou</u>	
13 h 30 à 14 h 45	Atelier IV sur l'Asie (Pays de l'Asie et du Pacifique-Sud)	Salle de conférence
14 h 45 à 16 h 15	Atelier IV sur l'Asie (Pays de l'Asie et du Pacifique-Sud (suite) et d'Asie du Nord)	Salle de conférence
16 h 15 à 16 h 30	Café	
16 h 30	Évaluation des consultations	Salle de conférence

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

PLASCOX
PLASCOX
PLASCOX

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Note du Secrétaire général

Durée et lieu de la session

1. La quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme se tiendra à l'office des Nations Unies à Genève de 29 janvier au 9 mars 1990. La première séance s'ouvrira le lundi 29 janvier 1990, à 11 heures.

Ordre du jour provisoire

2. L'ordre du jour provisoire établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social est reproduit ci-après.

Groupes de travail préparatoires

3. Quatre groupes devraient se réunir avant l'ouverture de la quarante-sixième session de la Commission pour examiner les points suivants :

- a) Point 13 b) : Le Groupe de travail des situations, composé de cinq membres de la Commission, devrait se réunir du 22 au 26 janvier 1990 pour examiner les situations renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970 (décision 1989/109 de la Commission, décision 1989/144 du Conseil économique et social).
- b) Point 15 : Un groupe de travail à composition non limitée créé pour examiner, revoir et simplifier le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale (résolution 1989/40 de la Commission, résolution 1989/76 du Conseil économique et social) devrait se réunir du 8 au 19 janvier 1990.
- c) Point 16 : Le Groupe de trois membres de la Commission désigné en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid devrait se réunir du 22 au 26 janvier 1990 pour examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'article VII de la Convention (résolution 1989/8 de la Commission, décision 1989/137 du Conseil économique et social).

4

5

6

7

8

9

10

11

12

d) Point 25 : Un groupe de travail à composition non limitée créé pour préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 1989/60) de la Commission, résolution 1989/80 du Conseil économique et social) devrait se réunir du 17 au 26 janvier 1990.

4. En outre, une consultation globale sur la réalisation du droit au développement (résolution 1989/45 de la Commission) devrait se réunir du 8 au 12 janvier 1990.

Groupes de travail de session

5. S'agissant du point 21 de l'ordre du jour, la Commission a décidé, par sa résolution 1989/61, de créer à sa quarante-sixième session un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé sur les droits de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

6. Toutes décisions et résolutions susceptibles de modifier l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission que pourrait prendre l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session ou le Conseil économique et social à sa session d'organisation de 1990 seront portées à l'attention de la Commission dans un additif au présent document. L'ordre du jour annoté se rapportant aux points énoncés dans l'ordre du jour provisoire sera publié dans un autre additif.

Ordre du jour provisoire

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime colonialiste et raciste d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.
9. Question de la réalisation du droit au développement.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

10. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
11. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) Question des disparitions forcées ou involontaires.
12. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :
 - a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
 - c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion de la protection des droits de l'homme.
13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Étude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ; rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-cinquième session.

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17. a) Étude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale:

b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
18. État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
19. Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante et unième session.
21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
22. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.
23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
24. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

25. Élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
26. Élection de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
27. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission.
28. Rapport de la Commission ou Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-sixième session.

Form 675 G (S)
PRINCE OF **Wales** x PROCEI SS
MONTREAL - TORONTO

4

5

6

7

8

9

10

11

12

ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, 1990

Question

Créée en 1946, la Commission des droits de l'homme a pour fonction première de faire des recommandations et de rédiger des rapports concernant les déclarations ou conventions internationales, les conventions sur les droits civils, la liberté de la presse, la protection des minorités, la prévention de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et toute autre question relative aux droits de la personne. Les 43 membres de la Commission sont élus pour un mandat de 3 ans par le Conseil économique et social.

Pendant la Session de 1990, la Commission sera composée comme suit:

États africains

Botswana	(1990)*
Éthiopie	(1991)
Gambie	(1990)
Ghana	(1992)
Maroc	(1991)
Nigéria	(1990)
Madagascar	(1992)
Sénégal	(1992)
Somalie	(1992)
Swaziland	(1991)
Sao Tome et Principe	(1990)

États d'Amérique latine

Argentine	(1990)
Brésil	(1992)
Colombie	(1991)
Cuba	(1991)
Mexique	(1992)
Panama	(1991)
Pérou	(1990)
Venezuela	(1990)

États de l'Europe de l'Est

Bulgarie	(1990)
Hongrie	(1992)
RSS d'Ukraine	(1991)
URSS	(1991)
Yougoslavie	(1992)

États asiatiques

Bangladesh	(1991)
Chine	(1990)
Chypre	(1991)
Inde	(1991)
Iraq	(1992)
Japon	(1990)
Pakistan	(1992)
Philippines	(1992)
Sri Lanka	(1990)

États d'Europe de l'Ouest et autres

Belgique	(1991)
Canada	(1991)
États Unis	(1992)
Espagne	(1990)
France	(1992)
Italie	(1992)
Portugal	(1990)
République fédérale d'Allemagne	(1990)
Royaume Uni	(1990)
Suède	(1991)

* Indique l'année où prend fin le mandat.

5

6

7

8

9

10

11

12

Form 675 G (9)
PRCÉDÉ **Piasdex**® PROCESS
MONTREAL - TORONTO

5

6

7

8

9

10

11

12



Assemblée générale

Distr. GENERALE

Dept. of External Affairs / Min. des Affaires extérieures / OTTAWA

A/44/660/Add.1 / 1er novembre 1989 / FRANCAIS / ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 17 1989

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY

RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

Quarante-quatrième session / Point 96 c) de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Deuxième partie : Département de l'information

TABLE DES MATIERES

Table with 3 columns: Item description, Paragraphs, Pages. Includes sections I. INTRODUCTION, II. ACTIVITES D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, etc.

6
7
8
9
10
11
12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. ACTIVITES DES CENTRES ET SERVICES D'INFORMATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES INFORMATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	49 - 92	14
A. Activités du Service de l'information des Nations Unies à Genève	54 - 73	15
B. Activités d'autres centres et services d'information de l'ONU	74 - 92	19

I. INTRODUCTION

1. Dans la résolution 43/128 du 8 décembre 1988 sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat de l'Organisation et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

2. L'Assemblée générale a demandé au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme.

3. Conformément à ces mandats, le Département de l'information a tout mis en oeuvre pour rendre compte au mieux, dans la limite des ressources existantes, des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme d'une manière générale et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme en particulier et pour assurer à celles-ci une publicité aussi large que possible. En coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et d'activités connexes et d'organisations non gouvernementales intéressées, une approche coordonnée et plurimédias de l'information a été retenue afin d'assurer une couverture efficace des activités dans le domaine des droits de l'homme et la diffusion mondiale des matériaux d'information pertinents auprès d'auditoires spécifiques, et ce, à la fois au Siège et, par l'intermédiaire des centres et services d'information des Nations Unies, dans les bureaux extérieurs.

II. ACTIVITES D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA CAMPAGNE MONDIALE D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

4. Pour commémorer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1988, le Département, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, a lancé, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme célébrée le 10 décembre 1987, un programme d'information multimédias ayant pour thème "Flambeau pour une vie de plein épanouissement : les droits de l'homme". Ce programme, qui doit se prolonger au-delà du quarantième anniversaire de la Déclaration, a pour objectif de mobiliser l'appui des organisations non gouvernementales aux questions relatives aux droits de l'homme et de porter à l'attention des organes d'information les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

5. A la suite du lancement par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1988, de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, le Département a continué de tirer parti de l'intérêt suscité par les activités d'information qu'il

a entreprises dans le cadre du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Utilisant tous les moyens techniques dont il dispose - imprimés, courrier électronique, radio et télévision, technique audio-visuelle et coproductions -, le Département a diffusé des informations sur les droits de l'homme et sur des questions connexes dans le monde entier auprès de publics déterminés.

6. Pour susciter l'intérêt et mobiliser l'appui des ONG, le Département a coparrainé, avec le Centre pour les droits de l'homme, un colloque d'une journée entière relatif à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme qui a été convoqué au Siège, le 19 octobre 1989, par le Comité des droits de l'homme des ONG à New York. Le Colloque, qui a réuni quelque 200 représentants d'organisations non gouvernementales internationales, avait pour but d'examiner les activités que celles-ci pourraient entreprendre dans le cadre de la Campagne mondiale d'information et de fournir des recommandations à l'Organisation des Nations Unies. S'adressant particulièrement aux ONG non directement engagées dans des activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme, le Colloque a cherché à montrer le lien qui existe entre les droits de l'homme et les questions les plus diverses relatives aux domaines civil, politique, économique, social et du développement.

7. Au nombre des documents d'information concernant spécifiquement les droits de l'homme établis cette année par le Département figure le texte de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, publié dans toutes les langues officielles, et le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, publié en africains et destiné à être diffusé en Namibie. Une illustration vidéo de la Déclaration universelle des droits de l'homme est en cours de diffusion dans tous les centres et services d'information des Nations Unies, dans les six langues officielles et dans un certain nombre de langues vernaculaires.

8. Le Département a également continué de diffuser des informations sur les droits de l'homme et les questions connexes par le biais de ses publications régulières telles que la Chronique de l'ONU, l'Annuaire des Nations Unies, le Forum du développement et Objectif : Justice, magazine semestriel consacré aux questions relatives aux droits de l'homme. Les droits de l'homme et les questions connexes ont également été abordés dans les émissions radiophoniques régulières d'information et d'actualité telles que Perspectives, qui sont diffusées à quelque 350 stations de radio du monde, dans les langues officielles et dans d'autres langues, ainsi que dans des enregistrements vidéo et des programmes de télévision comme l'ONU en action et dans des programmes produits pour CNN World Report, qui sont diffusés toutes les semaines dans plus de 120 pays. Comme les années précédentes, le Département a continué d'assurer la couverture intégrale des réunions de tous les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, comme la Commission des droits de l'homme et ses divers comités et groupes de travail, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture, et de rendre compte des travaux des rapporteurs spéciaux dans le domaine des droits de l'homme.

9. La priorité ayant été assignée, dans la Campagne mondiale de l'information, à l'éducation et à la formation, le Département a lancé un programme d'éducation générale destiné à aider les enseignants et les étudiants à mieux comprendre les questions globales auxquelles la communauté internationale se trouve confrontée, en particulier les questions relatives aux droits de l'homme, et l'oeuvre entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Ce programme, qui comprend une série d'enregistrements vidéo à caractère éducatif, des manuels pédagogiques et des documents d'orientation portant sur des sujets d'intérêt international, a pour but de compléter le matériel éducatif relatif à l'Organisation des Nations Unies qui a été élaboré au cours des années par d'autres organisations internationales et non gouvernementales sous la direction de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La première série de matériels éducatifs, produite en août 1989 dans le cadre de ce programme, concerne la question de l'apartheid. La deuxième série, qui a trait à la question de Palestine et aux droits du peuple palestinien, est en cours de préparation.

10. Dans le cadre de son neuvième programme annuel de formation des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement, qui s'est déroulé du 12 septembre au 20 octobre 1989, le Département a, comme les années précédentes, assuré une formation technique et organisé des réunions d'information sur les grandes questions qui se posent à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, à l'intention de 17 jeunes journalistes de la presse, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement du monde entier.

11. Entre janvier et septembre 1989, le Département a reçu, pour ce qui est du Siège seulement, près de 5 000 demandes d'information concernant les droits de l'homme et des questions connexes. En coopération avec le Bureau de liaison à New York du Centre des droits de l'homme, des mesures ont été prises pour organiser au Siège une centaine de réunions d'information sur ces questions à l'intention de membres d'organisations non gouvernementales et d'étudiants, soit plus de 4 500 personnes. A huit reprises, des membres du Département ont été invités à prendre la parole sur des questions relatives aux droits de l'homme, devant un public composé de membres d'ONG, d'établissements universitaires et de centres de recherche totalisant plus de 1 000 personnes.

12. L'approche retenue par le Département pour promouvoir l'information sur les droits de l'homme consiste, et c'est là l'un de ses aspects importants, à utiliser la valeur médiatique de certaines manifestations importantes et d'anniversaires de dimension internationale. Comme, en 1989 et 1990, la plupart de ces manifestations relèvent des domaines économique et social, bon nombre des documents d'information relatifs aux droits de l'homme que le Département a produit à l'occasion des activités de cette année ou en prévision de celles qui auront lieu l'an prochain sont centrés sur des questions économiques, sociales et culturelles.

A. Activités d'information concernant les droits sociaux, culturels et économiques

1. Droits sociaux et culturels

13. Les grandes activités d'information relatives aux droits sociaux et culturels entreprises cette année par le Département en collaboration avec les organismes

/...

spécialisés des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ont été, entre autres, les suivantes :

- a) Dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le texte de la Déclaration a été publié dans les six langues officielles et distribué aux centres d'information des Nations Unies et aux bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de diffusion auprès des organisations non gouvernementales intéressées et des responsables concernés à tous les niveaux. Par ailleurs, les centres d'information des Nations Unies ont également été invités à assurer, en coopération avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales à l'échelon international, la traduction et la diffusion du texte dans les langues locales. Ils ont également été invités à organiser, à l'échelon local, des activités tendant à promouvoir les buts et objectifs de la Déclaration et à participer avec les gouvernements à la proclamation du 11 décembre comme Journée du progrès social et du développement;
- b) Le Département a procédé à la publication d'une brochure intitulée Ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, qui fait la synthèse de l'ensemble des questions sociales traitées par les organismes des Nations Unies. Cette brochure contient des articles concis portant sur des questions telles que les droits de l'homme, les femmes, l'alphabétisation, le SIDA, les drogues, les personnes âgées, la jeunesse, la criminalité et le développement, en rappelant les dates et anniversaires importants. Publiée en anglais, en espagnol et en français, cette brochure est également distribuée à tous les centres d'information des Nations Unies pour diffusion auprès des organisations non gouvernementales, des médias, des bibliothèques et des instituts d'enseignement et de recherche;
- c) Dans le cadre des préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants devant se tenir en 1990, le Département a publié un dossier de presse sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention et de répression de la criminalité. La couverture de presse et la liaison entre les médias ont été assurées pour les cinq réunions préparatoires régionales tenues en 1989. Un opuscule sur le huitième Congrès doit être prochainement publié dans toutes les langues officielles et une nouvelle brochure intitulée The United Nations and Crime Prevention and Control est en cours de préparation. Les textes des différents instruments et recommandations ayant trait à la répression de la criminalité, qui ont été publiés par le Département, font l'objet d'une nouvelle édition qui sera distribuée aux centres et services d'information des Nations Unies en prévision de l'augmentation de la demande d'ici au Congrès de 1990;
- d) Parmi les activités les plus marquantes organisées par le Département figure la célébration de la Journée internationale de l'alphabétisation, qui s'inscrit dans le cadre des activités réalisées par les organismes des Nations Unies en prévision de l'Année internationale de l'alphabétisation (1990), dont l'organisation a été confiée à l'Unesco en vertu de la résolution 42/104 de l'Assemblée générale. Cette manifestation, qui a eu lieu au Siège le 8 septembre 1989, avait pour principal objectif de faire ressortir l'importance de l'alphabétisation pour les enfants et leurs familles;

e) Dans le cadre de son programme télévisé l'ONU en action, le Département a coproduit avec l'Unesco deux documentaires vidéo sur la restauration du Sanaa ainsi que sur la restauration de certains édifices importants du Bénin. Un article de la Chronique des Nations Unies, bulletin trimestriel, a été consacré aux efforts que l'Unesco continue de déployer en vue de la protection du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini dans la Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine culturel et naturel mondial.

2. Droit au développement

14. Le Département a multiplié ses activités relatives au développement économique en prévision des manifestations majeures qui auront lieu à la fin de 1989 et en 1990, à savoir : la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et l'adoption de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement. Il élabore actuellement une stratégie d'information visant à sensibiliser un vaste public à ces réunions et aux questions qui y seront abordées.

15. Une pochette contenant une documentation complète sur la crise de la dette a été mise au point en octobre 1989 pour faire connaître au public le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale au sujet de la crise de la dette extérieure et du développement (A/44/628). Cette pochette, qui contient des documents de base, des varia, des représentations graphiques et des notes d'information, a été diffusée dans le monde entier, en anglais, en français et en espagnol.

16. En outre, les documents suivants se trouvent à divers stades de la production :

a) Un ensemble de documents sur la pauvreté, dont un résumé du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale sur le thème de la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/44/467), un article de fond et des représentations graphiques;

b) Des documents de base et des notes d'information spécialement prévus pour les organisations non gouvernementales et pour les médias, des émissions pour la radio et la télévision dans le cadre des réunions préparatoires en vue de l'adoption de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale qui se tiendra en 1990;

c) Une série de produits concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, élaborés en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour le commerce et le développement.

17. Le redressement économique et le développement de l'Afrique étant une priorité absolue, le Département a poursuivi, avec le concours des autres organismes des Nations Unies, une campagne d'information intensive, produisant des publications - en particulier Afrique : relance - et des pochettes de documentation et collaborant avec ses nombreux contacts parmi les médias pour que les questions économiques africaines fassent l'objet de reportages dans les médias du monde entier.

18. Entre autres matériaux d'information spéciaux, une pochette de documentation complète a été élaborée en septembre 1988 dans le but de donner une large publicité au rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/43/500 et Add.1 et 2) au sujet de l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990. Cette pochette a été distribuée à des journalistes lors de plusieurs conférences de presse tenues durant la session consacrée à l'examen à mi-parcours.

19. En novembre et décembre 1988, le Département a organisé une visite de journalistes au Sénégal et au Ghana, financée par le Gouvernement japonais. Vingt-trois journalistes expérimentés de la presse écrite, dont quatre venant d'Afrique, ont préparé ce voyage guidé de deux semaines qui visait à leur donner une connaissance directe des réalités de la crise économique africaine et des mesures prises par les pouvoirs publics pour y remédier.

B. Activités d'information concernant les droits de groupes particuliers et diverses questions relatives aux droits de l'homme

1. Activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid

20. Comme lors des années précédentes, le Département de l'information a donné un grand retentissement et assuré une large couverture à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, célébrée au Siège le 21 mars 1989 au cours d'une réunion solennelle du Comité spécial contre l'apartheid. A cette occasion, le Département de l'information, au Siège, et les centres et services d'information des Nations Unies, dans les bureaux extérieurs, ont organisé des expositions spéciales et d'autres manifestations pour commémorer le massacre de civils à Sharpeville (Afrique du Sud) en 1960 et pour mettre en relief le rôle joué par l'ONU dans la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale.

21. Le Département de l'information participe à la production d'un court métrage sur le racisme destiné aux centres d'information des Nations Unies et aux médias et a produit un dépliant sur la discrimination raciale, qui sera diffusé auprès des établissements d'enseignement du monde entier lors de la Journée des Nations Unies.

22. Outre les reportages effectués sur les journées spéciales, les commémorations et autres manifestations relatives à la question de l'apartheid et l'appui technique fourni à ces occasions, au Siège et sur le terrain, le Département s'est attaché à faire connaître l'apartheid. Un manuel intitulé Teaching about Apartheid a été publié en coopération avec le Centre contre l'apartheid pour servir de document de référence aux participants d'un séminaire sur l'apartheid organisé à

Genève du 4 au 6 septembre 1989 par une organisation non gouvernementale internationale - le Sous-Comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation - en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid. Une cassette vidéo de 30 minutes intitulée "World Action against Apartheid" a été produite en coopération avec le Centre contre l'apartheid en même temps que le manuel.

23. Le Département se consacre actuellement à une campagne d'information sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe. L'organisation d'une table ronde de journalistes qui doit se tenir au Siège du 12 au 14 décembre 1989 et une pochette de documentation destinée à la presse sont en cours de préparation.

24. Parmi les événements particuliers dont le Département a assuré la couverture, il faut citer la célébration de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud. A cette occasion, le Président du Pan Africanist Congress of Azania, M. Zephania Mothopeng, a prononcé un discours devant le Comité spécial contre l'apartheid et, pour la première fois depuis sa libération en novembre dernier, après avoir été incarcéré pendant plus de neuf ans dans une prison sud-africaine en raison de son opposition à l'apartheid, a donné une conférence de presse organisée par le Département du Siège de l'ONU.

25. Tous les médias ont également salué la première visite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 30 juin dernier, de Mme Albertina Sisulu, femme de l'ancien secrétaire général de l'Africain National Congress, Walter Sisulu, qui purgeait encore à ce moment-là une peine de prison à vie avec Nelson Mandela. Mme Sisulu, qui est elle-même un leader sud-africain de grande notoriété, puisqu'elle est Coprésidente de l'United Democratic Front et Présidente de la Fédération des femmes sud-africaines, a prononcé un discours devant le Comité spécial contre l'apartheid et donné une conférence de presse organisée par le Département.

2. Activités en faveur du droit à l'autodétermination des territoires non autonomes

26. Le Département a poursuivi ses efforts en vue de mobiliser un soutien international pour la décolonisation et l'autodétermination des peuples. A cet égard, l'événement le plus marquant a été l'amorce du processus d'indépendance de la Namibie sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. La stratégie d'information du Département vise à susciter un intérêt général en faveur de la transition de la Namibie vers l'indépendance et du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. A cette fin, le Département a continué de mettre en oeuvre son programme d'activité concernant la Namibie, programme qu'il est chargé de mener à bien sous la direction du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

27. Avant la mise en place, en Namibie, du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), le Département a produit un magazine intitulé "Towards an independent Namibia" dans le cadre de Perspective, émission de radio hebdomadaire approfondie. Cette émission en langue anglaise, qui a été

adaptée en chinois, en français, en russe, en souahéli et en turc, a été communiquée sur bande magnétique à 350 stations de radio dans le monde. Dans le cadre de l'émission radiophonique mensuelle de 30 minutes en langue anglaise UN Africa, deux magazines ont été diffusés sur la Namibie, qui étaient centrés sur la question de Walvis Bay et l'amorce du processus d'indépendance de la Namibie. Southern Africa Review, émission de radio bihebdomadaire, adaptée en afrikaans, sesotho, setswana, haoussa et zoulou, a permis de diffuser 14 magazines consacrés en totalité aux différents aspects de la question de Namibie. D'autres programmes radiophoniques, en anglais, créole français, français, hollandais papimento, portugais, russe, souahéli et turc, ont aussi été consacrés à divers aspects de la question de Namibie.

28. Dans le cadre de son programme vidéo L'ONU en action et de son magazine télévisé World Chronicle, le Département a également rendu compte des différents aspects de la question de Namibie, et notamment du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés namibiens et l'inscription des Namibiens sur les listes électorales, en s'inspirant des films tournés par l'équipe de télévision qu'il avait envoyée dans le pays. Le Département a également préparé à l'intention de CNN World Report une cassette vidéo spéciale intitulée "UN Build-Up in Namibia continues". Il a produit en anglais, espagnol et français et diffusé dans le monde entier un documentaire vidéo de 20 minutes sur la transition de la Namibie vers l'indépendance à partir des films réalisés par l'équipe vidéo et de télévision qu'il avait envoyée en Namibie. Une version arabe du documentaire est en préparation.

29. La question de Namibie a été traitée dans chaque numéro de la publication trimestrielle Chronique de l'ONU. Son numéro de mars 1989 contenait un article de 15 pages intitulé "Namibia: The Making of a New Nation", donnant notamment un aperçu de l'histoire de la Namibie au cours des 100 dernières années. Les numéros suivants de cette publication ont apporté des mises à jour approfondies sur le processus d'indépendance de la Namibie et sur la situation à l'intérieur et autour du pays. Parmi les matériels d'information spéciaux produits par le Département figurent une brochure et une affiche ayant pour titre "Namibia - Free and Fair Elections", qui ont été largement diffusées en Namibie et dans le reste du monde.

30. A la demande du secrétariat du GANUPT, le Département a aidé à produire et à diffuser le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme en afrikaans.

3. Droits du peuple palestinien

31. Outre les informations sur les efforts en vue de la convocation d'une conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les activités d'information que le Département a consacrées à la question de Palestine ont été de plus en plus axées sur la situation dans les territoires occupés.

32. Le Département a assuré la couverture intégrale des réunions de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes intergouvernementaux consacrées à la question de Palestine, ainsi que de celles du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des

territoires occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment la séance solennelle que celui-ci a tenue au Siège pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

33. Le Département a continué de distribuer une brochure sur les activités du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes ainsi que sa plaquette intitulée "L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine". Ces deux publications sont disponibles en allemand, anglais, arabe, espagnol et français et ont été largement diffusées par tous les moyens dont dispose le Département. Des versions mises à jour et modifiées de ces publications doivent paraître d'ici à la fin de l'année 1989. Le Département a publié deux nouvelles brochures : la première, intitulée Pour les droits des Palestiniens : activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a été produite et diffusée dans le monde entier au début de 1989; la deuxième, Human Rights for the Palestinians: Work of the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories (Droits de l'homme des Palestiniens : activités du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés), a été publiée un peu plus tard dans l'année. Ces deux brochures sont disponibles en allemand, anglais, arabe, espagnol et français.

34. Dans les bulletins d'information, magazines d'actualités et autres émissions de radio, le Département de l'information a traité de façon approfondie de tous les aspects de la question de Palestine, y compris les réfugiés palestiniens, les droits des Palestiniens, l'Intifada, la situation dans les territoires occupés et les réunions du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Au total, 138 reportages vidéo sur les divers aspects de la question de Palestine ont été diffusés dans le monde entier par des agences de distribution internationales. Trois numéros de la série vidéo hebdomadaire L'ONU en action ont été consacrés aux différents aspects de la question, à savoir "Palestinian Women", "UNRWA rebuilds camps in Lebanon" et "UN expands humanitarian assistance to the Gaza Strip".

35. Un fonctionnaire de l'information du Département de l'information a accompagné en mai 1989 le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans le cadre d'une mission d'information à Tunis, à Damas, à Amman et au Caire et en a rapporté des témoignages recueillis auprès d'habitants des territoires occupés. Une équipe de 13 journalistes de haut niveau a participé à la mission d'information organisée par le Département.

36. Comme les années précédentes, le Département a organisé des colloques régionaux de journalistes, dont l'un s'est tenu à Singapour du 30 janvier au 1^{er} février 1989 et a réuni 20 journalistes, et un autre à Kingston (Jamaïque) du 26 au 28 juillet, à l'intention de 18 journalistes venus des Amériques. Trois séries de colloques nationaux, dans le cadre desquels des petits groupes d'experts ont donné des conférences de presse approfondies, se sont tenues cette année à Londres, Berlin, New Delhi, Bangkok, Sydney, Canberra, Wellington, Tokyo, Bogotá, Quito et Santiago.

6
7
8
9
10
11
12

4. Droits des peuples indigènes

37. Le Département a appelé l'attention des médias sur l'adoption par la Conférence internationale du Travail, en juin 1989 à Genève, d'une version révisée de la Convention concernant les populations autochtones et tribales (1957). Si l'instrument antérieur mettait l'accent sur l'intégration, le nouveau texte reconnaît que les populations indigènes et tribales sont socialement, culturellement et économiquement distinctes des autres segments de la communauté nationale à laquelle elles appartiennent et ont le droit de demeurer sur leurs terres, de décider de leur propre type de développement, de protéger leur environnement et de conserver leurs coutumes et leurs institutions.

38. L'adoption de la nouvelle Convention a fait l'objet d'un article dans le numéro de septembre de la revue trimestrielle Chronique de l'ONU et a également été mentionnée dans le magazine télévisé L'ONU en action.

5. Droits de la femme

39. Au cours de la période considérée, le Département de l'information a accordé une plus grande attention aux thèmes prioritaires désignés par la Commission de la condition de la femme. Parmi les nombreuses activités d'information entreprises dans ce domaine, on peut citer a) la production d'une série d'articles de magazine sur des sujets tels que la violence, le pouvoir politique, l'alphabétisation et les effets de la crise économique sur les femmes dans les pays en développement; b) la production d'un film documentaire sur le thème "Femmes et travail", qui sera projeté en avant-première lors de la session de la Commission en 1990; c) la production, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, d'un film sur les femmes et l'alphabétisation; d) la distribution, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, et en coopération avec l'Union interparlementaire, d'une affiche sur la représentation des femmes dans les parlements.

40. Pour la Journée internationale de la femme, le Département s'est particulièrement attaché à la situation des femmes à l'ONU en organisant une exposition de photos et en produisant un court-métrage vidéo, qui ont été présentés à New York, à Genève et à Vienne. Le Département a continué à promouvoir la Journée internationale de la femme au Siège par l'intermédiaire du réseau de centres d'information des Nations Unies en diffusant largement divers documents et brochures en anglais, en espagnol et en français et en organisant des célébrations dans un certain nombre de pays.

41. Dans le cadre de son programme de formation pour les journalistes de la radio, de la télévision et de la presse écrite des pays en développement, le Département a organisé en octobre 1989, en coopération avec la Graduate School of Journalism de l'université Columbia de New York, un séminaire international sur les stéréotypes sexuels rencontrés dans la presse. Ce séminaire d'une journée traitait en particulier de l'image des femmes dans les médias et de ses conséquences sur la situation politique, socio-économique et culturelle des femmes.

42. Le Département continue de produire son émission de radio hebdomadaire Women, qui traite de tous les problèmes liés au statut et à la promotion des femmes. L'émission est distribuée sous forme de cassette et de vidéocassette à quelque 300 stations de radio dans le monde entier.

43. Pour appeler l'attention des médias sur le dixième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe, de l'Assemblée générale), le Département est actuellement en train de produire une pochette de documentation contenant de nouveaux documents sur la Convention et sur les travaux des Nations Unies en faveur des femmes. Le Département tiendra au Siège de l'ONU en janvier 1990 un colloque de haut niveau sur la Convention.

44. En liaison avec les principales activités des Nations Unies sur les problèmes internationaux de développement économique en 1990, le Département produira une plaquette sur le rôle des femmes dans l'économie mondiale en anglais, en espagnol et en français. Cette plaquette sera diffusée dans le monde entier par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies. Le Département participe également à l'organisation d'un séminaire international destiné aux organisations non gouvernementales, qui sera consacré aux femmes et aux politiques économiques et se tiendra en avril 1990.

45. Par ailleurs, le Département a rendu compte de façon détaillée des sessions annuelles de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

6. Les droits de l'enfant

46. Le Département a pleinement rendu compte de la question de l'adoption par la Commission des droits de l'homme du projet de convention sur les droits de l'enfant (E/CN.4/1989/29 et Corr.1) qui doit être présenté à l'Assemblée générale pour adoption à sa session en cours.

47. Le Département projette, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Centre pour les droits de l'homme, des activités spéciales à l'occasion du trentième anniversaire, le 20 novembre 1989, de la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale).

48. Outre les informations brèves publiées dans des bulletins d'information, un documentaire radiophonique de la série One South Africa a été consacré aux droits de l'enfant. Ce programme, intitulé "Les droits de l'enfant sud-africain", a été adapté en sotho, tswana, xhosa et zoulou et transmis à 46 stations radiophoniques dans le monde entier. Une édition du programme télévisé Chronique de l'ONU a été consacrée aux incidences de la crise provoquée par la dette de la Bolivie sur l'enfance de ce pays.

III. ACTIVITES DES CENTRES ET SERVICES D'INFORMATION
DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES INFORMATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

49. Dans la résolution 43/128, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait d'utiliser pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion des droits de l'homme sur les plans régional et national. La nécessité d'utiliser pleinement et efficacement les centres d'information a été soulignée aussi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/53, du 7 mars 1989, consacrée au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

50. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Département a veillé à ce que les centres et services d'information des Nations Unies ne négligent aucun effort pour intensifier les échanges directs et systématiques de communications avec les médias locaux, les services d'information, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales. De nouveaux contacts sont en voie d'établissement dans toutes les régions et une coopération régulière a été organisée dans de nombreux pays avec la presse écrite, qui consacre souvent des articles de fond et publie des encarts spéciaux sur les questions prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, notamment les questions relatives aux droits de l'homme. Grâce à l'évolution des relations avec la presse locale et les organisations de radiodiffusion et de télévision, plusieurs centres d'information ont obtenu du temps d'antenne pour la diffusion régulière de programmes audio-visuels réalisés au Siège. Les directeurs de centres sont souvent interviewés à la radio et à la télévision sur les activités de l'Organisation, et notamment sur celles qui concernent les droits de l'homme et les questions connexes.

51. La diffusion d'informations sur les Nations Unies par courrier électronique et par fac-similé permet d'envoyer des bulletins d'information réguliers, pour diffusion immédiate, aux stations de radiodiffusion et aux journaux, ce qui constitue un apport important à la programmation locale.

52. Des expositions ont été organisées dans des bâtiments publics, des écoles, et dans les locaux des centres et services d'information, avec des photographies, des affiches, des panneaux, ainsi que divers documents et publications des Nations Unies. Les centres d'information continuent à fournir des services à de nombreuses institutions et programmes des Nations Unies en organisant des conférences de presse, des cycles d'étude, des ateliers et des réunions d'information pour les organisations non gouvernementales, avec des fonctionnaires en déplacement ou lors de manifestations spéciales organisées par ces institutions.

53. Le Service de l'information des Nations Unies à Genève, qui collabore presque quotidiennement avec le Centre pour les droits de l'homme, a eu à jouer un rôle particulièrement important dans la diffusion de renseignements sur les droits de l'homme et les questions connexes, notamment lors de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Les activités d'information sur les droits de l'homme entreprises par le Service de l'information de Genève

représentent en fait jusqu'à 50 % de son activité, étant donné qu'il est appelé à porter à la connaissance du public toutes les réunions tenues à Genève par la Commission des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture.

A. Activités du Service de l'information des Nations Unies à Genève

54. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Service de l'information des Nations Unies a continué à couvrir, par l'imprimé et par les programmes radiophoniques et audio-visuels, les travaux de tous les organismes intergouvernementaux des Nations Unies qui exercent une activité dans le domaine des droits de l'homme et se réunissent à Genève. Au total, 32 616 publications sur le problème général des droits de l'homme ont été distribuées. En outre, 383 publications ont été diffusées sur la discrimination raciale, 747 sur les problèmes de la femme, 685 sur l'apartheid et 669 sur la question de la Namibie. Des conférences de presse et des interviews ont été organisées avec des personnalités qui exercent une activité en faveur des droits de l'homme. Le Service de l'information a organisé des manifestations spéciales à l'occasion de journées et de semaines internationales consacrées à des problèmes des droits de l'homme. Des renseignements sur tous les aspects de l'activité des Nations Unies en faveur des droits de l'homme ont été fournis aux 150 000 visiteurs qui ont participé aux visites guidées du Palais des Nations en 1989.

55. Dans le cadre du programme d'étude organisé par le Service d'information en juillet 1989 pour 92 titulaires de diplômes universitaires venus de 47 pays, les activités des Nations Unies en faveur des droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale ont figuré au premier plan.

1. Activités en faveur des travaux des organismes intergouvernementaux des Nations Unies consacrés aux droits de l'homme

Couverture de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

56. Comme les années précédentes, le Service de l'information des Nations Unies à Genève a mis en lumière les travaux de la Commission des droits de l'homme, qui a tenu sa quarante-cinquième session du 30 janvier au 10 mars 1989 au Palais des Nations. A cette occasion, le Service de l'information a accrédité 61 journalistes non postés à Genève, en sus des quelque 200 journalistes accrédités auprès de l'Office de Nations Unies à Genève. Dix-sept conférences de presse consacrées à la Commission ont été organisées, dont une pour le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme avant l'ouverture de la session, deux pour le Président de la Commission et une conférence mixte pour le Président et le Sous-Secrétaire général à la clôture de la session. Des réunions d'information générale pour les organisations non gouvernementales ont aussi été organisées en liaison avec cette session.

57. Au total, 55 communiqués de presse ont été publiés dans les langues de travail sur la session de la Commission et sur les réunions de divers groupes de travail sur les droits de l'homme; 11 interviews radiophoniques ont été réalisées en

6
7
8
9
10
11
12

anglais, en arabe, en espagnol et en français; de plus, 12 bulletins d'information radiophoniques en anglais, 6 en français et en arabe, et 4 en espagnol ont été transmis à New York et diffusés par le Siège dans le monde entier. La couverture des travaux de la Commission par la télévision a été réalisée par l'intermédiaire d'agences internationales et fournie directement à diverses stations de télévision, aux missions permanentes et aux organisations non gouvernementales. Plusieurs émissions ont été transmises par l'intermédiaire de VisNews et World Television News à des postes d'Europe méridionale et dans des pays nordiques, en Afrique et au Proche-Orient. Des articles de fond sur les travaux de la Commission ont été fournis aussi à la télévision suisse, à Antenne 2 et à La Cinq en France, ainsi qu'à des postes en Argentine, en Belgique, en Finlande, au Portugal et en Suède. En outre, le Service a organisé trois expositions en liaison avec la session de la Commission et il a distribué 500 affiches sur les droits de l'homme et produit au cours de la session 80 photographies, négatifs et diapositives, destinés à être utilisés par les médias et ailleurs.

Couverture de la quarante et unième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

58. Le Service de l'information a publié dans les deux langues de travail des communiqués de presse quotidiens sur les travaux de la quarante et unième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenue au Palais des Nations du 7 août au 1er septembre. Il a publié aussi des documents d'information générale et des résumés dans les deux langues de travail, de même que d'autres communiqués de presse spéciaux, dont un sur la déclaration liminaire du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et un autre concernant le Président de la Sous-Commission.

59. Des conférences de presse organisées par le Service de l'information en liaison avec les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires ont été tenues par le Président du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, par le Ministre de la justice de Norvège qui a parlé de délits de caractère sexuel à l'encontre d'enfants, par le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, par le Président de la Sous-Commission et par les experts de la Sous-Commission venus des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Service de l'information a aussi convoqué à l'intention des organisations non gouvernementales, une réunion d'information avec le Président de la Sous-Commission.

60. Le Service de l'information a participé à l'exposition d'une documentation relative aux droits de l'homme qui a eu lieu au cours de la session. Une série d'interviews à la télévision et à la radio ont été menées avec les experts de la Sous-Commission. Des interviews télévisées ont été enregistrées en vue d'une coproduction future avec le Centre pour les droits de l'homme. Deux dépêches radiophoniques, l'une en anglais et l'autre en arabe, ont été produites sur les travaux de la Sous-Commission.

61. Des communiqués de presse d'information générale ont été publiés sur les réunions du Groupe de travail sur les populations autochtones. Un résumé de la réunion du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a également été publié. En outre, des documents d'information générale ont été publiés au sujet des réunions du Groupe des Cinq sur l'esclavage.

Diffusion d'informations sur d'autres réunions intergouvernementales et non gouvernementales

62. En mai, le Service de l'information a rendu compte des travaux de la réunion organisée à Genève par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. A l'issue de cette réunion, le Comité spécial a entrepris une mission sur le terrain à Amman, à Damas et au Caire; les attachés de presse locaux du Département de l'information ont rendu compte de l'enquête et des auditions tenues par le Comité à cette occasion. Le Service de l'information a procédé à un nouveau tirage des communiqués de presse télégraphiés par ces attachés de presse à Genève et les a transmis au Siège pour diffusion.

63. Le Service de l'information a assuré le reportage des travaux du Comité contre la torture qui s'est réuni en avril et organisé une conférence de presse donnée par le Président du Comité. Il a également diffusé des informations sur les sessions du Comité des droits de l'homme en juillet et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août ainsi que sur la deuxième série d'auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie en septembre 1989. Des émissions de radio sur ces auditions publiques ont été produites en anglais, et des programmes d'actualité sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe ont été transmis directement aux chaînes de télévision et distribués par VisNews et WTN dans le monde entier. Le Service de l'information a également monté une exposition de photos spéciale à l'occasion des auditions publiques et donné la première de "World Action against Apartheid", film produit par le Département.

64. Une fonctionnaire de l'information du Groupe des relations publiques du Service de l'information s'est rendue à Londres pour suivre les réunions du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Elle a établi cinq communiqués de presse en anglais et organisé des interviews avec M. Amos Wako, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires et arbitraires.

65. Le Service de l'information a apporté son plein appui au Séminaire international des ONG sur l'éducation contre l'apartheid, organisé en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid.

2. Activités d'information à l'occasion des journées et semaines internationales des droits de l'homme et d'autres manifestations spéciales

66. Pour célébrer la Journée internationale de la femme, le 8 mars 1989, une table ronde a été organisée sur le thème "Recognize Women: Contribution, Frustration, Hope". Le Service de l'information a distribué en anglais, en espagnol et en français une brochure intitulée "Engageons l'action" et un communiqué de presse

retracant la genèse de la Journée internationale de la femme. En outre, à l'occasion de cette journée, le Directeur du Service de l'information a participé à une table ronde organisée par le Bureau de Genève pour l'égalité des droits des hommes et des femmes sur le thème "Culture : Quelle égalité pour les femmes?" et un fonctionnaire de l'information du Groupe des relations publiques du Service de l'information a pris part aux travaux de la dixième session du Groupe des programmes pour les femmes et le développement du Comité commun de l'information des Nations Unies/organisations non gouvernementales.

67. A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Service de l'information a convoqué une conférence de presse donnée par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui est également le Coordonnateur des activités des Nations Unies pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La déclaration du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale a été largement diffusée au Palais des Nations auprès des médias et des organisations non gouvernementales. Deux expositions spéciales ont été montées au Palais. Le Service de l'information a invité un groupe de 100 étudiants de Genève à assister à une conférence sur les questions de racisme donnée au Palais par un représentant du Centre pour les droits de l'homme.

68. Le chef du Groupe des relations publiques du Service de l'information de l'ONU a fait une déclaration sur les activités entreprises par l'Organisation pour combattre l'apartheid et des documents de l'ONU portant sur cette question ont été distribués lors d'une réunion organisée par les organisations non gouvernementales suisses à Olten sur le thème "Pas un sou par l'apartheid". Cette réunion, à laquelle ont participé 70 représentants d'organisations non gouvernementales suisses, a été l'occasion de donner un aperçu d'ensemble du mouvement anti-apartheid en Suisse.

69. Le Service de l'information a marqué le début de la Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux (22-28 mai 1989) en organisant une réunion d'information au cours de laquelle le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté des films décrivant les activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation.

70. Pour marquer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (11 octobre), le Service de l'information a invité des représentants, des membres des médias, des organisations non gouvernementales et des fonctionnaires à assister à la projection du film de l'ONU "Global Action against Apartheid" dont la présentation a été faite par un représentant du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme.

71. Parmi les autres activités spéciales organisées par le Service de l'information, il convient de mentionner notamment une exposition intitulée "Apartheid South Africa" montée conjointement par le Département de l'information et le Centre contre l'apartheid. Plus d'une centaine de personnes ont assisté à son inauguration le 4 septembre au Palais des Nations. Il a été donné une large publicité à cette exposition auprès des médias, des organisations non gouvernementales et du grand public.

72. Une conférence de presse spéciale sur les droits de l'homme et le SIDA donnée par le Centre pour les droits de l'homme et l'Organisation mondiale de la santé a fait l'objet d'un reportage télévisé.

73. Le 22 octobre, le grand public a été invité à participer à la célébration de la Journée des Nations Unies (24 octobre). A cette occasion, l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies dans cette ville et avec le concours du Conseil du personnel, une opération "Portes ouvertes" dans le cadre de laquelle plusieurs activités ont eu lieu, dont une table ronde-débat sur les questions relatives aux droits de l'homme, présidée par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. Le Service de l'information a joué un rôle de premier plan dans la préparation, la coordination et l'organisation de cette importante manifestation publique. Une interview avec le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a été diffusée en direct par la télévision Suisse Romande. Plus de 15 000 personnes ont visité le Palais des Nations ce jour-là.

B. Activités d'autres centres et services d'information de l'ONU

74. Dans le cadre d'une vaste campagne de sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de l'homme et de mobilisation en faveur des activités entreprises par l'ONU dans ce domaine, les centres et services d'information exécutent toute une série d'activités très diverses tout au long de l'année à l'occasion d'anniversaires se rapportant aux questions des droits de l'homme en général et de la commémoration de la Journée des droits de l'homme (10 décembre) en particulier.

75. L'abondante documentation produite par le Département sur les droits de l'homme et des questions connexes est distribuée par les centres et services d'information de l'ONU à divers groupes dans le monde entier, tel que les représentants officiels des gouvernements, les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et de recherche et les organismes religieux. Dans le cadre de la campagne d'information multimédia, lancée par le Département à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et poursuivie par la suite, les centres et services d'information ont entrepris de très nombreuses activités liant les droits de l'homme à d'autres problèmes économiques et sociaux tels que la condition de la femme, l'éducation, les droits de l'enfant, le SIDA, l'apartheid, le développement et la situation des groupes autochtones. Ces activités comprennent notamment l'organisation de festivals du film, d'expositions, d'émissions de télévision et de radio, de concours de dissertation et de dessin, de manifestations sportives, de colloques et séminaires, de tables rondes et de cérémonies commémoratives.

76. On trouvera ci-après une brève description de certaines activités entreprises par les centres et services d'information de l'ONU pour faire largement connaître au public le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et mobiliser son soutien en faveur de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

6
7
8
9
10
11
12

1. Diffusion d'informations dans la presse écrite

77. Grâce à la distribution de publications du Département, aux conférences de presse et conférences données par les directeurs des centres d'information ainsi qu'aux contacts qu'ils ont établis avec plusieurs organisations non gouvernementales et autres groupes, une large publicité a été donnée au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme par la presse écrite locale et nationale. De nombreux éditoriaux, reportages, rapports, commentaires, interviews et discours consacrés aux droits de l'homme ont été publiés. C'est ainsi qu'au Maroc, 70 articles parus dans les journaux et magazines locaux et nationaux ont été consacrés à l'anniversaire de la Déclaration.

78. La documentation fournie par les centres et services d'information a parfois été reproduite directement par les journaux locaux et nationaux, comme Le Renouveau au Burundi, qui a repris l'affiche du Département de l'information sur le quarantième anniversaire. Le quotidien tanzanien, Uhuru, s'est largement servi de la documentation produite par le Département pour ses reportages sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le quotidien sénégalais, Le Soleil, a consacré dans l'un de ses numéros, deux pages entières à la Déclaration en utilisant lui aussi les documents fournis par le Centre d'information. Dans son supplément du dimanche, qui est distribué à 24 journaux régionaux en Espagne, l'Antena Semanal a publié un article de cinq pages reprenant les informations communiquées par le Centre d'information et par les organisations non gouvernementales. En Yougoslavie, le Zagreb Vjesnik et, aux Etats-Unis, le Philadelphia Inquirer ont également consacré des suppléments aux droits de l'homme.

79. Le message du Secrétaire général à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration a aussi été largement diffusé dans la presse. Le texte a été traduit dans des langues locales et publié dans des communiqués de presse par les centres et services d'information de l'ONU. Un grand nombre de journaux nationaux ont publié le texte intégral de ce message ainsi que des interviews et déclarations de hautes personnalités gouvernementales, de directeurs de centres d'information des Nations Unies et d'importantes organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme.

80. En coopération avec les centres et services d'information de l'ONU, les organisations non gouvernementales ont entrepris de faire connaître le quarantième anniversaire en usant de supports différents. Au Liban, le texte de la Déclaration a été reproduit sous la forme d'une carte d'identité qui a été distribuée aux écoliers. En Espagne, une organisation non gouvernementale a imprimé le texte de la Déclaration sur des cartes de Noël.

81. Le texte de la Déclaration et d'autres publications du Département ont été traduits dans un grand nombre de langues locales par les gouvernements et les organisations non gouvernementales en collaboration avec les centres d'information des Nations Unies. La Déclaration a été traduite dans plus de 90 langues. Au Pérou seulement, elle a été traduite dans 34 dialectes.

82. La brochure du Département de l'information intitulée Droits de l'homme : Questions et réponses a été traduite en allemand, catalan, danois, japonais, norvégien, slovaque, suédois et tchèque. Les versions tchèque et slovaque ont été distribuées à toutes les bibliothèques régionales et municipales en Tchécoslovaquie. En Zambie, la brochure du Département sur la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif s'y rapportant (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), est traduite dans les huit langues locales parlées en Zambie et dans les pays voisins d'Afrique australe, dont la Namibie. De même, le Service de l'information de l'ONU à Vienne a publié la Charte internationale des droits de l'homme en allemand.

2. Radio

83. Les stations de radio nationales ont largement fait usage dans leurs émissions des interviews avec des directeurs de centres d'information, de reportages radiodiffusés reçus du Département et d'autres documents spéciaux consacrés au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à divers aspects des droits de l'homme. Ainsi, Burundi Radio a diffusé une interview avec le Directeur du Centre d'information et le Ministre de la justice sur le thème "La situation des droits de l'homme dans le monde, en Afrique et au Burundi". En Colombie, une interview avec le Directeur du Centre a été distribuée à 15 stations de radio dans tout le pays. Le Centre d'information à Buenos Aires a, pour sa part, distribué des émissions de radio et autres matériaux d'information du Département à 53 stations de radio en Argentine. De même, les stations de radio zairoises ont largement exploité les informations relatives aux droits de l'homme communiquées par le Centre d'information de Kinshasa. Des stations de radio indiennes et sri-lankaises ont passé sur les ondes la série "Perspective" sur les activités de la Sous-Commission des droits de l'homme. Le Centre d'information de Madrid a coopéré avec une organisation non gouvernementale nationale à la production de six émissions radiophoniques hebdomadaires sur la Déclaration universelle. Le message du Secrétaire général à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration a également été diffusé par des stations de radio dans de nombreux pays. En Zambie, il a été diffusé pendant trois jours consécutifs.

3. Télévision

84. Les télévisions nationales ont fait une large place au quarantième anniversaire de la Déclaration, notamment en diffusant des émissions d'actualité, des programmes spéciaux sur les droits de l'homme créés par les centres et services d'information de l'ONU, des interviews avec des personnalités nationales, et un reportage de la série "L'ONU en action" sur le quarantième anniversaire. Trinidad and Tobago Television a diffusé trois fois par jour pendant deux semaines le flash télévisé sur le quarantième anniversaire produit par le Département. Les chaînes de télévision péruviennes l'ont diffusé cinq fois par jour pendant trois semaines. Au Liban, plusieurs chaînes l'ont fait avant et après la Journée des droits de l'homme. En Colombie, ce flash a été diffusé à plusieurs reprises pendant la Semaine des droits de l'homme, et 12 films de l'ONU ayant trait aux droits de l'homme ont été diffusés par la télévision nationale pendant un mois. Aux Etats-Unis, les chaînes ABC et Group W ont passé ce flash sur les ondes en 1988.

6
7
8
9
10
11
12

85. Des émissions de télévision spéciales sur les droits de l'homme, auxquelles ont participé des directeurs de centres d'information des Nations Unies, ont également été diffusées au Burkina Faso, au Mexique, au Sénégal, au Togo, en Tunisie et en Zambie. Le Centre des Nations Unies à Manille a consacré aux droits de l'homme son émission de télévision hebdomadaire "UN Hour" et utilisé à cette fin une émission de la série "World Chronicle" produite par le Département.

4. Colloques et séminaires

86. Les centres et services d'information de l'ONU ont joué un rôle très actif dans l'organisation de nombreux séminaires, colloques, ateliers, conférences et tables rondes destinés à provoquer un débat public sur les questions relatives aux droits de l'homme. Ces activités, auxquelles ont participé des personnalités gouvernementales, des organisations non gouvernementales de renom et des établissements d'enseignement, ont retenu l'attention des médias au niveau national. Ainsi, le Centre d'information des Nations Unies à Washington a organisé, en coopération avec l'Université de Georgetown, un colloque de trois jours sur les droits de l'homme au plan international et la politique étrangère des Etats-Unis.

87. Les centres d'information ont appelé l'attention sur le lien existant entre les droits de l'homme et toute une série de problèmes civils, politiques et économiques, sociaux et culturels. Le centre d'information de Bucarest a organisé une réunion sur les droits de l'homme et le SIDA, à laquelle ont assisté des spécialistes de la santé et des journalistes. A Antananarivo, le centre d'information a tenu un colloque sur le système électoral et les droits de l'homme. Les droits de l'homme et l'administration de la justice ont également été les principaux thèmes de colloques tenus à Manille et à Moscou. A Dhaka, la Commission des droits de l'homme du Bangladesh et le centre d'information des Nations Unies ont organisé un séminaire de formation d'une semaine sur la fourniture d'une assistance judiciaire aux populations rurales. A Brazzaville, Paris et Tunis, des colloques sur le thème "Les droits de l'homme et le développement" ont été organisés par les centres d'information en collaboration avec des organisations intergouvernementales et des établissements d'enseignement. A Brazzaville, Prague et Rabat, des rencontres de ce type ont contribué à la création de nouvelles organisations des droits de l'homme.

5. Autres activités spéciales

88. Avec la collaboration des centres d'information des Nations Unies, des réunions solennelles pour marquer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été organisées par de nombreux gouvernements, dont ceux de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, du Maroc, du Nigéria et de la Tunisie. La Journée des droits de l'homme a également été observée lors de milliers de cérémonies commémoratives tenues par des organisations non gouvernementales, des bibliothèques et des établissements scolaires et religieux.

89. Pour faire participer activement le grand public à la célébration du quarantième anniversaire, des réunions publiques ont été organisées à Colombo, Lima, Moscou, Tunis, Tokyo et bien d'autres grandes villes dans le monde entier. Lors de ces réunions, auxquelles ont assisté des milliers de gens, des exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres documents d'information du Département ont été distribués. Dix mille personnes auraient assisté à la réunion publique de Lima. Le Club de l'Unesco de l'Université de Yaoundé, et le Centre d'information dans cette ville ont organisé une veillée qui a été observée par environ un millier de personnes à l'appui du mouvement contre l'apartheid. Plusieurs manifestations sportives ont été organisées autour du thème des droits de l'homme, dont un marathon à Madrid où plus de 2 000 exemplaires de la Déclaration ont été distribués. Une lecture de poèmes a eu lieu à Port of Spain.

90. Des affiches, des photographies et lithographies historiques fournies par le Département ont figuré dans de nombreuses expositions organisées et financées par les centres et services d'information de l'ONU. De nombreux concours d'affiches entre artistes et écoliers ont été organisés par les centres d'information en collaboration avec des ministères et des organisations non gouvernementales. Ces affiches ont été présentées dans le cadre des expositions. Le centre d'Islamabad a monté une exposition dans ses locaux et participé à l'organisation d'autres expositions dans divers établissements d'enseignement et organismes gouvernementaux. Plus de 800 personnes sont allées voir une exposition organisée par le centre d'information de Tokyo. Les centres de Bruxelles, Dakar, Kinshasa, Lagos, Ouagadougou, Panama, Santiago et Washington ont aussi monté des expositions.

91. Les centres d'information de Madrid et de Rio de Janeiro, entre autres, ont parrainé des festivals du film sur les droits de l'homme. Les centres et services d'information ont également prêté des films de l'ONU sur les droits de l'homme à un grand nombre d'organisations non gouvernementales, de bibliothèques et d'établissements d'enseignement.

92. En outre, des concerts ont été organisés pour célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration. A Paris, 2 500 personnes ont assisté à un concert au cours duquel il a été donné lecture du préambule de la Déclaration. En Colombie, plus de 400 concerts ont eu lieu dans tout le pays. Un concert a également été organisé au Burundi.

6

7

8

9

10

11

12

Form 675 G (6)
PROCEDE **Plasson** & PROCESS
MONTREAL TORONTO

6

7

8

9

10

11

12

CONVENTION DES NATIONS UNIES
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Question

La position du Canada sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Contexte

Les Nations Unies travaillent à l'adoption d'une Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1979, année de la présentation par la Pologne d'un projet révisé de Convention. Un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a été chargé de rédiger la Convention; il a terminé ses travaux en 1988 et a présenté le projet de Convention à la Commission au cours de la 45^e session de cette dernière. La Commission a approuvé le texte en mars 1989. Après l'approbation du Conseil économique et social en mai 1989, le projet de Convention a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de son adoption définitive. L'Assemblée générale a adopté la Convention le 20 novembre 1989, date du 30^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

La Convention ayant été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, les activités à venir de la Commission des droits de l'homme seront vraisemblablement axées sur la question du statut des signatures, des ratifications et des adhésions à l'instrument. La Convention entrera en vigueur lorsque 20 États y seront parties (l'auront signée ou y aurons adhéré).

Position du Canada

Le Canada a participé activement à la rédaction de la Convention et il s'est fait un ardent promoteur de son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Canada, avec un certain nombre d'autres pays, a coparrainé la résolution de l'Assemblée générale qui prévoyait l'adoption définitive de la Convention.

Maintenant que la Convention a été adoptée par les Nations Unies, le Canada a amorcé les consultations nécessaires qui devraient lui permettre de signer la Convention et, par la suite, de la ratifier. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a en effet écrit aux divers ministres responsables des affaires intergouvernementales afin d'obtenir l'appui des provinces et des territoires relativement à la signature de la Convention par le Canada. Vu les importantes consultations qui se sont déroulées au sujet de la Convention, les provinces et les territoires donneront vraisemblablement leur appui dans un délai qui permettra au Canada de participer à une cérémonie officielle de signature organisée par les Nations Unies. Avant de ratifier la

7
8
9
10
11
12

Convention relative aux droits de l'enfant, le Canada devra procéder à des consultations plus détaillées avec toutes les provinces et tous les territoires s'il veut être en mesure de se conformer aux obligations énoncées dans l'instrument.

Au cours de la 46^e session de la Commission des droits de l'homme, le Canada appuiera l'inscription au programme de la session d'un point touchant la statut de la Convention. La Commission et les autres organismes de l'ONU devront continuer à examiner la question afin que la Convention puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible. Un tel suivi permettra également à la Commission des droits de l'homme de se pencher sur les activités du Comité sur les droits de l'enfant, lequel sera créé une fois la Convention entrée en vigueur.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.44
10 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 108 de l'ordre du jour

ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution

Adoption de la Convention relative aux droits de l'enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, et particulièrement les résolutions 33/166 du 20 décembre 1978 et 43/112 du 8 décembre 1988, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note en particulier de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1989, par laquelle la Commission décide de présenter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et de la résolution 1989/79 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989.

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

7

8

9

10

11

12

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 1/ et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. Exprime sa satisfaction à la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant;
2. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant, figurant dans l'annexe à la présente résolution;
3. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur le plus tôt possible;
4. Prie le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;
5. Invite les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin de diffuser des informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;
6. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;
7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session au titre d'un point intitulé "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

1/ Résolution 1386 (XIV).

ANNEXE

Convention relative aux droits de l'enfant*

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention.

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

* Texte adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (décembre 1988).

7
8
9
10
11
12

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance," 1/.

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

1/ Résolution 1386 (XIV).

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de

l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

7
8
9
10
11
12

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence

7
8
9
10
11
12

sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; et
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- i) A être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- ii) A être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- iii) A ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) A ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) A se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) A ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer

leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

7

8

9

10

11

12

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties;

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à, le 198...

7

8

9

10

11

12

Form 675 G (5)
PROCEDE **Pifax**® PROCESS
MONTREAL - TORONTO

7

8

9

10

11

12



**Conseil Economique
et Social**

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires Etrangères
OTTAWA

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/19
9 février 1989

MAR 20 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RETURN TO SUPPLY CENTER LIBRARY
RETOURNER A LA MEUBLERIE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Détention de fonctionnaires des Nations Unies et de leurs familles :
rapport mis à jour de Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. DEVELOPPEMENTS RECENTS	7 - 23	3
III. CAS RECEMMENT ECLAIRCIS	24 - 26	8
IV. TYPES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DONT SONT VICTIMES LES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	27 - 38	8
A. Arrestations arbitraires et détention	27 - 33	8
B. Assassinats, exécutions, décès en détention	34	10
C. Disparitions	35	10
D. Interdiction de quitter le pays	36	10
E. Violation des droits des familles ...	37 - 38	10
V. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A MIEUX FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	39 - 42	11

8
9
10
11
12

Annexe I

LISTE RECAPITULATIVE DES FONCTIONNAIRES EN ETAT D'ARRESTATION
ET DE DETENTION OU PORTES DISPARUS, A L'EGARD DESQUELS
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET ORGANES APPARENTES N'ONT PU EXERCER PLEINEMENT LEUR DROIT
DE PROTECTION

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1987/21, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est penchée sur la question des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies et a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'une cinquantaine de fonctionnaires étaient toujours détenus, emprisonnés, portés disparus - certains même morts en détention - ou retenus dans un pays contre leur volonté. Consciente, en outre, que les droits des fonctionnaires des Nations Unies méritaient une attention particulière en raison de la mission confiée à l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, elle a prié le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, un rapport détaillé sur la situation des fonctionnaires internationaux et de leurs familles, détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté afin de permettre à la Sous-Commission d'examiner ces cas à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. La Commission des droits de l'homme a, à sa quarante-quatrième session, adopté sur cette question la résolution 1988/41 dans laquelle elle s'est référée à sa résolution 31 (XXXVI) du 11 mars 1980 relative au respect des droits de l'homme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et à la résolution 1987/21 de la Sous-Commission. Elle a, en outre, prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui avait été demandé de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont les cas avaient été réglés avec succès au cours des cinq années antérieures à la quarante-cinquième session de la Commission. Le présent document est soumis à la Commission suite à cette demande.

3. Conformément à la résolution 1987/21 de la Sous-Commission, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et de ses institutions spécialisées (E/CN.4/Sub.2/1988/17) à la Sous-Commission, à sa quarantième session. Les renseignements qui y figuraient provenaient de deux documents présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session : le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/42/14 et Corr.1) et la note du Secrétaire général contenant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives au personnel (A/C.5/42/37).

4. A sa quarantième session, la Sous-Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires des Nations Unies et a adopté la résolution 1988/9 intitulée "Protection des fonctionnaires du système des Nations Unies". Dans ce texte, elle a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les violations des droits de l'homme de fonctionnaires du système des Nations Unies et les menaces contre leur sécurité et leur indépendance avaient augmenté au cours de l'année qui venait de s'écouler et qu'environ une centaine de cas restaient non réglés et elle s'est dite consciente que ces violations des droits fondamentaux des fonctionnaires du système des Nations Unies et ces menaces contre leur

8

9

10

11

12

sécurité et leur indépendance ne pouvaient avoir qu'un effet négatif sur les organes et institutions du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs mandats. Enfin, en application du paragraphe 5 de cette résolution, elle a chargé l'un de ses membres, Mme Mary Concepción Bautista, d'examiner les violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies, de leurs familles et des experts ainsi que les répercussions de ces violations sur le fonctionnement des organes et des institutions des Nations Unies et elle l'a invitée à lui présenter un rapport préliminaire à sa quarante et unième session.

5. Comme la Sous-Commission le lui avait demandé à sa quarantième session, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, son rapport sur les "Questions relatives au personnel : respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés" (A/C.5/43/18). Par ailleurs, l'Assemblée était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les vues des représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives au personnel (A/C.5/43/27 et Corr.1). Les renseignements que contenaient ces deux documents figurent dans le présent rapport.

6. Dans sa résolution 43/225 du 21 décembre 1988 relative au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a pris note avec inquiétude du rapport susmentionné présenté par le Secrétaire général (A/C.5/43/18) et des faits qui y étaient signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas qui avaient été rapportés précédemment; elle a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires s'étaient trouvés compromis ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, avaient vu leur vie et leur bien-être menacés; enfin, elle a instamment prié le Secrétaire général d'accorder la priorité à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

II. DEVELOPPEMENTS RECENTS

Déclarations du Secrétaire général et du Conseiller juridique

7. Dans une déclaration qu'il a faite devant la Cinquième Commission de l'Assemblée générale le 14 novembre 1988 (A/C.5/43/SR.30, par. 32 à 38), le Secrétaire général est revenu sur les questions qu'il avait traitées dans son rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Il a signalé qu'il avait reçu une pétition signée par 4 000 fonctionnaires concernant la sûreté et la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et il a informé la Commission que la situation s'était détériorée depuis 1987 : entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1988, pas moins de 168 nouveaux cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement de fonctionnaires qui s'étaient produits dans 16 pays ou territoires différents avaient été portés à l'attention du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité.

8. Pour le Secrétaire général, il était totalement inacceptable de se trouver dans une situation où, en violation de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et d'autres instruments pertinents, des fonctionnaires faisaient l'objet d'une détention arbitraire ou inexplicquée, voire d'un enlèvement. Cette situation était d'autant plus préoccupante que l'Organisation des Nations Unies était désormais appelée à assumer d'importantes responsabilités dans plusieurs parties du monde en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines de ces opérations allaient nécessiter la participation de nombreux fonctionnaires qui auraient à exécuter des tâches difficiles, parfois dans des conditions extrêmement pénibles. Le Secrétaire général a rappelé que, dans certains cas, ceux du lieutenant-colonel Higgins et de M. Alec Collett, par exemple, qui se trouvaient toujours en captivité ou portés disparus, l'Organisation avait été jusque-là mise dans l'impossibilité de leur apporter la protection à laquelle ils avaient droit.

9. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a indiqué, dans la déclaration qu'il a faite devant la Cinquième Commission (A/C.5/43/SR.30, par. 39 à 41), qu'il restait difficile d'obtenir rapidement des renseignements et que l'on empêchait régulièrement les agents habilités de déterminer s'il y avait eu violation des privilèges et immunités. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement de fonctionnaires non seulement soulevaient des questions juridiques quant à la violation des instruments internationaux sur les privilèges et immunités et à la violation des droits de l'homme fondamentaux, mais avaient aussi de graves incidences administratives et financières pour l'Organisation du fait du statut contractuel des fonctionnaires concernés.

10. Le 18 décembre 1988, le Conseiller juridique a déclaré, dans sa dernière intervention devant la Cinquième Commission à propos de ce point, que, pour le Secrétaire général, les Etats Membres qui feraient preuve de la plus grande diligence pour donner accès aux détenus et indiquer les motifs officiels d'une arrestation diminueraient les risques de malentendu au sujet de l'immunité fonctionnelle et le nombre des cas à signaler à l'Assemblée générale. S'agissant de la question de savoir si les fonctionnaires recrutés sur le plan local bénéficiaient des privilèges et immunités que conférait aux fonctionnaires la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il s'est reporté à l'avis juridique donné dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/43/18, par. 7), et selon lequel tous les membres du personnel des Nations Unies étaient des "fonctionnaires" au sens de la Convention, quels que fussent leur nationalité, le lieu de leur recrutement, leur catégorie ou leur classe, à la seule exception de ceux qui étaient et recrutés sur place et payés à l'heure.

11. Pendant le débat, il a été rappelé que le Comité administratif de coordination prévoyait dans sa décision 1987/20 "de suspendre toutes [les] activités à l'exception de celles qui revêtent un caractère purement humanitaire et d'annuler les missions ultérieures" dans certains cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires (voir plus loin par. 40). Il a été demandé si cette décision était compatible avec les pouvoirs que donnent à l'Assemblée générale et à d'autres organes les textes portant autorisation des programmes. A cet égard, le Conseiller juridique a déclaré que le Conseil économique et social avait été informé de l'initiative prise sur ce point par le Comité administratif de coordination et qu'il

8

9

10

11

12

en avait pris note dans sa décision 1988/167. Le Conseiller juridique a également fait observer que, pour le Secrétaire général, il n'existait aucune incompatibilité entre la décision du Comité administratif de coordination et les pouvoirs dévolus à l'Assemblée ou à d'autres organes car il s'agissait là d'une question qui relevait de la compétence des membres du Comité administratif de coordination en leur qualité de chef du secrétariat de leurs organisations respectives.

Rapport du Secrétaire général

12. Le rapport du Secrétaire général (A/C.5/43/18), qui couvre la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988, traite surtout des cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement de fonctionnaires. Comme les années précédentes, le rapport se fonde sur les renseignements fournis par l'ONU et sur ceux qui ont été demandés aux organismes subsidiaires, bureaux ou missions de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes apparentés. Le rapport comprend également une liste récapitulative de 85 fonctionnaires en état d'arrestation et de détention ou portés disparus, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées et organes apparentés n'ont pu exercer pleinement leur droit de protection. Cette liste est reproduite à l'annexe I du présent rapport. Le rapport du Secrétaire général contient également des informations communiquées à ce sujet par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

13. Le Secrétaire général s'est déclaré très préoccupé par les ajournements abusifs que diverses organisations ont dû supporter lorsqu'elles ont essayé d'exercer pleinement leur droit de protection fonctionnelle. Dans bien des cas, l'organisation concernée ne parvenait à avoir accès au fonctionnaire que très longtemps après son arrestation.

14. Quant aux nouveaux cas d'arrestation, le Secrétaire général a relevé une augmentation sensible et préoccupante du nombre de ceux signalés par l'UNRWA qui, à lui seul, avait fait état, pour la période considérée, de 151 nouveaux cas d'arrestation et/ou de détention de ses fonctionnaires. Sur ce total, 57 fonctionnaires étaient encore détenus à la date du 30 juin 1988. Bien qu'il soit intervenu promptement auprès des autorités compétentes, l'Office n'avait pu, dans aucun des 151 cas, obtenir dans de bons délais des éclaircissements sur les raisons de l'arrestation ou de la détention. Il avait certes pu, pendant la période considérée, obtenir accès à quatre de ses fonctionnaires détenus en Cisjordanie occupée et à un autre dans la bande de Gaza occupée, mais ses représentants n'avaient pas réussi, malgré tous leurs efforts, à se rendre auprès des autres fonctionnaires détenus. Il y avait lieu de noter toutefois qu'immédiatement après la fin de la période, les représentants de l'Office avaient été autorisés à voir, le 28 juillet 1988, 17 fonctionnaires arrêtés dans la bande de Gaza occupée et, le 4 août 1988, 13 fonctionnaires arrêtés en Cisjordanie occupée, tous détenus par les autorités israéliennes au centre de détention Ansar III/Ketziot, dans le Neguev.

15. Outre ces nouveaux cas d'arrestation, le Secrétaire général tenait à attirer tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur l'enlèvement, le 17 février 1988, du lieutenant-colonel Higgins, officier américain et Chef des observateurs militaires de l'ONUST détachés auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la seconder dans sa mission. Il donnait des détails de cet enlèvement dans ses rapports sur la FINUL en date des 14 mars et 25 juillet 1988 (S/19617 et S/20053). Malgré les efforts qu'il continuait de faire pour obtenir la libération du lieutenant-colonel Higgins, celui-ci était toujours en captivité.

16. Le Secrétaire général a noté que certaines affaires signalées précédemment en étaient toujours au même point. En Ethiopie, M. S. Teklu, fonctionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dont le nom figurait dans le rapport de l'an dernier (A/C.5/42/14), était toujours en détention. Le 14 janvier 1988, la Haute Cour avait décidé de le faire libérer sous caution. Mais le Parquet, faisant appel de la décision de la Haute Cour, avait porté l'affaire devant la Cour suprême. Le 3 mars 1988, celle-ci avait infirmé la décision et jugé que M. Teklu devait être maintenu en détention préventive. Mme T. Jawabri, fonctionnaire syrienne de la FAO, nettoyeuse (G-1) au bureau de la FAO à Damas, serait toujours détenue. L'affaire avait été exposée en détail dans le rapport du Secrétaire général à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/C.5/38/17, pièce jointe I, section A). On était toujours sans nouvelles de six des sept fonctionnaires de l'UNRWA portés dans le rapport de 1987 (A/C.5/42/14) comme détenus au Liban par la milice ou par des éléments non identifiés, et de cinq des sept fonctionnaires de l'Office détenus au Liban par les forces armées syriennes.

17. Le Secrétaire général a également signalé que M. Dumitru Mazilu, ancien membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, que celle-ci avait chargé, par sa résolution 1985/12, d'établir un rapport sur la question des droits de l'homme et de la jeunesse, n'avait pas été autorisé par les autorités roumaines à se rendre à Genève pour présenter son rapport à la Sous-Commission, qui y tenait sa quarantième session. M. Mazilu n'était plus membre de la Sous-Commission, mais celle-ci l'avait dûment mandaté et il devait donc être considéré comme ayant la qualité d'un expert en mission pour l'ONU au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

18. Le rapport du Secrétaire général contenait des informations présentées par la FAO au sujet de trois membres de son personnel. M. Sunder Thapa, ressortissant du Népal et fonctionnaire de la FAO de la classe G-2, travaillant comme chauffeur dans ce pays, avait été arrêté le 6 août 1987 à la suite d'un accident de la route survenu dans l'exercice de ses fonctions officielles. M. Thapa avait été libéré le 9 septembre 1987 après avoir versé une caution de 6 000 roupies. Il avait été prié de se présenter au tribunal le 11 octobre 1987. Le Ministère des affaires étrangères avait fait savoir que, M. Thapa étant de nationalité népalaise, il n'était pleinement couvert ni par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ni par l'accord passé entre le Gouvernement népalais et la FAO, et qu'il était donc soumis au droit népalais. Le 2 octobre 1987, le Directeur général de la FAO avait écrit au Ministre des affaires étrangères pour lui demander d'intervenir personnellement afin d'obtenir le retrait de l'assignation et la levée de toutes les poursuites, au civil comme au pénal. Le Ministère n'avait pas fait droit à cette demande et le fonctionnaire avait été assigné à comparaître le 12 janvier 1988.

8

9

10

11

12

19. M. Daulat Mir, fonctionnaire de la FAO, de nationalité afghane, recruté sur le plan local comme chauffeur (G-2) pour un projet en Afghanistan, avait été emmené de son domicile par les services de sécurité le 28 août 1984, comme indiqué dans les rapports de la FAO de 1986 et de 1987. Malgré l'intervention du représentant résident du PNUD, M. Mir n'avait toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation.

20. M. Salleem Hairan, fonctionnaire de la FAO, de nationalité afghane, recruté sur le plan local comme chauffeur pour un projet en Afghanistan, avait été enrôlé dans l'armée le 27 janvier 1988 pour effectuer son service militaire obligatoire, bien qu'il ait été titulaire d'un livret d'exemption en bonne et due forme. Malgré les démarches effectuées par le Bureau du PNUD à Kaboul pour obtenir l'exemption du service militaire pour M. Hairan, celui-ci n'avait toujours pas repris ses fonctions à l'Organisation.

Informations communiquées par les représentants du personnel

21. Les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont présenté à l'Assemblée des informations sur l'indépendance de la fonction publique internationale dans la note mentionnée plus haut (A/C.5/43/27). Ils ont notamment établi une liste de 119 fonctionnaires détenus, portés disparus, emprisonnés ou exécutés dans des Etats Membres de l'Organisation pendant les 12 dernières années (A/C.5/43/27, appendice). Figuraient dans cette liste les cas qui n'avaient pas encore été entièrement réglés ou qui, pour des raisons techniques, n'entraient pas dans le cadre du rapport du Secrétaire général. Les représentants du personnel ont déclaré que, dans la quasi-totalité des cas, aucune procédure régulière n'avait été suivie, l'Organisation des Nations Unies n'avait obtenu aucune autorisation d'accès, les fonctionnaires concernés n'avaient eu aucune possibilité de choisir un avocat et aucun procès public n'avait eu lieu. Les fonctionnaires qui figuraient sur la liste en tant que "détenus" avaient été emprisonnés en l'absence de toute forme de procès, ou même de jugement. Comme les dates des arrestations en faisaient foi, certains étaient en captivité depuis plus de cinq ans, en violation directe des normes juridiques internationalement admises.

22. Les représentants du personnel se sont déclarés préoccupés par le cas des fonctionnaires emprisonnés ou détenus qui, selon les informations disponibles, avaient de graves problèmes de santé (A/C.5/43/27, par. 30). A cet égard, ils ont demandé une nouvelle fois que des équipes médicales ou des médecins soient immédiatement autorisés à rendre visite aux intéressés pour s'assurer de leur état. Ils ont également exprimé leur inquiétude au sujet des fonctionnaires qui avaient été libérés mais n'avaient pas encore été pleinement réintégrés et ont attiré l'attention sur les épreuves endurées par les familles de ces fonctionnaires. Ils étaient en train d'établir la liste de ces cas, qui serait diffusée le moment venu.

23. Les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont rappelé qu'on était toujours sans nouvelles de neuf fonctionnaires des Nations Unies disparus en Somalie depuis juin 1988.

La liste qu'ils avaient présentée à l'Assemblée contenait aussi le nom de M. Ju Wang Zhu. Le Secrétaire général avait indiqué à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/17, par. 15) que M. Ju Wang Zhu, fonctionnaire chinois de l'Office des Nations Unies à Genève, rentré en congé familial dans son pays au début de 1988, n'avait pas pu reprendre ses fonctions à Genève.

III. CAS RECEMMENT ECLAIRCIS

24. Plusieurs cas d'arrestation, de détention ou d'enlèvement de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies avaient connu une issue heureuse. Cinq fonctionnaires signalés comme détenus lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale ont été libérés pendant la période couverte par le présent rapport : M. Salim Hout, détenu au Liban par la milice ou par des éléments non identifiés, a été libéré le 14 août 1987; MM. Mufid Muhyeddin Sadeq et Mahmoud Ghanem Assad, détenus au Liban par les forces armées syriennes depuis 1985 et 1986 respectivement, ont été libérés les 16 juin et 11 avril 1988. M. Issa Awawdeh, arrêté par les autorités israéliennes le 25 juin 1987 dans la bande de Gaza occupée, a été remis en liberté le 11 août 1987; un autre fonctionnaire de l'UNRWA, M. Majed Mohammad Makmoud Abu Arab, arrêté en Cisjordanie occupée le 31 mai 1987, a été libéré le 29 novembre 1987 (A/C.5/43/18, par. 14).

25. La femme et la fille d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, M. Eugène Soloviev, qui n'avaient pu quitter l'Union des Républiques socialistes soviétiques pendant huit ans (E/CN.4/Sub.2/1988/17, par. 28 et A/C.5/43/27, p. 16), ont été autorisées à partir et à le rejoindre à son lieu d'affectation, à Paris, le 16 décembre 1988.

26. M. Reverien Ngiwe, fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (PAM), dont l'arrestation le 18 juin 1988 et la détention au Rwanda avaient été signalées précédemment (A/C.5/43/18, annexe I, p. 13 et E/CN.4/Sub.2/1988/17, par. 11), a été libéré en août 1988.

IV. TYPES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DONT SONT VICTIMES LES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

A. Arrestations arbitraires et détention

27. La plupart des cas signalés au Secrétaire général ont trait à des violations résultant de l'arrestation et de la détention de fonctionnaires (A/C.5/43/18 et A/C.5/43/27 et Corr.1).

1. Aspects juridiques

28. Dès qu'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies - qu'il soit recruté sur le plan international ou sur le plan national - est arrêté ou détenu par des autorités gouvernementales, le Secrétaire général a le droit et le devoir de s'informer des motifs de cette arrestation. En effet, selon les dispositions de la Charte des Nations Unies (art. 105) et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (art. V et VI), tous les fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou écrits et tous autres actes accomplis en leur qualité officielle.

8

9

10

11

12

Comme le rappelait le Comité administratif de coordination dans son rapport sur la coopération internationale et la coordination dans le système des Nations Unies (E/1980/34, annexe I, par. 2), "les organisations internationales, qui sont l'instrument de la coopération internationale, ne peuvent s'acquitter pleinement de leurs tâches que si elles peuvent compter sur une fonction publique internationale totalement indépendante".

29. Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies a un droit de protection fonctionnel envers les membres de son personnel employés en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient leur nationalité, le lieu de leur recrutement, leur catégorie ou leur classe. C'est au seul Secrétaire général, et non aux Etats Membres, qu'il incombe de déterminer si un acte accompli par un fonctionnaire l'a été à titre officiel ou non. Pour cela, il a besoin de s'informer des faits. Il doit pouvoir rendre visite au fonctionnaire arrêté, s'entretenir avec lui, être informé des raisons motivant l'arrestation et des chefs d'inculpation. Il a le droit d'aider le fonctionnaire à obtenir un avocat pour sa défense et d'intervenir dans la procédure judiciaire pour défendre tout intérêt de l'Organisation lésé par l'arrestation ou la détention. Toutes ces dispositions sont contenues dans un Mémoire relatif aux droits juridiques de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'un fonctionnaire ou autre agent de l'Organisation, ou un membre de sa famille est arrêté ou détenu (ST/AI/299, annexe).

30. S'il est établi que l'arrestation ou la détention du fonctionnaire est liée à ses fonctions officielles, on fait valoir son droit à l'immunité. Si, au contraire, on constate que l'affaire n'est pas liée aux fonctions officielles de l'intéressé, le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité pour que la justice suive son cours. Dans ce cas, le Secrétaire général veille toutefois à ce que le fonctionnaire arrêté et détenu soit traité équitablement et que les procédures régulières soient appliquées.

2. Nombre de fonctionnaires détenus

31. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait pu exercer pleinement son droit de protection dans environ 65 cas d'arrestation et de détention (A/C.5/43/18, par. 10). Les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avaient inscrit 119 noms sur leur liste des fonctionnaires dont les droits fondamentaux n'ont pas été respectés par les Etats Membres concernés; un grand nombre de ces fonctionnaires étaient portés sur la liste comme "emprisonné", "détenu" ou encore "disparu" (A/C.5/43/27, appendice).

3. Conditions de détention

32. Dans le rapport précédent du Secrétaire général (A/C.5/42/14), il était fait état de mauvais traitements infligés à certains fonctionnaires lors de leur détention et du fait que, malgré les appels du Secrétaire général, les autorités des pays concernés avaient refusé que les fonctionnaires reçoivent les soins nécessaires. Trop souvent, les droits de visite, tant des représentants du Secrétaire général que des familles, étaient refusés, les procès, quand il y en avait, se tenaient à huis clos et les avocats désignés par l'Organisation des Nations Unies ne pouvaient y participer. Le rapport mentionné plus haut signalait également que dans "nombre de cas signalés

par l'UNRWA et la FINUL, les fonctionnaires en cause étaient détenus non pour avoir commis un délit quelconque, mais simplement parce qu'ils faisaient partie de groupes importants de personnes qui se trouvaient habiter dans une localité ou un village donné" (par. 10).

33. Comme il est indiqué plus haut, les représentants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé leur inquiétude au sujet des graves problèmes de santé dont souffriraient des fonctionnaires détenus. A cet égard, ils ont demandé une nouvelle fois que des équipes médicales ou des médecins soient immédiatement autorisés à leur rendre visite (A/C.5/43/27, par. 30).

B. Assassinats, exécutions, décès en détention

34. Ces 12 dernières années, selon le rapport présenté en 1988 par les représentants du personnel à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (A/C.5/43/27 et Corr.1), 12 fonctionnaires ont été tués, exécutés, assassinés, ou encore sont morts - ou présumés morts - en détention dans des conditions qui n'ont jamais été éclaircies.

C. Disparitions

35. Selon le rapport des représentants du personnel (A/C.5/43/27 et Corr.1), 20 fonctionnaires sont encore portés disparus. Les cas les plus anciens remontent à 1976.

D. Interdiction de quitter le pays

36. Il arrive qu'un fonctionnaire envoyé en mission ou rentrant en congé dans son pays ne soit plus autorisé à revenir à son lieu d'affectation. Dans la plupart des cas, après quelque temps une lettre de démission - signée ou non par le fonctionnaire - parvient au Secrétaire général sans que celui-ci puisse avoir l'assurance que cette démission soit le fruit d'une décision prise librement par le fonctionnaire, car il ne peut s'entretenir directement et librement avec lui.

E. Violation des droits des familles

37. De par le seul fait de l'arrestation arbitraire, de la mort ou de la disparition d'un des leurs, les familles des fonctionnaires voient leurs droits humains violés. De plus, comme il s'agit souvent de la personne qui assure la subsistance de la famille, de sérieux problèmes financiers peuvent se poser à ces familles. Dans les cas de détention arbitraire, les Nations Unies, en règle générale, continuent à verser les salaires de ces fonctionnaires.

38. Dans une communication en date du 22 juillet 1988, l'ONUST a signalé que trois enfants d'un fonctionnaire local avaient été arrêtés par les autorités israéliennes. L'un d'eux avait été relâché après 25 jours sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. Les deux autres avaient été inculpés.

8

9

10

11

12

V. MESURES ET PROPOSITIONS VISANT A MIEUX FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

39. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, le Secrétaire général a déclaré que le Comité du Secrétariat de l'ONU chargé des mesures de sécurité s'était réuni pour étudier et suivre les cas de violation des privilèges et immunités des fonctionnaires. Le Secrétaire général était intervenu personnellement dans un certain nombre de cas. De plus, le Conseiller juridique de l'ONU avait travaillé activement à la défense du statut juridique des fonctionnaires (A/C.5/43/18, par. 30). Le Secrétaire général a également indiqué dans ce rapport qu'en cas d'arrestation et de détention, les organismes appliquant le régime commun avaient adopté une pratique uniforme : le maintien en l'état des droits contractuels des fonctionnaires arrêtés ou détenus tant que les droits des Nations Unies n'étaient pas respectés (par. 31).

40. Le rapport appelle également l'attention sur la décision (1987/20) du Comité administratif de coordination, aux termes de laquelle :

"Au cas où l'arrestation ou la détention d'un fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies constituerait une violation manifeste des privilèges et immunités du fonctionnaire concerné et où l'organisme qui l'emploie n'aurait pas été en mesure de remplir ses obligations envers lui, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies priera les chefs de secrétariat des organisations qui exécutent des programmes dans le pays en cause de suspendre toutes leurs activités à l'exception de celles qui revêtent un caractère purement humanitaire et d'annuler les missions ultérieures jusqu'à ce que le problème soit réglé" (voir A/C.5/43/18, par. 32).

Le rapport signalait que cette décision n'avait pas eu à être invoquée pendant la période considérée mais que le Secrétaire général comptait bien le faire lorsque les circonstances l'exigeraient.

41. Par ailleurs, le rapport fait état d'une proposition avancée par le PNUD et selon laquelle les Etats membres devraient décider que l'agent habilité ou son représentant aurait accès à tout fonctionnaire des Nations Unies dans les 24 heures suivant son arrestation et que des explications officielles touchant l'arrestation ou la détention seraient fournies au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Agent habilité, dans les 48 heures (A/C.5/43/18, par. 34).

42. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a fait observer, en conclusion, que pendant la période considérée, le nombre de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires de l'ONU, des institutions spécialisées et des organismes apparentés avait augmenté de façon inquiétante. La situation le préoccupait sérieusement. Chacun des cas signalés avait retenu son attention ou celle du chef de secrétariat intéressé. Le Secrétaire général continuait d'oeuvrer pour le strict respect des instruments juridiques internationaux en vigueur. Si la plupart des cas signalés intéressaient une région particulièrement névralgique - le Moyen-Orient - où plusieurs organismes des Nations Unies et autres organismes apparentés employaient un grand nombre de

fonctionnaires recrutés localement, il ressortait aussi du rapport que les privilèges et immunités des fonctionnaires continuaient d'être violés dans d'autres régions. Le Secrétaire général était persuadé qu'on ne parviendrait à mettre fin aux violations des privilèges et immunités des fonctionnaires que lorsque tous les Etats Membres intéressés se conformeraient scrupuleusement et sans équivoque aux obligations que leur imposaient les instruments juridiques internationaux en vigueur. Le Secrétaire général se déclarait donc résolu à continuer de travailler en ce sens, dans un esprit constructif, avec les autorités et les gouvernements concernés.

8

9

10

11

12

Annexe I */

LISTE RECAPITULATIVE **/ DES FONCTIONNAIRES EN ETAT D'ARRESTATION
ET DE DETENTION OU PORTES DISPARUS, A L'EGARD DESQUELS L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES OU LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANES APPARENTES
N'ONT PU EXERCER PLEINEMENT LEUR DROIT DE PROTECTION

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Abdala Daker Hayatli	UNRWA	Disparu en Syrie depuis le 20 avril 1980
M. Izzedine Hussein Abu Kreish	"	Détenu en Syrie depuis le 11 septembre 1980
M. Tesfamariam Zeggae	CEA	Détenu en Ethiopie depuis le 2 mars 1982
M. Ali Said Shihabi	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 31 mars 1982
Mme T. Jawabri	FAO	Détenue en Syrie depuis le 29 décembre 1982
M. Mahmoud Hussein Ahmad	UNRWA	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ali Sabbah	"	Disparu au Liban depuis le 22 mars 1983. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Shimelis Teklu	HCR	Détenu en Ethiopie depuis le 2 janvier 1984
M. Alec Collett	UNRWA	Détenu au Liban par des milices ou des éléments inconnus depuis le 25 mars 1985 (on craint qu'il n'ait été tué)
M. Sami Izza	FNUOD	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Abdalla Issa	UNRWA	Détenu en Syrie depuis le 6 octobre 1985
M. Zaki Hamadeh	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 18 mars 1986
M. Mohammad Kteileh	"	Détenu en Syrie depuis le 24 mars 1986
M. Fadel Mohammad Kheir Salman	"	Détenu en Syrie depuis le 1er avril 1986
M. Yaser Hassan Jalbout	"	Détenu en Syrie depuis le 5 avril 1986

*/ Extrait du document A/C.5/43/18, annexe.

**/ Cette liste suit l'ordre chronologique.

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Fayez Freiji	UNRWA	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Fayyad Mohammad Freiji	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 novembre 1986
M. Mohammad Mustafa El-Hajj Ali	"	Disparu au Liban depuis le 28 novembre 1986. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Mohammad Ahmad Miri	"	Disparu au Liban depuis le 10 février 1987. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Samir Ishkuntana	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 7 avril 1987
M. Omar Mustafa Hussein	"	Disparu au Liban depuis le 15 avril 1987. Serait détenu par des milices ou des éléments inconnus
M. Zeidan Yassin	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 27 mai 1987
M. Mahmoud Hasan Ismail Zaqqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 août 1987
M. Ahmad Hasan Ismail Zaqqout	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 7 septembre 1987
M. Omar Yusuf Ahmad Ilayyan	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25/26 octobre 1987
M. Said Abdala Abu Qamar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 novembre 1987
M. Mohammad Imad Abdallah Abdul Rahman Jabr	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis 27 novembre 1987
M. Khalil Ibrahim El Qouqa	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 30 décembre 1987; expulsé vers le Liban le 11 avril 1988
M. Jibril Taher Mohammad Jibril	"	Détenu en Jordanie depuis le 31 décembre 1987
M. Rifa'at Ayoub	"	Détenu au Liban par les forces armées syriennes depuis le 14 janvier 1988

8

9

10

11

12

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Marwan Izzat Qassem Ali	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 janvier 1988
Le lieutenant-colonel William Richard Higgins	ONUST	Enlevé au Liban par des éléments inconnus le 17 février 1988
M. Abdalla Yusuf Dawwas	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 février 1988
M. Ali Saleh Darwish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mars 1988
M. Ahmad Masoud Khaled	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 6 mars 1988
M. Mohammad Suleiman Aweidah	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 15 mars 1988
M. Mohammad Tayseer Irsan Twair	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 15 mars 1988
M. Ideis Mustafa Hammash	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 mars 1988
M. Nafez Mahmoud El Sharif	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mars 1988
M. Ziyad Ibrahim Abu Rokba	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 18 mars 1988
M. Sabri Mahmoud Abu Taqieh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 20 mars 1988
M. Mazen Salim El Arabid	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 20 mars 1988
M. Khalid Abdul Rahman Matar	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 mars 1988
M. Ahmed Harb El-Kurd	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 mars 1988
M. Hassan Mahmoud Zakout Al Badawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 21 mars 1988
M. Basem Abdul Latif Suleiman Jawabreh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 21 mars 1988
M. Ibrahim Mohammad Ali Abu Arqoub	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 23 mars 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Wajih Hilal Mohammad Othman	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 24 mars 1988
M. Mohammad Lutfi Abu Saqr	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 mars 1988
M. Muhammad Salim El Zatma	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 24 mars 1988
M. Samir Sadi Abdul Hamid Saadeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 25 mars 1988
M. Harb Muhammad Abed	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 25 mars 1988
M. Ibrahim Yousef Idris Sulqan	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 27 mars 1988
M. Ibrahim Yousef Abdedin	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 28 mars 1988
M. Hasan Abdul Latif Said Kamal	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 29 mars 1988
M. Rafat Abdul Rahim Abu Hashim	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 31 mars 1988
M. Fares Umar Abu Shawish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 3 avril 1988
M. Fadel Mahmoud El Jadili	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 3 avril 1988
M. Jabr Abdulla Nijim	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 6 avril 1988
M. Ali Mahmoud El-Herbawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 avril 1988
M. Ahmed Sulaiman Musa Sheikh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12/13 avril 1988
M. Rashad Ahmad Abdul Rahman Abu Joudeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988
M. Salah Ibrahim Shaker Titi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988
M. Mahmoud Hasan Ahmad Adawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 14 avril 1988

8

9

10

11

12

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Ibrahim Fawzi El-Kurd	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 17 avril 1988
M. Abed Rabbo Husein Abu Aun	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mai 1988
M. Mohammad Najib Abu Nahla	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 4 mai 1988
Mme Ahmed Taitu	PNUD	Détenue en Ethiopie depuis le 5 mai 1988
M. Samir Darwish Al Ghani El Hans	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 7 mai 1988
M. Shehda M. Mahmoud Abu Tayeh	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 8 mai 1988
M. Mohammad Salama Mohammad El Habeel	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 11 mai 1988
M. Abdalla Mohammad Ihmaid Ayyash	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12 mai 1988
M. Fuad Salman Suleiman El Faqawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 12 mai 1988
M. Khaled Mahmoud Zaqout Badawi	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 19 mai 1988
M. Mohammad Ayyoub Abu Hadrous	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 28 mai 1988
M. Jamil Ahmad Mahmoud	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 28 mai 1988
Mme Zainab Aw Jama Adan	PAM	Disparue en Somalie depuis le 4 juin 1988
M. Mohammad Mahmoud Diyab	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1988
M. Ali Abdul Majid Abu Shawish	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 10 juin 1988
M. Musa Mahmoud Abdul Latif Qannam	"	Détenu dans les territoires occupés de la Rive occidentale depuis le 13 juin 1988
M. Reverien Mgwije	PAM	Arrêté au Rwanda le 18 juin 1988

<u>Nom</u>	<u>Organisme</u>	<u>Lieu et date de l'incident</u>
M. Makkin Abdulla Abu Fannunah	UNRWA	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 21 juin 1988
M. Hasan Mohammad El Rafati	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 22 juin 1988
M. Samir Ibrahim El Absi	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 23 juin 1988
M. Ata Mohammad Abu Ajram	"	Détenu dans les territoires occupés de la bande de Gaza depuis le 26 juin 1988

8

9

10

11

12

100-55-010
PROCEEDINGS OF THE
MONUMENTAL COMMISSION

8

9

10

11

12

L'ÉTAT DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS DE LA PERSONNE

Question

La Commission sera saisie des rapports du Secrétaire général sur :

- a) l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de son Protocole facultatif, qui prévoit un mécanisme d'examen des plaintes individuelles;
- b) l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Contexte

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le PIDCP, le PIDESC et le Protocole facultatif en 1966. Ces instruments sont entrés en vigueur dix ans plus tard. Au 1^{er} mai 1989, 92 États étaient parties au PIDESC, 87 au PIDCP et 43 au Protocole facultatif.

Aux termes des deux pactes, les États parties sont tenus de faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux obligations prévues par les instruments. Le Comité des droits de l'homme, composé de 18 experts indépendants, est l'organe de contrôle de l'application du PIDCP. En plus de passer en revue les rapports périodiques présentés par les États parties, le Comité des droits de l'homme examine et commente les plaintes individuelles dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif. Les États parties présentent leurs rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lequel est composé de 18 personnes. Le PIDESC ne prévoit aucun mécanisme d'examen des plaintes individuelles.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1984 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, et 43 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré. De plus, 18 États ont fait la déclaration prévue à l'article 21 en vertu de laquelle ils ont reconnu que le Comité contre la torture avait compétence pour recevoir et examiner les plaintes individuelles. Par ailleurs, 19 États ont fait la déclaration prévue à l'article 22 relativement aux plaintes entre États. Le Comité, qui est composé de dix experts indépendants (dont un Canadien, le professeur Peter Burns, doyen de la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique), a tenu deux sessions depuis sa création, la dernière ayant eu lieu en novembre 1989.

9

10

11

12

Position du Canada

Le Canada est devenu partie aux Pactes internationaux et au Protocole facultatif en 1976 et il a l'habitude de coparrainer les résolutions concernant ces derniers présentées à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cours des dernières années, le Canada, de concert avec plusieurs autres pays, a cherché activement à promouvoir une étude plus approfondie des problèmes auxquels font face le Comité des droits de l'homme et les autres organes de contrôle de l'application de traités et à élaborer des solutions à moyen terme et à long terme. Au cours de la 45^e session de la Commission des droits de l'homme, le Canada a coparrainé la résolution 1989/47, dans laquelle il était demandé au Secrétaire général de faire faire une étude sur l'efficacité du fonctionnement des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux. L'étude, faite par M. Philip Alston, d'Australie, a été terminée en novembre 1989 et sera examinée en détail au cours de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Le Canada continuera à travailler en étroite collaboration avec d'autres pays pour faire en sorte que la Commission donne toute l'attention voulue au rapport Alston et que l'on ne cesse de chercher à améliorer l'efficacité du fonctionnement des organes de contrôle de l'ONU.

Le deuxième rapport du Canada visé par le PIDCP a été présenté au Comité des droits de l'homme en 1989 et il devrait être examiné au cours de l'année 1990. Le rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du PIDESC a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en février 1989. Le rapport suivant, sur les articles 10 à 12, devrait être examiné en 1990.

Le Canada a ratifié la Convention contre la torture le 24 juin 1989. Le 13 novembre 1989, il a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 en vertu desquelles il a reconnu les mécanismes d'examen des plaintes individuelles et des plaintes entre les États. Le premier rapport présenté par le Canada en vertu de la Convention a été examiné par le Comité contre la torture pendant la session de novembre 1989 du Comité.



Assemblée générale

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

OCT 27 1989

Distr.
GENERALE

A/44/539
6 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RECEIVED TO DEPARTMENTAL LIBRARY
BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Quarante-quatrième session
Point 109 de l'ordre du jour

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER
DES RAPPORTS A CE TITRE

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 42/105 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de proposer, pour la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un projet d'ordre du jour et de lui présenter un rapport sur la réunion, lors de sa quarante-quatrième session. La réunion s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 et ses conclusions et recommandations ont été présentées à l'Assemblée générale pour examen préliminaire à sa quarante-troisième session et publiées par la suite en tant que document officiel de l'Assemblée (A/44/98). Dans sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a, notamment, prié le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme, à la quarante-cinquième session de la Commission, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prié la Commission de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2. Conformément aux résolutions précitées, les informations sur les décisions prises au sujet de ces conclusions et recommandations par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session ou depuis lors sont présentées à l'Assemblée générale dans le présent rapport. Les suggestions concernant les conclusions et recommandations de la réunion contenues dans les rapports de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe des Trois, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité contre la torture y sont également résumées.

/...

9

10

11

12

II. MESURES SPECIFIQUES PRISES OU ENTAMEES

3. Comme l'en ont prié l'Assemblée générale au paragraphe 15 a) de sa résolution 43/115 et la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/47, le Secrétaire général a chargé un expert indépendant d'établir une étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir. Cette étude devrait être soumise à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.
4. Une équipe de travail a été constituée, en application du paragraphe 1 de la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, pour faire une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance, en ce qui concerne l'établissement des rapports, pour accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner les rapports. L'équipe de travail a tenu sa première réunion à Genève du 26 au 30 juin 1989. Elle a recensé et analysé de manière détaillée tous les facteurs et documents se rapportant à son mandat, parvenant à un accord sur tous les aspects non techniques de l'étude. Elle devrait tenir une deuxième réunion à Genève cet automne pour mettre au point son étude. Le Secrétaire général a l'intention de présenter un rapport sur l'issue des travaux de l'équipe de travail, à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session, du 29 janvier au 9 mars 1990.
5. Conformément aux recommandations des présidents et en application de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a prié les organes créés en vertu d'instruments internationaux, d'envisager la possibilité d'unifier leurs directives régissant l'établissement des premières parties des rapports des Etats parties. Un projet de texte révisé de ces directives unifiées, basé sur une proposition antérieure du Secrétaire général (voir document A/40/600, par. 21) et reflétant les vues du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a été approuvé par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont eu la possibilité de l'examiner. Un texte définitif devrait être adopté par tous les organes en 1990. Le Secrétaire général a l'intention de communiquer le texte définitif des directives unifiées, tel qu'approuvé par ces organes, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session. L'adoption de ces directives devrait alléger considérablement le travail des Etats parties à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en leur permettant de s'acquitter de leur obligation en ce qui concerne la première partie de leurs rapports en présentant le même document de base aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux. Une copie du texte unifié des directives figure à l'annexe.
6. L'élaboration d'un manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine fait l'objet d'une attention particulière et les travaux de rédaction du manuel ont déjà

débuté. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) pense mettre ce manuel à la disposition des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux avant la fin de 1989.

7. Suite aux recommandations visant à leur permettre d'examiner les rapports périodiques en temps opportun et comme il se doit, plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux ont décidé de nommer des rapporteurs ou d'établir des groupes de travail qui se réunissent avant la session.

III. VUES ET SUGGESTIONS

8. La Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont approuvé, dans l'ensemble, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents, en particulier celles qui exigent d'urgence une décision, et fait, à propos de certaines, les suggestions spécifiques suivantes :

a) Au paragraphe 3 de sa résolution 1989/47, la Commission des droits de l'homme a noté que l'Assemblée générale, au cas où l'un quelconque des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme connaîtrait des difficultés financières, pourrait envisager de les atténuer, notamment en lui consentant, temporairement, l'avance dont il aurait besoin et dont le montant prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait remboursé au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire, étant entendu que cette procédure serait renouvelée jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être trouvée;

b) A propos des recommandations concernant le financement du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la fourniture de ressources supplémentaires en personnel et autres, qui étaient fortement appuyées par tous ces organes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a suggéré, plus précisément, que des effectifs supplémentaires soient disponibles pour la rédaction de rapports, la traduction, les travaux de recherche nécessaires et d'autres tâches en préparation de chaque session. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi spécifiquement recommandé que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à assurer, temporairement, le financement des dépenses des membres du Comité à l'aide du budget ordinaire, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée aux difficultés financières existantes;

c) Pour ce qui est de la recommandation concernant la fourniture régulière d'une assistance technique et de services consultatifs destinés à aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation en matière de rapports, en particulier des cours de formation régionaux et sous-régionaux sur la rédaction et la présentation des rapports, il a été suggéré plus précisément que des ressources soient prévues pour au moins un ou deux séminaires par an dans différentes régions; que l'on examine la possibilité, pour les Etats parties, d'obtenir du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), sur leur demande, une assistance technique relative à leurs obligations en matière de présentation de rapports relatifs aux droits de l'homme; et que les organes créés en vertu d'instruments internationaux soumettent au Centre pour les droits de l'homme des propositions pratiques destinées à faciliter à certains Etats la présentation de rapports.

/...

9

10

11

12

ANNEXE

Projet de texte unifié des directives de la première partie
des rapports des Etats parties

Pays et population

1. Cette section devrait contenir des informations sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays ainsi que des indicateurs socio-économiques et culturels comme le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, la dette extérieure, le taux de chômage, le taux d'alphabétisation et la religion. Elle devrait également contenir des informations sur la population : langue maternelle, espérance de vie et mortalité infantile.

Structure politique générale

2. Cette section devrait donner une brève description de l'histoire et du cadre politique, du type de gouvernement et de l'organisation des organes exécutifs, législatifs et judiciaires.

Cadre juridique général visant à assurer la protection des droits de l'homme

3. Cette section devrait indiquer :

a) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres ayant juridiction en matière de droits de l'homme;

b) Quels recours peut exercer un particulier qui considère que l'un de ses droits a été violé; et quels systèmes de compensation existent pour les victimes;

c) Si les droits visés par les diverses conventions sont protégés par la Constitution ou par une déclaration de droits distincte et, dans ce cas, quelles dérogations sont prévues dans ces instruments et dans quelles circonstances;

d) Si les dispositions des diverses conventions relatives aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les cours ou autres tribunaux ou autorités administratives, ou être mises en application directement par ces instances ou si ces dispositions doivent être transformées en lois internes ou en règlements administratifs avant de pouvoir être mises à exécution par les autorités compétentes.

Information et publicité

4. Cette section devrait indiquer si des efforts particuliers ont été déployés pour faire prendre conscience au public et aux autorités compétentes du contenu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Il conviendrait notamment de voir comment et dans quelle mesure les textes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ont été diffusés; s'ils ont été traduits dans la ou les langues locales; quels sont les organismes gouvernementaux chargés d'établir les rapports et s'ils reçoivent normalement des informations ou d'autres apports de sources extérieures; et si le contenu de ces rapports fait l'objet de débat public.



Assemblée générale

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

OCT 27 1989

Distr.
GENERALE

A/44/539
6 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
REVENIR AU BUREAU DU MINISTRE

Quarante-quatrième session
Point 109 de l'ordre du jour

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER
DES RAPPORTS A CE TITRE

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 42/105 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de proposer, pour la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un projet d'ordre du jour et de lui présenter un rapport sur la réunion, lors de sa quarante-quatrième session. La réunion s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 et ses conclusions et recommandations ont été présentées à l'Assemblée générale pour examen préliminaire à sa quarante-troisième session et publiées par la suite en tant que document officiel de l'Assemblée (A/44/98). Dans sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a, notamment, prié le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme, à la quarante-cinquième session de la Commission, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et prié la Commission de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2. Conformément aux résolutions précitées, les informations sur les décisions prises au sujet de ces conclusions et recommandations par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session ou depuis lors sont présentées à l'Assemblée générale dans le présent rapport. Les suggestions concernant les conclusions et recommandations de la réunion contenues dans les rapports de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe des Trois, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité contre la torture y sont également résumées.

9

10

11

12

II. MESURES SPECIFIQUES PRISES OU ENTAMEES

3. Comme l'en ont prié l'Assemblée générale au paragraphe 15 a) de sa résolution 43/115 et la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/47, le Secrétaire général a chargé un expert indépendant d'établir une étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir. Cette étude devrait être soumise à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.
4. Une équipe de travail a été constituée, en application du paragraphe 1 de la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, pour faire une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance, en ce qui concerne l'établissement des rapports, pour accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner les rapports. L'équipe de travail a tenu sa première réunion à Genève du 26 au 30 juin 1989. Elle a recensé et analysé de manière détaillée tous les facteurs et documents se rapportant à son mandat, parvenant à un accord sur tous les aspects non techniques de l'étude. Elle devrait tenir une deuxième réunion à Genève cet automne pour mettre au point son étude. Le Secrétaire général a l'intention de présenter un rapport sur l'issue des travaux de l'équipe de travail, à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session, du 29 janvier au 9 mars 1990.
5. Conformément aux recommandations des présidents et en application de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a prié les organes créés en vertu d'instruments internationaux, d'envisager la possibilité d'unifier leurs directives régissant l'établissement des premières parties des rapports des Etats parties. Un projet de texte révisé de ces directives unifiées, basé sur une proposition antérieure du Secrétaire général (voir document A/40/600, par. 21) et reflétant les vues du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a été approuvé par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont eu la possibilité de l'examiner. Un texte définitif devrait être adopté par tous les organes en 1990. Le Secrétaire général a l'intention de communiquer le texte définitif des directives unifiées, tel qu'approuvé par ces organes, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session. L'adoption de ces directives devrait alléger considérablement le travail des Etats parties à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en leur permettant de s'acquitter de leur obligation en ce qui concerne la première partie de leurs rapports en présentant le même document de base aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux. Une copie du texte unifié des directives figure à l'annexe.
6. L'élaboration d'un manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine fait l'objet d'une attention particulière et les travaux de rédaction du manuel ont déjà

débuté. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) pense mettre ce manuel à la disposition des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux avant la fin de 1989.

7. Suite aux recommandations visant à leur permettre d'examiner les rapports périodiques en temps opportun et comme il se doit, plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux ont décidé de nommer des rapporteurs ou d'établir des groupes de travail qui se réunissent avant la session.

III. VUES ET SUGGESTIONS

8. La Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont approuvé, dans l'ensemble, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents, en particulier celles qui exigent d'urgence une décision, et fait, à propos de certaines, les suggestions spécifiques suivantes :

a) Au paragraphe 3 de sa résolution 1989/47, la Commission des droits de l'homme a noté que l'Assemblée générale, au cas où l'un quelconque des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme connaîtrait des difficultés financières, pourrait envisager de les atténuer, notamment en lui consentant, temporairement, l'avance dont il aurait besoin et dont le montant prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait remboursé au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire, étant entendu que cette procédure serait renouvelée jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être trouvée;

b) A propos des recommandations concernant le financement du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la fourniture de ressources supplémentaires en personnel et autres, qui étaient fortement appuyées par tous ces organes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a suggéré, plus précisément, que des effectifs supplémentaires soient disponibles pour la rédaction de rapports, la traduction, les travaux de recherche nécessaires et d'autres tâches en préparation de chaque session. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi spécifiquement recommandé que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à assurer, temporairement, le financement des dépenses des membres du Comité à l'aide du budget ordinaire, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée aux difficultés financières existantes;

c) Pour ce qui est de la recommandation concernant la fourniture régulière d'une assistance technique et de services consultatifs destinés à aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation en matière de rapports, en particulier des cours de formation régionaux et sous-régionaux sur la rédaction et la présentation des rapports, il a été suggéré plus précisément que des ressources soient prévues pour au moins un ou deux séminaires par an dans différentes régions; que l'on examine la possibilité, pour les Etats parties, d'obtenir du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), sur leur demande, une assistance technique relative à leurs obligations en matière de présentation de rapports relatifs aux droits de l'homme; et que les organes créés en vertu d'instruments internationaux soumettent au Centre pour les droits de l'homme des propositions pratiques destinées à faciliter à certains Etats la présentation de rapports.

9
10
11
12



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1989/2
30 juin 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités
Quarante et unième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT
LA COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Note du Secrétaire général

1. On trouvera dans la présente note un exposé des faits nouveaux intervenus entre le 16 juin 1987 et le 15 juin 1989 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. N'y sont pas abordées les questions déjà traitées dans les annotations jointes à l'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/Add.1) et dans le rapport du Secrétaire général contenant des renseignements succincts sur les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur les faits nouveaux survenus ailleurs dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme et sur les activités entreprises au titre du Programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, dans la mesure où ils concernent la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (E/CN.4/Sub.2/1989/23).

Etat et mise en oeuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

2. L'état, au 31 décembre 1989, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est exposé au chapitre IV du document ST/LEG/SER.E/7.

3. Au 1er juin 1989, le nombre des Etats ayant ratifié ces instruments ou y ayant adhéré était de 92 pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 87 pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de 41 pour le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte.

Comité des droits économiques sociaux et culturels

4. A ses deuxième et troisième sessions, tenues en février 1988 et 1989, le Comité a examiné 29 rapports présentés par 20 Etats parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A sa troisième session, le Comité a également tenu un débat général sur les droits énoncés à l'article 11 du Pacte, en particulier sur le droit à une alimentation suffisante qui avait fait l'objet d'une étude établie par M. Asbjørn Eide, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/23). En application de la résolution 1987/3 du Conseil économique et social et de la résolution 42/102 de l'Assemblée générale, le Comité a également adopté à sa troisième session l'Observation générale No 1 sur la présentation des rapports par les Etats parties. Des rapports sur la deuxième session du Comité (document E/1988/14-E/C.12/1988/4) et sur sa troisième session (document E/1989/22-E/C.12/1989/5), ont été présentés au Conseil économique et social à ses premières sessions ordinaires de 1988 et 1989.

Comité des droits de l'homme

5. De sa trentième à sa trente-cinquième sessions, tenues entre juillet 1987 et février 1989, le Comité a examiné huit rapports initiaux et 17 deuxièmes rapports périodiques qui lui étaient présentés en application de l'article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A sa trente-deuxième session, le Comité a adopté l'Observation générale No 16[32] relative à l'article 17 du Pacte et à sa trente-cinquième session, il a adopté l'Observation générale No 17[35] relative à l'article 24 du Pacte. Pendant ces sessions, le Comité a également adopté des constatations à propos de 17 communications au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et il a déclaré irrecevables 24 communications présentées en application du Protocole facultatif. Le Comité a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur sa trentième session (A/42/40) et un rapport sur ses trente et unième à trente-troisième sessions (A/43/40) et présentera un rapport sur ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions à l'issue de la trente-sixième session qui se tiendra en juillet 1989.

6. L'Assemblée générale, à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, a adopté respectivement les résolutions 42/103 du 7 décembre 1987 et 43/114 du 8 décembre 1988 concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa satisfaction aux Etats parties aux Pactes internationaux qui avaient présenté leurs rapports et elle a prié instamment les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de présenter, dans les meilleurs délais, leurs rapports aux comités concernés; elle a de nouveau prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties aux Pactes internationaux et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

elle a prié le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

7. La Commission des droits de l'homme, à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, a adopté respectivement les résolutions 1988/27, du 7 mars 1988, et 1989/17, du 2 mars 1989, concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ces résolutions, la Commission a, entre autres, réaffirmé l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle a souligné qu'il importait que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposaient les Pactes internationaux et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle s'est félicitée de l'établissement du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et elle a encouragé ledit Comité à s'efforcer d'appliquer des critères universellement reconnus dans la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle s'est félicitée des efforts continus du Comité des droits de l'homme pour que des normes uniformes soient appliquées pour la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et elle a lancé un appel aux autres organes qui s'occupaient de questions analogues concernant les droits de l'homme pour qu'ils respectent ces normes uniformes; elle a noté avec satisfaction la publication des premiers volumes contenant les documents officiels du Comité des droits de l'homme et elle a déclaré attendre avec intérêt la parution à bref délai des autres volumes.

8. A ses premières sessions ordinaires de 1987, 1988 et 1989, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1987/4 du 26 mai 1987, 1988/5 du 24 mai 1988 et 1989/81 du 24 mai 1989 intitulées "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". Dans ces résolutions, le Conseil a, entre autres, réaffirmé l'importance centrale des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et il a lancé un appel pressant à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux afin que les Pactes acquièrent une véritable universalité, et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; il a réaffirmé l'importance du rôle que jouaient le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application par les Etats parties des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il s'est félicité de la façon sérieuse et constructive dont les Comités s'acquittaient de leurs fonctions.

9

10

11

12

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

9. Au 1er juin 1989, 127 Etats étaient parties à la Convention. L'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, a adopté la résolution 43/95 du 8 décembre 1988, concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa satisfaction devant l'augmentation du nombre d'Etats qui avaient ratifié la Convention ou qui y avaient adhéré; elle a prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer; elle a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

10. A ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, tenues respectivement du 3 au 7 août 1987, et du 1er au 12 août 1988, le Comité a continué l'examen des rapports, des observations et des renseignements présentés par les Etats parties en application de l'article 9 de la Convention; des communications présentées en application de l'article 14 de la Convention, des copies de pétition, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes ainsi qu'à tous les territoires auxquels s'appliquait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, présentés en application de l'article 15 de la Convention. Le Comité a aussi examiné des questions se rapportant à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'obligation de présenter des rapports qui incombait aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

11. Dans sa résolution 42/57, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne s'étaient pas acquittés des obligations financières qui leur incombait en vertu de la Convention, avec cette conséquence que la session d'août 1986 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait été annulée et que la session d'août 1987 de ce Comité avait été écourtée de deux semaines; elle a exprimé de nouveau sa préoccupation devant le fait que cette situation avait empêché le Comité de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, comme le prévoyait la Convention, et avait entraîné une aggravation du retard avec lequel le Comité s'acquittait de ses obligations de fond en vertu de la Convention; elle a lancé un appel pressant à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent sans retard de leurs obligations financières au titre du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, de façon à permettre au Comité de poursuivre ses travaux; elle a demandé aux Etats parties d'étudier à leur réunion suivante prévue pour le 15 janvier 1988 toutes les options appropriées et de prendre une décision qui permettrait au Comité de se réunir régulièrement à l'avenir; elle a invité les Etats parties à examiner, en attendant une solution pleinement satisfaisante aux difficultés financières du moment, la possibilité pour le Comité, de tenir, à titre de mesure exceptionnelle, une seule session annuelle prolongée.

12. Dans sa résolution 43/96, l'Assemblée générale a, entre autres, également exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières et que cette situation avait provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention. L'Assemblée a lancé un appel pressant à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er février 1989 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1989, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement; elle a fait sienne la décision prise à la douzième réunion des Etats parties à la Convention tendant à ce que, à titre exceptionnel et en attendant que soient résolues les difficultés financières qu'il connaissait alors, le Comité tienne si possible une session prolongée en 1989; elle a invité le Secrétaire général à faire le nécessaire pour que le Comité tienne si possible sa session ordinaire en 1989 et ce, pendant au moins trois semaines; elle a prié le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur la situation financière du Comité, ainsi que sur les mesures administratives et juridiques qui pourraient l'améliorer.

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

13. L'état de la Convention au 31 décembre 1988 est décrit au chapitre IV du document ST/LEG/SER.E/7. Au 1er juin 1989, 88 Etats étaient parties à la Convention.

14. L'Assemblée générale, à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, a adopté respectivement les résolutions 42/56 du 30 novembre 1987 et 43/97 du 8 décembre 1988, relatives à la Convention. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres, lancé de nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie, et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; elle a pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme et en particulier de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1987/28 et E/CN.4/1988/32). Par la même résolution, l'Assemblée générale a appelé l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois avait exprimée dans ses deux rapports, à savoir que les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie devaient être considérées comme complices du crime d'apartheid conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention; elle a prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, ses efforts en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que ceux d'entre eux qui avaient fait l'objet de poursuites judiciaires; et elle a noté l'importance des mesures que les Etats parties devaient prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention.

9

10

11

12

Groupe des Trois établi en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

15. La Commission des droits de l'homme, à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, a adopté respectivement les résolutions 1988/14 du 29 février 1988 et 1989/8 du 23 février 1989, relatives à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Dans ces résolutions, la Commission a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois et en particulier des conclusions et recommandations qui y figuraient (documents E/CN.4/1988/32 et E/CN.4/1989/33, respectivement); elle a félicité les Etats parties à la Convention qui avaient présenté des rapports périodiques, et prié ceux qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention. Par les mêmes résolutions, la Commission des droits de l'homme a prié à nouveau instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, et en particulier les Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales qui avaient des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder; elle a prié le Groupe des Trois de continuer à examiner, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relevaient du crime d'apartheid.

Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

16. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York le 4 février 1985, est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 27 de la Convention.

17. Au 1er juin 1989, 41 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. De plus, 28 Etats avaient signé la Convention.

18. A la même date, 18 des Etats parties avaient fait les déclarations prévues à l'article 21 et 17 Etats parties avaient fait les déclarations prévues à l'article 22 de la Convention.

19. Le 26 juin 1987, les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 et du paragraphe 8 de l'article 22.

Comité contre la torture

20. La première réunion des Etats parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève le 26 novembre 1987 en vue d'élire les membres du Comité contre la torture et de décider des modalités suivant lesquelles les Etats parties s'acquitteraient

des obligations financières qui leur incombaient aux termes de la Convention. Conformément à l'article 17 de la Convention, les Etats parties ont élu membres du Comité contre la torture les dix experts dont les noms suivent :

- M. Alfredo R.A. BENGZON (Philippines)
- M. Peter Thomas BURNS (Canada)
- Mme Christine CHANEL (France)
- Mme Socorro DIAZ PALACIOS (Mexique)
- M. Alexis DIPANDA MOUELLE (Cameroun)
- M. Ricardo GIL LAVEDRA (Argentine)
- M. Yuri A. KHITRIN (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- M. Dimitar Nikolov MIKHAILOV (Bulgarie)
- M: Bent SØRENSEN (Danemark)
- M. Joseph VOYAME (Suisse)

21. A sa première session, tenue du 18 au 22 avril 1988, le Comité a élaboré un projet de règlement intérieur et examiné divers points relatifs aux méthodes de travail qu'il utiliserait pour l'examen des rapports que les Etats parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Parmi les points examinés figuraient des directives générales contenant la forme et le fond de ces rapports ainsi que la question de la participation du Président du Comité à la réunion des Présidents des organes de supervision chargés d'examiner les rapports présentés par les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

22. A sa deuxième session, tenue du 17 au 28 avril 1989, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés en application de l'article 19 de la Convention par les sept Etats parties ci-après : Autriche, Danemark, Egypte, Mexique, Norvège, Philippines et Suède. Le Comité a également examiné des communications présentées conformément à l'article 22 de la Convention; il a adopté un règlement intérieur concernant ses fonctions en application de l'article 20 de la Convention et il a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions relatives à la torture.

23. L'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, a adopté la résolution 43/132 du 8 décembre 1988, relative à l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, considéré qu'il importait de prendre les arrangements administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui étaient assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention; elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; elle a invité une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou y adhéreraient, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

24. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, a adopté la résolution 1989/29 du 6 mars 1989. Dans cette résolution,

9

10

11

12

la Commission a, entre autres, prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; elle a demandé à nouveau à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire; et elle a invité tous les Etats qui ratifiaient la Convention ou y adhéraient ainsi que les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

25. Conformément aux résolutions 41/121 du 4 décembre 1986 et 42/105 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a convoqué une deuxième réunion des présidents des organes chargés d'examiner des rapports soumis en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de cette réunion (A/44/98), qui s'est tenue du 10 au 14 octobre 1988, a été soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

26. Dans sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale s'est, entre autres, félicitée des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux consentaient pour alléger et rationaliser les procédures d'établissement des rapports; elle a engagé tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme; elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner en priorité les conclusions et recommandations de la réunion des présidents à sa quarante-cinquième session, notamment celles dont il a été jugé qu'elles exigeaient une action urgente, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social; et elle a prié le Secrétaire général

a) d'envisager, dans la limite des ressources disponibles, de charger un expert indépendant d'établir une étude sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision de l'application de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des délibérations de la Commission des droits de l'homme et autres éléments pertinents, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session; b) d'examiner la nécessité de doter les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de ressources en personnel suffisantes.

27. Dans sa résolution 1989/46 du 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a, entre autres, prié le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de constituer une équipe de travail, composée d'un nombre limité d'experts, y compris un ou plusieurs spécialistes de l'informatique; elle a recommandé que l'équipe de travail fasse une étude sur la façon d'informatiser, autant que possible, les travaux des organes conventionnels de surveillance en ce qui concernait l'établissement des rapports, pour accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, et aux organes conventionnels d'examiner les rapports, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session.

28. Dans sa résolution 1989/47 du 6 mars 1989, la Commission a fait siennes les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, des progrès accomplis dans ce sens par les organes en question et par le Secrétaire général dans leurs domaines de compétence respectifs; elle s'est félicitée de l'accent mis par la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pouvaient grandement contribuer à déterminer les moyens qui s'offraient pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, a prié le Secrétaire général de lui signaler périodiquement les projets d'assistance technique possibles identifiés par ces organes à l'occasion de l'examen des rapports périodiques des Etats parties; elle a également prié le Secrétaire général de charger un expert indépendant de faire une étude, dans les limites des ressources existantes, sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et ceux qui pourraient l'être à l'avenir, en tenant compte des conclusions et des recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a demandé que cette étude soit soumise à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session. Elle a décidé d'examiner cette question à titre prioritaire à sa quarante-sixième session.

Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

29. Au 1er mars 1989, 96 Etats étaient parties à la Convention (voir A/44/38). L'Assemblée générale, par sa résolution 42/60 du 30 novembre 1987 a, entre autres, noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y avaient adhéré et demandé instamment à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible.

30. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a pris note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations qui lui étaient imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulaient et encouragé le Comité à intensifier ses délibérations au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports, et à formuler de manière appropriée des suggestions à cette fin en vue de leur examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

31. Dans sa résolution 43/100 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a, entre autres, noté avec préoccupation qu'un nombre décroissant d'Etats Membres ratifiaient la Convention ou y adhéraient; elle a demandé instamment à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible; elle a souligné qu'il importait

9

10

11

12

que les Etats s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; elle a salué les efforts faits par le Comité pour rationaliser les procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et directives pour l'examen des deuxièmes rapports, et prié le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention en mettant à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de façon qu'il puisse exécuter son mandat aussi efficacement que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le droit des peuples à l'autodétermination

32. A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, en 1987 et 1988, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 42/94, 42/95, 42/96, 43/105, 43/106 et 43/107 concernant le droit des peuples à l'autodétermination. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits; elle a déclaré sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisque ceux-ci avaient entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits dans certaines régions du monde; elle a demandé aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés, et déploré les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirmé leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur. L'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère; elle a condamné énergiquement les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien; et elle a demandé une fois de plus la mise en oeuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine. L'Assemblée générale a réaffirmé également que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre des Etats souverains et les mouvements de libération nationale était criminelle, et demandé aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général; elle a condamné énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuaient d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation.

illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables, et demandé instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils menaient pour l'autodétermination et l'indépendance.

33. A ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions ci-après au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" : résolutions 1988/3 et 1989/19 concernant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination; résolutions 1988/6 et 1989/20 concernant la situation au Kampuchea; résolutions 1988/4 et 1989/23 concernant la situation en Afghanistan; résolutions 1988/5 et 1989/18 concernant la question du Sahara occidental; résolutions 1988/8, 1989/10, 1989/3 et 1989/22 concernant la situation en Afrique australe et en Namibie; et résolutions 1988/7 et 1989/21 concernant l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

34. Au titre du point de l'ordre du jour concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Conseil économique et social a adopté les décisions 1988/126 - utilisation de mercenaires - et 1988/143 et 1989/156 - le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale

35. A sa quarantième session, la Sous-Commission a présenté à la Commission le projet d'ensemble de principes et de garanties précité (E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV).

36. A sa quarante-cinquième session, la Commission, dans sa résolution 1989/40, a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui se réunirait pendant deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission pour examiner, revoir et simplifier, selon que de besoin, le projet d'ensemble de principes et de garanties. Dans cette même résolution, la Commission a invité tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à formuler des observations, aux fins d'examen par le Groupe de travail, sur le projet d'ensemble de principes et de garanties. Dans sa résolution 1989/76, le Conseil économique et social a autorisé la création du Groupe de travail et prié le Secrétaire général d'établir, sur la base des observations reçues, un document de travail faisant apparaître les modifications proposées au projet de texte.

Fichier personnel informatisé

37. A sa quarantième session, la Sous-Commission a présenté à la Commission des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (E/CN.4/Sub.2/1988/22). Dans sa résolution 1989/43, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général

9

10

11

12

de porter les principes directeurs à l'attention de tous les gouvernements en les priant de formuler leurs observations et de présenter à l'Assemblée générale, pour examen à sa quarante-quatrième session, les principes directeurs et les vues exprimées à leur sujet. Le Conseil a entériné cette recommandation dans sa résolution 1989/78.

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

38. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, a décidé de créer, à sa trente-cinquième session, un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres en vue d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Le Groupe de travail s'est réuni de la trente-sixième à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale pour s'acquitter de sa tâche.

39. Le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 27 septembre au 7 octobre 1988 et du 31 mai au 9 juin 1989 pour poursuivre la deuxième lecture du projet de convention.

40. Dans sa résolution 43/143 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Groupe de travail (A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7) et décidé, entre autres, que pour pouvoir achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail se réunirait au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, pour poursuivre la deuxième lecture du projet de convention.

Les droits de l'homme et la situation des jeunes

41. A ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 42/53, 42/54, 42/55 et 43/94 relatives à la jeunesse. Dans ses résolutions 42/53, 42/54 et 42/55, l'Assemblée a, entre autres, demandé aux Etats Membres d'accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes, grâce à l'adoption de mesures pratiques dans tous les secteurs de l'économie, de façon à permettre à plus de jeunes de recevoir une éducation et une formation professionnelle adéquates et, partant, à faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle; elle a de nouveau souligné qu'il importait que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement, dans l'exercice du droit à la liberté d'association, à tous les stades d'exécution, aux activités et projets organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse et demandé aux Etats Membres, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17.

42. Dans sa résolution 43/94, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes des Nations Unies intéressés, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa Commission du développement social, et aux institutions spécialisées

intéressées de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes et souligné qu'il importait que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, de façon qu'elles puissent participer activement et directement, à tous les stades d'exécution, aux politiques, projets et activités organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse; elle a également souligné la nécessité d'intensifier les efforts visant à éduquer la jeunesse conformément à l'expérience, à la situation et aux priorités nationales et de contribuer effectivement aux courants de communication.

43. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1989/58 et 1989/59 intitulées, respectivement, "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme" et "Objection de conscience au service militaire".

44. Dans sa résolution 1989/58, la Commission a réaffirmé le rôle des jeunes, qui devaient contribuer à l'exercice complet et effectif de toute la gamme des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; elle a réaffirmé également le fait que les jeunes attachaient une importance cruciale à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle a invité tous les Etats, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organes intéressés des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à accorder une attention permanente à l'exercice de tous les droits par les jeunes, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail, de manière à réaliser le plein emploi et à résoudre les problèmes du chômage des jeunes; et elle a invité tous les Etats Membres à prendre les mesures législatives, administratives et autres propres à assurer aux jeunes la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail, en vue de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement général de leur pays.

45. Dans sa résolution 1989/59, la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle a fait appel aux Etats pour qu'ils adoptent des lois et prennent des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères; elle a recommandé aux Etats ayant un système militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, en tenant compte de l'expérience de certains Etats en la matière, et de s'abstenir de soumettre ces personnes à l'emprisonnement;

9

10

11

12

et elle a souligné que ces formes de service de remplacement devraient en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction.

Structuration du Centre pour les droits de l'homme

46. Dans sa résolution 1988/2, la Sous-Commission a recommandé à la Commission l'adoption d'un projet de résolution sur le rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme. Après examen du projet de résolution à sa quarante-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 1989/54.

47. Dans cette résolution, la Commission a appuyé les efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'accroître le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination au sein du système d'organismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme et exprimé l'espoir que les dispositions prises par lui dans ce sens, y compris les mesures destinées à favoriser le règlement des conflits régionaux, encourageraient la coopération au service de la mise en oeuvre et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une plus grande compréhension, le respect mutuel ainsi que la confiance et la tolérance réciproques dans les relations entre les Etats et les peuples. La Commission a en outre invité le Secrétaire général à prier les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître leurs vues concernant le renforcement des activités du Centre pour les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux orientations et modalités nouvelles, y compris l'augmentation de la représentation des groupes d'Etats sous-représentés, en particulier des pays en développement, dans les postes de rang élevé et les postes de décision du Centre pour les droits de l'homme tout en préservant le principe de la répartition géographique équitable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à présenter à la Commission, à sa quarante-sixième session, un rapport exposant ces vues et suggestions.

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

48. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le texte du projet de convention relative aux droits de l'enfant tel qu'adopté par le Groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/1989/29 et Corr.1 et 2). Dans sa résolution 1989/57, la Commission a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention présenté par le Groupe de travail ainsi que le rapport de ce dernier. Le Conseil, dans sa résolution 1989/79, a décidé de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale pour examen et adoption à sa quarante-quatrième session.

Form 675 G (5)
PROCEED **Plasdex** A PROGRESS
MONTRÉAL TORONTO

9

10

11

12

PROJET DE DÉCLARATION SUR L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
DES JURÉS ET DES ASSESSEURS ET SUR L'INDÉPENDANCE DES AVOCATS

Question

L'état du projet de déclaration.

Contexte

Le projet de déclaration sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats a été examiné au cours de la 45^e session de la Commission des droits de l'homme. L'idée d'une étude sur la question a été proposée en 1979 par la Sous-commission de la lutte contre les mesures de discrimination et de la protection des minorités. Un Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, a été chargé de mener l'étude, et il a présenté son rapport final à la Sous-commission en 1985. Un rapport final mis à jour, contenant une version révisée du projet de déclaration, a été présenté à la Sous-commission en 1988, qui a alors fait parvenir l'instrument et le rapport à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine.

La Commission des droits de l'homme, pendant sa 45^e session, s'est penchée sur les mesures à prendre au sujet du projet de déclaration. Les États s'entendaient en général sur le fait qu'il fallait remercier le rapporteur spécial d'avoir produit le rapport en question, mais peu d'entre eux semblaient en faveur de l'adoption du projet de déclaration par la Commission des droits de l'homme. Une telle hésitation était surtout motivée par le fait qu'un autre forum de l'ONU, à savoir le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, procédait à une démarche semblable. Les États craignaient donc que le projet de déclaration produit par la Sous-commission fasse double emploi et entre en conflit avec des instruments rédigés par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime.

L'adoption du projet de déclaration n'était par conséquent pas prévue dans la résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question (1989/32). La Commission a plutôt remercié M. Singhvi de ses efforts et a invité les gouvernements à tenir compte des principes contenus dans le projet de déclaration à l'occasion de la mise en œuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés au cours du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime en 1985. La Commission, dans sa résolution, a de plus demandé au Secrétaire général de transmettre le projet de déclaration au Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin que l'on tienne compte des principes qu'il contient pour la rédaction d'instruments pertinents au cours du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime.

10

11

12

Position du Canada

La Canada a appuyé le travail de la Sous-commission lorsque cette dernière a examiné l'importante question de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'étude faite par le Rapporteur spécial, M. Singhvi, et le projet de déclaration qu'elle contient représentent à cet égard de précieuses contributions au travail qui se poursuit dans ce domaine. Le Canada a néanmoins partagé les préoccupations exprimées par un certain nombre d'États relativement à l'adoption possible du projet de déclaration. En plus des problèmes liés au double emploi et au conflit possible entre cet instrument et le travail du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime, le Canada éprouve certaines réserves importantes au sujet du projet de déclaration. Ces réserves ont en grande partie trait au fait que l'instrument essaie de tenir compte de systèmes juridiques et socio-économiques différents. Le Canada a donc appuyé la décision de la Commission des droits de la personne concernant le projet de déclaration.



Conseil Economique
et Social

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1
20 juillet 1988

SEP 9 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RECEIVED INTERNATIONAL LIBRARY

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarantième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE
DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS
ET SUR L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

Rapport établi par le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi,
en application de la résolution 1987/23 de la Sous-Commission
en date du 3 septembre 1987

Additif

Le Rapporteur spécial a apporté des modifications au projet de
déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, dont la version
révisée est présentée ci-joint.

PROJET DE DECLARATION UNIVERSELLE SUR L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples du monde se sont déclarés résolus, dans la Charte des Nations Unies, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est, aux termes de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, à l'article 2, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, ou qui serait fondée sur le statut du territoire dont l'intéressé est ressortissant,

Considérant que la Déclaration universelle proclame, à l'article 10, que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Ayant à l'esprit le Statut de la Cour internationale de Justice, qui postule et énonce le principe de l'indépendance des juges,

Rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient des dispositions visant à garantir que toute personne dont les droits et libertés auront été violés disposera d'un recours utile et à développer les possibilités de recours juridictionnel,

Considérant que plusieurs instruments internationaux ont proclamé que tous les êtres humains sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi,

Rappelant la résolution 3144 (XXVIII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice,

Procédant sur la base de la résolution 5 (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la lumière des débats tenus par la Sous-Commission et des décisions prises par elle lors de ses sessions successives,

Reconnaissant que le principe de l'impartialité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats est le fondement de la légalité, de l'égalité devant la loi, de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1985 à Milan, que l'Assemblée générale a accueillis avec satisfaction par sa résolution 40/146 du 13 décembre 1985, invitant les gouvernements à respecter ces principes et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales, et encourageant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à en tenir compte dans ses recommandations finales,

Rappelant la résolution 42/143 de l'Assemblée générale, la résolution 1986/10 du Conseil économique et social et l'importance des progrès accomplis eu égard au Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Notant qu'en dépit des diversités des systèmes politiques et des mécanismes juridiques en vigueur dans les différents pays, il existe un consensus fondamental et important sur les principes et les normes minimales relatifs à l'indépendance de la justice dans les constitutions et les systèmes juridiques du monde,

Préoccupée par l'écart qui existe entre la conception sur laquelle reposent les principes universellement admis en ce qui concerne l'indépendance de la justice et la situation qui existe en fait dans de nombreuses parties du monde,

Convaincue que la réaffirmation et le développement des principes relatifs à l'indépendance de la justice et l'application de normes fondées sur ces principes contribueront à améliorer l'administration de la justice et à renforcer la primauté du droit dans les institutions,

Désireuse de promouvoir la solidarité mondiale en ce qui concerne les principes et les normes relatifs à l'indépendance de la justice,

Convaincue qu'une déclaration internationale sur l'indépendance de la justice contribuera à faire progresser la justice, à renforcer la liberté et à assurer la primauté du droit ainsi qu'à développer les institutions juridiques et à élargir les possibilités de recours judiciaires envisagées à l'article 2 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. Proclame solennellement la présente Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice:

2. Invite les Etats Membres à adhérer aux principes et aux normes contenus dans la présente Déclaration, à favoriser aussi largement que possible sa diffusion, notamment parmi les juges, les avocats, les jurés et les assesseurs, et à mettre au point des programmes destinés à renforcer les institutions juridiques et les moyens judiciaires;

3. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assurer la diffusion la plus large possible des principes et des normes contenus dans la présente Déclaration et à s'engager à faire des efforts soutenus pour assurer leur respect universel.

10

11

12

LES JUGES

Objectifs et fonctions

1. Les objectifs et fonctions de la magistrature comprennent :
 - a) L'administration impartiale de la justice, quelles que soient les parties;
 - b) La promotion, dans les limites propres au pouvoir judiciaire, de la reconnaissance et du respect des droits de la personne;
 - c) La recherche de la sécurité pour tous les peuples dans le respect du droit.

Indépendance

2. Le juge est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi en toute impartialité, selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, des menaces ou des ingérences, directes ou indirectes, quel qu'en soit l'origine ou le motif.
3. En matière de décision judiciaire, le juge est indépendant de ses collègues et de ses supérieurs. L'organisation hiérarchique de la magistrature et les différences de grade ou de rang ne portent atteinte en aucun cas au droit du juge de se prononcer en toute liberté. Pour leur part, les juges exercent leurs fonctions, à titre individuel ou collégalement, en appliquant intégralement la loi dans le cadre du système juridique qui est le leur.
4. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.
5.
 - a) Le pouvoir judiciaire exerce sa compétence, en première instance ou en appel, pour toutes les questions de caractère judiciaire, y compris les questions relevant directement de sa compétence,
 - b) Il n'est établi aucun tribunal d'exception pour connaître d'affaires relevant normalement de la compétence des tribunaux ordinaires;
 - c) Chacun a le droit d'être jugé avec toute la célérité voulue et sans retard excessif par les tribunaux ordinaires ou par des instances judiciaires établies par la loi, sous réserve de révision par les tribunaux;
 - d) Certaines dérogations sont admissibles dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, mais seulement dans les conditions prescrites par la loi et dans des limites strictement conformes aux normes minimales internationalement reconnues et sous réserve de révision par les tribunaux;
 - e) En cas de danger public exceptionnel l'Etat veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils ordinaires et à ce que l'internement administratif sans inculpation fasse l'objet d'une révision par les tribunaux ordinaires ou autres instances indépendantes au moyen de la procédure

d'habeas corpus ou autres procédures semblables pour établir la légalité de l'internement et enquêter sur toute allégation de mauvais traitements;

f) La compétence des tribunaux militaires se limite aux infractions d'ordre militaire. Il existe toujours un droit d'appel de leurs jugements devant une cour d'appel ou une instance compétente en vertu de la loi, ou une voie de recours en annulation.

g) Il n'est exercé aucun pouvoir susceptible de porter atteinte au processus judiciaire;

h) L'Exécutif n'exerce pas de contrôle sur les fonctions judiciaires des tribunaux dans l'administration de la justice;

i) L'Exécutif ne peut ni fermer les tribunaux ni suspendre leurs activités;

j) L'Exécutif s'abstient de toute action ou omission qui préjuge du règlement judiciaire d'un litige ou empêche l'exécution normale d'un jugement.

6. Il n'est pas adopté de loi ni de décret qui vise à infirmer rétroactivement des décisions judiciaires particulières ou à modifier la composition du tribunal pour en influencer les décisions.

7. Les juges peuvent agir de façon collective afin de protéger leur indépendance professionnelle.

8. Les juges agissent toujours de manière à préserver la dignité et la responsabilité de leurs fonctions ainsi que l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Sous cette réserve, les juges jouissent de la liberté de pensée, de conviction, de parole, d'expression, d'association pour la défense de leur profession, de réunion et de déplacement.

Qualifications, sélection et formation des juges

9. Les candidats à la magistrature sont intègres et compétents. Ils jouissent de l'égalité d'accès à la magistrature; sauf dans le cas des juges non professionnels, ils doivent avoir une bonne formation juridique.

10. La sélection des juges se fait sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale linguistique ou sociale, de fortune, de revenu, de naissance ou de toute autre situation, mais elle peut être subordonnée aux conditions relatives à la citoyenneté et à des critères d'aptitude à l'exercice de la magistrature.

11. a) Le processus et les critères de choix des juges visent notamment à assurer que la magistrature reflète équitablement tous les aspects de la société;

b) La méthode de sélection doit protéger scrupuleusement l'institution contre les nominations fondées sur des motifs illégitimes;

10

11

12

c) La participation du pouvoir exécutif ou législatif, ou du corps électoral, à la nomination des juges est compatible avec l'indépendance de la magistrature, pour autant que cette participation ne soit pas viciée par des motifs et des méthodes illégitimes et qu'elle soit scrupuleusement tenue à l'abri de tels motifs et méthodes. Pour garantir les nominations les plus satisfaisantes, eu égard à la compétence et à l'intégrité professionnelles et pour préserver l'indépendance et l'intégrité des juges, il faut autant que possible s'efforcer de procéder à ces nominations en consultation avec la magistrature et le barreau ou veiller à ce que les nominations ou les recommandations de nomination soient faites par un organisme où siègent des membres de la magistrature et du barreau.

12. Les juges doivent avoir accès à des cours de formation permanente.

Affectation, avancement et mutation

13. Lorsque la loi prévoit qu'à sa nomination ou élection à la magistrature un juge est discrétionnairement affecté à un poste, cette affectation relève du pouvoir judiciaire ou du Conseil supérieur de la magistrature s'il existe un tel organe.

14. L'avancement d'un juge dépend d'une évaluation objective de son intégrité, de son indépendance, de sa compétence professionnelle, de son expérience, de son sens humanitaire et de son engagement à assurer la primauté de la règle de droit. Aucune promotion n'est accordée pour des motifs illégitimes.

15. Sauf en vertu d'un système de roulement ou d'avancement régulier, les juges ne sont pas mutés d'une juridiction ou d'une fonction à une autre sans leur consentement, mais lorsque la mutation s'inscrit dans le cadre d'une politique uniforme formulée après avoir été dûment examinée par la magistrature, aucun juge ne pourra refuser son consentement sans raison valable.

Mandat

16. a) Le mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, une rémunération et des conditions de service adéquates sont assurés par la loi et ne peuvent être modifiés à leur détriment.

b) Sous réserve des dispositions relatives à la procédure disciplinaire et à la révocation prévues ci-après, les juges, nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à l'âge de la mise à la retraite obligatoire ou jusqu'à l'expiration légale de leur mandat.

17. Les juges peuvent être tenus d'accomplir une période de stage après leur nomination initiale mais, dans ce cas, la nomination des stagiaires et leur titularisation relèvent essentiellement de la magistrature ou d'un Conseil supérieur de la magistrature.

18. a) Durant leur mandat, les juges reçoivent un traitement et, à leur retraite, ils touchent une pension;

b) Les traitements et pensions des juges sont adéquats, correspondent au statut, à la dignité et aux responsabilités propres à leurs fonctions et sont périodiquement revus en vue de contrecarrer ou de minimaliser les effets de l'inflation;

c) L'âge de la retraite des juges en fonctions n'est pas modifié sans leur assentiment.

19. Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer en tout temps la sécurité et la protection physique des juges et de leur famille.

Immunités et privilèges

20. Les juges sont protégés contre toute poursuite personnelle liée à l'exercice de leurs fonctions judiciaires et ils ne peuvent être traduits en justice ou poursuivis sans une autorisation d'une instance judiciaire compétente.

21. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des audiences publiques. Les juges ne sont pas tenus de témoigner en ces matières.

Récusation des juges

22. Les juges ne peuvent remplir des fonctions non judiciaires susceptibles de compromettre leur indépendance judiciaire.

23. Les juges ne peuvent donner un avis consultatif que si une disposition constitutionnelle ou législative le prévoit expressément.

24. Les juges s'abstiennent de toute activité d'affaires sauf quant à leurs propres biens mobiliers ou immobiliers. Ils ne peuvent exercer des activités d'avocat.

25. Un juge ne participe pas à l'audition d'une affaire lorsqu'il existe une crainte raisonnable quant à son impartialité ou qu'il y a conflit d'intérêts ou incompatibilité de fonctions.

Procédure disciplinaire et révocation

26. a) Une plainte contre un juge est traitée sans délai et équitablement en vertu d'une procédure appropriée. Le juge a la possibilité de faire connaître son point de vue dès l'examen initial de la plainte. Cet examen demeure confidentiel, sauf demande contraire du juge.

b) Une action disciplinaire ou révocatoire contre un juge est engagée devant un tribunal ou un conseil composé en majorité de membres de la magistrature. La législature peut être toutefois investie du pouvoir de révocation qu'elle exerce alors par voie de mise en accusation ou de requête conjointe, de préférence suite à une recommandation d'un tel tribunal ou conseil.

27. Toute action disciplinaire est fondée sur des normes établies de conduite judiciaire.

10

11

12

28. La procédure disciplinaire concernant les juges assure au juge mis en cause un traitement équitable et une audition complète.

29. Les décisions rendues en matière disciplinaire à l'encontre d'un juge, que l'instance se soit déroulée à huis clos ou en public, sont publiées.

30. Un juge n'est sujet à révocation que sur preuve d'incapacité ou d'inconduite qui le rende inapte à demeurer en fonctions.

31. Les juges, sauf ceux qui sont élus pour une période déterminée, ne sont pas affectés par l'abolition du tribunal où ils siègent, mais peuvent être nommés à un autre tribunal de même niveau de compétence.

Administration des tribunaux

32. Pour l'essentiel, l'administration des tribunaux, y compris la supervision et le contrôle disciplinaire du personnel administratif et du personnel auxiliaire, relève de la magistrature ou d'un organisme au sein duquel la magistrature est représentée et joue un rôle effectif.

33. L'Etat a le devoir supérieur de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre l'administration normale de la justice, y compris les installations matérielles nécessaires au maintien de l'indépendance, de la dignité et de l'efficacité de la magistrature; le personnel judiciaire et administratif; et les budgets de fonctionnement.

34. Le budget des tribunaux est établi par l'autorité compétente en collaboration avec la magistrature, compte tenu des besoins de l'administration judiciaire.

35. C'est à la magistrature elle-même qu'il incombe de répartir les affaires entre les différents juges ou les différentes chambres composées de plusieurs juges, conformément à la loi ou au règlement du tribunal.

36. Le président d'un tribunal ne peut exercer de contrôle sur les juges que pour les questions administratives.

Divers

37. Le juge assure le déroulement impartial du procès et enquête soigneusement sur toute allégation de violation des droits d'une partie ou d'un témoin, y compris les allégations de mauvais traitements.

38. Les juges se montrent respectueux envers les membres du barreau ainsi que, selon le cas, envers les assesseurs, procureurs et jurés.

39. L'Etat assure la bonne exécution des décisions judiciaires, mais c'est la magistrature qui veille à l'exécution et au bon déroulement de la procédure.

40. Les juges se tiennent informés des conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme et s'efforcent de les mettre en oeuvre autant que faire se peut dans le cadre de leurs constitution et législation nationales.

41. Ces principes et normes s'appliquent à toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, y compris les arbitres et les procureurs qui exercent des fonctions judiciaires, à moins que le contexte ne s'y oppose.

42. Un assesseur peut remplir les fonctions de juge, ou de juge adjoint ou auxiliaire, ou de consultant, ou d'expert juridique ou technique. Dans l'exercice de ces fonctions, les assesseurs s'acquittent de leurs devoirs et accomplissent leur tâche de manière impartiale et indépendante. Les principes et normes qui s'appliquent aux juges sont applicables aux assesseurs, à moins que le contexte ne s'y oppose.

43. Les assesseurs, assesseurs populaires ou Nyaya Panchas peuvent être élus pour un mandat de durée précise, dans les conditions et par l'électorat prévu par la loi, pour prendre part collégalement à la procédure judiciaire aux côtés des juges élus ou nommés. Les conditions requises pour pouvoir être élu assesseur ne font, entre les citoyens, aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les élus peuvent être inscrits pour des périodes courtes et limitées sur la liste des personnes appelées à exercer des fonctions d'assesseur. L'assesseur peut également être nommé ou inscrit sur la liste pour fournir des conseils ou une assistance technique correspondant à ses connaissances spéciales pour une cause ou un genre de causes. En outre, des juges non professionnels ou juges populaires peuvent être nommés pour remplir certaines fonctions simples de caractère judiciaire.

44. Pendant la durée de leur mandat, les assesseurs reçoivent de l'Etat une compensation juste et adéquate sous forme d'une indemnité raisonnable sauf s'ils reçoivent une telle indemnité de leur employeur.

45. Les assesseurs élus pour participer à la procédure judiciaire ou nommés pour apporter une assistance technique ou autre, ne sont soumis à aucune restriction, influence, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, étant néanmoins entendu qu'ils peuvent présenter périodiquement des explications à leurs électeurs dans le cadre du système de participation des citoyens à l'administration de la justice.

46. Les assesseurs sont indépendants des juges et des pouvoirs exécutif et législatif, et sont autorisés à prendre part à la procédure judiciaire dans les limites et les conditions prévues par la loi et la pratique du droit. Les assesseurs populaires qui sont élus pour prendre part à la procédure judiciaire sont aussi autorisés à faire consigner leurs réserves, qui font alors partie des minutes du procès.

47. Toute méthode d'inscription des assesseurs sur la liste protège scrupuleusement l'institution contre les inscriptions fondées sur des motifs illégitimes.

48. Des dispositions peuvent être prises afin de donner des instructions aux assesseurs populaires ou Nyaya Panchas, élus pour prendre part à la procédure judiciaire.

49. Un assesseur peut être récusé par ses électeurs ou révoqué, ou encore il peut être mis fin à sa nomination, mais toujours sous réserve de l'application scrupuleuse de la procédure prévue par la loi.

10

11

12

LES JURES ET LES ASSESSEURS

Choix des jurés

50. La possibilité d'exercer les fonctions de juré est étendue à tous sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, linguistique ou sociale, la fortune, le revenu, la naissance ou toute autre situation, sous réserve toutefois des conditions relatives à la citoyenneté.

51. Les noms des jurés sont tirés d'une liste de base établie elle-même à partir d'une ou de plusieurs listes, régulièrement mises à jour, des personnes qui ont leur résidence dans le ressort du tribunal.

52. La liste de base des jurés est représentative et comprend autant que possible toute la population adulte résidant dans le ressort du tribunal.

53. Le tribunal révisé périodiquement la liste de base des jurés afin de s'assurer qu'elle est représentative et complète. Si le tribunal constate qu'il y a lieu de rendre la liste des jurés plus représentative ou complète, il prend les mesures correctives appropriées.

54. Le sort préside à toutes les étapes du processus du choix des jurés, sauf dispositions contraires ici prévues.

55. La fréquence et la durée des périodes pendant lesquelles une personne est appelée à exercer les fonctions de juré et à être disponible à cet effet sont réduites au minimum compatible avec les besoins de la justice.

56. Sauf dispositions expressément prévues par la loi, toutes les excuses ou exemptions automatiques de l'exercice des fonctions de juré sont à éviter.

57. Les personnes qui remplissent les conditions requises pour remplir les fonctions de juré et qui sont convoquées à cette fin ne peuvent être excusées que pour raison valable et par le tribunal ou avec son autorisation.

Sélection d'un jury déterminé

58. L'interrogatoire des futurs jurés se limite aux questions permettant de déterminer s'il y a lieu d'écarter un juré pour cause et d'exercer des récusations péremptoires.

59. Si le juge constate au cours de l'interrogatoire des jurés éventuels qu'une personne ne peut pas ou ne veut pas entendre la cause en l'espèce de façon équitable et impartiale, le nom de cette personne est rayé de la liste des jurés. Cette décision peut être rendue à la demande d'une partie ou de la propre initiative du juge.

60. Dans les juridictions où les récusations péremptoires sont permises, leur nombre et la procédure à suivre pour les exercer sont uniformes pour le même genre de causes.

61. Les récusations péremptoires se limitent au nombre requis pour assurer de façon raisonnable la constitution d'un jury impartial.

Administration du système de jury

62. C'est à la magistrature qu'incombe exclusivement l'administration du système du jury.
63. L'avis appelant une personne à être juré est rédigé par écrit, dans un langage facile à comprendre, et signifié en temps utile.
64. Le tribunal utilise les services des jurés le mieux possible tout en leur créant le moins d'inconvénients possible.
65. Le tribunal protège les jurés contre la menace et l'intimidation.
66. Le tribunal fournit aux jurés des locaux confortables, qui sont aménagés de façon à réduire le plus possible les rapports entre les jurés et les parties, les avocats et le public.
67. Les personnes appelées à exercer les fonctions de juré reçoivent une indemnité raisonnable de l'Etat sauf si elles reçoivent une telle indemnité de leur employeur.
68. Il est interdit aux employeurs de pénaliser les employés qui sont appelés à exercer les fonctions de juré.

Exercice des fonctions de juré et délibérations

69. Des procédures appropriées empêchent l'avortement d'un procès à la suite de circonstances imprévues qui réduisent le nombre des jurés.
70. Le tribunal donne aux futurs jurés des instructions propres à leur faire mieux comprendre le fonctionnement du système judiciaire et à les préparer à exercer leurs fonctions de jurés avec compétence.
71. Dans un langage simple, le juge :
- a) donne des explications préliminaires, immédiatement après la constitution du jury, sur le rôle de celui-ci et la procédure suivie au cours du procès;
 - b) instruit le jury sur les règles de droit applicables.
72. a) Le jury délibère à huis clos. Aucun juré ne rend publiques les raisons de son verdict.
- b) Le jury n'est isolé que pour mettre ses membres à l'abri des informations ou des influences indues.
- c) Des règles uniformes prévoient que soient réduits au minimum les inconvénients et les désagréments consécutifs à l'isolement des jurés.

10

11

12

LES AVOCATS

Définitions

73. Dans le présent chapitre :

a) Le terme "avocat" désigne une personne qualifiée et habilitée à plaider et à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice, et à conseiller et représenter ses clients en matière juridique; aux fins du présent chapitre, ce terme comprend les agents, avocats auxiliaires, procureurs, paraprofessionnels et autres personnes habilités et autorisés à remplir une ou plusieurs des fonctions d'avocat, à moins que le contexte ne s'y oppose.

b) Le terme "barreau" désigne l'organisation professionnelle l'association, la faculté, le collège, le bureau, le conseil ou toute autre organisation professionnelle reconnue, quelle que soit sa désignation, dans un ressort donné; ce terme comprend, aux fins du présent chapitre, toute association, quelle qu'en soit la désignation, d'agents, d'avocats auxiliaires, de procureurs, de paraprofessionnels et d'autres personnes habilités et autorisés à exercer une ou plusieurs des fonctions d'avocat, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Principes généraux

74. L'indépendance du barreau constitue une garantie essentielle de la promotion et de la protection des droits de la personne.

75. Un régime juste et équitable d'administration de la justice mettant les avocats à l'abri de toutes restrictions, influences, incitations, pressions, menaces ou ingérences directes ou indirectes, de quelque origine et pour quelque motif que ce soit, garantit l'indépendance des avocats dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

76. Toute personne a un accès réel aux services offerts par un avocat indépendant de son choix afin d'assurer et de protéger ses droits tant au niveau économique, social et culturel qu'au niveau civil et politique.

Formation juridique et accès à la profession d'avocat

77. L'accès à la formation juridique et à la profession d'avocat est ouvert à toute personne ayant les qualifications requises et n'est refusé à personne pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, linguistique ou sociale, de fortune, de revenus, de naissance ou toute autre situation.

78. La formation juridique est conçue de manière à favoriser dans l'intérêt public, outre la compétence technique, la conscience des idéaux et de la déontologie de l'avocat ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

79. Les programmes de formation juridique tiennent compte des responsabilités sociales de l'avocat, y compris la collaboration à la fourniture de services juridiques aux personnes démunies et la promotion et la défense des droits économiques, sociaux et culturels dans le processus du développement.

80. Toute personne intègre qui possède les qualifications requises et une réputation honorable a le droit de devenir avocat et de continuer à en exercer la profession sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, linguistique ou sociale, de fortune, de revenu, de naissance ou de toute autre situation, et sans qu'on lui fasse grief d'une condamnation consécutive à l'exercice de droits civils ou politiques internationalement reconnus. Les conditions de radiation du barreau, de récusation ou de suspension d'un avocat sont précisées autant que possible dans le code, le règlement ou la jurisprudence applicable aux avocats et aux autres personnes exerçant des fonctions d'avocat.

Formation du public en matière juridique

81. Les avocats et le barreau ont la responsabilité d'éduquer le public sur le principe de la primauté du droit et sur l'importance de l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat ainsi que du rôle essentiel joué par les avocats, les juges, les jurés et les assesseurs dans la protection des libertés et droits fondamentaux et d'informer le public de ses droits et devoirs, ainsi que des recours appropriés qui lui sont accessibles. Le barreau doit notamment établir et mettre en oeuvre des programmes éducatifs pertinents pour les avocats ainsi que pour le public, et collaborer avec les autorités, les organisations non gouvernementales, les associations de citoyens et les établissements d'enseignement à la promotion et à la coordination desdits programmes.

Droits et devoirs des avocats

82. Les devoirs de l'avocat à l'égard de son client consistent à :

a) conseiller le client quant à ses droits et obligations juridiques et au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où ce fonctionnement concerne les droits et obligations juridiques de leurs clients;

b) aider le client par tous les moyens possibles, et prendre les mesures juridiques nécessaires pour le protéger et protéger ses intérêts; et

c) le représenter devant les juridictions, tribunaux ou autorités administratives.

83. Dans l'accomplissement de ses devoirs, l'avocat agit en tout temps, en toute liberté, avec diligence et courage, conformément à la loi, dans le respect de la volonté de son client et de la déontologie de la profession d'avocat, sans se soucier des restrictions ou des pressions auxquelles il peut être soumis de la part des autorités ou du public.

84. Toute personne et tout groupe de personnes a droit de recourir aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts ou sa cause dans les limites de la loi, et l'avocat a le devoir d'agir à cette fin au mieux de ses capacités, avec intégrité et en toute indépendance. En conséquence, ni les autorités ni le public ne doivent identifier l'avocat à son client ou à la cause de son client, quelle qu'en soit la popularité ou l'impopularité.

85. Nul avocat ne doit être victime ou menacé de sanctions pénales, civiles, administratives, économiques ou autres pour avoir conseillé un client ou défendu la cause d'un client.

10

11

12

86. Excepté dans les cas où le droit d'être représenté par un avocat devant une autorité administrative ou une juridiction intérieure est exclu par la loi ou lorsqu'un avocat est suspendu, récusé ou rayé du barreau par une autorité reconnue, aucun tribunal ni aucune autorité administrative ne peut refuser de reconnaître le droit d'un avocat de comparaître devant elle au nom de son client, sous réserve toutefois que ladite exclusion, suspension, récusation ou radiation du barreau puisse être révisée par une autorité judiciaire indépendante.

87. L'avocat est tenu des marques de respect dues à la magistrature. Toutefois, il a le droit de soulever une objection à la participation ou à la poursuite de la participation d'un juge à l'examen d'une affaire déterminée, ou une objection quant à la manière dont un juge conduit un procès ou une audience.

88. Si un avocat fait l'objet de quelque poursuite pour manquement au respect dû à une juridiction, aucune sanction contre lui n'est prononcée par un juge ou par les juges qui ont participé à la procédure qui est à l'origine des poursuites engagées contre l'avocat, à ceci près que le juge ou les juges concernés peuvent en pareil cas suspendre la procédure et refuser de continuer à entendre l'avocat concerné.

89. Sauf les cas ici prévus, l'avocat jouit de l'immunité civile et pénale pour les déclarations pertinentes qu'il fait de bonne foi dans ses plaidoiries écrites ou orales, ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative.

90. Lorsqu'il s'agit de conseiller, d'aider ou de représenter des personnes privées de leur liberté, l'indépendance des avocats est garantie de façon à assurer à ces personnes une assistance judiciaire libre et équitable. Les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute suggestion de collusion, d'entente ou de dépendance entre l'avocat qui représente une personne privée de sa liberté et les autorités.

91. Les avocats bénéficient de tous autres avantages et privilèges nécessaires à l'exercice efficace de leurs responsabilités professionnelles, et notamment :

a) de la protection du caractère confidentiel des relations entre avocat et client et du droit de refuser de témoigner si cela risque de nuire audit caractère confidentiel;

b) du droit de voyager et de rencontrer leurs clients librement aussi bien à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'étranger;

c) du droit de visiter leurs clients, de communiquer avec eux et d'en recevoir des instructions;

d) du droit de rechercher, de recevoir et, sous réserve des règles de leur profession, de communiquer librement des informations et des idées relatives à leurs activités professionnelles;

e) du droit d'accepter ou de refuser un client ou un mandat pour des raisons personnelles ou professionnelles raisonnables.

92. Les avocats jouissent des libertés de conviction, d'expression, d'association et de réunion; en particulier ils ont le droit :

a) de participer aux débats publics sur les questions relatives à la loi et à l'administration de la justice;

b) de constituer librement des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'y adhérer;

c) de proposer et de recommander des réformes juridiques mûrement réfléchies dans l'intérêt public et d'informer la population de ces questions, et

d) de participer pleinement et activement à la vie politique, sociale et culturelle de leur pays.

93. Les règles et règlements applicables aux honoraires et à la rémunération des avocats tendent à ce que ces derniers touchent un revenu juste et suffisant, et que les services juridiques soient offerts au public à des conditions raisonnables.

Services juridiques pour les indigents

94. Le concept de l'indépendance du barreau a nécessairement comme corollaire le devoir pour ses membres de mettre leurs services à la disposition de toutes les classes de la société, en particulier les plus faibles, de sorte que la gratuité de l'assistance judiciaire soit assurée s'il y a lieu et que personne ne souffre de déni de justice, et de promouvoir la cause de la justice en aidant à la protection des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques des individus et des groupes.

95. Les pouvoirs publics ont la responsabilité de fournir des crédits suffisants pour les programmes de services juridiques à l'intention de ceux qui ne peuvent faire face aux dépenses d'une action en justice légitime. Les pouvoirs publics ont également la responsabilité de définir les critères et de préciser la procédure qui permettent en pareil cas de bénéficier desdits services juridiques.

96. Les avocats qui participent à des programmes de services juridiques financés en totalité ou en partie par les fonds publics reçoivent une rémunération appropriée et leur indépendance professionnelle est pleinement garantie, en particulier par les dispositions ci-après :

a) La direction de ces programmes est confiée au barreau ou à un conseil indépendant, composé principalement ou entièrement de membres de la profession et doté des pleins pouvoirs sur les politiques, le budget et le personnel;

b) Il est reconnu que, dans son activité au service de la justice, l'avocat est responsable au premier chef envers son client qu'il doit conseiller et représenter en accord avec sa conscience et son jugement professionnels.

10

11

12

Le barreau

97. Il est créé dans chaque juridiction une ou plusieurs associations d'avocats indépendants, autonomes et reconnues par la loi, dont le conseil ou autre organe exécutif est élu librement par tous les membres, sans ingérence d'aucune sorte de la part de quiconque. L'existence d'une telle association ne doit préjudicier en rien au droit des avocats de former, en plus, toute autre association d'avocats ou de juristes ou d'y adhérer.

98. Pour renforcer la solidarité et sauvegarder l'indépendance de la profession juridique, l'avocat a pour devoir de s'inscrire comme membre du barreau approprié.

Fonctions du barreau

99. Les fonctions remplies par un barreau en vue d'assurer l'indépendance de la profession d'avocat sont entre autres :

- a) de promouvoir et défendre la cause de la justice sans crainte et en toute impartialité;
- b) de maintenir l'honneur, la dignité, l'intégrité, la compétence, la moralité, la déontologie et la discipline de la profession;
- c) de défendre le rôle des avocats dans la société et de préserver l'indépendance de la profession;
- d) de protéger et défendre la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- e) de promouvoir la liberté et l'égalité d'accès du public à la justice, et notamment aux services d'assistance judiciaire et juridique;
- f) de promouvoir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et en public par un tribunal compétent, indépendant et impartial, en accord avec les procédures légales suivies en matière judiciaire;
- g) de promouvoir et de soutenir la réforme du droit, de faire des commentaires et de favoriser un débat public sur le contenu, l'interprétation et l'application de la législation actuelle ou projetée;
- h) de promouvoir l'exigence d'une formation juridique de haut niveau comme condition préalable à l'accès à la profession;
- i) de veiller à ce que l'accès à la profession soit librement ouvert, sans discrimination aucune, à quiconque possède la compétence professionnelle nécessaire et une réputation honorable et d'aider les nouveaux admis dans la profession;
- j) de promouvoir l'entraide parmi les membres de la profession et de prêter assistance aux membres de leur famille quand les circonstances l'exigent;
- k) de s'affilier aux organisations internationales d'avocats et de participer à leurs activités.

100. Quand une personne impliquée dans un différend désire retenir les services d'un avocat d'un pays étranger pour qu'il agisse avec un avocat local, le barreau coopère, dans toute la mesure du possible, pour aider l'avocat étranger à obtenir le droit d'exercer devant les juridictions nationales.

101. Afin de pouvoir exercer sa fonction de protection de l'indépendance des avocats, le barreau est avisé immédiatement des raisons et motifs juridiques de l'arrestation ou de la détention d'un de ses membres ou de tout avocat exerçant dans son ressort; et pour les mêmes fins, le barreau reçoit un avis de :

- i) toute perquisition sur sa personne ou ses biens,
- ii) toute saisie de documents en sa possession, et
- iii) toute décision d'entamer des procédures affectant ou mettant en question l'intégrité d'un avocat.

Dans des cas de ce genre, le barreau a le droit de se faire représenter par son président ou le délégué de celui-ci pour suivre la procédure et s'assurer en particulier du respect du secret professionnel et du principe d'indépendance.

Poursuites disciplinaires

102. Le barreau établit un code de déontologie pour les avocats et l'applique conformément à la loi. Un tel code peut être également établi par la loi.

103. Le barreau ou une instance officielle indépendante composée essentiellement d'avocats a normalement compétence directe pour engager des poursuites disciplinaires contre les avocats, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie à un procès ou d'un citoyen conscient de ses responsabilités. Un tribunal ou une autorité publique peuvent également signaler un cas au barreau ou à l'instance officielle qui peuvent, sur cette base, engager des poursuites disciplinaires.

104. Les poursuites disciplinaires sont exercées en première instance par un comité disciplinaire constitué par le barreau.

105. Les décisions d'un comité disciplinaire peuvent être portées en appel devant un organe d'appel compétent.

106. Les procédures disciplinaires sont menées dans le respect complet des exigences de la loi et de l'équité, à la lumière des principes énoncés dans la présente Déclaration.

10

11

12

1989/32. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la décision 1980/124 du Conseil économique et social du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a pris note de la résolution 16 (XXXVI) de la Commission du 29 février 1980, recommandant la nomination d'un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est une condition essentielle pour garantir qu'il n'y aura pas de discrimination dans l'administration de la justice,

Consciente que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Rappelant la résolution 40/32 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée approuvait, entre autres, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant aussi la résolution 40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée invitait les gouvernements à respecter les Principes fondamentaux et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales, et encourageait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, à tenir compte des Principes fondamentaux,

Rappelant en outre les résolutions 41/149, 42/143 et 43/153 de l'Assemblée générale des 4 décembre 1986, 7 décembre 1987 et 8 décembre 1988 respectivement, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa propre résolution 1987/33 du 10 mars 1987, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'assurer une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Prenant en considération le projet de règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/1988/20, chap. I, sect. A, projet de résolution V) a recommandé au Conseil économique et social d'adopter,

Prenant également en considération le projet de principes de base relatifs au rôle du barreau (A/CONF.144/IPM.5, recommandation B) qui doit être soumis au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1990, pour mise au point finale,

Rappelant sa propre résolution 1988/40 du 8 mars 1988, dans laquelle elle demandait à la Sous-Commission de revoir et de mettre au point le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, en vue de le présenter à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Se félicitant de la résolution 1988/25 de la Sous-Commission du 1er septembre 1988, dans laquelle celle-ci lui renvoyait le projet de déclaration,

1. Exprime sa satisfaction et sa gratitude au Rapporteur spécial, M. L. M. Singhvi, pour son étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6) et pour son projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1);

2. Invite les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration pour appliquer les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1990, l'étude et le projet de déclaration, et leur demande instamment d'en tenir compte lorsqu'ils achèveront la préparation du projet de principes de base relatifs au rôle du barreau;

4. Se félicite de la coopération étroite qui a été établie entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour renforcer cette coopération;

5. Recommande que les gouvernements assurent la protection des avocats dans l'exercice de leur profession contre toute restriction ou pression indue;

6. Se félicite de la décision de la Sous-Commission d'examiner le point de l'ordre du jour "L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats" à sa quarante et unième session;

7. Demande à la Sous-Commission d'examiner, au titre dudit point de l'ordre du jour, des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

51ème séance

6 mars 1989

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

10

11

12

Form 875 G (S)
PROCÉDÉ **Piasdax**® PROCESS
MONTREAL - TORONTO

10

11

12

LES QUESTIONS AUTOCHTONES

La situation critique des populations autochtones à travers le monde fait l'objet d'une prise de conscience croissante, tant au Canada que dans diverses assises internationales. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) et l'Organisation internationale du travail se sont longuement penchés sur les questions clés touchant les populations autochtones de nombreux pays. Le gouvernement du Canada a participé à ces discussions et s'est particulièrement efforcé d'encourager et de faciliter la participation des populations autochtones de tous les coins du monde aux rencontres portant sur leurs préoccupations et leurs aspirations. De plus, la participation des représentants autochtones canadiens aux réunions internationales constitue toujours un élément important.

LA GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Le GTPA de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe auxiliaire de la Commission des droits de l'homme, est un groupe indépendant d'experts, fondé en 1982. Ses membres se réunissent annuellement pendant cinq jours, avant la tenue de la réunion de la Sous-Commission, dans le but de :

- a) analyser les événements récents liés à la promotion et à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales des populations autochtones; et
- b) accorder une attention spéciale à l'évolution des normes touchant les droits des populations autochtones.

Depuis sa fondation, le GTPA a tenu sept réunions annuelles, auxquelles ont assisté des représentants canadiens d'organisations autochtones ainsi que des responsables du gouvernement du Canada.

Le président du Groupe a été chargé de préparer un projet de principes en vue d'une déclaration sur les droits des populations autochtones. Le gouvernement du Canada a longuement commenté ce projet, soulignant en particulier qu'il devrait favoriser l'établissement de normes internationales appropriées aux populations autochtones de tous les points du globe.

Le Canada continuera, comme il l'a toujours fait, à collaborer au travail du rapporteur spécial du GTPA, à qui l'on a confié le mandat d'entreprendre une étude sur les traités,

ententes et autres accords autochtones existants. Le rapporteur s'est rendu au Canada où il a rencontré certains représentants autochtones. Le gouvernement du Canada demeure persuadé qu'aucune population autochtone importante ne devrait être tenue à l'écart d'une telle étude, quelles que soient les conventions qui existent entre certaines de ces populations et les autorités nationales. Le gouvernement du Canada attend avec intérêt que le compte-rendu du rapporteur lui soit soumis pour analyse.

LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

L'un des plus importants donateurs au Fonds de contributions volontaires, le gouvernement du Canada est heureux de voir augmenter la participation d'un vaste éventail des populations autochtones du monde entier aux réunions du GTPA. En effet, sans l'aide du Fonds, de nombreux groupes ne seraient pas en mesure d'assister à ces rencontres. La gamme étendue d'expériences et de préoccupations que ces différents groupes partagent avec le GTPA contribue à élargir la portée et le bien-fondé de ce dernier à l'égard de toutes les questions autochtones. En 1989, 38 groupes (par rapport à 27 en 1988) ont reçu un aide financière du Fonds dans le but d'assister aux séances du GTPA.

CONVENTION No. 169 DE L'OIT (Autrefois no. 107)

En septembre 1986, un groupe international d'experts (y compris un canadien) a conclu que la Convention no. 107 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales, adoptée en 1957, qui préconisait l'approche intégrationniste vis-à-vis des groupes autochtones, n'était plus appropriée et devrait être modifiée. Les experts ont également recommandé que les populations autochtones et tribales jouissent d'un plus grand degré d'autodétermination en ce qui concerne leur avenir économique, social et culturel.

Form 675 G (S)
PROCÉDÉ **Plasdex**® PROCESS
MONTREAL - TORONTO

11

12

NOTES D'INFORMATION SUR DIFFERENTS PAYS

AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

IRAN

TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL

AFRIQUE DU SUD

AMERIQUES

CHILI

CUBA

GUATEMALA

HAITI

ASIE

AFGHANISTAN

CHINE

MYANMAR

EUROPE

ROUMANIE

ALBANIE

SITUATION DES DROITS DES DROITS DE LA PERSONNE
EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Question

La situation des droits de la personne en Iran continue de préoccuper au plus haut point le gouvernement du Canada. Au cours de sa 44^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné cette question, comme elle l'avait fait lors de ses 40^e, 41^e, 42^e et 43^e sessions. Cette année, le gouvernement de l'Iran a invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de la personne à se rendre en Iran afin d'y étudier la situation des droits de la personne.

Contexte

De graves violations des droits de la personne continuent d'être signalées en l'Iran. Parmi les domaines qui nous préoccupent particulièrement, il faut mentionner les allégations d'abus constants du droit fondamental à la vie et à la dignité des personnes, ainsi que les rapports faisant état du traitement réservé aux minorités et qui va à l'encontre des normes acceptées à l'échelle internationale en matière de droits de la personne. Dans son plus récent compte rendu, le Rapporteur spécial de la Commission, M. Reynaldo Galindo Pohl, demeure convaincu que la poursuite d'actions non conformes aux instruments internationaux en vigueur justifie à la fois l'inquiétude des autres pays et la vigilance constante de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de la personne.

Plusieurs sources d'information confirment qu'un grand nombre d'exécutions motivées par des raisons politiques ont eu lieu au cours du 2^e trimestre du 1988. De plus, le rapporteur spécial signale qu'en 1989 des exécutions du même genre ont également été perpétrées. Par ailleurs, il est inquiétant de voir monter en flèche le nombre d'exécutions concernant des délits ordinaires, notamment le trafic de drogue.

Il est à signaler une certaine amélioration de la situation des Bahaïs. Les fidèles de la religion Bahaï continuent toutefois d'être harcelés, même si c'est à un degré moindre. Selon les renseignements donc nous disposons, certains Bahaïs seraient encore en prison et un petit groupe d'entre eux aurait été exécuté.

A l'Assemblée générale des Nations Unies de cette année, le gouvernement iranien a décidé d'inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de la personne à se rendre en Iran, lui assurant le respect de tous les privilèges et modalités d'usage, normalement accordés par les gouvernements aux Rapporteurs spéciaux chargés de visites d'analyse de la situation des droits de la personne.

Position du Canada

Malgré certains signes d'amélioration au cours des dernières années, le Canada demeure profondément préoccupé par la situation des droits de la personne en Iran. Nous accueillons avec satisfaction l'invitation lancée au Rapporteur spécial par le gouvernement iranien et nous attendons impatiemment le rapport qu'il préparera à partir des preuves recueillies au cours de sa visite dans ce pays.

TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL

Question

Les violations des droits de la personne dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 continuent de préoccuper au plus haut point la communauté internationale, y compris le Canada. Les situations d'occupation militaire, comme celles de Cisjordanie et de la bande de Gaza, sont régies, en droit international, par la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui fixe des limites à l'action de la puissance occupante. Le Canada a instamment prié Israël d'appliquer les dispositions de cette convention aux territoires occupés. La poursuite de l'insurrection palestinienne ou Intifada, qui dure depuis plus de deux ans, a amené les autorités civiles et militaires israéliennes à commettre, à plusieurs reprises, de graves infractions à la Convention, malgré les appels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et ceux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Contexte

Le soulèvement palestinien a attiré l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits de la personne dans les territoires occupés. Plusieurs organisations sont investies de l'autorité institutionnelle de surveiller et de contester de telles violations : le CICR et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine et du Moyen-Orient (UNRWA). Investi de responsabilités particulières à l'égard des Conventions de Genève, le CICR fait autorité en ce qui concerne leur interprétation et leur application. En 1989, le CICR a estimé nécessaire de dénoncer publiquement les violations de la Quatrième Convention et de demander à Israël de respecter cette dernière.

Plus particulièrement, il a attiré l'attention sur les expulsions, les arrestations et les détentions arbitraires, les conditions de détention, et les châtiments collectifs, dont la destruction de maisons et les sanctions économiques.

L'UNRWA a protesté contre d'autres formes de comportement qui enfreignent la Convention, telles que l'attitude de non-coopération des forces d'occupation et l'interférence dans les programmes de l'Office, notamment le harcèlement du personnel.

Le Secrétaire général des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont d'avis que la Quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires occupés, et ils ont exhorté Israël à s'y conformer. Deux résolutions du Conseil de sécurité ont été adoptées en 1989 (le 6 juillet et le 30 août) en ce qui concerne certaines violations des droits de la personne comme les déportations. L'Assemblée générale et la Commission

des droits de la personne ont également adopté un certain nombre de résolutions (43/233 et 44/2) qui touchent les droits des Palestiniens dans les territoires occupés.

Position du Canada

Dans le cadre des relations bilatérales (p. ex., durant la visite du président Herzog), le Canada a eu recours, à plusieurs reprises, à des déclarations ministérielles ainsi qu'à des discours et à des votes dans diverses assises des Nations Unies afin d'exhorter Israël à se conformer à la Quatrième Convention de Genève. Depuis son élection au Conseil de sécurité des Nations Unies et à la Commission des droits de la personne, le Canada s'est fermement élevé, une fois de plus, contre les violations des droits de la personne commises par les autorités israéliennes, violations qu'ils jugent inacceptables et contraires au droit international. Le Canada a voté en faveur des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui soutiennent cette position.

Le 30 mars 1989, le très honorable Joe Clark a annoncé que le Canada soutenait le principe d'auto-détermination pour le peuple palestinien - principe vital du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - qui devra s'exercer dans le cadre de négociations de la paix. L'annonce de M. Clark abordait la question plus vaste d'un règlement durable, reconnaissant que, pour parvenir à une solution équitable et permanente, les droits des Palestiniens doivent être respectés.

AFRIQUE DU SUD

Sujet: Situation des droits de la personne en Afrique du Sud

Contexte:

L'apartheid en Afrique du Sud est un système de racisme institutionnalisé qui se reflète dans chaque aspect de la vie - social, culturel, politique et économique.

Parce que l'apartheid est de plus en plus difficile à maintenir, à cause des pressions internes et externes, le gouvernement sud-africain, sous la direction récente du président de Klerk, semble avoir finalement admis qu'il est nécessaire d'intégrer les Noirs au processus politique national. Toutefois, pour y parvenir, de Klerk n'a mis de l'avant que de vagues propos réformistes, encore enracinés dans le concept des "droits des groupes" et qui semblent préserver le pouvoir bien établi de la minorité blanche en Afrique du Sud.

Au cours des derniers mois, la nouvelle administration de Klerk a pris certaines mesures encourageantes. Cependant, elles furent plus symboliques qu'importantes. Les piliers fondamentaux de l'apartheid, le "Population Registration Act", le "Group Areas Act" et le "Land Act", l'éducation et les soins de santé séparés, les "homelands" et, surtout, le déni du droit de vote à la majorité noire sont toujours intacts.

Le nombre de personnes détenues, en vertu du "Internal Security Act" et de l'état d'urgence, est en baisse depuis la fin d'août et le gouvernement sud-africain a commencé à assouplir les restrictions imposées à ceux qui sont libérés. Cependant, beaucoup de gens restent en prison, ou leur liberté est sévèrement restreinte. En outre, le gouvernement dispose du "Internal Security Act", du "Public Safety Act" et de l'état d'urgence pour continuer à contrer l'opposition noire.

La nature odieuse et perverse de l'apartheid se reflète toujours dans la violence civile au Natal, les bannissements et les restrictions de personnes et de groupes, l'intimidation de la presse, le harcèlement de personnes s'occupant de développement, de droits de la personne, de groupes d'églises et de syndicats, les enlèvements et les assassinats politiques.

La majorité des Sud-Africains sont victimes de l'apartheid. Mais pour de nombreuses Sud-Africaines, les obstacles se multiplient. Le manque de possibilités d'emplois et les pénuries de logement dans les "homelands" contraignent des milliers d'hommes à habiter loin de leurs familles, souvent dans des résidences surpeuplées, habitées seulement par des hommes, dans les villes ou près des mines. Leurs épouses sont ainsi laissées

à elles-mêmes, dans des circonstances extrêmement difficiles, pour faire face à leurs responsabilités familiales.

La préservation des lois traditionnelles régissant le mariage et le statut de la femme est encouragée par le gouvernement, afin de maintenir les divisions tribales dans la collectivité noire. Ainsi, la noire est victime de discrimination deux fois: à cause de sa race et de son sexe.

La position canadienne

Le Canada a joué un rôle de premier plan dans ses efforts internationaux pour amener la fin de l'apartheid. Bilatéralement, mais aussi dans le cadre de forums internationaux comme les Nations Unies, la Francophonie et le Commonwealth, le Canada a oeuvré pour garantir que les pressions sur l'Afrique du Sud sont concertées et visent le démantèlement de l'apartheid et le début de négociations avec les dirigeants noirs en vue de l'établissement d'un gouvernement représentatif et non racial. Pour bien faire comprendre au gouvernement sud-africain la conviction du Canada selon laquelle il faut en arriver, d'urgence, à des changements fondamentaux, nous avons imposé une série de sanctions unilatérales et d'autres, de concert avec le Commonwealth et les Nations Unies.

Au Sommet du Commonwealth de Vancouver, en 1987, un programme d'action a été mis au point. La clé de voûte de ce programme fut l'établissement du Comité des Ministres des Affaires étrangères sur l'Afrique australe (CFM). Le CFM, présidé par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, s'est réunis à cinq reprises, depuis deux ans, pour mettre en train un vigoureux programme d'action visant à démanteler l'apartheid. Ses conclusions et ses recommandations ont été endossées par le Sommet à Kuala Lumpur. Les chefs de gouvernement ont alors reconnu que, puisque le gouvernement sud-africain n'avait pas encore aboli l'état d'urgence, libéré les prisonniers politiques, levé le bannissement de l'ANC et d'autres organismes politiques, ou pris des mesures pour indiquer qu'il est prêt à démanteler les piliers de l'apartheid, ce n'était pas le moment de songer à relâcher les sanctions et les pressions actuelles.

Le Canada a joué un rôle important aux réunions des Nations Unies sur l'apartheid. Ainsi, la délégation canadienne a participé activement aux négociations qui ont mené à l'adoption d'une résolution de consensus à la Séance extraordinaire sur l'apartheid qui s'est déroulé dernièrement. Les représentants du gouvernement canadien, incluant le très honorable Joe Clark, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'honorable Monique Landry, Ministre des Relations extérieures et du Développement international et l'Honorable Walter McLean, représentant spécial pour l'Afrique australe et le Commonwealth, ont prononcé des

discours très importants sur l'apartheid, devant des organismes de l'ONU, au cours des quelques derniers mois.

Le Canada aide les victimes et les opposants de l'apartheid en Afrique du Sud. Nous avons versé environ 10 millions \$ l'an dernier, dans les secteurs importants suivants: éducation et formation professionnelle de Sud-Africains désavantagés, chez-eux ou au Canada; aide juridique et humanitaire aux prisonniers politiques et à leurs familles; appui de projets communautaires de petite envergure, regroupant des Canadiens et des ONG locales; formation ouvrière; aide aux réfugiés dans les pays voisins par le truchement d'organismes multilatéraux.

Le Canada a aussi des programmes importants, conçus pour promouvoir le dialogue entre Sud-Africains et pour combattre la propagande et la censure sud-africaines. La plupart de ces projets se regroupent en 5 catégories: 1) aide à la presse alternative et aux activités de lutte contre la censure; 2) ateliers, conférences et manifestations qui rassemblent des sud-africains de races diverses; 3) appui à des organismes de droits de la personne et professionnels qui s'efforcent d'abattre les barrières de l'apartheid; 4) promotion de l'idée d'un avenir non racial par les arts et la culture populaire; ainsi que 5) des pourparlers entre l'opposition et les Blancs sud-africains.

L'ambassade du Canada en Afrique du Sud surveille très activement les droits de la personne en Afrique du Sud. Les membres de l'ambassade se mettent en évidence à des manifestations et à des rassemblements dans le pays. Ainsi, par exemple, ils visitent fréquemment les "townships" noirs et les "homelands" ruraux, notamment dans les secteurs où la résistance aux déportations et aux incorporations est la plus tenace. Ils ont aussi assisté à des procès pour trahison et ont exercé des représentations régulières auprès du gouvernement sud-africain pour des questions comme la détention sans procès, la peine de mort et le harcèlement de groupes communautaires noirs.

Chili

OBJET:

Bien que certains droits de la personne continuent d'être violés au Chili, des améliorations considérables ont été enregistrées au cours de la dernière année. Les élections du 14 décembre dernier marquent un retour pacifique à la démocratie et laissent entrevoir de meilleures conditions en ce qui a trait au respect des droits de la personne.

CONTEXTE:

En octobre 1988, un plébiscite présidentiel national rejetait le gouvernement militaire et mettait en place les mesures destinées à assurer un retour à la démocratie. L'appui massif (86 %) que les citoyens accordaient aux réformes constitutionnelles lors du référendum de juillet 1989 mettait en valeur la liberté d'expression, la primauté du droit et les droits démocratiques. Fait encore plus important, les élections nationales qui ont eu lieu récemment au Chili ont marqué le retour pacifique de la démocratie, et les réformes constitutionnelles qui ont engendré cette période de transition ont créé un nouveau climat national propice à assurer une meilleure protection des droits de la personne.

Un certain nombre de rapporteurs indépendants signalent déjà une amélioration graduelle - mais sensible - de la situation des droits de la personne au Chili. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de la personne fait état d'une tendance positive en ce qui concerne les cas de violation les plus graves, tout comme l'ont fait des organismes indépendants au Chili qui font rapport sur les violations des droits de la personne, dont la Commission du Chili sur les droits de la personne et le "Vicaria de la Solidaridade" (qui bénéficie de l'appui de l'Église catholique). De plus, en raison de l'amélioration du climat politique que le référendum d'octobre 1988 a engendrée, il semble y avoir maintenant une plus grande volonté de rendre compte des violations des droits de la personne.

Des atteintes aux droits de la personne ont néanmoins eu lieu en 1989. Les violations qui auraient été perpétrées par des groupes de droite jouissant de la protection des forces de la sécurité sont particulièrement inquiétantes. En dépit d'une diminution du recours à la torture, celle-ci se pratique toujours en 1989. Des attaques contre les journalistes au cours de la deuxième moitié de l'année ont également eu lieu à un taux effarant, et les nombreux actes de violence gratuite commis par des extrémistes politiques continuent de soulever l'indignation.

Le gouvernement du Canada a manifesté clairement son appui au respect des droits de la personne au Chili à l'occasion de réunions avec des organismes chiliens des droits de la personne

et lors de représentations faites auprès du gouvernement du Chili. Dans des tribunes internationales, il a appuyé en décembre dernier, entre autres, la résolution de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Chili. Cette résolution reconnaissait les progrès réalisés pacifiquement en vue du rétablissement d'une démocratie pluraliste et représentative et applaudissait à l'amélioration de la situation des droits de la personne au Chili. La déclaration déplorait néanmoins les violations qui sont toujours perpétrées et soulignait la nécessité d'apporter des changements aux institutions juridiques nationales afin de faire progresser davantage la situation des droits de la personne au Chili. Le fait que le gouvernement du Chili ait décidé de ne pas coopérer cette année avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme demeure particulièrement inquiétant pour le gouvernement du Canada et la résolution de l'ONU témoigne également de cette préoccupation.

POSITION DU CANADA:

Le gouvernement du Canada reconnaît que le retour pacifique de la démocratie au Chili constitue un élément essentiel à l'amélioration de la situation des droits de la personne. En vue de sauvegarder les droits de la personne à long terme, il est primordial que le Chili dispose d'un pouvoir judiciaire autonome et objectif. Le Canada a toujours défendu la cause des droits de la personne au Chili et profite de toutes les occasions qui lui sont offertes de faire connaître ses préoccupations aux dirigeants chiliens. Il a souscrit aux résolutions des Nations Unies sur les droits de l'homme au Chili et a également pris diverses initiatives à ce chapitre. Ainsi, en octobre dernier, le gouvernement du Canada s'est officiellement objecté aux réserves formulées par le Chili au moment de sa ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture (septembre 1988).

CUBA

Question : Les droits de la personne à Cuba

Contexte :

Depuis la révolution, le gouvernement cubain a systématiquement privé les Cubains de droits politiques et civils qui, pour les Canadiens, sont des droits fondamentaux. Tandis que les pays de l'Europe de l'Est sont en voie de supprimer les barrières brimant la liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de migration, la liberté du culte et la liberté du choix politique, à Cuba, les restrictions institutionnalisées demeurent. Les "comités de quartier pour la défense de la révolution" continuent de surveiller de près la vie de tous les citoyens cubains, et les rapports qu'ils préparent déterminent en partie l'accès à de meilleures conditions de logement, d'emploi et d'éducation. Les droits à un procès ne sont pas respectés, plusieurs prisonniers politiques de longue date -- "plantados" -- demeurent emprisonnés, et certains dissidents auraient été maltraités en prison. En outre, de nombreux Cubains désireux de quitter leur pays sont empêchés de le faire.

De 1986 à 1988, un certain nombre de petits groupes indépendants ont eu la permission de recueillir et de disséminer des renseignements sur les droits de la personne. Toutefois, en septembre 1988, des membres de ces groupes ont été empêchés de témoigner devant une délégation venant de la Commission des droits de la personne des Nations Unies en visite à Cuba, et parmi ceux qui ont témoigné, plusieurs ont été ensuite accusés de délit criminel. Plus de vingt membres des groupes de défense des droits de la personne ont été condamnés à des peines allant jusqu'à un an de prison depuis la visite de la délégation onusienne. Amnistie Internationale est d'avis que ceux qui sont en prison sont des prisonniers d'opinion, détenus pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'association et d'expression, et craint que les procédures juridiques suivies n'aient pas été à la hauteur des normes internationales. Un autre incident non relié au cas susmentionné s'est produit pendant l'été de 1989 : après avoir parlé à des journalistes étrangers, trois dirigeants des mouvements de défense des droits de la personne ont été accusés de "disséminer des mensonges" et de "tromper les médias internationaux". Les trois se sont vu imposer des peines allant jusqu'à deux ans de prison. En novembre 1989, des militants protestant contre l'incarcération à long terme de prisonniers politiques ont été attaqués et battus par des membres des forces de sécurité.

Position du Canada

Le Canada reconnaît les progrès socio-économiques accomplis à Cuba depuis la révolution, mais ne souscrit pas au concept voulant que les droits de la personne soient subordonnés à ceux

du parti ou de l'État. Le Canada s'inquiète particulièrement du fait que les dirigeants cubains refusent de permettre à des personnes à la charge de citoyens canadiens et résidents permanents du Canada de quitter Cuba. Dans certains cas, des familles sont séparées depuis neuf ans, une violation flagrante des normes internationales en matière de droits de la personne. Le gouvernement du Canada croit que, dans de tels cas, l'aspect humanitaire doit l'emporter sur les considérations politiques ou stratégiques.

La situation relative aux droits de la personne à Cuba nous inquiète et nous déplorons le traitement infligé aux défenseurs de ces droits. Les représentants canadiens continueront à saisir toutes les occasions, tant sur le plan bilatéral que dans les tribunes internationales, pour attirer l'attention sur les questions concernant les droits de la personne.

GUATEMALA

Question : Les droits de la personne au Guatemala

Contexte :

En janvier 1986, pour la première fois depuis trente ans, un gouvernement guatémaltèque élu démocratiquement est entré au pouvoir. Pendant les deux premières années de son mandat à la tête d'un gouvernement civil, le président Cerezo a réussi à améliorer le dossier relatif aux droits de la personne, mais depuis le début de 1988, la situation s'est détériorée. La violence et les violations de droits de la personne continuent et sont maintenant liées à la longue campagne en vue des élections de décembre 1990.

Dans les années 70 et au début des années 80, le dossier du Guatemala en matière de droits de la personne était parmi les pires au monde. Sous le gouvernement militaire, les forces de sécurité ont répandu la terreur et commis des excès de violence, et des dizaines de milliers de personnes sont mortes ou disparues. En 1986, avec l'élection du gouvernement civil du président Cerezo, les abus systématiques à grande échelle ont cessé et la situation relative aux droits de la personne a commencé à s'améliorer. Les syndicats et les organismes de défense des droits de la personne ont pu agir librement, la liberté d'expression s'est peu à peu instaurée et les fonds provenant de l'aide étrangère ont été engagés pour améliorer le mode de vie des plus pauvres. Le gouvernement a établi des programmes pour donner un caractère professionnel aux forces policières, programme qui comprenait une formation sur les droits de la personne. En outre, le bureau de l'ombudsman des droits de la personne a été établi et il relève du Congrès guatémaltèque par l'entremise de sa Commission des droits de la personne.

Le gouvernement du président Cerezo a été empêché de poursuivre dans la voie de l'institutionnalisation du respect des droits de la personne par la fragilité du milieu politique du Guatemala. L'armée demeure une force importante au pays et les activités des insurgés se poursuivent. Deux tentatives de coup d'État ont eu lieu l'an dernier et elles ont servi à rappeler au gouvernement civil qu'il ne doit pas bouleverser l'équilibre déjà précaire, ce qui laisse une bien faible marge de manoeuvre pour mener un dialogue sérieux vers la réconciliation nationale. Dans ce contexte, le président Cerezo a refusé d'abroger la loi de l'amnistie proclamée par l'ancien gouvernement militaire, et de réclamer la tenue d'enquêtes sur les cas passés d'abus des droits de la personne.

La situation s'est détériorée en 1989 et la violence ainsi que les activités des brigades de la mort ont augmenté tant à la campagne que dans les centres urbains et ont été dirigés contre les paysans, les syndiqués et les travailleurs des organismes de

défense des droits de la personne. Depuis le mois d'août, un politicien important du parti Démocrate chrétien, un banquier bien connu et plus de dix dirigeants étudiants de l'université San Carlos ont été tués ou sont "disparus", et les locaux des brigades internationales de la paix et du Grupo de Apoyo Mutuo (GAM) ont été attaqués à la bombe. L'extrême-droite est probablement derrière cette violence, qui semble faire partie d'une campagne de déstabilisation liée à de la longue campagne menant aux élections de décembre 1990.

Position du Canada

Le Canada applaudit aux efforts du gouvernement civil pour institutionnaliser le respect des droits de la personne au Guatemala. Tout en reconnaissant que la marge de manoeuvre politique est étroite, nous prions ce gouvernement de poursuivre ses efforts.

Le Canada partage l'avis du Conseiller des Nations Unies en matière de droits de la personne, M. Hector Gross Espiell, selon lequel le gouvernement du Guatemala n'est pas lui-même la cause d'abus des droits de la personne, mais nous déplorons le fait que celui-ci permette la continuation des abus ou ne puisse les empêcher. Nous nous préoccupons du niveau global des abus et nous regrettons profondément la récente montée de violence politique. Nous avons, au cours de l'année, saisi les occasions propices pour exprimer nos inquiétudes. Croyant qu'un examen international est un mécanisme essentiel pour appuyer les efforts du gouvernement guatémaltèque pour établir la suprématie du droit, le Canada a coparrainé, en mars 1989, une résolution demandant la présence continue au Guatemala d'un Conseiller des Nations Unies en matière de droits de la personne. En octobre, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, a soulevé les préoccupations du Canada en matière de droits de la personne au cours d'une réunion tenue avec le président Cerezo, et en novembre, l'ambassadeur du Canada aux Nations Unies, M. Yves Fortier, a fortement critiqué le dossier du Guatemala en ce domaine au cours d'une allocution devant le Troisième Comité. Tout au long de l'année, les représentants de l'ambassade du Canada au Guatemala ont porté des incidents spécifiques à l'attention des dirigeants de ce pays.

HAITI - DROITS DE LA PERSONNE

OBJET

En conformité avec l'adoption de la résolution 1987/13 de la Commission onusienne des Droits de l'Homme, la 46^e session prendra connaissance du rapport rédigé par un expert. Sur la base de ce rapport, les membres de la Commission seront appelés à, soit prolonger d'un an le mandat de cet expert ou, discontinuer l'étude de la situation haitienne.

CONTEXTE

Depuis l'avènement du gouvernement militaire dirigé par le Général Prosper Avril, la situation des droits de la personne s'est quelque peu améliorée: certains gestes ont été posés qui nous permettent de penser que le régime est sensible à l'opinion publique mondiale et à l'importance qu'elle accorde au respect des droits humains. La formation d'un Conseil électoral permanent et la promulgation d'un calendrier électoral sont des indices d'un désir de redonner à la population le plein usage de ses libertés civiles et politiques.

Pourtant, ces premiers gestes n'ont pas conduit aux promesses dont ils étaient porteurs. En effet, au cours des dernières semaines, quelques incidents troublants impliquant fort probablement des membres des forces armées haitiennes ont mis en évidence le peu de cas que celles-ci font du respect des conventions internationales sur les droits des personnes, malgré les professions gouvernementales officielles. Du côté des droits politiques, le calendrier électoral accuse déjà un certain retard et des rapports de schisme au sein du conseil électoral permanent ne font qu'accréditer les craintes d'un dérapage qui retarderait indéfiniment la tenue des consultations populaires annoncées.

Compte tenu de l'instabilité chronique et du climat d'insécurité qui règne présentement en Haiti, le gouvernement canadien a, au cours des dernières semaines, pris des mesures exceptionnelles afin de s'assurer que les déportations d'Haitiens en situation illégale au Canada n'aient lieu qu'après vérification que les rapatriés ne courent personnellement aucun danger.

. . . /2

LA POSITION CANADIENNE

Suite au massacre du 11 septembre 1988 à l'église St-Jean-Bosco, le gouvernement canadien a annoncé la suspension unilatérale des discussions intergouvernementales sur la planification de futurs projets bilatéraux. Cette décision n'affecte pas les groupes haitiens les plus démunis lesquels continuent de recevoir l'assistance canadienne via les organismes multilatéraux et non-gouvernementaux. De plus, le gouvernement canadien a laissé entendre au gouvernement haitien que le processus de planification ne saurait reprendre en l'absence de progrès concrets dans les domaines des droits fondamentaux et d'un retour aux processus démocratiques.

Le gouvernement canadien demeure disposé à considérer favorablement des demandes d'assistance de la part des organismes de défense des droits humains en Haiti et, d'ailleurs, certains projets reçoivent déjà un financement à travers la direction des programmes spéciaux de l'ACDI.

Le Canada est préoccupé par la situation des droits de la personne en Haiti et, pour cette raison, est favorable à la reconduction pour une autre année du mandat de l'expert onusien chargé de suivre la situation haitienne de près. Le Canada pourrait même aller jusqu'à co-parrainer une résolution en ce sens à la Commission.

AFGHANISTAN

Question

Violation des droits de la personne en Afghanistan.

Contexte

L'évolution de la situation en Afghanistan en 1988 et au début de 1989 laissait espérer un règlement du conflit dans ce pays et une amélioration de la situation des droits de la personne. Des discussions qui se sont déroulées sous l'égide des Nations Unies ont mené à la signature, le 14 avril 1988, des Accords de Genève sur l'Afghanistan, lesquels sont entrés en vigueur le 15 mai. Le 15 février 1989, l'Union soviétique avait, comme prévu, procédé au retrait de ses forces. Les Accords ne prévoyaient cependant aucun règlement politique du conflit opposant le régime appuyé par les Soviétiques et les moudjahidines et ils ne prévoyaient non plus aucun cessez-le-feu ni aucun accord selon lequel l'URSS et les États-Unis mettraient fin à leurs livraisons d'armes aux combattants. Les combats se sont donc poursuivis, et l'Afghanistan est condamné à une guerre civile sanglante qui ne laisse espérer aucun règlement. Les moudjahidines (qui n'ont pas signé les Accords et n'y sont pas parties) cherchent toujours à renverser le régime de Kaboul. L'Union soviétique appuie le régime de Kaboul (Najibullah) en lui fournissant d'énormes quantités d'armes tandis que les États-Unis apportent une certaine aide aux moudjahidines, qui ont élu un gouvernement provisoire mais demeurent incapables de prendre Kaboul.

Dans un tel contexte de guerre civile, les violations des droits de la personne deviennent endémiques, situation à laquelle n'échappe pas l'Afghanistan, où toutes les parties font à l'occasion preuve d'un manque déplorable de retenue. Les moudjahidines et les forces du gouvernement de Kaboul cherchant toujours à résoudre le conflit par des moyens militaires, l'émergence d'un gouvernement national représentatif à Kaboul pourrait prendre un certain temps. Dans l'intervalle, une amélioration de la situation des droits de la personne semble improbable, et les réfugiés afghans au Pakistan et en Iran, dont le nombre dépasse les cinq millions, ont peu de chances de pouvoir retourner dans leur pays.

Au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme a prolongé d'un an le mandat du Rapporteur spécial. En septembre et en octobre 1989, le Rapporteur spécial a fait trois visites dans la région (au Pakistan, en Afghanistan et en Iran) afin de pouvoir obtenir des renseignements provenant du plus grand nombre possible de sources. Le rapport du Conseil économique et social, diffusé le 30 octobre 1989 à la suite de ces trois visites, confirme la situation déplorable des droits de la personne, le seul facteur positif étant la force de l'aide internationale,

particulièrement celle des Nations Unies et des organismes non gouvernementaux. Le régime de Kaboul s'est montré très coopératif à l'occasion des démarches et des enquêtes du Rapporteur spécial; une telle attitude peut toutefois être considérée comme un moyen de propagande que le gouvernement afghan utilise pour obtenir une reconnaissance et une légitimité internationales, car il est clair que la situation des droits de la personne en Afghanistan demeure peu encourageante.

Un article des Accords de Genève prévoit le retour volontaire dans leur pays des réfugiés afghans au Pakistan; le nombre de réfugiés qui sont retournés est toutefois largement dépassé par le nombre de nouveaux réfugiés qui se sont rendus au Pakistan. Les réfugiés ne veulent pas retourner dans leur pays en raison principalement de la composition du gouvernement, de la poursuite des combats et de l'utilisation d'armes très destructives (comme les missiles SCUD II et les bombes-grappes) par les deux parties ainsi que des champs de mines qui ont été installés à de nombreux endroits en Afghanistan.

Les principales villes et les principaux villages demeurent sous le contrôle de Najibullah, et la déclaration de l'état d'urgence en mars 1989 permet au gouvernement de suspendre la protection des droits de la personne par décret présidentiel. Les opposants au régime continuent à être jugés par des tribunaux spéciaux des services de sécurité, et les règles de procédure ne sont pas conformes aux instruments internationaux en matière de droits de la personne. Les prisonniers en attente de procès sont détenus dans des conditions déplorables, et le Rapporteur spécial regrette que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'ait pu jusqu'à maintenant rendre visite à ces détenus.

Le Rapporteur spécial est d'avis que seul un règlement politique peut garantir la protection des droits de la personne, y compris du droit à l'autodétermination.

Position du Canada

Le Canada est lui aussi d'avis qu'un règlement négocié du conflit est nécessaire, et il exhorte les puissances extérieures, particulièrement l'Union soviétique, à promouvoir un compromis et une réconciliation nationale qui permettraient la formation d'un gouvernement représentatif et non aligné. Le Canada a pour sa part fait parvenir, dans le cadre du programme d'aide humanitaire de l'ONU, une aide relative au rapatriement et à la réadaptation des réfugiés afghans au Pakistan. En 1989-1990, nous avons maintenu à 14 millions de dollars le montant de notre aide alimentaire aux réfugiés afghans malgré une réduction de notre budget global d'aide alimentaire. Le Canada participe également au Pakistan à un programme de formation des Nations Unies dans le

domaine du repérage des mines et des techniques de désarmement, lequel est censé permettre aux Afghans d'enlever les millions de mines posées pendant la guerre.

Le Canada n'a jamais cessé de dénoncer les violations répétées et généralisées des droits de la personne en Afghanistan. Le 29 novembre 1989, nous avons coparrainé aux Nations Unies une résolution sur le respect des droits de la personne en Afghanistan qui a été adoptée par consensus. La situation fera donc l'objet d'un examen suivi au cours de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CHINE

Question

L'écrasement militaire du mouvement démocratique du printemps dernier et la campagne subséquente de répression ont mis en lumière les violations des droits de la personne dans la République populaire de Chine (RPC).

Contexte

Au cours de la plus grande partie de la dernière décennie, sous la direction de Deng Xiaoping, la Chine s'est employée à réformer l'économie. Pour ce faire, elle a pris diverses mesures, dont le démantèlement du système des communes agricoles, qui se sont traduites par un certain progrès économique dans la vie de centaines de millions de Chinois. Les réformes économiques étaient accompagnées de projets de réforme du système juridique, surtout dans le domaine du droit commercial, mais aussi en matière de droit criminel. Les dirigeants ont reconnu que la Révolution culturelle (1965 à 1975) avait été une période où les violations des droits de la personne étaient chose commune, et ils ont tenté de s'éloigner des excès arbitraires du passé, où le droit criminel et le système judiciaire étaient largement teintés de considérations politiques.

Ces efforts n'ont connu qu'un demi succès. D'abord, très souvent, les autorités locales passaient outre aux directives du gouvernement central de Beijing. Par ailleurs, l'intention du gouvernement d'éliminer l'arbitraire du droit criminel et de supprimer la torture s'harmonisait mal avec le désir de maintenir le contrôle politique et de réprimer la dissension. Tout au long de la période de réforme des années 80, par exemple, on a continué à arrêter des particuliers et à les condamner, parfois sans procès, pour des actes de protestation non violents.

La peine de mort est imposée depuis longtemps en Chine sans que les personnes condamnées aient la possibilité d'en appeler de leur sentence selon des procédures s'appliquant également à tous. Au Tibet, qui a été la scène de nombreuses manifestations contre la tutelle chinoise, les troubles ont donné lieu à des violations des droits de l'homme telles que le mauvais traitement des personnes arrêtées et de longues périodes de détention administrative sans procès.

En dépit de ces graves problèmes, les dix années allant de 1979 à 1989 peuvent être décrites comme une période d'amélioration lente mais notable du dossier des droits de la personne en Chine.

La montée, au printemps dernier, d'un mouvement urbain protestant contre la corruption et demandant une plus grande

ouverture politique, ainsi que l'occupation subséquente de la Place Tiannamen pendant des semaines, ont fait exploser les limites de tolérance du régime et se sont soldées par une répression sanglante et la mort de nombreux civils. La répression continue présentement. Bien que les Chinois n'aient publié aucun chiffre, plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées à Beijing après la répression du 4 juin. Les coups et les mauvais traitements infligés aux détenus, les procès tenus sans accorder aux accusés les moyens de défense élémentaires, et les exécutions qui ont suivi immédiatement la répression, ont marqué une régression par rapport aux progrès réalisés avant ces événements.

La répression fait partie d'un effort concerté déployé depuis juin pour détruire les "éléments contre-révolutionnaires". On exhorte les gens à dénoncer ceux qui ont participé aux manifestations du printemps dernier. Des "séances d'étude" obligatoires ont été mises sur pied. Toutefois, la Chine est encore loin de l'anarchie et de la violation flagrante et systématique des droits de la personne qui ont accompagné la Révolution culturelle, et en dépit des souhaits des dirigeants d'extrême droite, il est peu probable que l'on voie revenir la ferveur idéologique de la Révolution culturelle.

Position du Canada

Le 30 juin 1989, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, a annoncé une série de mesures visant à exprimer notre réprobation quant à la tournure des événements. Ces mesures comprenaient notamment la suspension d'un certain nombre de programmes de coopération et l'imposition de nouveaux critères pour la continuation de l'aide au développement et pour le crédit à l'exportation : 1) aucun appui pour l'appareil militaire et sécuritaire ou pour l'appareil de propagande; 2) l'encouragement à préserver les liens universitaires, commerciaux et culturels qui existent, de façon à ne pas isoler le peuple chinois; et 3) mettre l'accent sur les nouvelles initiatives d'échanges de personnes à personnes.

Bien avant les événements du printemps dernier, le Canada avait exprimé ses inquiétudes quant à la situation au Tibet et, en général, au dossier des droits de la personne en Chine. Des représentants officiels du ministère des Affaires extérieures se sont réunis avec les représentants chinois à ce sujet, et le premier ministre Mulroney a fait connaître au gouvernement chinois, au cours de sa visite en Chine en 1986, ses inquiétudes sur la question des droits de la personne. La question a été à nouveau soulevée en mai 1989 au cours de la visite au Canada du président du Congrès national populaire, M. Wan Li.

En septembre 1989, nous avons appuyé une résolution adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies dans laquelle on demande au Secrétaire général de l'ONU de faire rapport sur le dossier des droits de la personne en Chine en 1990. Notre ambassadeur aux Nations Unies, M. Yves Fortier, a également soulevé la question des droits de la personne en Chine lors de son allocution devant l'Assemblée générale en novembre 1989.

Bien que le Canada demeure préoccupé par la question des droits de la personne en Chine et ait fortement critiqué les dirigeants chinois, il est d'avis qu'il faut garder un degré d'ouverture devant la Chine et encourager celle-ci à retrouver l'esprit de la période d'avant juin où elle accomplissait des progrès lents, mais soutenus. La Révolution culturelle nous a enseigné que la Chine a commis les pires violations des droits de la personne à une période où elle se trouvait dans l'isolement le plus complet.

Myanmar (Birmanie)

Objet:

La situation des droits de la personne

Contexte:

Les violations des droits de la personne au Myanmar attirent de plus en plus l'attention de la communauté internationale et suscitent de vives inquiétudes depuis que le gouvernement militaire a pris le pouvoir en septembre 1988 après avoir violemment écrasé une série d'émeutes et de manifestations d'envergure.

Le pays était gouverné par le général Ne Win depuis qu'un Conseil révolutionnaire d'officiers de l'armée, ayant le général Ne Win à sa tête, avait, en 1962, renversé le gouvernement, suspendu le Parlement et établi un régime de parti unique, le Parti du programme socialiste birman (PPSB). Bien que des élections parlementaires aient eu lieu en 1981 et que Ne Win se soit retiré du poste de président, le général conservait dans les faits les rênes du pouvoir en tant que président du PPSB. Tous les élus du Parlement provenaient du PPSB et tous étaient de loyaux partisans du général Ne Win.

En mars 1988, de graves émeutes éclatent à Yangon (Rangoon) et dans d'autres villes dans le sud du pays. Bien que les troubles aient à l'origine été causés par des disputes entre étudiants et policiers, ils se transforment en une énorme manifestation de l'insatisfaction des citoyens à l'égard du gouvernement. Ces protestations sont réprimées dans le sang par Sein Lwin, proche collaborateur du général Ne Win. Le gouvernement reconnaît par la suite qu'il y a eu plus de cinquante morts et trois mille arrestations.

Le général Ne Win invoque le fait que ce sont les émeutes qui ont entraîné sa démission, survenue en juillet 1988, en tant que président du PPSB et recommande que soient organisées des élections pluripartites. Mais, le PPSB choisit plutôt de nommer Sein Lwin chef de l'État et président du parti. Les manifestations et les pertes de vies humaines qui s'ensuivent amènent Sein Lwin à donner sa démission après seulement dix-sept jours au pouvoir.

L'agitation politique s'amplifie au cours de l'été 1988. Dans certaines parties du pays, des associations ad hoc de moines et d'étudiants prennent en main l'administration des villes et des grands centres, menaçant par le fait même le contrôle exercé par le PPSB. Lorsque le successeur civil de Sein Lwin, Dr. Maung Maung, ne peut rallier l'appui nécessaire pour assurer l'administration, malgré des promesses d'élections et de certaines réformes, les autorités militaires rétablissent le

contrôle direct qu'elles exerçaient et mettent en place, en septembre 1988, le Comité de Myanmar pour la restauration d'ordre public. La loi martiale est instaurée et les affrontements entre l'armée et les manifestants entraînent la perte d'environ 3 000 vies humaines.

Lorsque le Comité prend le pouvoir en septembre 1988, il promet que des élections libres et multipartites auront lieu avant le mois de mai 1990. (La date du 27 mai est par la suite annoncée). L'appareil électoral est mis en place et les partis politiques sont inscrits, mais la loi martiale demeure. Le gouvernement contrôle toujours la presse et les libertés de rassemblement et de parole sont limitées. Les écoles qui avaient été fermées en juin 1988 sont réouvertes au cours de l'été 1989 pour les élèves du primaire. Les cours n'ont cependant pas repris aux niveaux secondaire et universitaire et dans les instituts techniques.

Le 20 juillet 1989, Aung San Suu Kyi, chef du plus important parti de l'opposition, le Front national démocratique, est assigné à domicile. D'autres membres influents du parti subissent le même sort. L'arrestation de près de 6 000 militants du Front national et d'autres partis d'opposition survient peu après. Il se pourrait que Aung San Suu Kyi ne puisse se présenter comme candidat à cause des lois électorales actuellement en vigueur. Des prisonniers politiques ont été condamnés à mort par les tribunaux militaires.

L'armée au Myanmar se trouve en ce moment aux prises avec environ onze différents organisations d'insurgés. La plupart de ces mouvements de guérilla correspondent aux différents groupes ethniques et se battent depuis 20 ou 30 ans. Le conflit avec les Kayins (Karens), le long de la frontière thaïlandaise, est le plus grave. Lors de ces affrontements, l'armée a été accusée d'avoir saisi des civils et de s'en être servi comme porteurs militaires.

Position du Canada

Le Canada applaudit à la décision du Myanmar de procéder à des élections libres et équitables le 27 mai 1990. Nous nous inquiétons cependant des gestes posés par les forces militaires et policières à l'endroit de participants à des rassemblements politiques ainsi que des restrictions imposées aux libertés de rassemblement et de parole. L'assignation à domicile de San Suu Kyi, ainsi que l'arrestation d'autres chefs d'opposition, ne sont pas propices à l'établissement du processus de démocratisation.

Lors de la Troisième Commission des Nations Unies, le Canada déclarait, le 24 novembre 1989, que:

Au Myanmar, en dépit des assurances du gouvernement que l'appareil électoral sera en place pour les élections libres de mai 1990, le fait demeure que des violations de droits de l'homme, y compris le recours systématique à la torture et aux arrestations arbitraires, sont encore perpétrées. Les restrictions imposées en vertu de la loi martiale suppriment la liberté de rassemblement et la liberté de parole, et on a fait usage de violence contre les participants à des rassemblements politiques. Une telle situation est inquiétante, car elle suppose que le gouvernement de Myanmar n'a pas encore accepté le fait que la pleine protection des droits de l'homme est absolument nécessaire à l'établissement des institutions démocratiques.

ROUMANIE

QUESTION

Les violations des droits de la personne commises par le régime de Ceausescu sont de constants irritants pour ce qui est des relations avec toutes les puissances occidentales ainsi qu'avec la Hongrie.

CONTEXTE

Les Roumains ne sont pas libres d'exprimer des opinions politiques qui critiquent le régime Ceausescu, de former des associations ou de faire des manifestations. Ces dernières sont brutalement réprimées et ceux qui les ont organisées perdent souvent leur emploi et sont forcés de se réinstaller à d'autres endroits.

Les groupes religieux qui ne sont pas inscrits auprès de l'État roumain sont l'objet de harcèlement et se voient confisquer leurs bibles ou autre matériel religieux.

Les Roumains ne sont pas libres d'émigrer et il n'est pas facile de voyager à l'étranger. On décourage les contacts avec des étrangers visitant la Roumanie ou on en fait rapport à la police secrète.

La situation est aggravée par les privations économiques provoquées par la mauvaise gestion économique et la détermination du régime de rembourser toute sa dette extérieure. Il y a de graves pénuries d'énergie et de nourriture.

Les conditions générales de vie en Roumanie de même que des cas spécifiques de violation des droits de la personne font l'objet d'abondantes protestations. Les groupes hongrois de l'Occident sont particulièrement actifs à cet égard.

La Roumanie compte deux importants groupes minoritaires : l'un hongrois (environ 2 millions) et l'autre allemand (environ 200 000). Les deux groupes se plaignent de la multiplication, ces dernières années, des mesures prises par les dirigeants roumains pour provoquer l'assimilation culturelle et ethnique. Ces mesures comprennent la réduction des programmes d'études (niveau postsecondaire compris) dans la langue de la minorité, le harcèlement visant les fêtes religieuses des minorités, et les effets du plan de systématisation rural. Les Hongrois parlent de "génocide culturel".

Le plan de systématisation rural, qui vise à réduire de 6 000 à 7 000 le nombre des villages de la campagne roumaine d'ici l'an 2000, n'est pas nouveau, mais les autorités roumaines lui ont accordé une importance particulière en 1988. Même si ce projet n'avance pas aussi vite-que-prévu, de nombreux villages

ont déjà été détruits et leurs habitants réinstallés à d'autres endroits.

L'objet apparent du programme est de supprimer des villages déjà dépeuplés afin de rationaliser l'utilisation des terres et la production agro-industrielle et de faciliter la mise en oeuvre de services modernes pour les populations touchées.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la Roumanie a, à deux reprises, entravé la participation de Roumains aux travaux des Nations Unies. En 1986, le Canada et d'autres pays ont protesté auprès des autorités roumaines contre le rappel de M. Liviu Bota, directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, et contre le fait qu'il ait été empêché de retourner à Genève.

En 1988, plusieurs des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Nations Unies) ont protesté contre le refus des autorités roumaines de permettre à M. Dumitru Mazilu, ancien membre de la sous-Commission et Rapporteur, de venir à Genève pour présenter son rapport sur les droits de la personne et les jeunes. Le gouvernement roumain a prétendu que M. Mazilu était malade, mais a refusé que des représentants aillent le visiter. Des rapports subséquents ont indiqué que M. Mazilu était capable et désireux de venir à Genève, mais qu'on l'avait empêché de le faire.

POSITION DU CANADA

Au cours de visites officielles et de consultations, le Canada a attiré l'attention des autorités roumaines sur les inquiétudes que suscitent chez les Canadiens les rapports de violations des droits de la personne en Roumanie. Nous avons à plusieurs reprises condamné la Roumanie pour son refus d'appliquer l'Acte final d'Helsinki et en particulier pour l'approche sélective qu'elle adopte quant au Document de clôture de la conférence de Vienne (CSCE).

Nous nous occupons activement de cas individuels, surtout ceux qui ont une dimension canadienne, comme c'est le cas de Laszlo Tokes, un prêtre protestant de la minorité hongroise persécuté par les autorités roumaines à cause de ses critiques ouvertes du régime Ceausescu.

En novembre 1989, le secrétaire d'État au Affaires extérieures a condamné l'attitude des autorités roumaines dans le cas de M. Mazilu.

Les Canadiens croient que toute personne devrait pouvoir quitter son pays. La résistance officielle roumaine à ce sujet touche directement notre programme de réunion des familles. Nous

faisons régulièrement des représentations. En décembre 1989, une nouvelle liste de 59 cas, touchant 134 personnes, a été présentée aux autorités roumaines.

Au cours de 1988-1989, les inquiétudes des Canadiens devant les effets de la "systématisation" rurale ont été à plusieurs reprises communiquées aux autorités roumaines.

ALBANIE

QUESTION

Nous avons jusqu'à présent peu de renseignements sur la situation relative aux droits de la personne en Albanie. Bien que l'Albanie se soit quelque peu ouverte au reste du monde au cours des quelques dernières années, les questions concernant les droits de la personne et les dossiers politiques font rarement partie des sujets à discuter.

CONTEXTE

La situation relative aux droits de la personne en Albanie n'a pas changé de façon appréciable au cours des dernières années, et elle continue de laisser à désirer. Les renseignements sont difficiles à vérifier, mais l'on sait avec certitude que les Albaniens n'ont pas le droit de voyager à l'étranger ou d'émigrer, qu'il existe des camps de travaux forcés, et que la liberté de parole, d'information, d'association et de religion ne sont pas respectés. Aucun dissident n'est connu.

Le dossier albanien en matière de droits de la personne est considéré comme médiocre par des groupes tels qu'Amnistie Internationale. Les protestations exprimées par les pays occidentaux en la matière sont souvent rejetées sous prétexte qu'elles constituent une ingérence dans les affaires internes du pays. Lorsqu'ils sont interrogés sur la question, les diplomates albaniens changent le sujet et parlent du traitement que reçoivent les Albaniens aux mains des autorités yougoslaves.

L'Albanie est membre des Nations Unies, mais son dossier concernant les droits de la personne a été critiqué par cet organisme. La Commission des droits de la personne a demandé la tenue d'une étude confidentielle en 1984 et a nommé un Rapporteur spécial dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Les autorités albaniennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur. En 1989, la Commission et le Conseil économique et social ont adopté une résolution par laquelle ils ont demandé au gouvernement albanien de coopérer et de répondre aux allégations spécifiques soulevées par le Rapporteur.

L'Albanie ne fait pas partie de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe où le Canada a plaidé en faveur des droits de la personne et des contacts entre personnes (y compris la réunion des familles). Au sujet de la réunion des familles, les autorités albaniennes ne semblent pas réceptives aux positions avancées par le Canada quant à la nécessité de permettre aux Albaniens de venir rejoindre leurs proches au Canada. (Le ministère des Affaires extérieures s'occupe

activement de deux cas de réunion de famille. L'ambassade du Canada à Belgrade a déjà fait des représentations pour l'un de ces cas, de même que pour six autres cas d'immigration.)

POSITION DU CANADA

- Nous avons encore très peu de renseignements sur la situation relative aux droits de la personne et sur les cas spécifiques à ce sujet en Albanie. Nous apprécions les renseignements sur l'Albanie fournis par Amnistie-Internationale et d'autres groupes intéressés.
- Nous savons qu'un grand nombre des droits et libertés qui sont pour nous d'une grande valeur sont sévèrement limités ou non existants en Albanie : liberté religieuse, liberté d'expression et d'association, liberté de voyager ou d'émigrer, droits des prisonniers. Amnistie Internationale croit que l'Albanie compte un nombre indéterminé de prisonniers d'opinion. Nous n'avons aucune raison d'en douter.
- Nous nous préoccupons particulièrement de l'attitude albanaïenne officielle ne permettant aucun compromis sur la question de la réunion des familles. Les dirigeants albaniens ont déclaré que toute personne désireuse de retourner en Albanie à de telles fins est la bienvenue pourvu que son départ de l'Albanie ait été autorisé. Ceux qui sont partis clandestinement sont l'objet d'accusations criminelles. Rien n'indique que des Albaniens seraient autorisés à venir rejoindre leurs parents au Canada.
- Au cours de 1989, aux Nations Unies, le Canada a voté en faveur des résolutions concernant les droits de la personne en Albanie présentées par la Commission des droits de la personne et le Conseil économique et social.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session, 1989

Genève

Point 10:

Question des droits de l'homme de toutes les personnes
soumises à une forme quelconque de
détention ou d'emprisonnement

Déclaration de M. John Holmes,
délégation du Canada

Le 20 février 1989

Monsieur le Président,

Il y a quarante ans, la Déclaration universelle des droits de l'homme établissait les paramètres en fonction desquels nous allions dès lors mesurer l'humanité de notre civilisation. Or, les faits présentés à ce point de l'ordre du jour viennent nous rappeler les très grands efforts que la communauté internationale devra encore déployer pour assurer la protection réelle ne serait-ce que des droits et libertés les plus fondamentaux reconnus par ce document historique. Le rapporteur spécial sur la torture a conclu que "la torture sévit toujours dans diverses régions du monde". A en juger par la volumineuse documentation qu'il a rassemblée, cette affirmation est pour le moins un euphémisme. L'analyse et les statistiques fournies par le Groupe de travail sur la question des disparitions nous apportent d'autres preuves que les abus gouvernementaux et la concurrence effrénée pour le pouvoir, là où ils persistent, continuent de menacer les individus aussi sérieusement aujourd'hui qu'à l'époque où le concept des droits de l'homme a d'abord été avancé.

Cette réalité met en évidence la nécessité de maintenir et de renforcer les mécanismes de surveillance de la Commission en matière de détentions, d'une part, et de s'appuyer sur leurs recommandations dans la mise en oeuvre de réformes nationales et internationales, d'autre part. A cet égard, la délégation du Canada désire mettre l'accent sur deux points particuliers dans l'étude des rapports et questions à l'ordre du jour.

Le premier point se rapporte à l'obligation qu'ont tous les Etats de coopérer avec les représentants de la Commission, obligation qui est inhérente à la Charte des Nations Unies. Pourtant, les rapports du rapporteur spécial et du Groupe de travail font amplement état du manquement de nombreux gouvernements à répondre aux requêtes relatives à des allégations fondées de mauvais traitements ou de disparitions de personnes relevant de leur compétence. De prime abord, le rapport sur la torture signale une absence ou un manque de coopération de la part de non moins que quarante et un Etats. Ce manquement à agir avec diligence ne peut qu'accentuer les préoccupations concernant le bien-fondé des allégations portées à l'attention du rapporteur. Les plaintes spacieuses d'ingérence dans les affaires internes ne sont pas moins regrettables et inacceptables aux yeux de ma délégation. Soulignons par ailleurs qu'il y a un manque de coopération évident dans le cas d'au moins dix pays faisant l'objet de procédures spéciales dans le cadre d'autres points à l'ordre du jour de la Commission. Il est aussi particulièrement troublant qu'une demi-douzaine de membres de la Commission semblent ne pas avoir coopéré pleinement à l'éclaircissement des cas portés à leur attention.

La délégation du Canada apprécie l'impartialité dont le Groupe de travail sur les disparitions a fait preuve en identifiant expressément plusieurs gouvernements présentant des problèmes

chroniques de non-coopération. Nous espérons que le rapporteur spécial sur la torture nous fournira l'an prochain une évaluation semblable, vu l'ampleur évidente du problème auquel il doit faire face. Il s'agit là d'une question que nous devrions traiter directement dans les résolutions que nous adopterons à ce point de l'ordre du jour. Ainsi, il nous faudrait envisager la possibilité de mentionner dans ces résolutions les pays particuliers qui ont manqué systématiquement à leur obligation de coopérer avec le rapporteur spécial et le Groupe de travail.

Un autre trait commun des rapports sur la torture et sur les disparitions est leur insistance sur la nécessité pour tous les pays de mettre en place certaines procédures et institutions juridiques de base afin de protéger les citoyens contre les abus de pouvoir gouvernementaux. Les suggestions spécifiques de M. Kooijmans et du Groupe de travail, dont celles relatives à la formation des agents responsables de l'administration de la justice, méritent la plus sérieuse considération. Nous espérons en outre qu'elles se traduiront par des résolutions et des projets élaborés dans le cadre du programme des services consultatifs.

A cet égard, les gouvernements concernés feraient bien de considérer l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes qui ont été récemment approuvés, comme un guide dans la formulation de règlements intérieurs appropriés. Les principes décrivant les sauvegardes relatives à la mise au secret et à l'habeas corpus sont particulièrement pertinents. Comme les rapports successifs du rapporteur spécial et du Groupe de travail l'ont souligné, le traitement réservé aux détenus au cours de leurs premières heures de détention est souvent déterminant lorsqu'il s'agit de décider si leurs droits fondamentaux ont été respectés ou violés.

Le traitement des détenus demeure une question des plus sérieuses, mais le problème persistant des détentions de fonctionnaires internationaux et de leurs familles revêt une importance toute aussi grande. La délégation canadienne constate avec inquiétude que le rapport du Secrétaire général fait état d'augmentations importantes du nombre de fonctionnaires internationaux détenus en violation du droit international.

M. le Président, les obligations exécutoires inhérentes à la Convention contre la torture demeurent une autre importante source de protection internationale pour les personnes soumises à la détention. Les récents débats sur cette question ont porté sur le problème des réserves discutables émises par des Etats parties à cette convention. J'ai le regret de noter

qu'encore une fois cette année des préoccupations semblables ont été soulevées par les réserves d'un nouvel Etat partie quant aux dispositions des Articles 2 et 3 de la Convention. Les Etats parties devront sans aucun doute examiner sérieusement ces réserves, afin d'en évaluer la cohérence au regard de l'objet et du but de la Convention.

Le Canada a été fort impressionné par la qualité du travail accompli par le Comité contre la torture au cours de sa première année d'exercice. Cependant, le Comité est déjà sérieusement gêné par des restrictions financières et ne pourra entreprendre que cette année l'examen approfondi de la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties. Qui plus est, les dispositions financières établies pour le Comité, selon lesquelles les Etats parties doivent eux-mêmes assumer les coûts de vérification, constitueront inévitablement un puissant facteur de dissuasion pour tous les pays, sauf les plus riches, à s'acquitter de leurs obligations envers la Convention. Ces considérations ont amené le Canada ainsi que d'autres délégations à proposer un certain nombre de solutions à la crise affligeant notre système de contrôle de l'application des conventions dans le domaine des droits de la personne. Nous avons été encouragés par les commentaires qui nous sont parvenus jusqu'à présent et comptons poursuivre cette initiative durant la présente session.

M. le Président, j'ai indiqué précédemment que les violations des droits de la personne résultent souvent de la concurrence politique effrénée au sein des Etats. Ce fait est tout particulièrement évident dans le cas des prisonniers politiques. A cet égard, la délégation canadienne appuie l'initiative prise par le gouvernement du Royaume Uni et de l'Irlande du Nord de demander à la Commission de prendre les mesures appropriées dans ce dossier.

En terminant, M. le Président, je désire réitérer l'appréciation de ma délégation pour l'excellent travail accompli par les personnes et les groupes chargés d'examiner la mise en oeuvre de l'ensemble des normes internationales destinées à protéger les personnes détenues. Leurs efforts méritent l'entier appui de notre organisation et de ses membres. (A cette fin, le Canada est heureux d'avoir pu assurer le financement d'un stagiaire afin d'aider le Secrétariat à pourvoir le Groupe de travail.) Ces efforts méritent aussi une plus grande attention dans le cadre des activités d'information publique des Nations Unies. Nous espérons donc que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme permettra de faire mieux connaître les possibilités offertes par ces mécanismes et, en définitive, d'encourager d'adhésion universelle aux principes fondamentaux que nous sommes tous engagés à défendre.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session, 1989

Genève

Point 11 :

Action visant à encourager et développer davantage
le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Déclaration de M. Daniel Livermore,

représentant suppléant,

délégation du Canada

Le 16 février 1989

Monsieur le Président,

La délégation du Canada a toujours considéré le point 11 comme l'un des éléments les plus importants à l'ordre du jour de la Commission, car il comporte des discussions et des résolutions sur plusieurs sujets qui ont grandement contribué, au fil des ans, à la promotion des droits de la personne. Par exemple, le Canada a coparrainé des textes antérieurs sur les institutions nationales oeuvrant dans le domaine des droits de la personne et sur les mesures régionales destinées à promouvoir et protéger ces droits. Ces textes demeurent d'importants points de départ pour nos efforts collectifs en vue d'encourager l'action dans toutes les parties du monde.

Cette année, plusieurs sujets importants méritent que l'on s'y arrête. Le Canada, à l'instar de plusieurs autres membres, a attiré l'attention des sessions antérieures de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, sur des problèmes liés aux organismes chargés du contrôle de l'application des conventions. Bien que chaque organisme soit aux prises avec des problèmes quelque peu différents et liés en partie à la convention ou au pacte ayant mené à sa création, ils présentent néanmoins des éléments communs, tels le manque d'effectifs du Secrétariat, les problèmes relatifs aux rapports périodiques, le manque de fonds et le calendrier restreint des réunions. En deux mots, ce système se trouve dans un état de crise permanent. Il ne fonctionne plus comme ses architectes l'ont déjà espéré et il faudra consacrer beaucoup de temps et d'énergie pour aplanir les difficultés et en arriver à des solutions acceptables.

La délégation canadienne ne détient pas de solutions magiques à ces difficultés et ne croit pas non plus que la Commission puisse, à elle seule, résoudre les problèmes qui relèvent inévitablement de la compétence des Etats parties et de l'Assemblée générale. Mais la Commission constitue néanmoins le point de départ logique de toute discussion, discussion qui pourrait s'engager à partir de l'utile compte rendu de la réunion des présidents des organes de contrôle. Plusieurs délégations, dont celle du Canada, estiment que la Commission devrait, dès la prochaine session, entreprendre des consultations, par le biais d'un groupe de travail à composition non limitée, en vue d'examiner les solutions possibles. Nous pourrions ainsi, dans une structure relativement informelle, analyser les problèmes et cerner les mesures de redressement possibles.

Un second thème qui présente un intérêt particulier pour le Canada est la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, qui a été lancée à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lors de la dernière session de l'Assemblée générale. Cette entreprise nous intéresse à plus d'un titre, mais nous nous en tiendrons aujourd'hui à quelques sous-thèmes, dont certains ont été mentionnés par le Sous-secrétaire général dans son discours d'ouverture.

D'abord, la délégation du Canada se réjouit du fait que le secteur non gouvernemental ait été consulté de manière informelle sur les grandes orientations de cette campagne. Nous estimons que la participation du secteur des ONG est cruciale au succès de cette campagne, car ces organismes sont appelés à devenir les principaux créateurs d'idées,

fournisseurs d'information et agents de mise en oeuvre d'une grande part de cette campagne. En l'absence d'une concertation réelle entre tous les intervenants, soit le Secrétariat, les Etats et les ONG, la campagne risque de ne produire que des documents anodins, sans grande portée sur la promotion des idéaux qui sont à la base même de cette initiative.

Nous sommes à la fois impressionnés et déçus par la documentation produite aux fins de discussion sur les activités d'information publique. Nous sommes, bien sûr, impressionnés par le nombre des activités énumérées et l'ampleur des programmes de bourses, séminaires et publications entrepris au cours de l'année qui vient de s'écouler. Personne ne peut mettre en doute l'envergure mondiale des efforts des Nations Unies, ni le raffinement croissant des méthodes de diffusion de l'information du Centre des droits de l'homme. Par ailleurs, nous constatons que presque aucun effort n'a été fait pour relier les activités de la Campagne aux buts et objectifs pour lesquels elle a été mise sur pied, soit disséminer cette documentation au delà du public restreint des élites informées pour rejoindre surtout les communautés de base, c'est-à-dire les individus, les groupes et les organismes qui doivent connaître leurs droits pour les exercer.

A peine plus de huit pages du document E/CN.4/1989/21 sont consacrées aux projets futurs. Or, la nécessité d'établir des priorités constitue certainement une question primordiale. Ces priorités sont de deux ordres : d'abord, nous devrions mettre l'accent sur les publications qui sont utiles et aisées à produire, plutôt que sur la reproduction coûteuse de documents existants, tels que les circulaires d'information et les bulletins. De

même, nous croyons qu'il faudrait évaluer soigneusement l'utilité des séminaires de haut niveau, dont l'incidence sur les communautés est souvent minime. La seconde priorité à considérer est le choix des activités que nous devrions appuyer dans les limites des fonds disponibles. Nous croyons, par exemple, qu'il faudrait privilégier les activités régionales plutôt que les activités nationales.

Un autre point important est la nécessité de veiller à l'application rigoureuse des orientations de la campagne. Nous désirons, à cet égard, faire certaines mises en garde. D'abord, nous devrions, du moins à court terme, nous efforcer de créer le plus grand impact possible en utilisant la documentation restreinte que le Centre des droits de l'homme et le Service de l'information sont actuellement en mesure de produire. Le Canada était l'un des nombreux pays qui ont insisté pour que la campagne soit mise en branle dans les limites des ressources financières existantes. Nous sommes conscients que certains aspects de la campagne, une fois lancée, nécessiteront fort probablement des efforts plus importants de la part des principaux bailleurs de fonds, et nous nous engageons à considérer favorablement ces parties du programme au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Mais ces aspects doivent néanmoins être évalués dans le cadre de plans à plus long terme, qui n'ont d'ailleurs toujours pas été présentés à la Commission. Il nous faut aussi réaffirmer le rôle du Service de l'information, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas recouplement des efforts entre New York et Genève.

Nous devons aussi nous assurer que la campagne ne nuise pas aux autres aspects des activités courantes du Centre, particulièrement à ses obligations en matière de mise en oeuvre et de services consultatifs. La Campagne mondiale constitue une priorité parmi d'autres et elle doit être perçue comme étant coexistante, plutôt qu'entrant en concurrence, avec d'autres priorités non moins dignes d'intérêt. Nous recommandons donc que les besoins en ressources financières et humaines de la Campagne mondiale soient exposés clairement à l'avenir et soumis à l'examen de la Commission. Ainsi, les progrès de la Campagne pourront être évalués avec précision et les besoins en ressources pourront être pesés soigneusement au regard des autres objectifs établis et des divers programmes existants.

Le Canada aurait plusieurs autres observations à faire au sujet de la Campagne mondiale, mais le temps ne nous permet pas d'entrer ici dans les détails. Nous suggérons toutefois que le Sous-Secrétaire général réalise au cours de l'année des consultations informelles auprès de tous les groupes régionaux, afin d'établir un programme multidimensionnel qui puisse servir de point de départ aux discussions de la Commission. Il s'agit certainement là d'un programme innovateur et important, auquel tous les membres de la communauté des Nations Unies devraient s'intéresser.

J'aimerais me pencher un instant sur les autres thèmes inscrits à ce point de l'ordre du jour, pour souligner une notion essentielle. Lorsque ce point de l'ordre du jour a été créé, la question de la mise en oeuvre constituait l'axe central des délibérations de la Commission. De quelle façon devons-nous mettre en oeuvre les normes établies au cours des

quarante années d'existence de notre organisation? Comment concilier les mécanismes concurrents et souvent contradictoires visant à assurer l'application de nos principes? Comment intervenir de manière opportune lorsque se produisent des violations flagrantes des droits de la personne?

La délégation du Canada estime que cette question cruciale de la rapidité d'intervention n'a pas encore été résolue. Il nous manque toujours un moyen de réagir rapidement en situation d'urgence. Bien qu'il existe des fonctions de bons offices, elles sont le plus souvent aléatoires. Une façon de répondre, du moins en partie, à la nécessité croissante d'intervenir rapidement consisterait à conférer aux cinq membres du Bureau de la Commission le pouvoir collectif de se réunir périodiquement lorsque la Commission n'est pas en session pour régler les situations urgentes. Il faudra évidemment établir un large consensus au sein de la Commission pour que cette idée puisse être appliquée. Il faudra peut-être définir des lignes directrices minimales quant aux fonctions du Président de la Commission, advenant l'absence ou la non-disponibilité des autres membres du Bureau. Il serait peut-être prudent de considérer cette mesure ainsi que d'autres initiatives en vue de rationaliser l'ordre du jour de la Commission et de préparer plus soigneusement les sessions annuelles.

La délégation canadienne estime souhaitable que le Bureau se voit conférer de tels pouvoirs et que des démarches soient entreprises dès cette année pour l'obtention des autorisations nécessaires.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session, 1989

Genève

Point 12 :

Violation des droits de l'homme dans le monde

Déclaration de Madame l'Ambassadrice Rayneil Andreychuk,

représentante du Canada

Le 6 mars 1989

Monsieur le Président,

Il y a quarante ans, l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme a éveillé, chez des millions de personnes, l'espoir que les droits énoncés dans ce document n'étaient pas uniquement des vœux pieux, mais des normes réelles qui serviraient de règles de conduite aux Etats-nations.

Au cours des quarante dernières années, nous avons assisté à l'élaboration de pactes, de conventions et de déclarations faisant fond sur les normes établies dans la Déclaration. Nous avons aussi assisté à l'élaboration de procédures visant à assurer que toute violation de ces normes serait contrôlée. Les Etats parties ne peuvent choisir, parmi les droits reconnus dans ces instruments, ceux auxquels ils accorderont la priorité. De l'avis du Canada les Etats parties doivent adhérer paiement à toutes les dispositions des instruments internationaux envers lesquels ils se sont engagés.

La délégation canadienne attribue la plus haute importance à l'avancement des droits de la personne et au renforcement des mécanismes visant à prévenir tout recul de ces droits. Les textes antérieurs de la Commission sur la Guinée équatoriale vont nettement en ce sens, tout comme l'ensemble du programme des services consultatifs qui sera traité ultérieurement dans le cadre d'un autre point à l'ordre du jour. Depuis plusieurs années, le Canada met l'accent sur le phénomène des exodes massifs de populations et sur la nécessité de mettre en place aux Nations Unies un mécanisme d'alerte

avancée qui nous permettrait de prendre connaissance des problèmes dès leur apparition et d'intervenir rapidement et efficacement. La valeur potentielle d'un tel mécanisme est devenue particulièrement évidente l'été dernier durant la crise au Burundi, où les atrocités ont provoqué un exode vers les Etats voisins et finalement entraîné l'intervention des organismes humanitaires internationaux. On a maintenant pallié l'absence d'un mécanisme d'intervention efficace et centralisé au sein de notre organisation par la mise sur pied d'un service d'alerte avancée situé au siège des Nations Unies à New York. Mais il s'agit d'un service relativement restreint, qui ne pourra devenir une force d'intervention réelle que grâce à la compréhension des Etats membres et à l'infusion de leur volonté politique. Comme M. James Jonah l'a éloquemment fait valoir dans sa déclaration à la Commission, ce service devra être renforcé s'il doit s'acquitter avec célérité de ses fonctions essentielles de coordination.

Le Canada accorde également beaucoup de valeur aux mécanismes institués par la Commission au cours de la dernière décennie, notamment les rapporteurs chargés de faire état de la situation des droits de l'homme dans certains pays et les rapporteurs spéciaux sur des questions thématiques. Les rapports sur le Chili et le El Salvador sont particulièrement opportuns au regard des développements politiques imminents dans ces deux pays. La question de l'Afghanistan constitue actuellement une préoccupation centrale nécessitant notre vigilance constante. Nous avons réalisé des progrès au chapitre des procédures d'enquête et, à l'heure actuelle, l'Iran est le seul pays qui refuse encore de coopérer avec la Commission. Nous craignons

que l'importance de ces procédures n'ait été minimisée pour des motifs politiques. Par exemple, la décision d'inscrire la situation du Guatemala au point relatif aux services consultatifs demeure controversée, étant donné la détérioration des droits de la personne constatée dans ce pays l'an dernier. Le Canada collaborera volontiers avec d'autres membres de la Commission afin d'assurer que les conseils fournis au gouvernement guatémaltèque seront de nature à y améliorer la situation. Nous avons également constaté, non sans une certaine inquiétude, que la qualité des rapports fournis est inégale et que les méthodes de travail des rapporteurs dépêchés dans différents pays semblent différer quelque peu. Nous acceptons néanmoins le fait que chaque rapporteur doive nécessairement élaborer et appliquer ses propres méthodes, selon la situation donnée.

La question de la coopération des Etats avec la Commission demeure capitale. L'an dernier, par exemple, le gouvernement cubain, en se montrant disposé à accueillir une mission d'enquête, a contribué à créer un consensus sur une question susceptible de semer la discorde. Mais tout aussi importantes sont les autres formes de coopération avec les Nations Unies, les autres membres de la communauté internationale et les autres organismes internationaux, particulièrement dans les régions où les procédures spéciales des Nations Unies ne sont pas en vigueur. Nous avons constaté qu'à la suite des préoccupations exprimées à propos de leur réaction aux manifestations civiles au Tibet, les autorités chinoises ont finalement permis aux représentants du Canada et d'autres pays de se rendre à Lhassa, la capitale. Il ne fait aucun doute, au regard des rapports de nouveaux troubles communiqués aujourd'hui, que le gouvernement de la

République populaire de Chine voudra prendre toutes les mesures nécessaires pour éclaircir la situation pour le bénéfice de la communauté internationale.

Nous nous réjouissons de l'adhésion de la Turquie à la Convention internationale contre la torture, adhésion qui facilitera le processus d'enquête sur les allégations portées à l'attention de la Commission. Ces différents exemples représentent tous des progrès importants dans la bonne voie et démontrent, de la part des Etats concernés, une capacité croissante d'intervenir dans le dossier délicat des droits de la personne. En coopérant avec la communauté internationale, ces Etats contribuent à faire en sorte que les progrès réalisés seront maintenus.

Le rôle que joue la Commission dans ses relations avec les Etats en période de transition constitue une question clé à laquelle nous devons accorder plus d'attention. Nous avons déjà souligné à quel point il serait important pour les Nations Unies de disposer d'un large éventail de compétences, allant des stricts pouvoirs d'enquête de certains des actuels rapporteurs spéciaux jusqu'aux compétences quelque peu différentes qui sont nécessaires pour prêter assistance aux pays émergeant de situations difficiles. Il y a trois ans, la situation d'Haïti a été l'un des premiers cas de ce genre à être portés à l'attention de la Commission. A l'heure actuelle, la situation de la Birmanie justifie pleinement que la Commission amorce une prise de contact initiale avec le gouvernement de cet Etat, afin de lui faire part des préoccupations de la communauté internationale. A Haïti et au Paraguay, le temps semble venu de vérifier le bien-fondé des

préoccupations de la communauté internationale quant à l'évolution des droits de la personne et des institutions représentatives, ainsi que d'étudier les moyens qui permettront de renforcer et d'encourager les tendances positives. Aux Philippines, les efforts visant à faire du respect des droits de la personnes une partie intégrante de la reconstruction d'une société démocratique méritent toujours l'appui soutenu de la communauté internationale.

Le fait de recommander une certaine souplesse dans les méthodes de travail des rapporteurs spéciaux ne signifie nullement que les normes établies doivent être abaissées. En fait, les normes communes élaborées par les Nations Unies au cours des quarante dernières années — et dont la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue la pierre angulaire — doivent demeurer les étalons de mesure de toute action. Il s'agit là, sous bien des rapports, du noeud du problème quant à la situation en Iran, où nous avons des preuves irréfutables d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires et, plus récemment, de menaces proférées contre ceux qui tentent d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Devant ces faits, la voix de la Commission doit se faire entendre clairement et sans équivoque. Par ailleurs, nous devons nous méfier de l'idée répandue selon laquelle le changement politique entraîne nécessairement un climat plus propice à l'exercice des droits fondamentaux. Les expériences des quelques dernières années se sont soldées par des résultats inégaux. L'Afghanistan constitue peut-être à cet égard un cas-test, car nous devons veiller à ce que le processus de transition ne s'accompagne pas d'une nouvelle détérioration des droits de la personne dans ce pays éprouvé.

Nous devons tous reconnaître aussi que l'institutionnalisation du système des rapporteurs spéciaux a produit des avantages incertains. L'appui résolu que la communauté internationale a accordé aux rapporteurs spéciaux a favorisé la promotion du respect des droits de la personne dans certains pays. Par contre, d'autres pays ont évité de coopérer avec le Centre des droits de l'homme par crainte des implications des procédures spéciales. La structure de l'ordre du jour de la Commission, par exemple, est maintenant devenue une question chaudement débattue, en grande partie à cause des perceptions erronées relatives au point 12. Quant à nous, nous souhaiterions voir l'établissement d'un point sur les situations nationales, qui soit doté d'un titre objectif et non péjoratif, ce qui permettrait d'éviter, d'une part, le double excès des points distincts sur des pays particuliers tels que le Chili et Cuba et, d'autre part, l'inscription inappropriée de cette question à des points tels que la discussion du programme des services consultatifs.

Il devient doublement difficile d'encourager le changement positif lorsque la question des droits de l'homme fait l'objet de différends bilatéraux. Deux situations fort éloquentes ont été récemment portées à notre attention : la condition critique de la minorité musulmane turque en Bulgarie et la situation des minorités hongroises, allemandes et autres en Roumanie. Cette dernière situation constitue un exemple particulièrement flagrant de répression des libertés culturelles, linguistiques et religieuses au nom de la restructuration économique. Jusqu'à présent, la Commission a eu peu de latitude pour agir, soit parce que les minorités en

général ont en grande partie échappé à notre attention dans le passé, soit en raison de la force des blocs régionaux au sein de notre organisation, phénomène qui, cette année, a sévi dans nos rangs de façon particulièrement pernicieuse. Ces différends illustrent à quel point il est important pour nous de travailler à l'avancement des droits des minorités. Ils soulignent aussi la nécessité de rechercher de nouvelles orientations qui mettent à contribution les bons offices du Secrétariat général en vue de favoriser le dialogue bilatéral. Nous devons nous donner pour objectif de favoriser l'amélioration du sort des minorités en Bulgarie et en Roumanie, avec l'appui manifeste de la Commission.

Les problèmes que pose la condition difficile des minorités sont exacerbés en période de conflit international ou de guerre civile. En Iran, la minorité baha'i a fait l'objet de répressions particulièrement graves au cours des quelques dernières années. La fin du conflit opposant l'Iran et l'Iraq a coïncidé avec la prise de mesures radicales contre la minorité kurde en Iraq, dont l'utilisation d'armes chimiques contre certains villages, ce qui a déclenché des migrations en Turquie. Ces deux situations ont été amplement documentées par des groupes internationaux respectés et voués à la défense des droits de la personne. La gravité de ces deux situations nécessite une vigilance soutenue de la part de la communauté internationale et justifie que des mesures soient prises par le Secrétaire général ou le Bureau de la Commission. Dans la Corne de l'Afrique, nous avons assisté avec désarroi à la détérioration constante du respect des droits les plus fondamentaux. Le gouvernement et les forces rebelles n'ont démontré aucune volonté politique de résoudre le conflit,

provoquant ainsi des ravages sans précédent au sein de la population. Le refus persistant de fournir des vivres et des secours aux citoyens de certaines régions est un affront à la conscience de la communauté internationale.

Dans bien des cas, ceux qui sont soumis aux pires répressions sont souvent les individus et les groupes qui oeuvrent à la promotion des droits de la personne. Les procès tenus récemment en Tchécoslovaquie de manifestants pacifiques, dont des signataires de la Charte 77, constituent des mesures régressives allant à l'encontre des engagements pris librement par cet Etat à Vienne, dans le document final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'un des organismes chiliens les plus actifs dans la défense des droits de la personne, le Vicaria de Solidaridad, a récemment été mis en cause par une décision judiciaire comportant de graves conséquences pour son intégrité en tant que défenseur des droits de la personne. Au Honduras, plusieurs importants défenseurs des droits de la personne ont vu leur existence menacée par des escadrons de la mort anonymes. Dans les travaux de la Commission, où la valeur des défenseurs des droits de la personne est largement reconnue, les bons offices du Secrétaire général seraient particulièrement utiles pour résoudre ces cas et bien d'autres encore.

Nous venons d'exposer certaines des principales difficultés auxquelles la Commission se voit confrontée. Or, notre travail doit être caractérisé par un mouvement vers le progrès. La Commission doit être vigilante à l'égard du respect des normes internationales. Nous devons reconnaître les progrès

et les changements là où ils se produisent et favoriser l'évolution positive. Inversement, nous devons demeurer résolus en dépit de la détérioration des droits et être intransigeants devant les cas de violations flagrantes et persistantes des droits de la personne. Les procédures que nous avons établies ont leur utilité et leur valeur, mais nous avons été déçus des résultats de la discussion sur l'Albanie lors du Conseil économique et social de l'an dernier.

La délégation canadienne exhorte la Commission à prendre le terme «coopération» au sérieux. Les gestes de pure forme ne peuvent en aucun cas être interprétés comme de la coopération, à moins que des changements réels ne se dessinent et soient mis en oeuvre dès que des violations sont signalées et non lorsque la Commission entreprend ses délibérations. Les procédures visant à freiner les véritables débats de fond portent atteinte à la cause des droits de la personne et à l'intégrité des Etats-nations.

C'est pendant les prochains mois qu'il nous faudra accentuer nos efforts. Au cours de la dernière année environ, nous avons vu des changements profonds s'opérer dans les relations internationales. En effet, les tensions entre les super-puissances se sont relâchées considérablement et les mesures prises par l'Union soviétique en matière de réforme constitutionnelle et des droits de la personne ont été très positives. Plusieurs conflits bilatéraux tirent à leur fin, grâce au soutien et à l'assistance des Nations Unies. L'importance de l'action multilatérale sur le plan du désarmement, de l'économie, de l'environnement et dans d'autres domaines d'activité a été renforcée. Le renouvellement de l'esprit de

coopération au sein de la Commission viendrait rehausser les réalisations du programme international et renforcer notre capacité de progresser dans ce domaine primordial. Nous devons envisager un avenir meilleur, où les droits de la personne pourront occuper d'office une place de premier plan.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session, 1989

Genève

Point 19 :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

Déclaration de M. Daniel Livermore,

représentant suppléant,

délégation du Canada

Le 15 février 1989

Monsieur le Président,

Au moment de sa création, la Sous-Commission avait pour mission première de réaliser des études sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités. Au fil des ans, conformément à diverses décisions de la Commission et du Conseil économique et social, elle s'est transformée en un organe dont les fonctions ont une incidence sur les mécanismes législatifs et les processus de mise en oeuvre des Nations Unies dans le vaste domaine des droits de la personne. Nombre des propositions de la Sous-Commission en matière de l'établissement de normes ont porté fruit dans les Déclarations de la Commission et de l'Assemblée générale. Les débats confidentiels et publics de la Sous-Commission contribuent pour beaucoup à porter à l'attention de la Commission les violations flagrantes des droits de la personne. La Sous-Commission a joué un rôle particulièrement important en donnant aux organisations non gouvernementales l'occasion de participer à l'élaboration et à la promotion des normes relatives aux droits de la personne.

Ces réussites suscitent inévitablement des attentes croissantes vis-à-vis du nombre et de l'ampleur de réalisations futures, ce qui va de pair avec la nécessité de s'adapter aux exigences et aux situations nouvelles.

L'expérience de la Sous-Commission n'a pas fait exception à cette règle. La résolution 1988/43, adoptée l'an dernier à la suite de nos délibérations sur les travaux de la Sous-Commission, doit être envisagée dans ce contexte. Ayant coparrainé cette résolution, le Canada partage

naturellement les objectifs et les préoccupations qu'elle traduisait quant au bon fonctionnement de la Sous-Commission. L'un des éléments clés de cette résolution a été la demande faite au président de la Sous-Commission de soumettre, lors de la présente session de la Commission, un rapport sur la mise en oeuvre des principes directeurs et des suggestions adoptés l'an dernier. Comme ce rapport n'a pas encore été déposé, nous nous réservons le droit de revenir sur la question des méthodes de travail dès que nous aurons pris connaissance du rapport de M. Ehandare.

Pour l'instant, toutefois, nous aimerions aborder brièvement trois thèmes généraux qui, à nos yeux, nécessitent l'attention soutenue de la Commission afin que cet organe subsidiaire puisse continuer à remplir efficacement le rôle important qui lui est dévolu.

D'abord, la délégation canadienne s'inquiète des proportions quasi démesurées qu'a pris l'ordre du jour de la Sous-Commission. Le nombre des questions et études au programme ces dernières années grèverait les ressources de n'importe quel groupe d'experts. Bien sûr, les préoccupations relatives aux droits de la personne ont pris une telle ampleur et sont devenues si urgentes à l'échelle internationale que ce problème de surcharge de travail touche tous les organismes des Nations Unies, y compris la Commission des droits de l'homme. Ces considérations amènent la délégation canadienne à encourager vivement les membres de la Commission et de la Sous-Commission à faire preuve de circonspection quant à l'élaboration de nouveaux sujets portés à l'attention de la Sous-commission. De même, il y a lieu d'inciter fortement la

Sous-Commission à éviter d'alourdir inutilement la charge de travail de la Commission en lui soumettant des propositions qu'elle n'a pas pu étudier elle-même en profondeur. En d'autres termes, l'efficacité de la relation de travail qui existe entre la Commission et la Sous-Commission exige de la retenue de part et d'autre.

Deuxièmement, étant donné l'énorme charge de travail des Nations Unies dans le dossier des droits de la personne, nous devons être particulièrement attentifs à la nécessité d'éviter le recoupement des efforts. Je n'énumérerai pas ici les domaines particuliers où nous pourrions nous efforcer d'éviter ce coûteux gaspillage de ressources. A la réflexion, c'est sans doute du point de vue des méthodes de travail qu'il conviendrait d'aborder ce problème. A cet égard, la contribution de Sous-Commission aux travaux des Nations Unies pourrait avoir plus de poids et de valeur, si cet organe adoptait un mode de fonctionnement différent de celui des organes politiques comme la Commission et l'Assemblée générale. Plus précisément, au lieu d'axer principalement ses travaux sur l'adoption de résolutions, la Sous-Commission pourrait s'efforcer de produire un résumé analytique des délibérations de ses membres sur les sujets traités. Une telle approche correspondrait mieux au rôle de groupe de réflexion que la Sous-Commission est censée jouer. Nous proposons donc que les suggestions faites l'an dernier par certains experts, à propos du déroulement des débats de la Sous-Commission sur les violations des droits de la personne, fassent l'objet d'une étude plus approfondie. La méthode proposée pourrait d'ailleurs être mise à profit dans tous les travaux de la Sous-Commission.

Enfin, pour faire en sorte que la Sous-Commission continue à jouer un rôle unique et valable, il est avant tout essentiel de respecter le principe de l'indépendance de ses experts. J'admets qu'il existe différentes perceptions de ce principe, mais la position du gouvernement canadien sur cette question ne se prête à aucun compromis : nous ne saurions considérer indiqué de nommer à la Sous-Commission une personne qui participe activement à l'élaboration ou à l'exécution de la politique du gouvernement canadien en matière des droits de l'homme reconnus par les Nations Unies. Ce mélange de fonctions, qui est en fait très répandu et donne souvent lieu à des gestes à forte connotation politique (par exemple, les attaques de certains membres contre les ONG qui ont critiqué leur gouvernement), a suscité des réserves importantes sur la valeur réelle du travail de la Sous-Commission.

Se pose aussi le problème connexe des pressions que les gouvernements exercent parfois sur les experts qu'ils ont nommés. Le sort de l'expert roumain Mazilu en est un exemple extrême et déplorable. A cet égard, nous espérons que le Secrétariat s'acquittera de son obligation de rendre compte de ses démarches auprès du gouvernement de la Roumanie. Nous espérons aussi que la Commission prendra les mesures qui s'imposent dans le cas où ces démarches se révéleraient insatisfaisantes. Nous nous réservons le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

M. le Président, en dépit de ces diverses préoccupations, nous avons pu constater que les délibérations de la quarantième session de la

Sous-Commission ont été caractérisées par des améliorations sensibles sur le plan de la qualité et de la tenue générale. La Sous-Commission a donc pu faire progresser et même, dans certains cas, conclure l'étude d'un certain nombre de dossiers importants. Permettez-moi de me pencher brièvement sur quelques-unes de ces questions.

L'ébauche, maintenant terminée, des normes relatives à la protection des personnes atteintes de maladie mentale constitue un progrès important dans ce projet entrepris de longue date par la Sous-Commission. La délégation canadienne espère que la Commission pourra prendre les mesures nécessaires en vue de poursuivre l'important travail accompli dans ce dossier.

Soulignons un autre aspect du rapport de la Sous-Commission qui est pour nous d'un intérêt particulier : la section relative au Groupe de travail des populations autochtones. Depuis la création du groupe de travail en 1982, le Canada a participé activement à ses travaux et à l'exécution du mandat qui lui a été confié d'accorder une attention particulière à l'évolution des normes relatives aux droits des autochtones. A ce titre, permettez-moi de signaler les nombreux commentaires déjà formulés par le Canada sur les principes relatifs aux droits des autochtones, dont la version provisoire a été rédigée par la présidente du Groupe de travail, Madame Erica Daes. Le Canada fournira ses commentaires sur les nouveaux paragraphes du préambule, ainsi que sur les quatorze principes provisoires qui ont été récemment rédigés.

Les commentaires émis par le Canada insistaient sur la nécessité de prendre en compte la situation et les besoins particuliers des autochtones, ainsi que sur le fait que les normes relatives aux populations autochtones devaient être cohérentes avec les instruments internationaux pertinents en matière de droits de la personne et s'appuyer sur leurs acquis. Les objectifs retenus devaient être raisonnables, réalisables et conçus pour répondre aux besoins des populations autochtones.

M. le Président, le Canada tient à féliciter Madame Daes pour les efforts qu'elle a investis dans ce projet. Nous encourageons vivement les gouvernements, les représentants autochtones et les autres intervenants à considérer attentivement ce travail et à le commenter conformément à l'alinéa 5 (a) de la résolution de la Sous-Commission. Nous savons que Madame Daes voudra étudier avec soin ces commentaires, au moment de rédiger son texte préliminaire.

M. le Président, un autre élément digne d'intérêt est la 111e résolution provisoire concernant un projet d'étude sur les traités, les ententes et autres accords constructifs entre les Etats et les populations autochtones. Lors de sa dernière session, la Commission a autorisé la préparation d'un plan d'étude sur cette question. Cette mesure devait permettre aux Etats d'examiner le plan d'étude avant de prendre une décision sur la réalisation de l'étude elle-même. Il est tout à fait normal que les Etats desirent être consultés sur cette question, étant donné qu'une telle étude, selon les termes de la résolution, comporterait un examen des relations existant entre les Etats et un grand nombre des populations autochtones du monde.

Ce plan a été déposé à la Sous-Commission en août 1988 et transmis aux Etats, accompagné d'une invitation à formuler leurs commentaires, en janvier 1989. Le Canada est heureux d'avoir pu donner ses commentaires et espère avoir bientôt l'occasion de prendre connaissance des ceux des autres Etats.

Nous ne répéterons pas ici les commentaires que nous avons fournis dans notre soumission. Par ailleurs, nous aimerions féliciter le rapporteur spécial pour l'approche universelle et progressiste qui se dégage de son plan. Nous estimons que cette approche est fidèle à la résolution de la Commission qui prévoyait l'inclusion du plus grand nombre possible d'ententes et d'accords, afin d'assurer qu'aucune région du monde comptant d'importantes collectivités autochtones ne soit exclue de cette étude. Nous nous réjouissons de l'importance que le rapporteur spécial accorde à la nécessité d'examiner la plus vaste gamme possible de situations et nous croyons que cette approche universelle est conforme au mandat du Groupe de travail.

M. le Président, le Canada est particulièrement heureux de voir, conformément à cette approche universelle, que la résolution 1988/18 de la Commission fait mention du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, dont le Canada est l'un des principaux donateurs. En 1989, ce fonds a permis à plusieurs représentants des populations autochtones du monde d'assister à la réunion du Groupe de travail à Genève. Le Canada estime que ce mécanisme contribue pour beaucoup à faire en sorte que les besoins et les situations des communautés

autochtones du monde entier soient pris en compte lors de l'élaboration de normes universelles.

Un autre domaine d'intérêt particulier pour le Canada a été l'examen qu'a fait la Sous-commission de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Bien sûr, cette question a aussi fait l'objet d'un important travail dans d'autres tribunes onusiennes et nous sommes également d'avis que l'étude très pertinente de M. Singhvi devrait être transmise pour étude et diffusion ultérieures au Comité pour la prévention du crime et au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime.

M. le Président, après s'être penchée sur les résultats de la quarantième session de la Sous-commission, la délégation canadienne estime que les progrès accomplis n'ont pas été sans rapport avec les grands développements politiques qui ont favorisé la coopération au sein de nombreuses tribunes internationales. C'est là une tendance dont la Commission devrait se réjouir et qu'elle devrait vivement encourager. En même temps, il incombe à la Commission, comme je l'ai mentionné, de continuer à fournir à la Sous-Commission les conseils qui lui permettront d'adapter son programme et ses méthodes aux besoins en évolution constante de notre organisation. Le Canada s'engage à fournir son entier appui à cette entreprise et à collaborer pleinement à cette fin avec les autres délégations.

Les Documents des Nations-Unies:
où se les procurer au Canada

Calgary
University Library
Government Publications
The University of Calgary
Calgary, Alberta T2N 1N4

Edmonton
The Library
Government Publications Unit
The University of Alberta
Edmonton, Alberta T6G 2J8

Fredericton
Harriet Irving Library
University of New Brunswick
P.O. Box 7500
Fredericton, N.B. E3B 5H5

Halifax
Document Section
Dalhousie University Library
Halifax, Nova Scotia B3H 4H3

Hamilton
Mills Memorial Library
Documents Department
McMaster University
Hamilton, Ontario K7L 5C4

Kingston
Documents Unit
MacKintosh-Corry Hall Library
Queen's University
Kingston, Ontario K7L 3N6

Montréal
Bibliothèque McLennan
Département des documents d'État
Université McGill
Montréal (Québec) H3A 1Y1

Bibliothèque des sciences
humaines et sociales
Case postale 6202
Succursale A
Montréal (Québec) H3C 3T2

Ottawa
Bibliothèque du parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Bibliothèque (BFL)
Ministère des Affaires extérieures
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Bibliothèque nationale du Canada
Pièce 224, 395, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Bibliothèque Morisset
Université d'Ottawa
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Québec
Bibliothèque générale
Service des documents officiels
Université Laval
Québec (Québec) G1K 7P4

Saint John's
University Library
Government Documents Section
Memorial University of
Newfoundland
St. John's, Nfld. A8B 3Y1

Saskatoon
Murray Memorial Library
University of Saskatchewan
Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0

Toronto
Canadian Institute of
International Affairs
15 Kings College Circle
Toronto, Ontario M5S 2V9

Periodicals Department
University of Toronto Library
Toronto, Ontario M5S 2V9

Vancouver
Library
Government Publications Division
University of British Columbia
2075 Westbrook Place
Vancouver, B.C. V6T 1W5

Winnipeg
Legislative Library
200 Vaughn Street
Winnipeg, Manitoba R3C 0P8

The Elizabeth Dafoe Library
Government Publications Division
University of Manitoba
Winnipeg, Manitoba R3C 2N2

Provincial Library of Manitoba
257 Legislative Building
Winnipeg, Manitoba R3C 0V8